N1 PROCES VERBAUX *Janvier Février 2020*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

Bureau fédéral téléphonique du 13 janvier 2020

Membres ayant participé à la téléconférence : Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Paul NGUYEN, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET

Membres invités :

Il est constaté que 7 Membres étant présents, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer par voie de téléconférence sous la présidence de Jean-Marie MEURANT.

I. Commissions

Conformément à l'article 51.3 du Règlement Intérieur de la Fédération, le Bureau Fédéral ratifie comme membres des commissions 2020 les licenciés dont les noms suivent et qui ont été choisis par les présidentes et présidents de commission :

Commission Fédérale Juridique – président Antoine FONTAINE
- Anne-Sophie WEISZ
- Thierry RAPHET (FFBS)

Commission Nationale Sportive Baseball – président Jean-Marie MEURANT (Nouvelle Aquitaine)
- Elliot FLEYS (FFBS - Siège)
- Damien GUIONIE (Nouvelle Aquitaine)
- Hervé LAPEYRE (Centre)
- Stephen LESFARGUES (FFBS - DTN)
- Paul NGUYEN (IDF)

Commission Fédérale Terrains et Équipements – président Sylvain PONGE (FFBS)
- Emmanuel PHILIPPE (Grand Est)

Par ailleurs, le Bureau Fédéral se prononce sur les P.V. des différentes commissions : Commission Nationale Arbitrage Baseball

Le Bureau Fédéral valide le relevé de décision de la CNAB du 27/09 au 22/10/2019

II. Vie Fédérale

Affiliations

Le Bureau Fédéral valide l'affiliation provisoire du club « LES EMPEREURS – SPORTS AMERICAINS », Président Teddy LOUIS, siège social Maison des associations route de Caderousse, 84100 ORANGE numéro d'affiliation 084006.

Ententes

Le Bureau Fédéral valide les ententes suivantes :

- MENTON - ANTIBES (006028 - Menton Loups Blancs Baseball Club / 006032 - Baystars Baseball Softball), championnat régional de baseball 19+ PACA, droits sportifs 006028 - Menton Loups Blancs Baseball Club,

- CATOUVAL (006022 - Cavigal de Nice / 006033 - Tourrettes Outdoor Sport Club / 006025 - Club Omnisports de VALBONNE), championnat régional de Baseball 12U PACA, droits sportifs 006022 - Cavigal de Nice,

- GAP Baseball Softball Club (005002 - Gap Baseball et Softball Club "Road Runners" / 030003 - Les Chevaliers de Beaucaire), championnat régional de Baseball 12U PACA, droits sportifs 005002 - Gap Baseball et Softball Club "Road Runners"

- Andernos – Begaar (033018 - Corsaires d'Andernos les Bains / 040004 - Becuts Baseball Softball Club), championnat régional de Baseball 19+ Nouvelle Aquitaine, droits sportifs 033018 - Corsaires d'Andernos les Bains,

- Indians – Panthères (047006 - Les Indians de Boé Bon Encontre / 033006 - USSAP Section Baseball - Softball Pessac Panthères), championnat régional de Baseball 15U Nouvelle Aquitaine, droits sportifs 047006 - Les Indians de Boé Bon Encontre,

- Panthères – Corsaires (033006 - USSAP Section Baseball - Softball Pessac Panthères / 033018 - Corsaires d'Andernos les Bains), championnat régional de Baseball 12U Nouvelle Aquitaine, droits sportifs 033006 - USSAP Section Baseball - Softball Pessac Panthères,

- Angels Alouettes Pitcher's (024012 - C.O.P.O / 024003 - Softball Club Forcelais "Les Alouettes" / 033002 - Les Pitcher's de Pineuilh), championnat régional de Baseball 9U Nouvelle Aquitaine, droits sportifs 024012 - C.O.P.O,

- Les Alouettes Indians Pitcher's (024003 - Softball Club Forcelais "Les Alouettes" / 047006 - Les Indians de Boé Bon Encontre / 033002 - Les Pitcher's de Pineuilh), championnat régional de Baseball 12U Nouvelle Aquitaine, droits sportifs 024003 - Softball Club Forcelais "Les Alouettes",

- Pitcher's Alouettes (033002 - Les Pitcher's de Pineuilh / 024003 - Softball Club Forcelais "Les Alouettes"), championnat régional Baseball 15U Nouvelle Aquitaine, droits sportifs 033002 - Les Pitcher's de Pineuilh,

- Allouettes Pitcher's (024003 - Softball Club Forcelais "Les Alouettes" / 033002 - Les Pitcher's de Pineuilh), championnat régional de Softball 19+ Nouvelle Aquitaine, droits sportifs 024003 - Softball Club Forcelais "Les Alouettes",

Rattachement

Le Bureau Fédéral valide le rattachement du club 085003 - Marcassins Baseball Club au championnat régional organisé par la 910006 - Ligue BRETAGNE de Baseball, Softball et Cricket dans la catégorie 19+ Baseball pour la saison sportive 2020.

III. Vie du siège

Le Bureau Fédéral prend acte de la démission de son poste de membre du Comité Directeur de Frédéric BEAUVAIS et décide de demander au Comité Directeur de valider l'ouverture du poste vacant aux voix de la prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau Fédéral approuve en conséquence la mise à jour de la fiche de candidature au Comité Directeur de la FFBS et précise que les candidatures reçues avant cette date restent recevables.

Le Bureau Fédéral approuve le décompte des voix des clubs pour l'Assemblée Générale qui sera présenté au Comité Directeur.

IV. Ordre du jour du Comité Directeur du 1er février 2020

- Approbations
- Commissions
- Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline
- Divers
- D.T.N.
- Vie du siège
- Vie Fédérale
- A.G.

V. Assemblée Générale 2020

Le Bureau Fédéral approuve les deux propositions d'ordre du jour pour les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 4 avril 2020. Les deux documents seront présentés au prochain Comité Directeur pour approbation définitive.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h45.

Comité Directeur du 1er février 2020

Membres présents : Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Didier CANNIOUX**,** Fabien CARRETTE-LEGRAND, Olivier DUBAUT (A :10h20), Frédéric GUERN (A : 10h27), Tom NAGEL (A : 10h43), Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Alain ROUCAN, Didier SEMINET.

Membres excusés : Fabienne DUHOUX, François DULPHY, Paul NGUYEN, Miriam ROMERO.

Membres absents : Jean-Marie MEURANT, Pierre-Yves ROLLAND.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER.

I. Ouverture, Actualités,

Il est constaté à 10h10 que 9 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président Seminet remercie le Président de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées Francis Didier d'avoir généreusement mis les installations du siège de la FFK à disposition de la FFBS pour cette réunion du Comité Directeur.

Arrivée d'Olivier DUBAUT, le nombre de votant passe à 10,
Arrivée Frédéric GUERN, le nombre de votant passe à 11,
Arrivée de Tom NAGEL, le nombre de votant passe à 12,

II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Approbations
- Commissions
- Demandes, Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline
- Divers
- D.T.N.
- Vie du siège
- Vie Fédérale
- A.G.
- Budget
- PSF

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur demande la modification de l'annexe règlementaire du P.V. du 8 décembre 2019 par la suppression de l'article suivant :

ANNEXE 13
REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE France

~~6.8.2 Pour les lanceurs de 19 ans et plus :~~
~~Règle de lancers par journée (et non par rencontre)~~
~~- Interdiction de dépasser 100 lancers par journée.~~
~~- Interdiction d'être sur le monticule plus d'une fois par journée.~~
~~Le temps de repos imposé à un lanceur, selon le nombre de lancers qu'il a effectué, est le suivant :~~
~~1-45 lancers :~~
~~Pas de repos mais une obligation de faire au maximum 45 lancers le lendemain.~~
~~46-70 lancers :~~
~~1 journée de repos.~~
~~Le joueur pourra participer au jeu à l'exception des positions de lanceur et de receveur.~~
~~71-100 lancers :~~
~~2 journées de repos.~~
~~Le joueur pourra participer au jeu à l'exception des positions de lanceur et de receveur~~
~~Les lancers d'échauffement et « pick-offs » ne sont pas comptabilisés.~~
~~Une journée de repos commence le soir de la rencontre à 0.00 jusqu'à minuit (soit 24h minimum)~~

Qui doit être considéré comme une mauvaise manipulation d'effacement. Il n'y a plus de contrainte concernant le nombre de lancer pour les joueurs 19+ au Challenge de France.

Le Comité Directeur après cette modification valide à l'unanimité le procès-verbal du Comité Directeur du 08 décembre 2019 ainsi que les P.V. des Bureaux Fédéraux du 23 décembre 2019 et du 13 janvier 2020.

Les modifications règlementaires votées par le Bureau du décembre pour des problèmes de dates sont présentées ce jour aux membres du Comité Directeur pour confirmation.

IV. Commissions

Les présidentes et président de commissions qui ne l'ont pas encore fait sont invités à faire parvenir rapidement la liste des membres de leur commission au Secrétaire Général afin que les prochains Bureaux les ratifient conformément à l'article 51.3 du Règlement Intérieur.

Commission Fédérale de la Règlementation
Le Comité Directeur nomme le Secrétaire Général président par intérim de la Commission Fédérale de la Règlementation.
Le Comité Directeur valide la proposition du président par intérim de la CFR de ratifier Mme CHEVALIER-MICHON Noémi (079218) comme membre de la CFR.

Le Comité Directeur salue le travail du Président d'honneur à la tête de la Commission Fédérale de la Règlementation et le remercie de son engagement durant toutes ces années.

Le Comité Directeur se prononce favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale de la Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

La Commission Fédérale de la Règlementation est chargée d'établir l'annexe règlementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

Commission Fédérale Médicale
Le médecin fédéral entendu, le Comité Directeur accorde par 9 voix pour et 3 abstentions à M. TRILHA-SENECHAL Samuel (089086) une dérogation, conformément aux textes qui viennent d'être votés, jusqu'au 31 juillet 2020 pour jouer la saison 2020 exclusivement dans les championnats 15U Baseball départemental ou régional à l'exception des interligues.

Commission Fédérale Jeunes – président **Vincent BIDAUT** (PACA)

Conformément à l'article 51.3 du Règlement Intérieur de la Fédération, le Comité Directeur ratifie comme membres des commissions 2020 les licenciés dont les noms suivent et qui ont été choisis par le président de commission :

- Yohann GABRIEL – Nouvelle Aquitaine
- Manuel MARTINS – Ile de France
- Christophe LEVEQUE – Auvergne Rhône Alpes
- Victoria BITEUR – Auvergne Rhône Alpes
- Christelle BONAVITA – PACA
- Mickaël CERDA – Normandie

Sont rajouté à cette commission

- Stephen LESFARGUES DTN
- Williams CASACOLI correspondant DTN auprès de la CFJeunes
- François COLLET District Administrator de la Little League

Le Comité Directeur valide le P.V. de la Commission Fédérale Jeunes du 15 janvier 2020.

Par ailleurs le Comité Directeur, après avoir entendu le président de la Commission Fédérale Jeunes, confirme que seules les équipes participant à un championnat régional conforme aux règlements fédéraux et validé par la CFJeunes pourront participer aux différentes phases des championnats de France Jeunes.
La Commission Fédérale Jeunes fait savoir qu'à ce jour il manque la majorité des règlements des championnat régionaux jeunes.

Commission Fédérale Scolaire et Universitaire
Le Comité Directeur nomme Jean LENOIR (097369) président de la CFSU et donne pour mission à cette commission de promouvoir la pratique du Baseball5 dans le monde scolaire et universitaire.

Commission Nationale Arbitrage Baseball
Les propositions soumises conjointement par la CNAB et la CFJeunes ont été présentées par la CFR

Commission Nationale Sportive Baseball
Les propositions de modifications règlementaires soumises par la CNSB ont été présenté par la CFR

Commission Nationale Sportive Softball
Les propositions de modifications règlementaires soumises par la CNSS ont été présentées par la CFR

Le Comité Directeur à la vue de la candidature exprimée accorde l'organisation du Challenge de France de Softball Féminin au club 059008 - Baseball Club de Valenciennes.

Commission Fédérale de Discipline
Les propositions de modification du nouveau Règlement Disciplinaire et de son barème de sanctions ont été présentés par la CFR et seront soumis au vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Commission de répartition des fonds
A la suite de la modification de l'article 75 du RI proposée par la CFR, le Comité Directeur ouvre l'appel à candidature pour l'élection des représentants territoriaux à la Commission de répartition des fonds. L'élection se déroulera le 4 avril 2020 en marge de l'Assemblée Générale.

Commission Fédérale Terrains et Équipements
Le Président de la CFTE Sylvain Ponge informe les membres du Comité Directeur des dossiers suivis par la Commission.

La Commission rend un avis favorable à l'utilisation des infrastructures de Saint-Aubin comme deuxième terrain du Challenge de France de Baseball 2020.

La Commission informe le Comité Directeur de la situation du club de Pessac qui va voir son terrain de softball relocalisé en raison d'un projet de réurbanisation du quartier dans lequel il est actuellement implanté. Le Président de la Fédération s'est déplacé à Pessac pour rencontrer l'adjoint en charge des sports et le directeur des sports en compagnie de la Présidente du club. La CFTE et l'association France Baseball Field préparent une solution technique dans la perspective de l'installation de l'activité softball sur le site de Romainville actuellement utilisé pour l'activité baseball.

Commission Fédérale Sports et Handicap
Le Président de la CFSH Tom Nagel informe les membres du Comité Directeur que l'Association Blind Baseball France organisera, en partenariat avec la ville de Paris et Lions Club, une réunion d'information le 6 février des initiations de Blind Baseball pour le grand public les 15, 22 février et le 14 mars.

Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)

Le Comité Directeur ratifie la composition de la CSOE avec les membres suivants :

- Antoine FONTAINE (112487) président de la CFJ
- Gérard MOULIN (016990)
- Gilbert LEJEUNE (033816)

V. Demandes, Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline

075047 - Paris Becrews Baseball Club
Le Comité Directeur accorde une dérogation conforme à l'article 32.02.01 des RGES 2020 pour le club 075047 - Paris Becrews Baseball Club, club évoluant dans le championnat régional de plus bas niveau d'Île de France, afin de lui permettre d'utiliser dans l'équipe « équipe 2 PARIS BECREWS » jusqu'à 5 joueurs mutés présents simultanément sur la feuille de score.

083017 - Les renards de la Vallée ASBS
Le Comité Directeur autorise les tournois suivants organisés par le club 083017 - Les renards de la Vallée ASBS :

- « Les Internationaux de la Vallée », baseball international 12U au Complexe Sportif Jacques ASTIER 83210 LA FARLEDE les 21 et 22 mars 2020,
- « CAMOUS Trophy », baseball international 15U au Stade municipal vallon de la renarde 83210 BELGENTIER les 28 et 29 mars 2020.

057004 - SMEC Metz
Le Comité Directeur autorise le club 057004 - SMEC Metz à participer aux tournois suivants :

- Le 28 mars et 29 mars à Mannheim, dans le cadre d'un tournoi pre-saison, face aux clubs de Mannheim (All) et Utrecht (P-B),
- Le 4 avril face au club de Namur (Bel) à Metz, pour un double programme.

910011 - Ligue ILE de FRANCE de Baseball, Softball, Cricket
Le Comité Directeur autorise la tenue de l'Open International Féminin Baseball Softball Cricket adulte organisé par la ligue 910011 - Ligue ILE de FRANCE de Baseball, Softball, Cricket accueillant des équipes de Belgique, du Royaume-Uni et des Pays-Bas au complexe Gaston Rebuffat 1 allée Jean de Florette 95120 Ermont les 30, 31 mai et 1er juin 2020 en Baseball, Softball et Cricket.

068002 - FC Mulhouse Section Baseball Softball
Le Comité Directeur autorise par 11 voix contre 1 le club 068002 - FC Mulhouse Section Baseball Softball à faire jouer son équipe première baseball 19+ dans le championnat régional allemand du Bade-Wurtemberg pour la saison 2020.

Manon MARI (064702)
Après étude du dossier, le Comité Directeur décide d'accorder l'extension de licence de Manon MARI (064702) au club 038002 - Grizzlys de Grenoble

078011 - Montigny Baseball Les Cougars
Le club 078011 - Montigny Baseball Les Cougars remercie le Comité Directeur de lui avoir accorder l'organisation du plateau nord du championnat de France 12U baseball 2020

VI. DTN

Le DTN présente la répartition des crédits ANS pour l'année 2020 :

- le montant du Contrat de Performance est de 365 000€ (dont 35.000 € d'aides personnalisées) suite au rendez-vous du lundi 20 janvier 2020 à l'ANS avec le Président.
- dernière année de la CPO avec une enveloppe de 80.000 € sur les actions Baseball5, Cricket et coopération franco-cubaine.
- une enveloppe complémentaire de 20.000 € est attribuée à la fédération dans le cadre de la mise en place du Projet Sportif Fédéral pour l'année 2020 et 2021.

Soit un total d'aide pour l'année 2020 en provenance de l'ANS de 430.000 € sur le budget prévisionnel de la fédération, plus un droit de tirage de 35.000 € d'aides personnalisées.

Le DTN informe le comité directeur du prochain camp MLB 15U et 18U 2020 qui se tiendra du 13 au 16 avril au CREPS de Toulouse.

Le DTN informe le comité directeur que nous avons 41 inscrites au prochain Clinic de baseball féminin qui se tiendra du 8 au 11 février 2020.

Ce stage de perfectionnement sera organisé par le manager de l'équipe de France Féminine de Baseball, Lahcène BENHAMIDA avec le soutien de la Fédération Japonaise de Baseball, dans le cadre du partenariat entre la fédération et la FJB, la Manager de l'Équipe Féminine de Baseball du Japon Akiko SHIMURA sera présente lors du stage à Montigny-le-Bretonneux. Elle sera accompagnée de la triple MVP de la Coupe du Monde de Baseball Féminin WBSC et sextuple championne du monde en titre, Ayami SATO.

Le DTN rappelle que les licenciés, quel que soit leur niveau (national, international ou autre), leur statut ou leur palmarès, ne pourront plus se prévaloir de la raison médicale dument justifiée (RMDJ) dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour justifier la présence dans leur échantillon prélevé à l'occasion d'un contrôle antidopage, l'usage ou la tentative d'usage, la possession, l'administration ou la tentative d'administration des substances ou méthodes interdites.

- La seule présentation d'un certificat médical et d'une ordonnance ne suffiront pas pour exonérer le sportif de sa responsabilité et lui éviter une sanction.
- Seule une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), qu'elle soit rétroactive ou non, permettra au sportif de ne pas être sanctionné.

VII. Vie du siège

Contrats

417 Feet (distribution)

Le Comité Directeur valide le renouvellement du contrat de distribution commerciale non exclusive conclu avec la SARL 417 Feet par lequel la Fédération autorise le distributeur à commercialiser dans sa boutique les différents modèles de casquettes « France » New Era de la Fédération (durée : un an – du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020).

417Feet (publicité)

Le Comité Directeur valide le renouvellement du contrat de publicité conclu avec la SARL 417 Feet par lequel la Fédération autorise l'annonceur à diffuser une annonce publicitaire sur le site Internet de la Fédération www.ffbs.fr (durée : un an - du 1er février 2020 au 31 janvier 2025 du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020)

Pitney Bowes (machine à affranchir)

Le Comité Directeur valide le renouvellement du contrat de location et d'entretien de la machine à affranchir et de la balance postale du siège fédéral conclu avec la SAS Pitney Bowes (durée : cinq ans – du 1er février 2020 au 31 janvier 2025).

CNCNC France Cricket

Le Comité Directeur accorde au Président SEMINET le pouvoir de négocier la convention avec le CNCNC , convention qui devra être signée avant le prochain Comité Directeur. Le Président s'engage à faire le point précis lors du prochain Comité Directeur.

Stages

Le Comité Directeur valide la fiche de poste concernant un poste de stagiaire sur de l'évènementiel.

Le Comité Directeur valide le recrutement de Mme DUPETIT pour un stage juridique dans le cadre d'un Master 2 Droit du Sport pour une durée de 6 mois à compter du 6 avril 2020.

Appel à projets Baseball5

Le Comité Directeur décide de reconduire l'enveloppe de 30000€ consacrés au développement du Baseball5. L'appel à projets sera lancé le 3 février, les clubs, comités et ligues pouvant candidater jusqu'au 15 mars.

VIII. Vie Fédérale

Affiliations

Le Comité Directeur valide l'affiliation définitive du club « FRANCE STAR CRICKET CLUB (FSCC) », Président Amin KHAN, siège social 7 rue des coudes Cornettes, 93230 Romainville numéro d'affiliation 093028,

Le Bureau Fédéral valide l'affiliation définitive du club « LES EMPEREURS – SPORTS AMERICAINS », Président Teddy LOUIS, siège social Maison des associations route de Caderousse, 84100 ORANGE numéro d'affiliation 084006.

Le Comité Directeur valide l'affiliation du club « NIMES CRICKET CLUB », président Rolf ZECHNER, siège social 3 rue du Courtieu 30000Nîmes, numéro d'affiliation 030016.

Radiation

Le Comité Directeur prononce la radiation du club 973002 - Baseball Club de Kourou pour non-paiement des cotisation 2019

Ententes

Le Bureau Fédéral valide le nouveau formulaire de convention d'entente.

Le Bureau Fédéral valide les ententes suivantes :

- Thiais Brévannes Noisy (093003 - Noisy Le Grand Web's / 094008 - Speed Baseball de Thiais / 094004 - A.S Brévannes Caribous), championnat régional de baseball 15U IDF, droits sportifs 093003 - Noisy Le Grand Web's,
- Thiais Brévannes Noisy (094008 - Speed Baseball de Thiais / 093003 - Noisy Le Grand Web's), championnat régional de baseball 12U IDF, droits sportifs 094008 - Speed Baseball de Thiais,
- Titans Baseball (039006 - Titans Baseball Softball Club / 021006 - Dijon Université Club Baseball, Softball & Cricket) championnat regional de baseball 19+ Bourgogne Franche-Comté, droits sportifs 039006 - Titans Baseball Softball Club,
- Dragobats (086002 - Stade Poitevin Baseball / 079004 - Baseball Club Niortais), championnat régional de baseball 19+ Nouvelle-Aquitaine, droits sportifs 086002 - Stade Poitevin Baseball,
- Sparks de Limoges (087002 - Limoges Sparks / 087005 - POL Baseball Haute-Vienne), championnat régional de baseball 9U Nouvelle-Aquitaine, droits sportifs 087002 - Limoges Sparks,
- Sparks de Limoges (087002 - Limoges Sparks / 087005 - POL Baseball Haute-Vienne), championnat régional de baseball 9U Nouvelle-Aquitaine, droits sportifs 087002 - Limoges Sparks,
- Sparks de Limoges (087002 - Limoges Sparks / 087005 - POL Baseball Haute-Vienne), championnat régional de baseball 9U Nouvelle-Aquitaine, droits sportifs 087002 - Limoges Sparks,
- DRAGONS-STORM (077020 - Baseball Club de Lagny les Storm / 077021 - Dragons - Baseball Softball Baseball5 Club du Val d'Europe), championnat régional de baseball 9U, droits sportifs 077020 - Baseball Club de Lagny les Storm,
- SAINTS (078002 - Saints - Saint Germain /Saint Nom, club de Baseball / 078007 - Club de Baseball d'Orgeval), championnat régional de baseball 9U IDF, droits sportifs 078002 - Saints - Saint Germain /Saint Nom, club de Baseball,
- SAINTS (078002 - Saints - Saint Germain /Saint Nom, club de Baseball / 078007 - Club de Baseball d'Orgeval), championnat départemental de baseball 12U Yvelines, droits sportifs 078002 - Saints - Saint Germain /Saint Nom, club de Baseball,
- SAINTS (078002 - Saints - Saint Germain /Saint Nom, club de Baseball / 078007 - Club de Baseball d'Orgeval), championnat départemental de baseball 15U Yvelines, droits sportifs 078002 - Saints - Saint Germain /Saint Nom, club de Baseball,
- FROGS D'ORGEVAL (078007 - Club de Baseball d'Orgeval / 078002 - Saints - Saint Germain /Saint Nom, club de Baseball), championnat régional de baseball 19+ IDF, droits sportifs 078007 - Club de Baseball d'Orgeval,
- SAINTS (078002 - Saints - Saint Germain /Saint Nom, club de Baseball / 078007 - Club de Baseball d'Orgeval), championnat régional de baseball 19+ IDF, droits sportifs 078002 - Saints - Saint Germain /Saint Nom, club de Baseball,
- NOISY LE GRAND / LES ULLIS (091009 - C.O.Ulis Baseball Softball / 093003 - Noisy Le Grand Web's), championnat régional baseball 9U IDF, droits sportifs 091009 - C.O.Ulis Baseball Softball,
- DOMONT (Les Cerbères) (095021 - Baseball Club Domontois Les Cerberes / 095008 - Les Squales de Vauréal), championnat régional baseball 9U IDF, droits sportifs 095021 - Baseball Club Domontois Les Cerberes,
- Bandits (094016 - Bandits de Nogent Baseball Softball Club / 095025 - Royals Roosters Baseball et Softball Club), championnat régional softball masculin 19+ IDF, droits sportifs 094016 - Bandits de Nogent Baseball Softball Club,
- BAYSTAR Antibes (006032 - Baystars Baseball Softball / 006025 - Club Omnisports de VALBONNE / 006033 - Tourrettes Outdoor Sport Club), championnat régional baseball 15U PACA, droits sportifs 006032 - Baystars Baseball Softball,
- RENARDS de VALLEE du GAPEAU (083017 - Les renards de la Vallée ASBS / 030003 - Les Chevaliers de Beaucaire / 005002 - Gap Baseball et Softball Club "Road Runners"),

championnat régional baseball 15U PACA, droits sportifs 083017 - Les renards de la Vallée ASBS,
- ENTENTE ANGOULEME/LA FORCE (016002 - Les Lynx d'Angoulème / 024003 - Softball Club Forcelais "Les Alouettes"), championnat régional Softball féminin 19+ Nouvelle-Aquitaine, droits sportifs 016002 - Les Lynx d'Angoulème,
- Entente Pau – Andernos (064001 - Pau Pumas / 033018 - Corsaires d'Andernos les Bains), championnat régional baseball 15U Nouvelle-Aquitaine, droits sportifs 064001 - Pau Pumas,
- EYSINES-CAMPET (033008 - Raiders d'Eysines / 040005 - Club de Baseball Softball Les Scorpions), championnat régional baseball 15U Nouvelle-Aquitaine, droits sportifs 033008 - Raiders d'Eysines,
- LES EMPEREURS SPORTS AMERICAINS (084006 - Les Empereurs - Sports Américains / 013038 - Bulls Baseball Club), championnat régional baseball 19+ PACA, droits sportifs 084006 - Les Empereurs - Sports Américains,
- Le Porge/La Teste (033019 - Les Echassiers du Porge Baseball et Softball / 033015 - La Teste Pirates du Bassin d'Arcachon), championnat régional baseball 9U Nouvelle-Aquitaine, droits sportifs 033019 - Les Echassiers du Porge Baseball et Softball,
- Le Porge/La Teste (033019 - Les Echassiers du Porge Baseball et Softball / 033015 - La Teste Pirates du Bassin d'Arcachon), championnat régional baseball 12U Nouvelle-Aquitaine, droits sportifs 033019 - Les Echassiers du Porge Baseball et Softball,
- Le Porge/La Teste (033015 - La Teste Pirates du Bassin d'Arcachon / 033019 - Les Echassiers du Porge Baseball et Softball), championnat régional baseball 15U Nouvelle-Aquitaine, droits sportifs 033015 - La Teste Pirates du Bassin d'Arcachon,
- SAINT-LO (014001 - Caen Baseball Softball Phénix / 050002 - Les Jimmers de Saint Lô / 050011 - Lynx Baseball Softball Club de Valognes), championnat régional baseball 15U Normandie, droits sportifs 014001 - Caen Baseball Softball Phénix,
- Entente DEVILS Bron St Priest-CUBS Cruzilles lès Mépillat (069016 - Devils de Bron Saint-Priest / 001002 - Cubs Academy Softball Teeball), championnat régional baseball 15U AURA, droits sportifs 069016 - Devils de Bron Saint-Priest,
- BCF Web's (093003 - Noisy Le Grand Web's / 075027 – BCF), championnat régional softball féminin 19+ IDF, droits sportifs 093003 - Noisy Le Grand Web's,
- BCF Web's (093003 - Noisy Le Grand Web's / 075027 – BCF), championnat national 2 softball féminin 19+, droits sportifs 093003 - Noisy Le Grand Web's,
- Nantes/Limeil (044004 - Nantes Atlantique Baseball / 094004 - A.S Brévannes Caribous), championnat national softball masculin 19+, droits sportifs 044004 - Nantes Atlantique Baseball).

Trophées Fédéraux :
Le Comité Directeur, après étude des demandes et concertation, désigne les récipiendaires suivants pour l'obtention des mérites fédéraux 2019 :

- Récompensant sur l'année 2019:
- Trophée sportif masculin baseball: Jacques BOUCHERON
- Trophée sportif féminin baseball : Marjorie BRUNEL
- Trophée sportif féminin softball: Sarah BENCHALI
- Trophée sportif masculin softball: Nicolas GARIN
- Trophée jeune baseball: Emma FAYOL
- Trophée jeune softball: Yasmine DERBAL
- Trophée meilleur espoir baseball : Paolo BROSSIER et Mathys NEYRAL
- Trophée meilleure espoir softball : Jasmine BOUZIRI-VUONG
- Mérite arbitre : Patrick CIBBA
- Trophée arbitre softball: Nicolas ROUX
- Trophée entraineur baseball: Thomas SALADO
- Trophée entraineur softball: Stephan MARI
- Mérite bénévole: Eric HERVE
- Mérite dirigeant: Colette GONIOT
- Mérite club: Evry
- Mérite ligue: Auvergne Rhône-Alpes
- Mérite exceptionnel : Gilbert LEJEUNE et Delphine BERARD

WCBF

Comme l'avait annoncé M. OH à Osaka en novembre 2019, la World Children Baseball Fondation a invité 5 jeunes licenciées féminines françaises de 10 et 11 ans pour un clinic de baseball du 14 au 21 août 2020 à Narita au Japon.
Les Ligues prévenues doivent donner avant le 15 février le nom de 2 licenciées chacune, un tirage au sort sera effectué parmi les noms reçus pour désigner les 5 lauréates.
Le Comité Directeur nomme Marjorie BRUNEL (077474), MVP du championnat d'Europe féminin 2019, chaperonne pour accompagner nos jeunes licenciées durant ce séjour.

IX. Assemblée Générale 2020

Une modification des Statuts et du Règlement Intérieur étant proposée par le Comité Directeur, ce dernier convoque une Assemblée Générale Extraordinaire qui précédera l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les deux Assemblées Générales se tiendront au stade Charléty avenue Pierre de Coubertin 75013 Paris le samedi 04 avril 2020 à partir de 14h.

Le Secrétaire Général rappelle que lors de la prochaine Assemblée Générale deux postes vacants dont un réservé à une femme sont ouverts à candidature, date limite au 6 mars 2020.

Le Comité Directeur valide les ordres du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale Ordinaire proposés par le Bureau Fédéral.

Le Comité Directeur valide la proposition de circulaire « Montants cotisations et licences » qui sera soumise au vote lors de l'Assemblée Générale et le remboursement sur demande de la différence entre le montant des licences de Baseball5 réglées entre le 1er décembre 2019 et le 4 avril 2020 et le montant soumis au vote de l'Assemblée.

Conformément à la demande du Ministère des Sports, la Fédération organisera son Assemblée Générale Élective avant la fin de l'année 2020. Le Comité Directeur propose la date du 28 novembre et demandera en conséquence à l'Assemblée Générale du 4 avril de se prononcer sur un arrêté des voix au 31 octobre 2020 et non au 31 décembre 2020.

X. Budget

Arrêtés des Comptes 2019
Le président donne lecture des résultats définitifs de l'exercice 2019. Celui-ci fait apparaître :
- un total de recettes de : 1 625 892,92€
- un total de dépenses de : 1 624 722,36€
- Soit un excédent de : 1 170,56€ dont
    - un résultat d'exploitation de : (-) 571,46€
    - un résultat financier de : (-) 4 705,46€
    - et un résultat exceptionnel de : 6 447,48€

Le Comité Directeur arrête les Comptes présentés ci-dessus.

Budget 2020
Le Président présente le projet de budget pour l'exercice 2020. Celui-ci fait apparaître un résultat prévisionnel de + 10.865€, les recettes s'élevant à 1.695.380€ et les dépenses à 1.684.515€. Ce budget est marqué par une baisse substantielle des crédits dévolus au haut-niveau afin d'accompagner le développement des pratiques tout en garantissant la stabilité financière de la Fédération. Figurent notamment au budget 2020 l'enveloppe renouvelée de 30.000€ pour les appels à projets Baseball5, une enveloppe de 25.000€ dédiée à l'aide à la participation aux Interligues Little League venant s'ajouter à la rétrocession sur licences jeunes (25.000€) et à la dotation financière obtenue auprès de la Little League (18.000€) et des moyens plus conséquents sur les actions des Commissions Fédérales comme la relance de l'opération « Prends-toi au jeu ! » ou encore l'aide au développement du Blind Baseball.

Le Comité Directeur approuve le projet de budget à l'unanimité.

XI. PSF

François Collet présente la version finale du Projet Sportif Fédéral qui sera transmis à l'Agence Nationale du Sport pour approbation. Celui-ci est le fruit d'un travail commun avec les Ligues régionales entamé en mars 2019 lors du premier Séminaire des Ligues et achevé lors du deuxième Séminaire de janvier 2020. Le PSF reprend les principaux axes de l'ancien Projet Fédéral 'Ambition 2024' en le

déclinant jusqu'à l'échelon club, en répertoriant les actions clés et principaux leviers opérationnels.

La note de cadrage relative aux appels à projets devant être lancés en mars (ex-crédits CNDS) est en cours de finalisation et sera prochainement transmise aux organes déconcentrés et à l'ANS pour approbation.

Le Comité Directeur remercie les Ligues pour leur implication dans les travaux menés et pour la richesse des débats des séminaires qui font ressortir un besoin fort en matière de structuration territoriale et la nécessité de poursuivre la coopération entamée l'an dernier.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17h30.

Prochain Comité Directeur le samedi 4 avril 2020 jour de l'Assemblée Générale au stade Charlety Avenue Pierre de Coubertin 75013 Paris.

N 1bis **PROCES VERBAUX** *Janvier Février 2020*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 1er FEVRIER 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 1er février 2020 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale de la réglementation.

« La commission fédérale de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 2

ARTICLE 62 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS 2

ARTICLE 75 : LA COMMISSION FEDERALE D'ATTRIBUTION DES FONDS DEDIES AUX CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES 2

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ET DU REGLEMENT MEDICAL 3

REGLEMENTS GENERAUX ARTICLE 31 : DEROGATION AUX CATEGORIES D'ÂGE 3

REGLEMENT MEDICAL CHAPITRE III - LA REGLEMENTATION MEDICALE 3

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX RGES BASEBALL 4

ANNEXE.1 ARBITRAGE 4

ANNEXE.1.04 5

ANNEXE.1.05 5

ANNEXE.1.06 6

ANNEXE.1.07 6

ANNEXE 8 6

ANNEXE 18 - 3 7

ANNEXE 22 7

DIVISION 1 : 11 CLUBS 7

IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES RGES SOFTBALL 9

ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION 9

V. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX RGES SOFTBALL 9

ANNEXE.1.02 10
ANNEXE.1.04 10
ANNEXE.1.05 10
INTERLIGUES 12U 10
VI. PROPOSITION DE MODIFICATION DE FORMULAIRES 12
BALLES OFFICIELLES SOFTBALL 2020 12
BATTES OFFICIELLES SOFTBALL 2020 12

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Exposé des motifs :

- correction de la dénomination de la commission d'attribution des fonds
- précision de la durée de mandat et des conditions d'élection du représentant des ligues régionales et du représentant des comités départementaux au sein de la commission de répartition des fonds.

Modification possible par le comité directeur en application des dispositions de l'article 57.2 du règlement intérieur.

ARTICLE 62 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS

…/…

- Commission fédérale d'attribution des fonds ~~perçus par la fédération et~~ dédiés aux clubs, ~~organismes nationaux,~~ comités départementaux et ligues régionales Art 75

…/…

ARTICLE 75 : LA COMMISSION FEDERALE D'ATTRIBUTION DES FONDS ~~PERCUS PAR LA FEDERATION ET~~ DEDIES AUX CLUBS, ~~ORGANISMES NATIONAUX,~~ COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES

…/…

75.2 En dérogation des dispositions des articles 56.2, 56.3 et 56.5 du présent règlement la commission est composée :

- sans limite de temps :
  - du président de la fédération ou de l'un des vice-présidents dûment mandaté,
  - du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint,
  - du trésorier général ou du trésorier général adjoint,
  - du directeur technique national ou son représentant dûment mandaté,
  - du président de la commission fédérale financière ou son représentant dûment mandaté,
  - du président de la commission fédérale juridique ou son représentant dûment mandaté,
  - du président de la commission fédérale de la réglementation ou son représentant dûment mandaté.

~~- d'un président de ligue régionale élu par ses pairs lors de l'assemblée générale fédérale annuelle,~~

~~- d'un président de comité départemental élu par ses pairs lors de l'assemblée générale fédérale annuelle,~~

- d'un représentant de France Cricket désigné par le comité directeur de France Cricket,
- des Présidents d'Honneur de la fédération ;

- ainsi que de représentants territoriaux élus chaque année le jour de l'assemblée générale fédérale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos :
  - un président de ligue régionale élu par ses pairs,
  - un président de comité départemental élu par ses pairs.

…/…

75.5 Le ou les représentant(s) territoriaux au sein de la commission fédérale d'attribution sont élus dans les conditions suivantes :

- les candidatures doivent être conformes aux articles 11.5.1, 11.5.2, 11.7.1, 11.8 des statuts et 35.1.3 du présent règlement intérieur de la fédération,
- une personne simultanément président(e) d'une ligue régionale et d'un comité départemental, peut candidater et être élue comme représentant territorial au sein de la commission fédérale d'attribution pour le compte de la ligue régionale et/ou du comité départemental qu'il préside ;
- les candidatures doivent parvenir à la fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception ou dépôt en main propre contre récépissé, 28 jours au moins avant la date de l'élection ;
- la liste des candidats est communiquée respectivement aux présidents des ligues régionales ou aux présidents des comités départementaux, 15 jours au moins avant la date de l'élection ;
- les candidats peuvent saisir, avant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales, dans un délai de 7 jours après la publication de la liste des candidats. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La commission de surveillance des opérations électorales doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de 7 jours ;
- en cas de changement du président de la ligue régionale et/ou du comité départemental ainsi élu, son mandat de représentant territorial revient de plein droit à son successeur en tant que président de ladite ligue régionale et/ou dudit comité départemental pour la durée restant à courir.

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ET DU REGLEMENT MEDICAL

Exposé des motifs : ajout de la possibilité de déroger aux catégories d'âge suite à la recommandation du CNOSF.

REGLEMENTS GENERAUX Article 31 : ~~**Article abrogé**~~DEROGATION AUX CATEGORIES D'ÂGE

31.1Le comité directeur de la fédération peut, sur demande motivée de la Commission Fédérale Médicale, autoriser un joueur ou une joueuse à participer aux championnats et compétitions de la catégorie~~s~~ d'âge inférieure à celle à laquelle il ou elle appartient.

31.2La dérogation est accordée pour la durée demandée par la Commission Fédérale Médicale. Elle ne peut être renouvelée que par une nouvelle décision du comité directeur dans les conditions de l'article 31.1 ci-dessus.

REGLEMENT MEDICAL CHAPITRE III - LA REGLEMENTATION MEDICALE

…/…

Article 8
Adaptation de la pratique en fonction de l'état de santé du pratiquant

Dans le cas où une raison médicale avérée freine le sportif dans la pratique de la discipline, il, ou son représentant légal, peut solliciter une dérogation de pratique en-dessous de sa catégorie d'âge.

A cette fin, il lui appartient de communiquer sa demande, les éléments de son dossier médical ainsi que tout autre élément pertinent, au médecin fédéral national qui les étudie et fait, si la demande lui paraît fondée, une proposition au comité directeur pour l'attribution d'une dérogation pour une durée déterminée.

Cette proposition est soumise au vote du comité directeur pour la durée recommandée par le médecin fédéral national.

Sur demande du sportif, ou de son représentant légal, adressée au médecin fédéral national, si ce dernier le juge nécessaire, la dérogation peut être renouvelée par une nouvelle décision du comité directeur.

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

Exposé des motifs :

- modifications demandées par la CNAB suite aux échanges avec la CF Jeunes quant à l'arbitrage des compétions 9U à 18U,
- ajout des provisions scorage/statistique des compétitions 9U à 18U,
- mise à jour pour la saison 2020 de l'annexe 22 relative aux péréquations.

ANNEXE.1 ARBITRAGE

…/…

CHAMPIONNATS DE FRANCE JEUNES

Catégories 12U, 15U, 18U (Open le cas échéant) et 23U (Open le cas échéant)

Pour l'ensemble des rencontres de la compétition, hors phase finale, un arbitre de chaque équipe participante, ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de celle-ci, doit être présent lors de chaque regroupement.~~,~~ ~~s~~Ses frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont à la charge d~~u~~e ~~son~~ club qu'il s'engage à représenter.

Pour les tours préliminaires (phases de poules, de qualification, de classement), les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Pour ces tours préliminaires (phases de poules, de qualification, de classement) et dans l'hypothèse de regroupements de 3 équipes ou plus, les indemnités des arbitres seront payées, par souci de simplification, directement par la fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat contiendra 1 chèque de provision d'un montant correspondant au nombre de jours de compétition multiplié par :

- le forfait journalier pour les 12U et 15U (deux rencontres et plus dans la même journée) ;

- trois indemnités d'arbitrage pour les autres catégories.

A la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission nationale arbitrage baseball.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, les arbitres sont nommés par la commission nationale arbitrage baseball.

Les indemnités, selon le barème fédéral, sont prises en charge par la fédération.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des arbitres sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération.

Catégories 6U, 9U et 10U (Open le cas échéant)

Pour chaque regroupement, un responsable de l'arbitrage est nommé par la commission nationale arbitrage baseball afin de désigner les arbitres officiant lors de la compétition. Ces arbitres seront proposés par la commission régionale arbitrage baseball dont dépend le club organisateur.

Les arbitres, de grade AD/AF1 ou jeune arbitre au minimum et ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'une des équipes engagées, officieront, sur la base d'un arbitre par match quant au coût, de manière à couvrir l'ensemble des rencontres.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas, d'hébergement et des indemnités des arbitres sera payé, par souci de simplification, directement par la fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces frais.

Ainsi, le dossier d'inscription à la compétition contiendra 1 chèque de provision d'un montant de 100 euros par équipe et par regroupement.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission nationale arbitrage baseball.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

ANNEXE.1.04
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
CHAMPIONNAT NATIONAL 23U et/ou 18U

…/…

- Montant de la provision d'arbitrage pour le tour préliminaire (plateaux nord/sud) : **180 €**

- Montant de la provision scorage/statistique pour le tour préliminaire (plateaux nord/sud) : **210 €**

…/…

Présenter un ou plusieurs arbitres officiels du cadre actif, les arbitres départementaux devant être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la C.N.A.B, s'engageant à officier autant que nécessaire afin qu'un arbitre, engagé au titre du club et pour ledit championnat et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, soit présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire (phases de poules, de qualification, de classement) ~~et/ou de la phase finale~~ du championnat auquel participe le club.

…/…

ANNEXE.1.05
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
CHAMPIONNAT NATIONAL 15U

…/…

- Montant de la provision d'arbitrage pour le tour préliminaire (plateaux nord/sud) : **100 €**

- Montant de la provision scorage/statistique pour le tour préliminaire (plateaux nord/sud) : **160 €**

…/…

Présenter un ou plusieurs arbitres officiels du cadre actif, les arbitres départementaux devant être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la C.N.A.B, s'engageant à officier autant que nécessaire afin qu'un arbitre, engagé au titre du club et pour ledit championnat et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, soit présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire (phases de poules, de qualification, de classement) ~~et/ou de la phase finale~~ du championnat auquel participe le club.

…/…

ANNEXE.1.06
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
CHAMPIONNAT NATIONAL 12U

…/…

- Montant de la provision d'arbitrage pour le tour préliminaire (plateaux nord/sud) : **100 €**

- Montant de la provision scorage/statistique pour le tour préliminaire (plateaux nord/sud) : **160 €**

…/…

Présenter un ou plusieurs arbitres officiels du cadre actif, les arbitres départementaux devant être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la C.N.A.B, s'engageant à officier autant que nécessaire afin qu'un arbitre, engagé au titre du club et pour ledit championnat et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, soit présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire (phases de poules, de qualification, de classement)~~et/ou de la phase finale~~ du championnat auquel participe le club.

…/…

ANNEXE.1.07
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
CHAMPIONNAT NATIONAL 9U ET 10U

…/…

- Montant du chèque de caution : 150 €

- Montant de la provision d'arbitrage par équipe : 100 €

- Montant de la provision scorage/statistique en 9U : 20 €

- Montant de la provision scorage/statistique en 10U : 30 €

…/…

~~- PRÉSENTER UN OU PLUSIEURS ARBITRES OFFICIELS DU CADRE ACTIF, LES ARBITRES DÉPARTEMENTAUX DEVANT ÊTRE VALIDÉS, AU REGARD DE LEUR EXPÉRIENCE, PAR COOPTATION PAR LA C.N.A.B, S'ENGAGEANT À OFFICIER AUTANT QUE NÉCESSAIRE AFIN QU'UN ARBITRE, ENGAGÉ AU TITRE DU CLUB ET POUR LEDIT CHAMPIONNAT ET NE FIGURANT À AUCUN AUTRE TITRE SUR LES FEUILLES DE MATCH ET DE SCORE, SOIT PRÉSENT LORS DE CHAQUE REGROUPEMENT DE LA PHASE PRÉLIMINAIRE ET/OU DE LA PHASE FINALE DU CHAMPIONNAT AUQUEL PARTICIPE LE CLUB.~~

~~• Le déplacement de l'arbitre sera à la charge de son club.~~
~~• Si plusieurs arbitres sont engagés au titre d'une même équipe : communication du nom de l'arbitre, à la C.F Jeunes et à la C.N.A.B, le mercredi précédent les rencontres, au plus tard.~~

~~- Chaque arbitre devra remplir un « formulaire engagement arbitre » pour le championnat de France 12U qui fera partie du dossier d'engagement définitif du Club au championnat de France considéré.~~

…/…

ANNEXE 8
Cahier des charges d'organisation des championnats jeunes

…/…
Organisation
…/…

Officiels - Arbitrage – Scorage

Le comité d'organisation s'engage à mettre une salle de réunions à disposition des officiels.

Il s'engage également à prévoir un vestiaire à la disposition des arbitres.

Pour les catégories 9U et 10U : la commission régionale arbitrage baseball dont dépend le club organisateur proposera une liste d'arbitres, de grade AD/AF1 ou jeune arbitre au minimum et ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'une des équipes engagées, afin qu'ils couvrent, sur la base d'un arbitre par match, l'ensemble des rencontres de la compétition.

ANNEXE 18 - 3
Règlement Sportif des Interligues 12U et 15U

…/…

4.6 Retour de l'engagement définitif et calendrier définitif

…/…

- un chèque d'inscription de 150 €,
- ~~un chèque de caution de 150 € destiné à l'organisateur,~~
- un chèque de caution de 150 € destiné à la commission fédérale jeunes,
- un chèque de provision scorage/statistique de 110 €,

…/…

ANNEXE 22
Application RGES 47.01.02
Préparée par le Responsable chargé des Péréquations et
Votée par le Comité Directeur du 1er~~9~~ février 2020~~19~~

PEREQUATIONS BASEBALL 2020~~19~~

A compter du 1er janvier 2020, les péréquations nationales sont gérées par le siège fédéral~~A compter du 1er janvier 2008, par décision du Comité Directeur fédéral, la gestion intégrale des péréquations baseball est effectuée à Nice, sous la responsabilité d'Alain MARCHI, trésorier de la ligue Provence, Alpes, Cote d'Azur de Baseball, Softball et Cricket.~~

~~A la demande d'Alain MARCHI, le comité directeur décide de gérer, à compter du 1er mars 2019, la partie financière des péréquations nationales par la trésorerie fédérale.~~

~~Les calculs PN, tableaux et envois aux clubs continueront d'être gérés par Alain MARCHI.~~

…/…

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A L'ARTICLE 47 des RGES BASEBALL
REGLES GENERALES A TOUTES LES PEREQUATIONS

…/…

6/ Dans le cas où certaines péréquations ne seraient pas réglées par des clubs en temps voulu, les chèques de régularisation seront expédiés le 15 janvier 2021~~0~~, voire le 15 février 2021~~0~~.

7/ Une « attestation de paiement » sera expédiée aux clubs pour le 10 janvier 2021~~0~~.

…/…

REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE CHAMPIONNAT
DIVISION 1 : 11~~2~~ CLUBS

…/…

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- Péréquation sur la base des 112 Clubs.
- Appel d'une provision de 70% à régler pour le 16/04/202019.
- Versement de 70% aux Clubs créditeurs, dans la limite des sommes reçues le 18/04/2019après réception de la totalité des provisions.
- Appel du solde le 17/08/202019.
- Versement du solde après réception de la totalité des provisionsle 19/08/2019 selon l'état des encaissements.

…/…

Phase de maintien « Play Down » :

Péréquation sur la base des 56 Clubs.

…/…

DIVISION 2 : 34 POULES DE 4 CLUBS ET 1 POULE DE 5 CLUBS

A compter de 2017, l'équipe fédérale est incluse dans le calcul de la péréquation.

Nombre de joueurs et entraineurs maximum pris en compte : 14 (base pour le 1er appel)

Phase de qualification dite « saison régulière » :

Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.

- Appel d'une provision de 50% à régler pour le 16/04/202019.
- Versement de 50% aux Clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions, dans la limite des sommes reçues, le 18/04/2019.
- Appel du solde le 05/07/ 202019.
- Versement du solde après réception de la totalité des provisionsle 07/07/2019, selon l'état des encaissements.

…/…

Phase de maintien « Play down »

Péréquation sur la base des 98 Clubs

- Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraineurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.
- Versement après réception de la totalité des provisionsdès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

DIVISION 3 : 4 POULES DE 34 CLUBS

…/…

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.
- Appel d'une provision de 50% à régler pour le 16/04/201909/09/2020.
- Versement de 50% aux Clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisionsdans la limite des sommes reçues 18/04/2019.
- Appel du solde le 05/07/ 201905/11/2020.

- Versement du solde après réception de la totalité des provisions~~le 07/07/2019, selon l'état des encaissements~~.

~~Phase finale "Play Off " : "Phase ¼ et ½ finale"~~FINAL FOUR~~-~~:

- Équilibre des charges de transport entre les ~~deux~~ quatre clubs ~~s'opposant~~.
- Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraineurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir
- Versement ~~dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements~~.

…/…

~~**RESPONSABLE FEDERAL CHARGE DES PEREQUATIONS**~~
~~Alain MARCHI – FFBS « Péréquations »~~
~~Le Panache B5 A112~~
~~191 Boulevard de la Madeleine~~
~~06000 NICE~~
~~06 21 11 49 27 alain.marchi@ffbs.fr~~
~~Contact uniquement par ce téléphone et ce mail~~

IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

Exposé des motifs : reformulation de l'article 30 en ce qui concerne les conditions de licences pour la qualification en Division 1, Division 2 et Challenge de France.

ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

…/…

30.01.04 Les joueurs ou joueuses titulaires d'une nouvelle licence au sens de l'article 17.5.2 des règlements généraux de la fédération ne pourront participer aux rencontres des championnats de Division 1, Division 2 et/ou du Challenge de France d'une saison sportive donnée, que si leur licence leur a été délivrée avant le 31 mars de la saison sportive considérée s'agissant du Challenge de France et avant le 15 mai de la saison sportive considérée s'agissant des championnats de Division 1 ou Division 2.

…/…

30.08 Les infractions aux règles de qualification sont sanctionnées par une amende par joueur non qualifié, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité pour le club fautif.
~~Les joueurs ou joueuses souhaitant évoluer en Division 1 et Division 2 doivent avoir pris leur licence (primo licencié) avant le 31/03 pour participer au Challenge de France Féminin et le 15/05 pour le championnat de l'année en cours, dans lequel son club participe.~~

V. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

Exposé des motifs :

- Suppression de la provision scorage pour le Challenge de France en Division 2 puisque les clubs n'y participent pas,
- Reformulation,
- Ajout des provisions scorage/statistique des compétitions jeunes,
- Ajout des conditions d'engagement en Interligues 12U

ANNEXE.1.02
CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT

DIVISION 2

…/…

- ~~Montant de la provision scorage pour le Challenge de France : 1 chèque de 250 euros.~~

…/…

ANNEXE.1.04
CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT

OPEN DE FRANCE MIXTE JEUNES 15U

.../…

- Présenter un ou plusieurs arbitres softball officiels, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club et pour ladite compétition.

    - Le déplacement de l'arbitre sera à la charge du~~e son~~ club qu'il représente.

.../…

OPEN DE FRANCE MIXTE JEUNES 12U

…/…

- Montant du chèque de caution : 150 €
- Montant de la provision scorage/statistiques : 190 €

…/…

- Présenter un ou plusieurs arbitres softball officiels, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club et pour ladite compétition.

    - Le déplacement de l'arbitre sera à la charge du~~e son~~ club qu'il représente.

.../…

ANNEXE.1.05
CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT

INTERLIGUES 12U

- Montant de l'inscription : 150 €
- Montant du chèque de caution destiné à la commission fédérale jeunes : 150 €
- Montant de la provision scorage/statistiques : 1 chèque de 100 €
- Avoir un roster de 12 joueurs minimum et 30 maximum.
- Disposer parmi les encadrants de l'équipe de la ligue d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération (indiquer son nom):

    - titulaire de l'un des diplômes suivants :

- BEES 1 ou 2 baseball-softball,
- BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
- DEJEPS baseball-softball,
- DESJEPS baseball-softball.

- Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.

- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent.

  (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),

- ou titulaire d'un DFA, d'un DFE 1, d'un DFE 2 ou d'un DFE 3 (diplôme fédéral).
  - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.

- ou par mesure transitoire 2020, titulaire au minimum d'un DEF 1 (diplôme fédéral ancienne version).

- Présenter pour l'ensemble des rencontres de la compétition, un arbitre officiel de softball (ou AF1 baseball-softball), ne faisant pas partie de l'encadrement de l'équipe de la ligue régionale, et qui devra être présent lors de chaque regroupement.

  - Les frais de repas, hébergement et déplacement de l'arbitre seront à la charge de la ligue qu'il représente,
  - Les indemnités des arbitres déterminées par le barème fédéral seront payées à l'arbitre par la fédération.

- Présenter un scoreur officiel, diplômé, inscrit au cadre actif de la C.F.S.S, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre de la ligue et pour ledit championnat.

VI. PROPOSITION DE MODIFICATION DE FORMULAIRES

Balles officielles softball 2020

Tél : 01.44.68.89.30 *Fax : 01.44.68.96.00* *Email : contact@ffbs.fr*	*Circulaire Sportive 2020/3* **BALLES OFFICIELLES SOFTBALL 2020**	*Adoption : CD 01/02/2020* *Entrée en Vigueur : Février 2020* 1 Page

CHAMPIONNATS SENIOR (20 ans et plus) DE SOFTBALL

Balles de 12 pouces Yellow optic leather cover, COR.47

AD Star Baden	Champro	Covee Diamond 500 balle rapide		Decker
Demarini	Diamond	Dudley	Mac Gregor	Miken
Mizuno	Pro Nine	Rawlings	Reebok	Trump
Wilson	Worth			

TEAMMATE FFS Balle recommandée par la fédération.

Miken Ultra non autorisée

OPEN DE FRANCE SOFTBALL JEUNES

18U : balle molle de 12 pouces,
15U : balle molle de 12 pouces,
12U : balle molle de 11 pouces.

Battes officielles Softball 2020

Tél : 01.44.68.89.30 *Fax : 01.44.68.96.00* *Email : contact@ffbs.fr*	*Circulaire Sportive 2020/4* **BATTES OFFICIELLES SOFTBALL 2020**	*Adoption : CD 1er février 2020* *Entrée en Vigueur : Février 2020* 1 Page

CHAMPIONNATS SENIOR (20 ans et plus) DE SOFTBALL

Les battes officielles sont celles reconnues par la WBSC dont la liste à jour intitulée « Liste officielle des battes de softball de la WBSC » est disponible à l'adresse suivante :
https://www.wbsc.org/fr/documents/search?search=&category=3

N2 PROCES VERBAUX *Mars Avril 2020*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

Bureau fédéral du 15 mars 2020 en téléconférence

Membres ayant participé à la téléconférence : Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Paul NGUYEN, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Didier SEMINET
Membres invités : Stephen LESFARGUES, François COLLET

Il est constaté que les membres étant tous présents, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer par voie de téléconférence sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président expose les faits et conséquences de l'épidémie de Covid-19 qui sévit sur notre territoire. Par précaution et avec accord du Secrétaire Général, les clubs avaient été informés dès le 12 mars de la suspension des compétitions nationales et régionales à la suite de l'allocution du Président Macron.

Le passage au stade 3 depuis samedi à minuit implique que tous les lieux recevant du public et non indispensables à la vie du pays sont fermés, les complexes sportifs étant donc concernés.

Les renseignements actuellement disponibles font état de mesures spécifiques de confinement à venir imposées sur le plan national, mesures qui perdureraient de huit à douze semaines donc jusqu'à la première semaine de juin.

En conséquence, le Bureau Fédéral prend les décisions suivantes :

- Les différents championnats sont suspendus ad minima jusqu'au 1er juin, les commissions nationales devant élaborer des propositions de nouveaux calendriers sportifs à soumettre à l'approbation du prochain Bureau Fédéral,
- L'Assemblée Générale de la Fédération prévue le 4 avril est reportée à une date ultérieure à fixer, vraisemblablement en juin,
- L'Open de France de Beeball 10U Major prévu les 2 et 3 mai est annulé, les droits d'organisation sont conservés par le club de Lunéville pour l'année 2021,
- Le Challenge de France féminin de Softball prévu du 1er au 3 mai est annulé, les droits d'organisations sont conservés par le club de Valenciennes pour l'année 2021,
- Le Challenge de France masculin de Baseball prévu du 7 au 10 mai est annulé, les droits d'organisation sont conservés par les clubs de La Rochelle et de Saint-Aubin-de-Médoc pour l'année 2021,
- Les Interligues Little League Baseball et Softball sont annulées, les droits d'organisation sont conservés par le club de Pineuilh pour l'année 2021
- Le France International Fastpitch Softball Tournament - Achille Challenge prévu du 30 mai au 1er juin est annulé,
- Les personnels de la Fédération devront recourir, autant que possible, au télétravail. Une conférence téléphonique prévoyant les modalités d'adaptation des conditions de travail sera organisée avec le personnel du siège et les cadres techniques concernés le 16 mars 2020.
- Le Comité Directeur se réunira physiquement dès le passage en niveau 4.

Le Président demande au Secrétaire Général de rédiger un communiqué ainsi qu'une note explicative à transmettre aux clubs, comités et ligues afin de les informer de ces décisions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18h45.

Bureau fédéral du 19 mars 2020 en téléconférence

Membres ayant participé à la téléconférence : Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Paul NGUYEN, Thierry RAPHET, Didier SEMINET.
Membres invités : Stephen LESFARGUES, François COLLET.

Il est constaté que 7 membres étant présents, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer par voie de téléconférence sous la présidence de Didier SEMINET.

I. Commissions

Conformément à l'article 51.3 du Règlement Intérieur de la Fédération, le Bureau Fédéral ratifie comme membres des commissions 2020 les licenciés dont les noms suivent et qui ont été choisis par le président de commission :

Commission Nationale d'Arbitrage Softball – président Franck LAUTIER
- François MAYS
- Benjamin MILGROM
- Emmanuel MONGE
- Nicolas ROUX

Commission Nationale Sportive Baseball
Le Bureau Fédéral valide les P.V. 1 et 2 de la CNSB

Compte tenu de la situation sanitaire de notre pays, le Bureau Fédéral demande aux commissions sportives (CNSB, CNSS, CFJeunes) en concertation avec la CNAB, la CNAS et la CFSS d'étudier puis de présenter des calendriers prévisionnels des championnats pour une reprise envisagée au mois de juin.

II. Vie Fédérale

Affiliation
Le Bureau Fédéral valide l'affiliation provisoire du club « LES SCORPS BASEBALL », Président Komar HAM, siège social c/o Laurent Nguyen 16 rue Leon Blum 77186 Noisiel, numéro d'affiliation 077022.

Ententes
Le Bureau Fédéral valide les ententes suivantes :
- Entente DEVILS Bron St Priest-CUBS Cruzilles lès Mépillat (069016 - Devils de Bron Saint-Priest / 001002 - Cubs Academy Softball Teeball), championnat régional de Baseball 15U AURA, droits sportifs 069016 - Devils de Bron Saint-Priest,
- WEBS'S – BANDIT (093003 - Noisy Le Grand Web's / 094016 - Bandits de Nogent Baseball Softball Club), championnat National D2 masculin Softball, droits sportifs 093003 - Noisy Le Grand Web's,
- Ermont – Vauréal (095006 - Ermont Baseball Club / 095008 - Les Squales de Vauréal), championnat régional 12U IDF, droits sportifs 095006 - Ermont Baseball Club,
- Montigny – Ermont – Vauréal (078011 - Montigny Baseball Les Cougars / 095006 - Ermont Baseball Club / 095008 - Les Squales de Vauréal), championnat régional 15U IDF, droits sportifs 078011 - Montigny Baseball Les Cougars,
- Ermont – Vauréal (095006 - Ermont Baseball Club / 095008 - Les Squales de Vauréal), championnat régional féminin Baseball 19+ IDF, droits sportifs 095006 - Ermont Baseball Club,
- ENTENTE DEVIL DRAGONS CARDS (069016 - Devils de Bron Saint-Priest / 038003 - Les Dragons de Villefontaine / 069004 -

CARDS Meyzieu Baseball Softball), championnat national D2 féminin Softball, droits sportifs 069016 - Devils de Bron Saint-Priest,
- Les Badgers de Besançon (025001 - Les Badgers de Besançon / 025003 - Baseball Softball Club de Montbeliard), championnat régional de Baseball 19+ Bourgogne Franche-Comté, droits sportifs 025001 - Les Badgers de Besançon,
- VALOGNES CAEN CHERBOURG (050002 - Les Jimmers de Saint Lô / 050011 - Lynx Baseball Softball Club de Valognes / 014001 - Caen Baseball Softball Phénix / 050006 - Cherbourg "Seagulls" Baseball Club), championnat régional Baseball 15U Normandie, droits sportifs 050002 - Les Jimmers de Saint Lô,
- Valognes - Cherbourg (050002 - Les Jimmers de Saint Lô / 050011 - Lynx Baseball Softball Club de Valognes / 050006 - Cherbourg "Seagulls" Baseball Club), championnat régional Baseball 9U Normandie, droits sportifs 050002 - Les Jimmers de Saint Lô,
- Gothics de Gif sur Yvette (091006 - Gothics de Chevry 2 baseball / 091009 - C.O.Ulis Baseball Softball), championnat régional 12U départemental Essonne, droits sportifs 091006 - Gothics de Chevry 2 baseball,
- Les Cougars de Montigny (078011 - Montigny Baseball Les Cougars / 095006 - Ermont Baseball Club), championnat régional Baseball 18U IDF, droits sportifs 078011 - Montigny Baseball Les Cougars,
- Schlitter d'Epinal (088004 - Les Schlitters d'Epinal Baseball Softball Club / 054003 - Baseball Club de Luneville), championnat régional Baseball 19+ Grand Est, droits sportifs 088004 - Les Schlitters d'Epinal Baseball Softball Club.

Rattachement
Le Bureau Fédéral valide la demande de rattachement formulée par le club 044004 - Nantes Atlantique Baseball pour faire jouer l'équipe 19+ dans le championnat régional de la 910006 - Ligue BRETAGNE de Baseball, Softball et Cricket.

Matériel
Le Bureau Fédéral conscient des frais engagés par les équipes de Division 2 de Baseball pour jouer uniquement en batte en bois décide de modifier le document « BATTES OFFICIELLES DE BASEBALL 2020 » qui est et reste le document de référence en la matière, comme ceci :
- DIVISION 1 BATTES EN BOIS OBLIGATOIRES
- DIVISION 2 BATTES EN BOIS OU EN COMPOSITE
- DIVISION 3 ET RENCONTRES REGIONALES OU DEPARTEMENTALES BATTES EN BOIS, COMPOSITES OU ALUMINIUM

Le Bureau Fédérale demande à la CNSB de répercuter l'information et de modifier, en relation avec la CFR les documents sur le site fédéral.
Le Bureau Fédéral demande à la CNAB d'avertir le corps arbitral et de faire vérifier, dans un souci pédagogique, les battes des équipes lors du premier match.

III. Contestations, demandes, appels

Demandes
Conformément aux articles 32.02.01 et 32.02.02 des RGES Baseball 2020, le Bureau Fédéral accorde une dérogation pour pouvoir jouer avec 5 joueurs mutés dans le championnat du niveau le plus bas aux équipes et clubs suivants :
- 077022 Les Scorps Baseball, championnat Baseball IDF
- 075047 - Paris Becrews Baseball Club, chalenge baseball féminin IDF + championnat départemental (CD75)

Appels
Le club 069004 - CARDS Meyzieu Baseball Softball fait appel de la décision de la Commission Nationale Sportive Baseball dans le P.V.2 du 19/02/2020 d'infliger au club une amende de 1600€ pour retard de 16 jours à la fourniture d'un dossier d'engagement complet conformément aux articles 12.05.01 et 12.05.03 ainsi qu'à l'annexe 2 des RGES 2020

Le club 077006 - Templiers de Sénart fait appel de la décision de la Commission Nationale Sportive Baseball dans le P.V.2 du 19/02/2020 d'infliger au club une amende de 1100€ pour retard de 11 jours à la fourniture d'un dossier d'engagement complet conformément aux articles 12.05.01 et 12.05.03 ainsi qu'à l'annexe 2 des RGES 2020

Le club 034001 - Montpellier Baseball Université Club "Barracudas" fait appel de la décision de la Commission Nationale Sportive Baseball dans le P.V.2 du 19/02/2020 d'infliger au club une amende de 1300€ pour retard de 13 jours à la fourniture d'un dossier d'engagement complet conformément aux articles 12.05.01 et 12.05.03 ainsi qu'à l'annexe 2 des RGES 2020

Après en avoir débattu, le Bureau Fédéral décide à l'unanimité, vu les conditions actuelles, l'annulation de toutes les amendes dues aux retards dans la fourniture des dossiers d'engagement de la saison 2020.

Demandes
Le club 057004 - Cometz - Baseball et Softball Club de Metz demande si les joueurs de nationalité cubaine sont considérés ou non comme joueurs étrangers à la vue de nos règlements.
La question est actuellement à l'étude, une réponse sera fournie à la prochaine réunion du Bureau Fédéral.

Le club de Valenciennes désire participer sur le territoire du royaume de Belgique à un championnat de Softball Balle lente, la Ligue Hauts de France ne proposant pas cette discipline. Le Bureau Fédéral valide cette demande.

IV. Assemblée Générale, Budget

A la suite de la situation sanitaire que connait notre pays, l'A.G. de notre Fédération a été ajournée. Ayant pris attache avec la Commission Fédérale Juridique ainsi qu'avec la Commission de surveillance des opérations électorales, le Bureau Fédéral décide de rouvrir à partir de ce jour la période de candidature aux postes de membres du Comité Directeur ainsi qu'aux postes de représentants territoriaux (CD et Ligue) auprès de la Commission de Répartition des fonds.

Le Président demande à la CFFi, au Trésorier Général, au DTN et aux membres du siège d'étudier en relation avec les différentes commissions un nouveau budget fédéral en accord avec la situation actuelle. Ce nouveau budget sera présenté pour validation aux membres du Comité Directeur afin d'être soumis aux votes de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h50.

Bureau fédéral du 2 avril 2020 en visioconférence

Membres ayant participé à la téléconférence : Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Paul NGUYEN, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Didier SEMINET.

Membres invités : Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Didier CANNIOUX, Olivier DUBAUT, Fabienne DUHOUX, Tom NAGEL, Alain ROUCAN, Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER.

Il est constaté que 8 membres étant présents, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer par voie de visioconférence sous la présidence de Didier SEMINET.

I. Ouverture

Le Président SEMINET prend la parole, remercie les personnes présentes et exprime son soutien à ceux qui travaillent et n'ont pas pu se joindre à nous.
Cette réunion en cette période de confinement rassemble les membres du Bureau Fédéral ainsi que les membres du Comité Directeur afin de faire participer ces derniers aux différents dossiers actuels de la Fédération et d'envisager ensemble le retour à la normale.

Le Secrétaire Général remercie le Président pour ces paroles.

Le Secrétaire Général rappelle aux différentes personnes présentes que cette réunion est un Bureau Fédéral et qu'à ce titre seul les membres du Bureau disposent d'une voix délibérative, les membres du Comité Directeur ne bénéficiant que d'une voix consultative.

Crise sanitaire liée au coronavirus Covid-19
Le Gouvernement a adopté 25 Ordonnances le 25 mars 2020 conformément à la loi d'urgence sanitaire n° 2020-290 du 23 mars 2020 liée à la crise du Covid-19. Ces mesures d'exception n'ont vocation à s'appliquer que durant la période de crise sanitaire.

L'article 8 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 porte sur l'adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 et précise : *« Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la*

retransmission continue et simultanée des délibérations. Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer. »

Des réunions de Comité Directeur pourront en conséquence se tenir par voie de téléconférence durant la période de confinement. Le Secrétaire Général précise que ce Bureau n'a pu se transformer en Comité Directeur en raison d'une question de délai administratif.

Les réunions seront par ailleurs désormais organisées via Zoom, un outil de téléconférence ayant vocation à remplacer celui actuellement utilisé, MyConf.

Ressources à disposition des clubs et organes déconcentrés
Le Secrétaire Général informe les membres du Bureau Fédéral et du Comité Directeur que la Fédération a compilé la liste des décisions prises par la Fédération dans une page dédiée sur le site de la Fédération : www.ffbs.fr/coronavirus-covid19

Les clubs et organes déconcentrés peuvent y retrouver toutes les mesures d'urgence, les décisions prises par la Fédération ainsi que les mesures de soutien prises par le Gouvernement pour les associations sportives.

Intervention de Noémi CHEVALIER sur l'activité partielle
1/ Définition de l'activité partielle
Le gouvernement a reconnu applicable au COVID-19 l'article R. 5122-1 du Code du travail qui permet à l'employeur de placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de **réduire ou de suspendre temporairement son activité**.

2/ Salariés concernés
La réduction ou la cessation d'activité doit être une **mesure temporaire** et collective. Elle doit donc concerner tout un établissement ou une partie de celui-ci : unité de production, atelier, service, équipe chargée de la réalisation d'un projet.

3/ Conséquences sur le contrat de travail
Lorsque les salariés sont placés en situation de chômage partiel, leur **contrat de travail se trouve suspendu mais non rompu**. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

4/ Indemnité versée au salarié
Le salarié placé en activité partielle reçoit une **indemnité horaire, versée par son employeur** à l'échéance habituelle de la paie, correspondant à **70 % de sa rémunération brute horaire** (environ 84% salaire net). Cette indemnité **peut être augmentée par l'employeur**.
Les heures chômées prises en compte correspondent à la différence entre le nombre d'heures réellement travaillées et la durée collective du travail ou celle prévue au contrat de travail si temps partiel. Seules les heures chômées en deçà de la durée collective applicable, et dans la limite de la durée légale, sont indemnisables.
L'employeur doit remettre au salarié un document indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées ou les faire figurer dans le bulletin de paie.
L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, mais est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 % ; ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (après application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).
Les retenues de CSG et de CRDS opérées sur l'indemnité d'activité partielle ne doivent pas avoir pour effet de réduire la rémunération à un montant inférieur au 1 539,42 € pour un temps plein.

5/ Indemnisation de l'employeur
Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficie en principe d'une **allocation forfaitaire** cofinancée par l'État et l'Unedic correspondant à 7,74 euros par heure pour les entreprises de moins de 1 à 250 salariés dans la limite de 1 000 heures par an et par salarié.
Pour se faire rembourser les indemnités versées aux salariés en activité partielle, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois.
Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.
Dans le cadre du **COVID-19**, le Gouvernement a décidé d'augmenter ce **remboursement à hauteur de l'indemnité minimale obligatoire versée par l'employeur soit 70% du brut**.

Décès de Mike RISKAS
La Fédération est endeuillée par le décès de Mike RISKAS, ancien Manager de l'Équipe de France Junior de Baseball. Le Bureau Fédéral adresse ses sincères condoléances aux membres de sa famille.

II. Commissions

Conformément à l'article 51.3 du Règlement Intérieur de la Fédération, le Bureau Fédéral ratifie les membres suivants de la Commission Fédérale Scorage et Statistiques proposés par la Présidente Annick Henrich pour l'année 2020 :

Commission Fédérale Scorage et Statistique – présidente Annick HENRICH
- Delphine Bérard
- Stéphanie Raulet
- Mathieu Noblet
- Jérôme Stehlik
- Aude Fatout

Commission Nationale Arbitrage Baseball
Le Bureau Fédéral valide le relevé de décisions du 02 au 09 mars 2020 de la CNAB concernant la FICHE TECHNIQUE PRINCIPES GENERAUX (STANDARDS) EN MATIERE D'EXPULSION.

Commission Nationale Sportive Baseball
Le Bureau Fédéral valide le P.V. numéro 3 de la CNSB.

III. Vie Fédérale

Comité Départemental de l'Hérault
Le Bureau Fédéral nomme Eric HERVE (016794) administrateur provisoire du CD34, charge à lui d'organiser dans un délais raisonnable une Assemblée Générale des clubs du département en vue d'élire un organe décisionnaire. Cette réunion pourra si besoin se tenir par voix de téléconférence pendant la période de confinement.

Reprise des championnats nationaux
Une seconde réunion des commissions impactées par les championnats nationaux sera organisée par téléconférence le 7 avril.

La Fédération se conforme au calendrier évoqué par le ministre de l'Éducation nationale qui prévoit une reprise de la scolarité le 4 mai, ce qui supposerait la fin du confinement et la reprise des activités.

Les clubs auraient alors 4 à 5 semaines pour remettre les installations en ordre et reprendre les entraînements, les championnats pourraient alors a priori reprendre au début du mois de juin. Ce calendrier pourra être décalé en fonctions de l'évolution de la pandémie.

Mise à disposition gracieuse de la plate-forme de ressources Entraineur Baseball Better Coaches
Dans le cadre d'une entente entre la Fédération Française de Baseball et Softball et Baseball Canada, la Fédération est heureuse d'informer ses clubs qu'ils disposent de trois accès gratuits par club d'une durée d'un an à la plate-forme de ressources pour les entraineurs de baseball Better Coaches.

Annulations et reports de compétitions internationale
Le Secrétaire Général informe les membres du Bureau Fédéral et du Comité Directeur des décisions suivantes prises par la Fédération Internationale de Baseball et Softball (WBSC), la Confédération Européenne de Baseball (CEB) et la Fédération Européenne de Softball (ESF) :
- Annulation des Coupes d'Europe de Baseball et de Softball 2020
- Report des Championnats d'Europe de Softball Féminin, Masculin et Féminin U15, dates à confirmer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire
- Report de la Coupe du Monde de Baseball Féminin WBSC, date à fixer

IV. Vie du siège

Le siège est fermé depuis le 16 mars 2020. L'ensemble du personnel salarié poursuit ses activités en télétravail à l'exception de Lydie SAYAD pour qui une mesure de chômage partiel a été mise en place. Le Président remercie le personnel d'assurer la continuité des activités de la Fédération pendant la période de confinement.

Devis TMA – Darman Design
Le Bureau Fédéral approuve le devis de la société DARMAN concernant une Tierce Maintenance Applicative additionnelle permettant de réaliser une série de modifications sur les différents sites internet gérés par la Fédération.

V. Comité Directeur

Le prochain Comité Directeur, toujours en période de confinement, se réunira par visioconférence le mardi 14 avril à 18h.

Ordre du jour :
- Approbations
- Commissions

- Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline
- Divers
- D.T.N.
- Vie du siège
- Vie Fédérale
- A.G.

VI. Assemblée Générale

En raison de la pandémie du coronavirus COVID-19, le Bureau Fédéral réuni le 15 mars a acté le report de l'Assemblée Générale prévue le 4 avril 2020. La possibilité de l'organiser par téléconférence, comme l'autorise l'ordonnance du 25 mars 2020, est actuellement à l'étude et sera envisagée si la période de confinement se prolonge.

Le Président a demandé à l'ensemble des personnes impliquées dans la construction du budget fédéral de travailler sur une version actualisée prenant en compte les différentes implications budgétaires de la pandémie et notamment des annulation ou reports d'événements à présenter au Comité Directeur pour étude et approbation.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h35.

Comité Directeur du 14 avril 2020 en visioconférence

Membres présents : Vincent BIDAUT, Christelle BONAVITA, Didier CANNIOUX**,** Fabien CARRETTE-LEGRAND (A 19h04), Olivier DUBAUT, Fabienne DUHOUX, François DULPHY (A 18h32), Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Tom NAGEL, Paul NGUYEN (A 18h04), Sylvain PONGE (A 18h28), Thierry RAPHET, Didier SEMINET.

Membres excusés :

Membres absents : Marie-Christine BINOT, Pierre-Yves ROLLAND, Miriam ROMERO, Alain ROUCAN.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER, Elliot FLEYS.

I. Ouverture, Actualités,

Crise sanitaire liée au coronavirus Covid-19
Le Gouvernement a adopté 25 Ordonnances le 25 mars 2020 conformément à la loi d'urgence sanitaire n° 2020-290 du 23 mars 2020 liée à la crise du Covid-19. Ces mesures d'exception n'ont vocation, en principe, à s'appliquer que durant la période de crise sanitaire.

L'article 8 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 porte sur l'adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 et précise : *« Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.*
Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer. »

Cette réunion du Comité Directeur se fait donc par visioconférence au moyen de Zoom, un outil de téléconférence.

Il est constaté à 18h01 que 10 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président SEMINET ouvre la réunion et revient sur la conférence du Président de la République qui s'est tenu hier soir.
Le 11 mai sera le début d'une « nouvelle étape », « progressive » et dont les règles s'adapteront aux résultats de l'objectif qui reste notre priorité : la santé de tous les Français.
• Les crèches, les écoles, puis les collèges et lycées seront ouverts à compter du 11 mai. Des règles de fonctionnement particulières seront aménagées dans ces établissements pour permettre d'accueillir les élèves.
• Le plus grand nombre de nos concitoyens sera autoriser à retourner travailler, afin de permettre à notre industrie de redémarrer et de reprendre la production. En lien avec les partenaires sociaux, le Gouvernement préparera cette reprise d'activité afin de protéger les salariés au travail.
• Les lieux rassemblant du public resteront cependant encore fermés. Les grands rassemblements impliquant un public nombreux ne seront pas autorisés avant la mi-juillet au moins.

Arrivée de Paul NGUYEN, le nombre de votant passe à 11

Rien n'est encore précisé sur la reprise des activités sportives au sein des clubs, encore moins sur la tenue des rencontres sportives pour un public restreint.

Le Président informe les membres du Comité Directeur qu'une réunion a été organisée avec les Ligues le 9 avril 2020 afin de discuter de la situation dans les territoires et d'échanger sur les pistes de reprises.

II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Approbations
- Commissions
- Demandes, Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline
- D.T.N.
- Vie du siège
- Vie Fédérale
- A.G.
- Budget
- Appel à projet Baseball5 et PSF

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur valide le P.V. du dernier Comité Directeur en date du 01/02/2020 ainsi que les P.V. des réunions du Bureau Fédéral en dates des 15/03/2020, 19/03/2020 et 02/04/2020

IV. Commissions

Commission Fédérale de la Règlementation
Le Comité Directeur valide les modifications règlementaires présentées par la CFR.
La Commission Fédérale de la Règlementation est chargée d'établir l'annexe règlementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

Commission Fédérale Jeunes
Le Comité Directeur valide à l'unanimité le P.V. 03.2020 de la Commission Fédérale Jeunes du 6 mars 2020.

Arrivée de Sylvain PONGE, le nombre de votant passe à 12

Le Comité Directeur valide par 6 voix pour 1 voix contre et 5 abstentions le P.V. 04.2020 du 14 avril 2020.

Arrivée de François DULPHY, le nombre de votant passe à 13

Le Comité Directeur regrette l'absence d'avis sur la validation ou la non-validation par la Commission Fédérale Jeunes des championnats régionaux jeunes dans ses procès-verbaux.

Commission Nationale Arbitrage Baseball
Le Comité Directeur valide le relevé de décision de la CNAB pour la période du 05 au 07 avril 2020 en date du 07 avril 2020.

Commission Nationale Sportive Baseball
Le Comité Directeur remercie la CNSB pour la fourniture d'un calendrier de reprise des championnats.

Commission Nationale Sportive Softball
La CNSS informe le Comité Directeur qu'elle organisera des réunions avec les clubs les jeudis 16 et 23 avril afin de discuter des possibilités de reprises des compétitions nationales.

Commission de répartition des fonds
Le Comité Directeur décide, à titre exceptionnel, de réaliser l'élection du représentant des Ligues et du représentant des Comités Directeurs par correspondance à une date antérieure à l'AG compte-tenu du contexte actuel et de la date limite du 30 juin.
La date de fin de la période des candidatures à ces deux élections sera précisée sur le site fédéral.

V. Demandes, Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline

Ligue Ile de France

La Ligue IDF soumet la demande de dérogation suivante :
Règlement 12U : permettre de jouer le championnat régional 12U en balles cuir molles 9 pouces.
Règlement 15U : permettre de jouer le championnat régional 15U en balles cuir 9 pouces avec les distances CEB, notamment pour les lanceurs.

La justification de cette demande est articulée autour de 3 axes :
- la densité importante de jeunes athlètes de haut niveau sur notre territoire.
- l'organisation conjointe d'un championnat régional et de championnats départementaux dans les deux catégories d'âge
- la nécessaire préparation de nos athlètes aux échéances internationales dont la Little League.

Après étude du dossier et discussions des membres, à la vue du contexte actuel le Comité Directeur décide d'ajourner sa décision.

VI. DTN

Le DTN fait un point sur les annulations et reports des compétitions internationales de nos équipes de France :
- Report des Championnats d'Europe de Softball Féminin, Masculin et Féminin U15, dates à confirmer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.
- Report de la Coupe du Monde de Baseball Féminin WBSC, dates à confirmer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.
- Annulation du Championnat d'Europe de Baseball 12U.
- Report du Championnat d'Europe de Baseball 18U en Septembre/Octobre, dates à confirmer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.
- Pas de décision pour le Qualifier de Baseball 15U.
- Pas de décision pour le Championnat d'Europe 18U Baseball5.
- Pas de décision pour la Coupe du Monde senior Baseball5.

Le Président, le DTN et l'ensemble de la direction technique nationale ne sont pas favorable à la tenue d'une compétition internationale sur l'année 2020 pour nos équipes de France.

Le DTN rappelle l'ensemble des dispositifs que la fédération propose aux licenciés en cette période de confinement :
- petite vidéo à faire à la maison
- restez à la maison mais restez en forme
- vidéos sur la nutrition et la préparation mentale en période de confinement
- les techniques du jeudi, session en ligne pour les entraîneurs
- l'entente entre la fédération et Baseball Canada avec la mise à disposition de la plateforme Better Coaches à nos entraîneurs/éducateurs.

Le DTN rappelle que l'ensemble des conseillers techniques et des entraîneurs nationaux de la DTN poursuivent leurs activités en télétravail.
Il remercie les cadres d'assurer la continuité des activités de la fédération pendant la période de confinement.

Arrivée de Fabien CARRETTE-LEGRAND, le nombre de votant passe à 14

VII. Vie du siège

Stagiaire Assistante Juridique
Le Secrétaire Général informe le Comité Directeur que le stage de Mme DUPETIT en tant qu'assistante juridique dans le cadre d'un Master 2 Droit du Sport pour une durée de 6 mois a débuté le 6 avril 2020. Ses activités se feront en télétravail sous la supervision de la responsable Juridique et Vie Fédérale.

Chômage partiel du personnel du siège fédéral
Le Président informe le Comité Directeur qu'après Lydie SAYAD, passée en activité réduite de 100% le 18 mars, le reste du personnel du siège fédéral est passé en activité réduite de 60% à compter du 6 avril 2020.

Convention FFBS – Association Blind Baseball France
Le Comité Directeur valide la convention entre la Fédération et l'Association Blind Baseball France ayant vocation à se substituer au protocole d'accord signé entre les deux parties en 2010 et pour objet de promouvoir la pratique du baseball pour non ou mal-voyants.

VIII. Vie Fédérale

Affiliations
Le Comité Directeur valide l'affiliation définitive du club « LES SCORPS BASEBALL », Président Komar HAM, siège social c/o Laurent Nguyen 16 rue Leon Blum 77186 Noisiel, numéro d'affiliation 077022.

WCBF
La World Children Baseball Fondation a fait savoir le 13 avril qu'elle renonçait cette année à la manifestation prévue et ne sait pas encore si elle organisera l'année prochaine cette manifestation dans les mêmes conditions (« clinic » féminin).

Impact financier COVID-19
Le Président SEMINET a envoyé aujourd'hui un courrier à l'ensemble des Ligues, Comités départementaux et Clubs pour connaitre l'impact de la crise sanitaire actuelle sur les finances de ces structures.

IX. Assemblée Générale 2020

A la suite de l'intervention du Président de la République annonçant « Les grands rassemblements impliquant un public nombreux ne seront pas autorisés avant la mi-juillet au moins », le siège étudie avec attention l'organisation d'une Assemblée Générale sous forme de visio-conférence avec vote électronique au cours du mois de juin.

X. Budget

Le Président informe le Comité Directeur que les travaux sur le budget se poursuivent afin de présenter une version actualisée tenant compte des conséquences du Covid-19 lors de la prochaine Assemblée Générale.

XI. Appels à projets Baseball5 et PSF 2020

Appel à projets Baseball5 2020
Elliot FLEYS informe le Comité Directeur des dossiers reçus par la Fédération dans le cadre de l'appel à projets Baseball5 2020. Après étude des dossiers, le Comité Directeur définit la répartition de l'enveloppe de 30000 euros auprès de 16 structures.

Appel à projets PSF FFBS 2020
Le Secrétaire Général rappelle aux Clubs, Comités et Ligues qu'ils ont jusqu'au 30 avril pour déposer leurs projets PSF 2020 sur la plate-forme Le Compte Asso. L'enveloppe dédiée par l'Agence Nationale du Sport au PSF FFBS s'élève à un peu plus de 190000 hors territoires ultramarins.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h16.

Bureau fédéral du 24 avril 2020 en visioconférence

Membres ayant participé à la téléconférence : Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Paul NGUYEN, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Didier SEMINET.

Membres invités : Stephen LESFARGUES, François COLLET.

Il est constaté que 8 membres étant présents, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer par voie de visioconférence sous la présidence de Didier SEMINET.

I. Vie Fédérale

Comités Départementaux
Les Comités Départementaux sont des associations Loi de 1901 constituées des clubs présents sur leur territoire. Conformément à la Loi de 1901, ces associations doivent être constituées de deux membres minima. En conséquence, les Comités Départementaux suivants sont mis en sommeil et ne peuvent donc pas voter à l'élection des représentants territoriaux à la Commission de répartition des fonds :
- 910101 - Comité Départemental de l'Ain (01)
- 910115 - Comité Départemental de l'Aude (11)
- 910231 - Comité Départemental de Creuse (23)
- 910524 - Comité Départemental des Hautes-Alpes (05)
- 910808 - Comité Départemental des Ardennes (08)
- 911008 - Comité Départemental de l'Aube (10)
- 911219 - Comité Départemental de l'Aveyron (12)
- 911807 - Comité Départemental du Cher (18)
- 911927 - Comité Départemental de la Corrèze (19)
- 912122 - Corse du Sud
- 912222 - Haute-Corse
- 912625 - Comité Départemental de la Drome (26)
- 913707 - Comité Départemental de l'Indre et Loire (37)
- 913912 - Comité Départemental du Jura (39)
- 914225 - Comité Départemental de la Loire (42)
- 914303 - Comité Départemental de Haute-Loire (43)
- 914507 - Comité Départemental du Loiret (45)
- 914619 - Comité Départemental du Lot (46)
- 915108 - Comité Départemental de la Marne (51)
- 915805 - Comité Départemental de la Nièvre (58)
- 916303 - Comité Départemental du Puy de Dôme (63)
- 916615 - Comité Départemental des Pyrénées Orientales (66)

- 916701 - Comité Départemental du Bas-Rhin (67)
- 917221 - Comité Départemental de la Sarthe
- 917301 - Comité Départemental de Savoie (73)
- 917425 - Comité Départemental de la Haute-Savoie (74)
- 917923 - Comité Départemental des Deux-Sèvres (79)
- 918219 - Comité Départemental du Tarn et Garonne (82)
- 918817 - Comité Départemental des Vosges (88)
- 918905 - Comité Départemental de l'Yonne (89)
- 919730 - Département Guyane (973)

Clôture de la période de candidature
Le Bureau Fédéral vote la fin de la période de candidature pour les représentants territoriaux (Ligues et Comités Départementaux) à la Commission de Répartition des Fonds au 24 avril 2020
Le Bureau Fédéral vote la fin de la période de candidature aux postes de membres du Comité Directeur au 24 mai 2020

Élection des représentants territoriaux à la Commission de Répartition de Fonds
Le Bureau Fédéral valide la procédure de vote des représentants territoriaux proposée par le Secrétaire Général et les membres du siège.
L'élection par les pairs des représentants territoriaux des Ligues et des Comités Départementaux se fera via l'outil Google Forms, outil gratuit présent dans le compte « G Suite » utilisé par la Fédération. La date de l'élection sera le 22 mai 2020.
Afin de respecter les contraintes d'identification liées au vote, les bulletins de vote seront envoyés à l'adresse électronique des organes déconcentrés figurant sur le logiciel fédéral à la date du 6 mai 2020.
Les votes seront ouverts du 6 au 22 mai.
Les électeurs devront voter pour un candidat unique ou voter blanc. Afin de savoir qui a voté, les adresses électroniques des votants seront demandées. Afin de préserver l'anonymat des votes, seul le Président de la Commission Fédéral Juridique, membre de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales aura accès à cette information. Il ne pourra partager que le résultat du vote.

II. Assemblée Générale

Le Bureau Fédéral proposera au prochain Comité Directeur de tenir l'Assemblée Générale le samedi 20 juin 2020.

Afin de permettre une plus grande collégialité et bien que cela ne soit pas expressément indiqué dans nos règlements, le Bureau va établir un questionnaire à destination des clubs demandant si ils sont favorables à des votes électroniques lors de cette Assemblée Générale.
En fonction des réponses le Comité Directeur prendra la décision et établira les modalités des votes.

III. Comité Directeur

Le prochain Comité Directeur, toujours en période de confinement, se réunira par visioconférence le mardi 5 mai à 18h.

Ordre du jour :
- Approbations
- Commissions
- Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline
- D.T.N.
- Vie du siège
- Vie Fédérale
- A.G.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h35.

N 2bis **PROCES VERBAUX** *Mars Avril 2020*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 24 AVRIL 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 24 avril 2020 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale de la réglementation.

« La commission fédérale de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL 2

ARTICLE 17 – DES RENCONTRES SPORTIVES 2

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL 3

ANNEXE 1.01 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 1 3

ANNEXE.1.02 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 2 3

ANNEXE.1.03 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 3 3

ANNEXE 3.01 - FORMULES SPORTIVES 2020 DIVISION 3 3

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL 4

ANNEXE 12 - REGLEMENT SPORTIF DES CHALLENGES DE FRANCE 4

IV. PEREQUATIONS SOFBTALL 2020 6

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

Exposé des motifs : mise à jour au regard des Règles du Baseball en vigueur et notamment des nouvelles spécificités en matière de visites au monticule.

ARTICLE 17 – DES RENCONTRES SPORTIVES

DES VISITES

17.12. ~~Un seul joueur de champ à la fois, peut aller jusqu'au monticule, une seule fois par manche~~Les règles 5.10(l) et 5.10(m) relatives aux visites aux monticules s'appliquent aux rencontres de baseball organisés par la C.N.S.B, ou par ses décentralisations régionales ou départementales.

17.13~~.01~~ Au sens de la règle 5.10(m)(2), lorsque le receveur quitte sa position pour aller discuter avec le lanceur, cela doit être considéré comme une visite au monticule (sauf cas exceptionnels mentionnés dans cette même règle et à la règle 5.10(m)(3)).

~~Les managers ou les coachs ont 3 visites libres au monticule pendant une rencontre pour parler avec le lanceur (une visite libre est une visite à laquelle le lanceur n'est pas remplacé).~~

~~17.13.02~~ ~~Après la troisième visite, chaque visite supplémentaire entraîne le remplacement du lanceur.~~

~~17.13.03~~ ~~S'il y a des manches supplémentaires, une visite libre sera accordée pour chaque trois manches supplémentaires.~~

17.14~~.01~~ Une visite sans changement de lanceur est autorisée lors de chaque manche, pour chaque équipe, à compter de la dixième manche.

~~Une seconde visite au monticule pendant la même manche, au même lanceur, entraînera le remplacement de celui ci. Le lanceur ainsi remplacé ne pourra pas occuper une autre position défensive ou offensive durant le reste de la rencontre.~~

~~17.14.02.01~~ ~~Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une seconde visite au monticule alors que le même batteur est à la batte.~~

~~17.14.02.02~~ ~~Cependant si ce batteur est remplacé par un batteur d'urgence, le manager ou le coach peut se rendre à nouveau au monticule pour une seconde visite, le lanceur devra toutefois être remplacé et retiré de la rencontre.~~

~~17.14.03~~ ~~Quand le manager se rend au monticule, seul un joueur de champ peut également y aller et est considéré comme ayant effectué une « visite du joueur de champ au monticule » comme expliqué à l'article 17.12 des présents règlements.~~

~~17.14.04~~ ~~Un manager ou un coach est considéré comme ayant terminé sa visite au monticule lorsqu'il quitte le cercle des 5,48 mètres qui entoure la plaque du lanceur.~~

17.15.01 Les équipes ont droit à 3 « visites offensives » par rencontre.

17.15.02 Une visite offensive sera comptée chaque fois qu'un manager interrompt la partie pendant un certain temps pour parler avec un joueur offensif (le batteur, un batteur en préparation, un coureur ou un autre entraîneur).

17.15.03 En cas de non-observation de cette règle, le manager peut être exclu du terrain.

17.15.04 S'il y a des manches supplémentaires, une visite offensive sera accordée pour chaque 3 manches supplémentaires.

DES VISITES POUR LES COMPETITIONS JEUNES

17.16.01 Le manager ou le coach peuvent effectuer jusqu'à deux visites au lanceur dans une même manche,

mais la deuxième visite entraine automatiquement le retrait du joueur du poste de lanceur.

17.16.02 Le manager ou le coach peuvent effectuer jusqu'à ~~trois~~ cinq visites dans une même rencontre, mais la sixième~~troisième~~ visite entraine automatiquement le retrait du joueur du poste de lanceur.

17.16.03 Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une seconde visite au monticule alors que le même batteur est à la batte.

17.16.04 Une visite au lanceur de relève, par le manager ou le coach, au moment du changement de lanceur ne sera pas débitée au lanceur de relève.

17.16.05 Le manager ou le coach peuvent s'entretenir avec n'importe quel joueur défensif, y compris le receveur pendant la visite au lanceur. Le manager ou le coach à qui l'on accorde un entretien avec n'importe quel joueur défensif seront débités d'une visite au lanceur.

17.16.06 Un entretien du manager ou du coach avec le lanceur ou tout autre joueur pour évaluer sa condition physique après une blessure ou un choc ne sera pas considéré comme une visite. Le manager ou le coach devra avertir l'arbitre en chef d'un tel entretien et l'arbitre devra le contrôler.

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

Exposé des motifs :

- mise à jour relative aux battes officielles conformément à la décision du Bureau fédéral du 19 mars 2020 ;
- correction d'une erreur d'année dans l'annexe 3.01.

ANNEXE 1.01 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 1

…/…

- Utiliser des battes ~~en bois ou en composite.~~conformes à la liste des battes officielles validée par le comité directeur.

…/…

ANNEXE.1.02 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 2

…/…

- Utiliser des battes ~~en bois ou en composite~~conformes à la liste des battes officielles validée par le comité directeur.

…/…

ANNEXE.1.03 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 3

…/…

- Utiliser des battes conformes à la liste des battes officielles validée par le comité directeur.

ANNEXE 3.01 - FORMULES SPORTIVES 2020 DIVISION 3

…/…

Droits sportifs :

- Les ~~4~~ finalistes ~~(final four)~~ accèdent en 202~~1~~0 à la Division 2.

…/…

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

Exposé des motifs : modification du règlement sportif des challenges de France demandées par la CNSS.

ANNEXE 12 - REGLEMENT SPORTIF DES CHALLENGES DE FRANCE

Article 1 – Des objectifs

Les Challenges de France permettent :

- aux équipes de club de s'affronter sous forme de tournoi pour une place en « Coupe d'Europe »,
    - Pour la catégorie féminine : la coupe d'Europe est WECWC (Women's Cup Winners Cup),
    - Pour la catégorie masculine : la coupe d'Europe est MESC (Men's Super Cup)
- de promouvoir le ~~baseball~~softball français avec les six meilleures équipes de Division 1.
- à la Fédération de présenter un événement annuel de qualité.

…/…

Article 6 - Des rencontres

6.1 Le Challenge de France se joue selon les dispositions des règlements généraux des épreuves sportives (R.G.E.S) softball~~baseball~~ et des règles officielles de jeu publiées par la fédération.

…/…

Article 12 – Des documents officiels

…/…

12.3 Les line-up doivent être déposés 30 minutes~~une heure~~ avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière de 150 €.

…/…

Article 14 – De la réunion de la commission technique

…/…

14.2.1 Les clubs participants au Challenge de France doivent fournir, ~~le 5 mai de l'année considérée~~ au plus tard 3 semaines avant le début de la compétition, à la CNSS, un roster provisoire de 30 noms maximum, titulaires d'une licence~~licenciés~~ pour la saison en cours délivrée avant le 31 mars de ladite saison.

…/…

Article 15 – De l'éligibilité des joueurs et des équipes

15.1 Pour participer aux challenges de France d'une année considérée, un joueur ou une joueuse doit avoir participé au moins à ~~3 journées distinctes~~4 rencontres du championnat de France de Division 1 se déroulant avant le Challenge de France~~de la même année~~.

…/…

15.6 Les joueurs ou joueuses doivent avoir au moins 15 ans dans l'année de la compétition.

…/…

FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL

Challenge de France

……

Compétition :				N° du match :	
~~Home team~~Recevant :			Visiteur :		
Lieu :			Date :	Horaire :	
Arbitre de plaque~~Home Plate Umpire~~ :			Scoreur :		
Arbitre de 1ère~~st.~~ ~~B~~base ~~Umpire~~ :			Scoreur :		
Arbitre de 2ème~~nd.~~ ~~B~~base ~~Umpire~~ :			Commissaire technique :		
Arbitre de 3ème~~rd.~~ ~~B~~base ~~Umpire~~ :					

Ce document doit être imprimé et signé par l'arbitre en chef en cas d'éventuelles mesures disciplinaires.
Envoyé dès que possible par courrier électronique au Président de la Commission nationale Sportive Softball
cnss@ffbs.fr~~c.org~~

	COMMISSION SPORTIVE NATIONALE SOFTBALL Email : cnss@ffbs.fr~~c.org~~ / Fax : 01 44 68 96 00 Fédération : 41, rue de Fécamp 75012 Paris	**Document à faire parvenir à la Fédération** **Commission Sportive du Challenge de France** **15 jours avant le début de la compétition**

…/…

	Nom	Prénom	E / M 18U *~~Ex~~	Date de naissance	N° licence.	Nationalité	N° uniforme		Position.
							Home	Visit.	

…/…

IV. PEREQUATIONS SOFBTALL 2020

PEREQUATIONS SOFTBALL 2020

~~A compter du 1er janvier 2016, par décision du comité directeur fédéral du 12 décembre 2015, la gestion intégrale des péréquations softball est effectuée à Nice, sous la responsabilité d'Alain MARCHI, trésorier de la ligue Provence, Alpes, Cote d'Azur de Baseball, Softball et Cricket.~~

~~A la demande d'Alain MARCHI, le comité directeur décide de gérer, à compter du 1er mars 2019, la partie financière des péréquations nationales par la trésorerie fédérale.~~
~~Les calculs PN, tableaux et envois aux clubs continueront d'être gérés par Alain MARCHI.~~
A compter 1er janvier 2020 les Péréquations Nationales sont gérées par le Siège Fédéral

PRINCIPE DE LA PEREQUATION

La péréquation est un « minimum » d'égalité de charges entre les clubs participants d'un championnat donné.

La péréquation est appliquée pour toutes les compétitions fédérales : championnats, coupes, challenges, tournois, Inter ligues, etc.…sauf décision du comité directeur.

Principe pour un championnat donné :

- addition des kilomètres effectués par chacun des clubs dudit championnat,
- division de cette addition par le nombre d'équipes engagées dans ce championnat,
  = Obtention de la base « péréquations »,
- soustraction de cette base du nombre de kilomètres effectués par chacun des clubs,
- obtention du montant à payer ou à recevoir par chacun des clubs en multipliant le résultat de la soustraction par le montant de l'indemnité kilométrique retenue.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A L'ARTICLE 47 des RGES SOFTBALL

REGLES GENERALES A TOUTES LES PEREQUATIONS

1/ Le règlement des péréquations est une des conditions d'engagement en championnat national, coupe, challenge et tournoi. Son non-respect entraînera, pour l'équipe concernée du club fautif, l'interdiction de participer à un championnat organisé par la fédération et/ou ses décentralisations départementales et régionales les saisons sportives suivantes dans la limite de trois ans.

2/ Le calcul des péréquations est effectué sur la base du trajet aller et retour : référence Via Michelin, trajet le plus court de l'adresse du siège social du club visiteur à l'adresse du terrain de softball où se déroule la /les rencontres ; de ce fait un différentiel pourra exister entre les matchs aller et retour.

3/ L'indemnité kilométrique est fixée à 0,11 euros**.**

4/ Le nombre de joueurs ou joueuses pris en compte est le nombre de joueurs ou joueuses effectivement déplacés selon les feuilles de matchs dans la limite de 14 joueurs ou joueuses et entraineurs inscrits sur la feuille de match.
Les feuilles de matchs seront identifiées dans le DRIVE CNSS dédié au softball. En cas de non-transmission dans le drive pour quelques raisons que ce soient ou suite à contestation d'un club le responsable des PN sollicitera le président de la CNSS pour contrôle.

5/ Tous les chèques doivent être expédiés~~.~~ au siège fédéral, le règlement par virement est fortement conseillé

6/ Dans le cas où certaines péréquations ne seraient pas réglées par des clubs en temps voulu, les chèques de régularisation seront expédiés le 15 janvier 2021, voire le 15 février 2021.

7/ Une « attestation de paiement » sera expédiée aux clubs pour le 10 janvier 2021.

8/ Les réclamations portant sur une possible erreur de calcul des péréquations devront être signifiées dans les 15 jours de la date d'expédition du document incriminé, et les rectificatifs ne se feront qu'en fin de saison.

9/ Le club déclaré « forfait » avant une compétition sera exonéré du paiement des péréquations correspondantes, par contre, le club déclaré « forfait » pour une journée en cours de compétition devra régler lesdites péréquations sans pouvoir bénéficier de remise. Dans le cas d'un forfait général en cours de saison, les péréquations seront réétudiées sans le club

forfait pour la partie de la saison sans ce club.

10/ Les rain-out sont inclus dans les péréquations, en fin de saison.

11/ Dans le cas de trajet court permettant deux ou plusieurs transports sur le week-end, un seul aller-retour est pris en compte pour le calcul.

12/ Les frais d'hébergement ne sont pas comptabilisés.

13/ Les chèques d'appel (70% et 50%) seront arrondis à la dizaine d'euros inférieure.

14/ Dans le cas d'une présomption de fraude sur le nombre de joueurs ou joueuses réellement déplacés, une vérification sera effectuée par le responsable fédéral chargé des péréquations au moyen des feuilles de score à la condition :

- qu'une réclamation soit formulée par le club recevant, dans les 48 heures de la rencontre,
- que cette réclamation soit accompagnée d'un chèque de dépôt de garantie de 150 euros.

En cas de fraude confirmée le club fautif sera sanctionné d'une pénalité financière d'un montant de 150 euros par joueur en infraction et le dépôt de garantie restitué.

Dans le cas contraire (absence de fraude) le chèque de dépôt de garantie sera encaissé.

15/ Une pénalité financière est appliquée pour les clubs au paiement retardataire « abusif » :

- 10% du montant de la péréquation demandée pour retard de paiement de plus de (8) huit jours à compter de la date de présentation du courrier LRE (lettre recommandée électronique internet) ou LRAR (lettre recommandée avec accusé de réception) de relance.

- 20% du montant de la péréquation demandée pour retard de paiement de plus de (15) quinze jours à compter de la date de présentation du courrier LRE ou LRAR de relance.

90 % de ces pénalités financières seront reversés aux clubs créditeurs concernés par la péréquation majorée, les autres 10 % seront alloués à la ligne budgétaire fédérale « frais péréquations » (timbres, LRAR).

Le fait de ne pas retirer la LRE ou LRAR n'exempte pas le club fautif et dans ce cas le courrier pourra être remis par voie d'huissier à la charge de ce même club.

16/ La dette (péréquations et pénalités éventuelles) pourra être prélevée sur les cautions déposées par décision du comité directeur. La dette péréquations est annulée au bout de trois ans révolus, charge à la fédération par son service contentieux d'appliquer les sanctions sportives dans les temps.

17/ Le système **DRIVE** donnant satisfaction un double des feuilles de matchs ne sera envoyé à NICE par le responsable C.N.S.S du championnat concerné que sur demande expresse du responsable des péréquations.

18/ La péréquation étant un équilibre de charges, en cas de terrain différent de celui du club recevant, la péréquation est calculée du siège au terrain où se déroule la rencontre (y compris pour le club recevant). La règle s'applique dans le cas où le club recevant est dans l'obligation de jouer ses matchs sur le terrain du visiteur.

19/ Afin d'anticiper toute contestation, les distances seront proposées au club dès réception des calendriers définitifs, charge aux clubs de vérifier avant le premier appel.

REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE CHAMPIONNAT

DIVISION 1&2 MASCULIN : 12 CLUBS en 3 POULES

Nombre de joueurs ~~et~~ entraineurs maximum pouvant être pris en compte : 14 (base pour le 1er appel).

Phase de qualification dite « saison régulière » : péréquation sur la base des 12 Clubs

Appel d'une provision de 70% à régler pour le 16/04/2020.
Versement de 70% aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions
Appel du solde le 17/08/2020.
Versement du solde après réception de la totalité des provisions.

Finale et Barrage

Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.
Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraineurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.
Versement dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

CHALLENGE DE FRANCE

Péréquation entre les clubs engagés à l'exception du club organisateur.

Appel réalisé selon le nombre de joueurs ou joueuses et entraineurs déplacés dans la limite de 16 avec date butoir

~~**NATIONALE 1 MASCULIN : X ? CLUBS**~~

~~Nombre de joueurs et entraineurs maximum pris en compte : 14 (base pour le 1er appel)~~

~~Phase de qualification dite « saison régulière » :~~

~~Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.~~
~~Appel d'une provision de 50% à régler pour le 16/04/2020.~~
~~Versement de 50% aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.~~
~~Appel du solde le 05/07/ 2020.~~
~~Versement du solde après réception de la totalité des provisions.~~

~~Rencontre 2ème vs 3ème, Finale, Maintien et barrages~~

~~Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.~~
~~Appel réalisé selon le nombre de joueurs ou joueuses et entraineurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.~~
~~Versement dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.~~

DIVISION 1 FEMININ : 6 CLUBS

~~À compter de 2017, l'équipe fédérale est incluse dans le calcul de la péréquation.~~

Nombre de joueuses et entraineurs maximum pouvant être pris en compte : 14 (base pour le 1er appel).

Phase de qualification dite « saison régulière » : péréquation sur la base des 6 Clubs

Appel d'une provision de 70% à régler pour le 16/04/2020.
Versement de 70% aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.
Appel du solde le 17/08/2020.
Versement du solde le 19/08/2020 après réception de la totalité des provisions.

finale et Barrage

Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.
Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraineurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.
Versement après réception de la totalité des provisions.

CHALLENGE DE FRANCE

Péréquation entre les clubs engagés à l'exception du club organisateur

Appel réalisé selon le nombre de joueurs ou joueuses et entraineurs déplacés dans la limite de 16 avec date butoir

DIVISION 2 FEMININ :7 CLUBS

Nombre de joueuses et entraineurs maximum pris en compte : 14 (base pour le 1er appel)

Phase de qualification dite « saison régulière » :

Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.
Appel d'une provision de 50% à régler pour le 16/04/2020.

Versement de 50% aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.
Appel du solde le 05/07/ 2020.
Versement du solde le 07/07/2019, après réception de la totalité des provisions.

Finales

Péréquation entre les clubs s'opposant.
Appel réalisé selon le nombre de joueurs ou joueuses et entraineurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.
Versement après réception de la totalité des provisions.

Barrage

Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.
Appel réalisé selon le nombre de joueurs ou joueuses et entraineurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.
Versement dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

~~**OPEN DE FRANCE MIXTE FASTPITCH**~~

~~Phase de qualification dite « saison régulière » :~~
~~Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.~~

~~Finale~~
~~Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs qualifiés.~~

~~**OPEN DE FRANCE MIXTE SLOWPITCH**~~

~~Phase de qualification dite « saison régulière » :~~
~~Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.~~
~~Finale~~
~~Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs qualifiés.~~

19U – 16U – 13U – 9U

Pas de péréquation pour les compétitions jeunes.

INTER-LIGUES

PAS DE PEREQUATIONS

N3 PROCES VERBAUX *Mai Juin 2020*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

Comité Directeur du 5 mai 2020 en téléconférence

Membres présents : Vincent BIDAUT, Christelle BONAVITA, Didier CANNIOUX**,** Fabien CARRETTE-LEGRAND, Olivier DUBAUT, Fabienne DUHOUX, Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Tom NAGEL, Paul NGUYEN, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Alain ROUCAN, Didier SEMINET.

Membres excusés : Marie-Christine BINOT.

Membres absents : François DULPHY, Pierre-Yves ROLLAND, Miriam ROMERO.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER-MICHON, Elliot FLEYS.

I. Ouverture, Actualités

Crise sanitaire liée au coronavirus Covid-19
Cette réunion se tient, conformément à l'Ordonnances du 25 mars 2020, par téléconférence.

Il est constaté à 18h01 que 14 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président SEMINET ouvre la réunion en prenant des nouvelles des participants et fait part des dernières actualités.

Il informe les membres du Comité Directeur que le plan de déconfinement demandé par le Ministère des Sports a été envoyé lundi 4 mai (voir plus bas). La Direction des Sports analysera les différents plans de déconfinement et produira un protocole sanitaire pour la reprise des activités sportives.

Le baseball-softball faisant partie des sports collectifs, la reprise des activités pourrait ne pas intervenir dès le 11 mai mais peut-être après le 2 juin, selon le calendrier établi par le Gouvernement et l'évolution de la situation sanitaire. La pratique compétitive elle ne devrait pas être autorisée avant la fin du mois d'août.

La Fédération travaille sur un protocole de bonnes pratiques pour accompagner les clubs dans la reprise progressive des activités quand celle-ci sera possible.

II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités,
- Ordre du jour,
- Approbations des P.V.,
- Commissions,
- Plan de déconfinement,
- Annulation des compétitions nationales 2020,
- Mesures de soutien en faveur des clubs et organes déconcentrés,
- D.T.N.,
- Vie du siège,
- Vie Fédérale,
- Assemblée Générale,
- Divers.

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur valide le P.V. du dernier Comité Directeur en date du 14/04/2020.
Sur proposition du Secrétaire Général, le P.V. du Bureau en date du 24/04/2020 est approuvé par le Comité Directeur après la modification suivante.
I Vie Fédérale
Élection des représentants territoriaux à la Commission de Répartition de Fonds
À la place de :
L'élection par les pairs des représentants territoriaux des Ligues et des Comités Départementaux se fera via l'outil Google Forms, outil gratuit présent dans le compte « G Suite » utilisé par la Fédération. La date de l'élection sera le 22 mai 2020.
Lire :
L'élection par les pairs des représentants territoriaux des Ligues et des Comités Départementaux se fera via l'outil Belenios, outil utilisé par l'INRIA https://www.inria.fr/fr/belenios-le-vote-electronique-en-toute-transparence *et répondant aux critères définissant un vote électronique. La date de l'élection sera le 22 mai 2020.*

IV. Commissions

Commission Nationale Sportive Softball
Le Comité Directeur valide à l'unanimité le P.V. du 24/04/2020 de la CNSS

Commission Fédérale Jeunes
Le Comité Directeur valide à l'unanimité le P.V. 05.2020 de la Commission Fédérale Jeunes du 05/05/2020.

Commission Fédérale Sports et Handicap
Le président de la CFSH intervient pour présenter aux membres le projet de renouvellement de convention de partenariat entre la Fédération et l'Association Blind Baseball France.

V. Plan de déconfinement

En préambule le Président précise que ce plan de déconfinement a été élaboré en étroite collaboration avec le médecin fédéral Marie-Christine BINOT, Aude FATOUT également médecin, le président du club de La Rochelle Pascal REGNIER infirmier, Fabien CARRETTE-LEGRAND qui représente les arbitres, le DTN, François COLLET, Le Président et le Secrétaire Général.

Le Président remercie l'ensemble des participants à cette « Task force » et précise que le document a été élaboré dans des délais très courts, le Ministère des Sports n'ayant laissé que quelques jours aux Fédérations pour le produire.

La Fédération a mis l'accent sur le fait que le baseball-softball permet de respecter les règles de distanciation sociale en raison d'une faible

concentration d'athlètes au regard de la surface de jeu, ainsi que la limitation des contacts dans nos pratiques.

Ce plan a été communiqué au ministère lundi 4 mai et sera présenté cette semaine, en l'état, aux Ligues, Comités Départementaux et Clubs lors de visioconférences organisées avec les territoires.

Dès le retour du ministère, les différentes mesures prisent par ce dernier seront diffusées aux Ligues, Comités Départementaux et Clubs.

Le Comité Directeur approuve le plan de déconfinement fédéral.

Le Président demande au représentant de France Cricket de lui communiquer le plan de déconfinement du cricket tout en soulignant que cette discipline est encore moins un sport de contact que le baseball ou le softball.

VI. Annulation des compétitions nationales 2020

À l'issue de cette présentation, le Président demande l'avis des membres du Comité Directeur sur la tenue des compétitions nationales de baseball et softball, toutes catégories d'âge confondues.

Les membres du Comité Directeur font état des différents contacts qu'ils ont pu avoir ces dernières semaines avec de multiples clubs et font remonter le désir pour une majorité d'entre eux de ne pas participer à des compétitions nationales mais de se concentrer sur la rentrée scolaire, le recrutement de nouveaux licenciés, la fidélisation de leurs licenciés et la pérennisation des emplois.

Après ce tour de table le Comité Directeur vote à l'unanimité moins une voix l'annulation de toutes les compétitions nationales pour la saison 2020.

VII. Mesures de soutien en faveur des clubs et organes déconcentrés

Un des axes prioritaires fixé par la Fédération est d'aider les clubs à ne pas manquer la période critique de la rentrée scolaire de septembre prochain.

Plus de 120 clubs ayant montré leur intérêt pour un **kit de communication de rentrée** à l'occasion d'un sondage lancé au mois d'avril, le Comité Directeur décide de valider ce projet et d'offrir un kit à chaque club qui en fera la demande. D'autre part le Comité Directeur vote en faveur de la **relance de l'opération « prends-toi au jeu ! »** qui permet à chaque nouvelle licenciée féminine de moins de 15 ans de se voir offrir un gant de baseball/softball.

La Fédération rappelle également qu'elle prend en charge gracieusement trois **abonnements annuels** par club **à la plate-forme de formation entraineurs Better Coaches** dans le cadre d'une collaboration avec Baseball Canada. La Direction Technique Nationale a aussi lancé les **« Techniques du Jeudi », le rendez-vous hebdomadaire des parents et entraineurs** qui rassemble 100 à 150 personnes lors de chaque session. Ce programme se poursuivra à un rythme mensuel après la levée du confinement.

La Fédération a aussi réalisé une **commande de masques textiles filtrants lavables** mis à disposition des licenciés sur la boutique fédérale et vendus à prix coûtant.

VIII. D.T.N.

Équipes de France
Le DTN informe le Comité Directeur des annulations et reports des compétitions internationales de nos équipes de France :

- Report des Championnats d'Europe de Softball Féminin et Masculin senior en 2021

En suspens :

- Coupe du Monde de Baseball Féminin
- Championnat d'Europe de Baseball 18U
- Championnat d'Europe de Baseball5 18U
- Coupes du Monde de Baseball5 Senior et 18U.

Projet de Performance Fédéral (PPF)
Le DTN présente un point de situation sur la situation des athlètes de haut niveau :

- Il met en avant le travail d'accompagnement des entraîneurs, préparateurs physiques et mentaux dans les structures du PPF avec un accompagnement de nos sportifs à distance dans leur double projet, maintien en bonne condition physique et suivi scolaire.
- La direction technique a organisé des réunions avec les parents des athlètes en Pôles France et la fédération a pris la décision du retrait des versements des pensions pour les mois en confinement.

Le Comité Directeur dans son approbation du Plan de déconfinement Baseball, Softball et Baseball5 acte le principe de précaution pour ses athlètes de haut niveau et d'autoriser le retour des athlètes dans les structures du PPF (CREPS, CRJS et SEA) uniquement à la rentrée scolaire de septembre, si et seulement si les conditions sanitaires sont respectées et l'accueil en internat possible dans les établissements.

IX. Vie du siège

Personnel fédéral
Le Président informe le Comité Directeur qu'après Lydie SAYAD, passée en activité réduite de 100% le 18 mars, le reste du personnel du siège fédéral est passé en activité réduite de 60% à compter du 6 avril 2020.

Par ailleurs, il informe les membres du Comité Directeur que le personnel poursuivra son activité en télétravail et que le siège fédéral restera fermé jusqu'à nouvel ordre.

X. Vie Fédérale

Campagne Projets Sportifs Fédéraux 2020 (PSF, ex CNDS)
Le DTN informe le Comité Directeur de la clôture du dépôt des dossiers au 30 avril 2020 à minuit, en quelques chiffres :

82 dossiers déposés (nombre de structures, montant total demandé) :

- 10 ligues (117.740€)
- 12 comités (76.370€)
- 60 clubs (349.938€)

Pour rappel l'enveloppe dont la Fédération dispose pour 2020 s'élève à 194.195€.

Impact financier du COVID-19
30 clubs ont répondu au courrier du Président pour estimer l'impact de la crise sanitaire actuelle sur leurs finances. La perte globale est estimée à 400.000€, un montant qu'il convient toutefois de mettre en perspective en raison d'une grande variété de retours faisant apparaître tantôt des pertes réelles, tantôt des pertes estimées, soit en 2020 soit en 2021, sans par ailleurs qu'il ne soit fait mention des potentielles économies réalisées (ex : non-participation à une compétition nationale).

XI. Assemblée Générale 2020

Le Comité Directeur valide la date du samedi 20 juin pour l'Assemblée Générale de la Fédération. Les modalités pratiques de l'AG seront prochainement communiquées aux clubs et organes déconcentrés.

Suite à un sondage réalisé aux clubs et ayant reçu une réponse favorable (99% de pour, 1% de contre), le vote sera organisé par voie électronique. Les statuts actuels ne le permettant pas, cette question sera la première résolution soumise au vote à l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, l'élection des représentants territoriaux à la Commission de répartition des fonds se tiendra le 22 mai, elle aussi par voie électronique.

XII. Divers

Le Secrétaire Général demande aux membres du Comité Directeur de prendre connaissance de la note sur les extensions de licence qu'il soumet à leur jugement et de lui préciser par écrit les points dont ils souhaitent débattre lors du prochain Comité Directeur.

Le Comité Directeur autorise Vincent BIDAUT à poursuivre son projet de réalisation d'une vidéo promotionnelle à destination des réseaux sociaux pour la mise en avant de nos disciplines.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h16.

Bureau fédéral
du 29 mai 2020 en téléconférence

Membres ayant participé à la téléconférence : Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Paul NGUYEN, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Didier SEMINET.

Membres invités : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Tom NAGEL, Fabienne DUHOUX, Alain ROUCAN, Vincent BIDAUT, Olivier DUBAUT, Williams CASACOLI.

Il est constaté la totalité des membres du Bureaux étant présents, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer par voie de téléconférence sous la présidence de Didier SEMINET.

I. Vie Fédérale

Le protocole sanitaire proposé par la Fédération validé par le ministère chargé des sports, permet dans le respect des phases de ce même protocole de reprendre des activités.

En conséquence, le Bureau Fédéral vote le **passage de la phase 1 à la phase 2 du protocole fédéral de déconfinement à partir du 2 juin pour les clubs** de baseball-softball et cricket affiliés à la Fédération Française de Baseball et Softball **ayant rempli les conditions de la phase 1** qui comprend notamment un audit auprès des licenciés et la nomination d'un ManagerCovid-19.

Certains clubs comme Metz et Sénart ont été autorisés à réutiliser les équipements à partir du 2 juin, ceux-ci pourront donc reprendre leurs activités dès la semaine prochaine. Dans les équipements ré- ouverts, il est rappelé que le Manager Covid-19 sera responsable de l'**affichage et du respect du guide des bonnes pratiques** édité par la Fédération.

II. Comité Directeur

Le prochain Comité Directeur, se réunira par visioconférence le mardi 2 juin à 18h30.

Ordre du jour :

- Approbations
- Commissions
- Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline
- D.T.N.
- Vie du siège
- Vie Fédérale
- A.G.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h55.

Comité Directeur
du 2 juin 2020 en téléconférence

Membres présents : Vincent BIDAUT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Olivier DUBAUT, Fabienne DUHOUX, Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Tom NAGEL, Paul NGUYEN, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Alain ROUCAN (A : 19h49), Didier SEMINET.

Membres excusés : Marie-Christine BINOT.

Membres absents : Didier CANNIOUX**,** François DULPHY, Pierre-Yves ROLLAND, Miriam ROMERO.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER-MICHON.

I. Ouverture, Actualités

Crise sanitaire liée au coronavirus Covid-19
Cette réunion se tient, conformément à l'Ordonnances du 25 mars 2020, par téléconférence.

Il est constaté à 18h35 que 12 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président SEMINET ouvre la réunion en prenant des nouvelles des participants et fait part des dernières actualités.

II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités,
- Ordre du jour,
- Approbations des P.V.,
- Commissions,
- Protocole de reprise des activités,
- D.T.N.,
- Vie du siège,
- Vie Fédérale,
- Assemblée Générale,
- Divers.

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur valide le P.V. du dernier Comité Directeur en date du 05/05/2020 ainsi que le P.V. du Bureau Fédéral en date du 29/05/2020.

IV. Commissions

Commission Fédérale Financière
Le Comité Directeur valide le nouveau budget prévisionnel qui sera soumis aux votes lors de l'Assemblée Générale du 20 juin 2020. Le Président de la Commission Fédérale Financière indique que la version révisée, en baisse de 25% par rapport au budget voté lors du Comité Directeur du 1er février, prend en compte l'impact du COVID-19 et notamment l'annulation des compétitions nationales ainsi que la mise en place d'un fonds d'aide aux clubs.

Commission de Surveillance des Opérations Électorales
Le Comité Directeur prend note des rapports de la CSOE en date du 6 mai 2020, 22 mai 2020 et 25 mai 2020.

Commission Fédérale de la Règlementation
Le Comité Directeur se prononce favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale de la Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

La Commission Fédérale de la Règlementation est chargée d'établir l'annexe règlementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

France Cricket
Le Comité Directeur approuve la version actualisée de la convention entre la Fédération et France Cricket.

V. Protocole de reprise des activités

Passage de la phase 1 à la phase 2 pour certains clubs à compter du 2 juin 2020
Le Bureau Fédéral du 29 mai 2020 a acté le passage en phase 2 des clubs répondants aux critères de la phase 1 à partir du 2 juin. Le Comité Directeur approuve cette mesure.

Le Président précise que le système de phase et son avancement dans le temps est étroitement lié aux annonces gouvernementales dont la prochaine est attendue le 22 juin. Le protocole (nombre et/ou durée de phases) pourra en conséquence être revu en fonction des annonces.

Aide aux clubs pour l'achat de matériel sanitaire
Conscient de l'effort financier demandé aux clubs afin d'assurer le respect des règles d'hygiène imposées à partir de la phase 2 du protocole de reprise des activités, le Comité Directeur décide d'accorder une aide de 50,00 € pour l'achat de matériels (masques, gants, charlottes, etc…) ou produits (solution hydroalcoolique, désinfectant, etc…) aux clubs qui en feront la demande et sur production des factures au nom du club.

VI. D.T.N.

Le DTN informe le comité directeur que le Manager fédéral COVID-19, Williams Casacoli, commence à recevoir les noms des Managers COVID-19 des Ligues, des comités et des clubs. Une centaine de structures ont déjà répondu à la demande de la fédération.

Le DTN informe le comité directeur que la fédération va déposer un dossier de demande de subvention à l'ANS dans le cadre de la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs pour l'année 2020 – Volet Sport de haut niveau/haute performance.
Il s'agira d'obtenir un financement pour l'acquisition d'outils technologiques aux deux Pôles France.
Le Comité Directeur prend note de cette demande.

Le DTN informe le comité directeur que les Ligues régionales de Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie vont déposer avant le 5 juin un dossier de demande de subvention à l'ANS à l'attention des structures dont l'action d'accès au sport de haut niveau est avérée, en cohérence avec le Projet de Performance Fédéral (PPF) et en lien avec la stratégie menée par l'Agence. Nos 3 Pôles Espoirs sont éligibles à ce dispositif.

VII. Vie du siège

Contrats
Le Comité Directeur valide la prorogation, par avenant, du contrat de partenariat avec la SARL TLC MARKETING FRANCE relatif à la poursuite du dispositif « Réseau National Sport » qui permet à des détenteurs de bons d'activité de venir découvrir la pratique du baseball-softball dans les clubs partenaires (durée : deux ans – du 1er juillet 2020 au 30 juin 2022).

VIII. Vie Fédérale

Radiations
Le Comité Directeur vote la radiation des clubs suivant pour défaut de paiement ou demande de radiation après la relance du Trésorier Général

- 027009 – Les Owls 27
- 035011 – Predators Fougères Baseball Club
- 059017 – Lille Stars Cricket Club
- 093026 – Challengers Cricket Club
- 099001 – Red Sappers Dudelange

Les modalités de vote pour l'Assemblée Générale sont modifiées en conséquence. Elles font apparaître un nombre total de clubs de 219 représentants 544 voix théoriques.

Arrivée d'Alain ROUCAN, le nombre de votants passe à 13.

Reprise des compétitions
En fonction des renseignements disponibles à ce jour et même si le déconfinement progresse favorablement pour les sports collectifs, il n'est toutefois pas envisagé de reprendre/démarrer les compétitions nationales 2020 telles qu'elles étaient initialement programmées.

Des pistes sont néanmoins envisagées afin de pouvoir proposer aux clubs qui le souhaitent un format de compétition souple et ne délivrant pas de titre. Une consultation sera organisée prochainement avec les Ligues régionales puis les clubs des différentes compétitions nationales de baseball et softball seniors afin de sonder l'intérêt et l'opportunité

IX. Assemblée Générale 2020

La solution de vote Bélénios utilisée dans le cadre de l'élection des représentants territoriaux à la Commission de répartition des fonds ne permettant pas d'organiser une élection avec plus de 200 votants dans des conditions optimales, le Comité Directeur approuve le recours au prestataire Neovote (recommandé par le Comité National Olympique et Sportif Français) pour l'organisation du vote à distance pour l'Assemblée Générale du 20 juin 2020.

Les ordres du jour des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 20 juin 2020 modifiés du fait des circonstances sanitaires actuelles (observation du quorum par la constatation du vote à distance notamment) sont validés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur se prononce favorablement sur les modifications statutaires et réglementaires, préparées par la Commission Fédérale de la Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés, qui seront soumises aux votes des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 20 juin 2020.

X. Divers

Dossier juridique
Le Président informe les membres du Comité Directeur de démarches entreprises auprès de conseils juridiques pour le compte de la Fédération.
Le Comité Directeur approuve ces démarches et donne son accord au Président pour leur poursuite et toutes actions en découlant.

Extensions de licence
Le Secrétaire Général demande aux membres du Comité Directeur leurs remarques sur la note des extensions de licence qu'il a soumis à leur jugement lors du précédent Comité Directeur, faisant néanmoins remarquer qu'il n'a reçu aucun écrit sur le sujet.
Vincent BIDAUT demande la reprise des discussions sur le sujet et souhaite participer de ce groupe de travail.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h35.

Bureau fédéral du 15 juin 2020 en téléconférence

Membres ayant participé à la téléconférence : Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Didier SEMINET.

Membres invités : Stephen LESFARGUES, Elliot FLEYS.

Il est constaté la présence de 7 membres du Bureaux, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer par voie de téléconférence sous la présidence de Didier SEMINET.

I. Vie Fédérale

Le Bureau Fédéral vote le **passage de la phase 2 à la phase 3 du protocole fédéral de déconfinement à partir du 16 juin pour les clubs** de baseball-softball et cricket affiliés à la Fédération Française de Baseball et Softball **ayant rempli les conditions de la phase 2.**

II. Comité Directeur

Le prochain Comité Directeur, se réunira par visioconférence le samedi 20 juin à 12h00.

Ordre du jour :

- Approbations
- Commissions
- Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline
- D.T.N.
- Vie du siège
- Vie Fédérale
- A.G.

III. Assemblée Générale

Après clôture des votes électroniques ce lundi 15 juin à 18h, la Commission de surveillance des opérations électorales informe le bureau fédéral que le quorum des voix et des clubs est atteint pour les résolutions soumises au vote tant de l'assemblée générale extraordinaire que de l'assemblée générale ordinaire - assemblées qui se dérouleront le samedi 20 juin 2020 à partir de 14h à huis clos et seront retransmises en direct.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18h55.

Comité Directeur du 20 juin 2020 en téléconférence

Membres présents : Vincent BIDAUT, Christelle BONAVITA, Didier CANNIOUX, Fabien CARRETTE- LEGRAND, Olivier DUBAUT, François DULPHY, Frédéric GUERN, Tom NAGEL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Alain ROUCAN, Didier SEMINET.

Membres excusés : Marie-Christine BINOT, Fabienne DUHOUX, Jean-Marie

MEURANT, Paul NGUYEN.

Membres absents : Pierre-Yves ROLLAND, Miriam ROMERO.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER-MICHON, Elliot FLEYS, Williams CASACOLI.

I. Ouverture, Actualités

Crise sanitaire liée au coronavirus Covid-19
Cette réunion se tient, conformément à l'Ordonnances du 25 mars 2020, par téléconférence.

Il est constaté à 13h02 que 12 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président SEMINET ouvre la réunion en prenant des nouvelles des participants et fait part des dernières actualités.

II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités,
- Ordre du jour,
- Approbations des P.V.,
- Commissions,
- Protocole de reprise des activités,
- Demandes
- Vie Fédérale,
- Assemblée Générale,

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur valide le P.V. du dernier Comité Directeur en date du 02/06/2020 ainsi que le P.V. du Bureau Fédéral en date du 15/06/2020.

IV. Commissions

Commission Nationale Sportive Baseball
Le Comité Directeur vote l'approbation des « REGLEMENTS FRENCH SUMMER LEAGUE DE BASEBALL 2020 ».
Les indemnités versées aux arbitres reprendront le barème fédéral D2.

Commission de Répartition des Fonds
Le Comité Directeur est informé des travaux de la Commission de Répartition des Fonds. Le Comité directeur remercie les participants de cette commission pour le travail effectué.
Le résultat des travaux de la commission va être communiqué à l'ANS qui avertira les différentes structures qui ont demandées des fonds de leur retenu ou non et des sommes qui leur seront allouées

V. Protocole de reprise des activités

Passage de la phase 3 à la phase 4 à compter du 22 juin 2020
Le Comité Directeur vote le **passage de la phase 3 à la phase 4 du protocole fédéral de déconfinement à partir du 22 juin pour les clubs** de baseball-softball et cricket affiliés à la Fédération Française de Baseball et Softball **ayant rempli les conditions de la phase 3.**

Le Comité Directeur après étude des dernières informations gouvernementales vote le **passage de la phase 4 à la phase 5 du protocole fédéral de déconfinement à partir du 29 juin pour les clubs** de baseball-softball et cricket affiliés à la Fédération Française de Baseball et Softball **ayant rempli les conditions de la phase 4.**

Il est précisé qu'encore à ce jour il convient de respecter les règles sanitaires générales :

- Application des gestes barrières,
- Pas de rassemblement de plus de 10 personnes
- Respect de la distanciation physique spécifique aux activités sportives.

VI. Demandes

Demande de dérogation
Sur avis du médecin fédéral, le Comité Directeur accorde à M. TRILHA-SENECHAL Samuel (089086) une dérogation, conformément aux textes règlementaires, jusqu'au 31 décembre 2020 pour jouer exclusivement dans les championnats 15U Baseball départemental ou régional.

Demande de remboursement d'indemnité de formation
À la suite de la demande exprimée par le club 017001 - Les Boucaniers de La Rochelle d'être remboursé des indemnités de formation concernant Nicolas ANTOINE (083129) le Comité Directeur vote contre le remboursement aux motifs que, conformément à ce qui est écrit dans la règlementation, « *Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir puis (ou non) d'un Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou l'année suivant sa sortie du Pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.* », ces conditions étant réunies, l'indemnité de formation est bien due.

VII. Vie Fédérale

Correspondant fédéral
Noémi CHEVALIER-MICHON a été nommé correspondante fédérale en matière de lutte contre les violences sexuelles et de contrôle d'honorabilité.

Candidature aux World Masters Games 2025
Le Président informe le Comité Directeur que le Comité National Olympique et Sportif Français souhaite se porter candidat à l'accueil des World Masters Games, un événement multisports ouvert à toute personne âgée d'au moins 30 ans qui se déroule tous les quatre ans, l'année suivant les Jeux Olympiques et Paralympiques.
La France dispose d'un droit d'option sur la candidature en vertu d'un accord entre le Comité International Olympique et l'Association Internationale de Masters Games. Le softball fait partie du programme sportif des WMG, le baseball est optionnel.

Le CNOSF souhaite que les Fédérations confirment leur association au projet de candidature (envoi du dossier avant le 1er août, attribution en novembre 2020) et se positionnent sur l'un des quatre pôles sportifs identifiés : Paris Centre, Saint-Quentin en Yvelines Agglomération, Essonne-Val de Marne et Paris Est- Vaires sur Marne.

Après en avoir discuté et reçu un accord de principe des clubs d'Évry-Courcouronnes, de Sénart et de Savigny-sur-Orge, le Comité Directeur entérine l'association au projet de candidature du CNOSF pour l'organisation des épreuves de softball des WMG 2025 à Grand Paris Sud et Savigny-sur-Orge. François Collet est nommé référent de la Fédération pour les World Masters Games.

Accueil dans les structures de la Fédération de volontaires Service Civique
Le Comité Directeur vote en faveur de l'accueil de volontaires service civique au sein des structures de la Fédération.

VIII. Assemblée Générale 2020

Après clôture des votes électroniques ce lundi 15 juin à 18h, la Commission de surveillance des opérations électorales informe le Comité Directeur que le quorum des voix et des clubs est atteint pour les résolutions soumises au vote tant de l'assemblée générale extraordinaire que de l'assemblée générale ordinaire - assemblées qui se déroule ce jour le samedi 20 juin 2020 à partir de 14h à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 13h57.

Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 20 juin 2020 à huis clos

PROCES VERBAL DU TOUR UNIQUE

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

	Nbr de clubs	Nbr de voix
Nombre d'électeurs inscrits	219	536
Nombre d'émargements	173	473
Nombre d'enveloppes de vote	173	473
Taux de participation	79%	88,24%

		Nbr de suffrages		Nbr de voix	
Résolution 1 - Recours au vote électronique L'assemblée générale entérine le recours au vote à distance par voie électronique, pour le vote des résolutions proposées dans le cadre de la présente assemblée, compte-tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, par dérogation aux dispositions statutaires interdisant le vote par correspondance.	Pour	168	97,11%	454	95,98%
	Contre	0	0,00%	0	0,00%
	Abst.	5	2,89%	19	4,02%
Résolution 2 - Mise en conformité et actualisation des statuts L'assemblée générale approuve la mise en conformité des statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi que leur actualisation sur les points suivants : - suppression des conditions liées au lieu de résidence des licenciés, - ajout de la possibilité d'occuper des fonctions au sein des instances fédérales pour les licenciés pour pratique non compétitive (loisir), - suppression des comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball). Cf. I des propositions de modifications statutaires	Pour	161	93,06%	435	91,97%
	Contre	2	1,16%	9	1,90%
	Abst.	10	5,78%	29	6,13%
Résolution 3 - Contrôle d'honorabilité L'assemblée générale approuve les modifications statutaires relatives au contrôle d'honorabilité des licenciés soumis à une obligation d'honorabilité, dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport. Cf. II des propositions de modifications statutaires	Pour	167	96,53%	459	97,04%
	Contre	3	1,73%	7	1,48%
	Abst.	3	1,73%	7	1,48%
Résolution 4 - Répartition des voix en assemblée générale L'assemblée générale approuve les modifications statutaires relatives à la prise en compte de la carte découverte comme autre titre de participation, distinct des licences, ainsi que des précisions des modalités de calcul du nombre de voix par membre. Cf. III des propositions de modifications statutaires	Pour	149	86,13%	411	86,89%
	Contre	3	1,73%	11	2,33%
	Abst.	21	12,14%	51	10,78%
Résolution 5 - Vote par voie électronique L'assemblée générale approuve les modifications statutaires relatives à l'ajout de la possibilité, dans le cadre des assemblées générales, de vote par voie électronique en présentiel ou à distance. Cf. IV des propositions de modifications statutaires	Pour	169	97,69%	460	97,25%
	Contre	1	0,58%	3	0,64%
	Abst.	3	1,73%	10	2,11%

Dates du scrutin

Le scrutin s'est déroulé du 05/06/2020 à 09h00 au 15/06/2020 à 18h00.

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

	Nbr de clubs	Nbr de voix
Nombre d'électeurs inscrits	219	536
Nombre d'émargements	173	473
Nombre d'enveloppes de vote	173	473
Taux de participation	79%	88,24%

		Nbr de suffrages		Nbr de voix	
Résolution 1 - Recours au vote électronique L'assemblée générale entérine le recours au vote à distance par voie électronique, pour le vote des résolutions proposées dans le cadre de la présente assemblée, compte-tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, par dérogation aux dispositions	Pour	168	97,11%	459	97,04%
	Contre	1	0,58%	3	0,63%

		Nbr de suffrages		Nbr de voix	
statutaires interdisant le vote par correspondance.	Abst.	4	2,31%	11	2,33%
Résolution 2 - Procès-verbaux des Assemblées Générales des 16 mars et 13 avril 2019 L'assemblée générale approuve les procès-verbaux des Assemblées Générales des 16 mars et 13 avril 2019. Cf. procès-verbaux 2019	Pour	150	86,70%	414	87,53%
	Contre	2	1,16%	3	0,63%
	Abst.	21	12,14%	56	11,84%
Résolution 3 - Comptes 2019 L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été arrêtés par le comité directeur. Ces comptes font apparaître un total de recettes de 1 625 892,92?, un total de dépenses de 1 624 722,36?, soit un excédent de : 1 170,56? dont un résultat d'exploitation de (-) 571,46?, un résultat financier de (-) 4 705,46? et un résultat exceptionnel de 6 447,48?. Cf. Comptes 2019 + rapports financiers et rapports du CAC	Pour	149	86,13%	407	86,05%
	Contre	5	2,89%	21	4,44%
	Abst.	19	10,98%	45	9,51%
Résolution 4 - Affectation du résultat de l'exercice écoulé L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice écoulé en totalité au compte de report à nouveau, celui-ci s'élevant désormais à 11 877,63?.	Pour	151	87,28%	418	88,37%
	Contre	4	2,31%	15	3,17%
	Abst.	18	10,41%	40	8,46%
Résolution 5 - Quitus financier L'assemblée générale donne quitus aux membres du comité directeur et du bureau fédéral de la gestion de l'exercice écoulé.	Pour	146	84,39%	403	85,20%
	Contre	5	2,89%	21	4,44%
	Abst.	22	12,72%	49	10,36%
Résolution 6 - Fixation des montants des cotisations et licences L'assemblée générale approuve les modifications suivantes : - diminution du prix de la licence Baseball5 à 5 euros quelle que soit la catégorie d'âge avec effet rétroactif au 1er janvier 2020 , - création de la licence de pratique non-compétitive de Cricket modifié à 5 euros quelle que soit la catégorie d'âge , - création de licences handicap comme suit : -> Licence de pratique compétitive handicap : 20 euros pour les 18 ans et moins et les 19 ans et plus, et 10 euros pour les 15 ans et moins , -> Licence de pratique non compétitive (loisir) handicap : 10 euros , -> Licence non pratiquant pour les assistants handicap : 20 euros. - modification de l'âge limite (18U au lieu de 15U) pour les rétrocessions aux Ligues régionales , - précision du montant de la cotisation des organismes à but lucratif affiliés. Cf. I des propositions de modifications réglementaires + Proposition de montant des licences et cotisations	Pour	155	89,60%	433	91,54%
	Contre	5	2,89%	14	2,96%
	Abst.	13	7,51%	26	5,50%
Résolution 7 - Budget prévisionnel 2020 L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel annexé au présent procès-verbal, qui fait apparaître un total de dépenses de 1 281 835? et un total de recettes de 1 281 835?. Cf. budget prévisionnel	Pour	139	80,35%	384	81,18%
	Contre	4	2,31%	17	3,60%
	Abst.	30	17,34%	72	15,22%
Résolution 8 - Mise en conformité et actualisation du règlement intérieur L'assemblée générale approuve la mise en conformité du règlement intérieur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi que leur actualisation sur les points suivants : - suppression des comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball), - suppression de l'abonnement au bulletin fédéral. Cf. II des propositions de modifications réglementaires	Pour	158	91,33%	439	92,81%
	Contre	1	0,58%	3	0,64%
	Abst.	14	8,09%	31	6,55%
Résolution 9 - Règles relatives aux assemblées générales L'assemblée générale approuve les modifications du règlement intérieur suivantes concernant les règles applicables aux assemblées générales : - ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance, - ajout de la possibilité de participation à distance par	Pour	164	94,80%	447	94,50%
	Contre	2	1,15%	5	1,06%

		Nbr de suffrages		Nbr de voix	
téléconférence, conformément à la résolution 5, - ajout de la possibilité de huis clos en cas de circonstances exceptionnelles, - réduction du délai minimal de tenue d'une seconde assemblée générale - lorsque la première assemblée générale n'a pas atteint le quorum - de 15 à 10 jours après la date de la première assemblée. Cf. III des propositions de modifications réglementaires	Abst.	7	4,05%	21	4,44%
Résolution 10 - Règles relatives aux réunions des instances dirigeantes L'assemblée générale approuve les modifications du règlement intérieur suivantes concernant les règles applicables aux réunions de ces instances dirigeantes : - ajout de la possibilité de candidature par courrier électronique, - ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance, - ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence, - réduction des délais. Cf. IV des propositions de modifications réglementaires	Pour	167	96,53%	459	97,04%
	Contre	0	0,00%	0	0,00%
	Abst.	6	3,47%	14	2,96%
Résolution 11 - Adoption d'un nouveau règlement disciplinaire L'assemblée générale approuve le nouveau règlement disciplinaire, annexe au règlement intérieur, et son barème, conformes au règlement disciplinaire type de l'Annexe I-6 art R131-3 et R132-7 du code du sport adopté par le décret n°2016-1054 du 1er août 2016 , ainsi que les modifications consécutives à l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement disciplinaire. Cf. V des propositions de modifications réglementaires + projet de règlement disciplinaire + projet de barème disciplinaire	Pour	155	89,60%	422	89,22%
	Contre	3	1,73%	13	2,75%
	Abst.	15	8,67%	38	8,03%
Résolution 12 - Approbation de l'avenant à la convention conclue entre la Fédération et France Cricket L'assemblée générale approuve l'avenant à la convention conclue	Pour	140	80,92%	391	82,67%
	Contre	1	0,58%	2	0,42%
entre la Fédération et France Cricket. Cf. projet d'avenant FFBS France Cricket	Abst.	32	18,50%	80	16,91%

Résolution 13 – Élections au Comité Directeur	Nbr de suffrages	Nbr de voix
Nombre de votes blancs	19	39
Nombre de votes valablement exprimés	154	434

Deux sièges à pourvoir au sein du collège général :

	Nbr de suffrages obtenus		Nbr de voix obtenues		Résultat
Damien GUIONIE (Collège Général)	147	95,45%	408	94,01%	ELU
Véronique GRISOT-GARBACZ (Collège Général)	145	94,16%	406	93,55%	ELU

Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée.

Dates du scrutin

Le scrutin s'est déroulé du 05/06/2020 à 09h00 au 15/06/2020 à 18h00.

Bureau fédéral du 29 juin 2020 en téléconférence

Membres ayant participé à la téléconférence : Christelle BONAVITA (A : 18h39), Fabien CARRETTE- LEGRAND (A : 18h39), Frédéric GUERN (A : 19h20), Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE (A : 18h45), Thierry RAPHET, Didier SEMINET.

Membres invités : Olivier DUBAUT (A : 18h49), Fabienne DUHOUX, François DULPHY, Damien GUIONIE (A : 18h39), Tom NAGEL, Paul NGUYEN (D : 19h09), Alain ROUCAN, Stephen LESFARGUES, François COLLET (A : 18h38).

Il est constaté à 18h40 la présence de 5 membres du Bureaux, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer par voie de téléconférence sous la présidence de Didier SEMINET.

I. Vie Fédérale

Vidéo à caractère injurieuse

La Fédération Française de Baseball et Softball a entériné l'engagement de poursuites judiciaires suite à la publication d'une vidéo à caractère injurieuse et diffamatoire mettant en cause la Fédération, plusieurs élus du Comité Directeur, un cadre technique et un personnel salarié les assimilant à des membres du Régime Nazi sur un site internet accessible au public.
Face à la violence des images et des termes employés, les membres du Bureau Fédéral et du Comité Directeur ayant visionné la vidéo font part de leur choc et expriment toute leur solidarité vis-à-vis des personnes citées.

Démission du Trésorier Général

Le Trésorier Général Paul NGUYEN (017791) a fait part aux membres du Comité Directeur de sa démission de ce poste.

Les fonctions de Trésorier Général seront assurées par intérim par le Trésorier Général Adjoint Sylvain PONGE (006132) jusqu'au prochain Comité Directeur.

II. <u>Comité Directeur</u>

Le prochain Comité Directeur, se réunira par visioconférence le jeudi 9 juillet à 18h00.

<u>Ordre du jour</u> :

- Approbations des P.V.
- Commissions
- INFBS
- Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline
- D.T.N.
- Vie du siège
- Vie Fédérale

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h00.

N 3bis **PROCES VERBAUX** *Mai Juin 2020*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 2 JUIN 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 2 juin 2020 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale de la réglementation.

« La commission fédérale de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur. 1
I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 1
(i) -Réunion à distance des commissions fédérales 6
ARTICLE 58 REUNIONS 6
ARTICLE 60 DECISIONS 6
(ii) -Commission d'attribution des fonds 6
ARTICLE 62 LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS 6
ARTICLE 75 LA COMMISSION FEDERALE DE REPARTITION DES FONDS DEDIES AUX CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES 6
(iii) -Conseil fédéral de discipline 7
ARTICLE 66 LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE ET LE CONSEIL FEDERAL D'APPEL 7
II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX 7
(iv) -Radiation et retrait d'un membre 7
(v) -Scission d'un club 8
(vi) Mutation ordinaire 9
(vii) -Mutation extraordinaire 10
(viii) -Joueur/joueuse muté ou libre de mutation 12
(ix) -Joueur/joueuse français évoluant à l'étranger 12
(x) -Sanction pour retard de saisie des licences 13
III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL 13
5.10 DES REMPLACEMENTS DES JOUEURS OU DU LANCEUR (INCLUANT LES VISITES AU MONTICULE) 13
IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE SOFTBALL 14

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES - Entrée en vigueur conditionnée à l'approbation par les Assemblées générales du 20 juin 2020 des modifications statutaires et réglementaires proposées 23

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX 24

(i) -Articles en relation avec l'adoption du nouveau Règlement Disciplinaire 24

ARTICLE 10 : RADIATION 24

ARTICLE 11 : REGLE GENERALE 25

ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE 25

ARTICLE 24 : CAS DE DOUBLE SIGNATURE 25

ARTICLE 43 : DISCIPLINE DES SCOREURS 25

ARTICLES 48 À 55 : RÉSERVÉS 25

(ii) -Licences 27

ARTICLE 14 : LICENCES 27

(iii) -Comités Nationaux 29

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES 29

(iv) -Carte Découverte 29

ARTICLE 14 : LICENCES 29

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES 30

ARTICLE 30BIS : DEROGATION AUX CATEGORIES D'AGE 30

ARTICLE 31 : CARTE DECOUVERTE 30

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL 2020 30

3.00 – DES EQUIPEMENTS ET UNIFORMES 30

8.00 – DE L'ARBITRE 30

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER LENT 2018-2021 31

3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE 31

IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER RAPIDE INCLUANT LE LANCER MODIFIE 2018-2021 31

3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE 31

V. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL 32

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE 32

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH 32

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS 32

ARTICLE 28 : DES FRAUDES 32

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE 33

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES 33

ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES 33

ARTICLE 44 : DES SANCTIONS 33

VI. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL 33

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS) 34

PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL 34
ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE 34
ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH 34
ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS 34
ARTICLE 28 : DES FRAUDES 35
ARTICLE 29 : DE LA LICENCE 35
ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES 35
ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES 35
ARTICLE 44 : DES SANCTIONS 35
VII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE BASEBALL 36
PREAMBULE 36
ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES 36
VIII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE SOFTBALL 36
PREAMBULE 36
ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES 37
IX. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DU SCORAGE ET DES STATISTIQUES 37
19.10 37
X. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RAPPORT D'EXPULSION 37
XI. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MANUEL DU COMMISSAIRE TECHNIQUE 38
PROFIL DU COMMISSAIRE TECHNIQUE 38
APRÈS LA COMPÉTITION OU LE TOURNOI 38
PRINCIPE DE LA PEREQUATION 47
REGLES SPECIFIQUES AU FRENCH SUMMER LEAGUE 48
PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
I. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DES STATUTS 49
(i) -Validation des modifications des statuts votées lors du Comité Directeur du 19 octobre 2019 49
(ii) -Licences 50
ARTICLE 6 LICENCES 50
ARTICLE 11 COMPOSITION 51
(iii) -Date limite de fin de mandat du comité directeur 51
ARTICLE 11 COMPOSITION 51
(iv) -Parité au sein du bureau fédéral 52
ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU 52
(v) -Organismes de la Fédération 52
ARTICLE 8 LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX ORGANISMES NATIONAUX 52
ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX 53
ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR 53

ARTICLE 13 REUNIONS 54
ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS 54
(vi) -Compétences de la commission de surveillance des opérations électorales **54**
ARTICLE 20 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES 54
(vii) -Publication des règlements **54**
ARTICLE 30 PUBLICATION DES REGLEMENTS 54
(viii) -Modifications de forme **54**
ARTICLE 7 MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION 55
ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR 55
ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS 55
II. CONTRÔLE D'HONORABILITÉ 55
ARTICLE 6 LICENCES 55
III. RÉPARTITION DES VOIX EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 56
ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX 56
IV. VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE 56
ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX 56
PROPOSITION DE MODIFCATIONS REGLEMENTAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2020 58
II. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 59
(i) -Validation des modifications du règlement intérieur votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019 **59**
(ii) -Licences **60**
ARTICLE 10 : LICENCES 60
(iii) -Membres et organismes de la Fédération **64**
ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL 64
ARTICLE 9 : OFFICIELS 64
ARTICLES 15 à 20 (réservés) 15 64
SECTION 6 : LES ORGANISMES NATIONAUX 67
SECTION 7 : LES AUTRES ORGANISMES 68
ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION 68
ARTICLE 25 : COMPOSITION 68
ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR 68
ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR 68
ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX 68
ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS 68
ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES 69
ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME NATIONAL 69
ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN ORGANISME NATIONAL 69
ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES 69
(iv) -Bulletin fédéral **69**

ARTICLE 105 : (RÉSERVÉ) 69
Assemblées générales 69
ARTICLE 25 : COMPOSITION 70
ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR 70
ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION 70
ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX 70
III. INSTANCES DIRIGEANTES 70
(v) -Comité directeur 70
ARTICLE 35 : CANDIDATURES 71
ARTICLE 38 : REUNIONS 71
ARTICLE 39 : CONVOCATION 71
ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS 71
ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX 71
(vi) Bureau fédéral 72
ARTICLE 47 : REUNIONS 72
ARTICLE 48 : CONVOCATION 72
ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR 72
ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION 72
ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX 72
ARTICLE 52 : CONSULTATION ECRITE 73
IV. REGLEMENT DISCIPLINAIRE 74
(vii) Proposition d'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire 74
Dispositions préliminaires 83
Autorités fédérales 84
Avertissement 84
Exclusion 84
Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique 85
(viii) Modifications du règlement intérieur 85
ARTICLE 56 : COMPOSITION 85
ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS 85
ARTICLE 90 : (RÉSERVÉ) 85
ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE 86

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Modifications du règlement intérieur possible par le comité directeur en application des dispositions de son article 57.2.

(i) - Réunion à distance des commissions fédérales

Exposé des motifs : ajout de la possibilité de réunion par téléconférence des commissions fédérales.

ARTICLE 58
REUNIONS

58.1 Les commissions fédérales se réunissent en principe au siège de la fédération, sauf s'il en est décidé autrement. Elles peuvent également se réunir par téléconférence.

…/…

ARTICLE 60
DECISIONS

60.1 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

(ii) - Commission d'attribution des fonds

Exposé des motifs :

- Modification de la dénomination en commission fédérale de répartition des fonds,
- Précision sur les possibilités de représentation des présidents de commissions fédérales,
- Précisions sur les modalités d'élection des représentants territoriaux.

ARTICLE 62
LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS

…/…

- Commission fédérale ~~d'attribution~~ de répartition des fonds Art 75

dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales

…/…

ARTICLE 75
LA COMMISSION FEDERALE ~~D'ATTRIBUTION~~DE REPARTITION DES FONDS
DEDIES AUX CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES

75.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale ~~d'attribution~~de répartition a pour mission de répartir les fonds dédiés aux clubs, organismes nationaux, comités départementaux et ligues régionales, perçus à ce titre par la fédération.

75.2 En dérogation des dispositions des articles 56.2, 56.3 et 56.5 du présent règlement la commission est composée :

- sans limite de temps :
  - du président de la fédération ou de l'un des vice-présidents dûment mandaté,
  - du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint,
  - du trésorier général ou du trésorier général adjoint,
  - du directeur technique national ou son représentant dûment mandaté,
  - du président de la commission fédérale financière ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,

- du président de la commission fédérale juridique ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
- du président de la commission fédérale de la réglementation ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
- d'un représentant de France Cricket désigné par le comité directeur de France Cricket,
- des Présidents d'Honneur de la fédération,

- ainsi que de représentants territoriaux élus chaque année le jour de l'assemblée générale fédérale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos :
  - un président de ligue régionale élu par ses pairs,
  - un président de comité départemental élu par ses pairs,

…/…

75.5 Le ou les représentant(s) territoriaux au sein de la commission fédérale ~~d'attribution~~de répartition sont élus dans les conditions suivantes :

…/…

- une personne simultanément président(e) d'une ligue régionale et d'un comité départemental, peut candidater et être élue comme représentant territorial au sein de la commission fédérale ~~d'attribution~~de répartition pour le compte de la ligue régionale et/ou du comité départemental qu'il préside ;
- les candidatures doivent parvenir à la fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier électronique ou dépôt en main propre contre récépissé, 28 jours au moins avant la date de l'élection ;

…/…

- les représentants territoriaux sont élus à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité, un second tour sera organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas d'égalité à l'issue de ce second tour, sera élu le candidat représentant l'organisme, ligue régionale ou comité départemental, comportant le plus grand nombre de licenciés ;
- l'élection des représentants territoriaux peut se dérouler en participation effective ou à distance, avec vote en séance, par correspondance ou voie électronique, pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis ;

(iii) - Conseil fédéral de discipline

Exposé des motifs : précision sur la dénomination de l'article 66.

ARTICLE 66 ~~: LES COMMISSIONS FEDERALES~~
LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE ET LE CONSEIL FEDERAL D'APPEL

66.1 Toutes les dispositions concernant la commission fédérale de discipline et le conseil fédéral d'appel sont définies par le règlement disciplinaire, annexe du présent règlement intérieur.

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

(iv) - Radiation et retrait d'un membre

Exposé des motifs :

- Radiation pour non-paiement de cotisation : mise en conformité avec le règlement intérieur ;
- précision du moyen d'envoi des retraits et démissions.

ARTICLE 4
COTISATION – RENOUVELLEMENT DE COTISATION

... / ...

4.4.1. Le club dont la cotisation n'est pas parvenue à la fédération le 1er juin, après rappel effectué par courrier postal ou électronique par la trésorerie générale, est radié ~~d'office~~ sur décision du comité directeur fédéral.

... / ...

ARTICLE 8
RENOUVELLEMENT

.../ ...

8.2.1 Tout membre individuel dont la cotisation n'est pas parvenue à la fédération avant le 1er juin, après rappel effectué par courrier postal ou électronique par la trésorerie générale, est radié ~~d'office~~sur décision du comité directeur fédéral.

... / ...

ARTICLE 9
RETRAIT D'ASSOCIATION – DEMISSION DES MEMBRES

9.1 Les retraits et les démissions doivent être adressés ~~en double exemplaire~~par courrier postal ou électronique à la fédération, sous pli recommandé, accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la fédération, et d'une attestation du comité départemental, établissant que le membre est en règle avec son comité départemental et les autres membres de la Fédération.

(v) - Scission d'un club

Exposé des motifs : création d'un article sur la scission d'un club.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR D'UN CLUB – FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL

... / ...

Cbis) DES SCISSIONS

Cbis I) DE LA DEFINITION

5-Cbis.1.1 Il y a scission lorsqu'un club décide de répartir l'ensemble de son actif et passif entre deux ou plusieurs clubs déjà existants ou nouvellement créés à cet effet sous la forme d'associations de Loi de 1901. La scission entraîne la dissolution sans liquidation du club apporteur et la transmission de la totalité de son patrimoine aux clubs bénéficiaires.

5-Cbis.1.2 Chaque nouveau club issu de la scission et offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct du club apporteur, dans les conditions définies ci-dessus aux articles 1 à 3, et par l'article 1er du règlement intérieur.

Cbis2) DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DE LA SCISSION

5-Cbis.2.1 La scission ne peut être valablement homologuée que si elle s'est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 1er Juillet 1901, et qu'elle est portée à la connaissance de la fédération dans les conditions qui suivent :

- Les présidents des clubs concernés doivent adresser au siège de la fédération une attestation commune de demande d'homologation de l'opération de scission.
- À cette attestation devront être joints le procès-verbal de l'assemblée générale du club apporteur au cours de laquelle l'opération de scission aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de la déclaration de dissolution. En outre en cas de transmission à un ou plusieurs nouveaux clubs créés à cet effet, cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.

5-Cbis.2.2 Le bureau fédéral communique sa décision d'homologation dans un délai de trente (30) jours de la demande régulière, c'est à dire complète, à défaut de quoi l'homologation est réputée acquise au terme de ce délai.

5-Cbis.2.3 Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le ou les clubs bénéficiaires de toute obligation dont le club apporteur dissous serait débiteur envers la fédération, de l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés ou de l'un de ses membres.

En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le ou les clubs se soient vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

Cbis3) DES EFFETS DE LA SCISSION

5-Cbis.3.1 Toute scission ne produit les effets ci-dessous définis qu'à sa date d'homologation par la fédération, telle que définie à l'article du paragraphe Cbis2 ci-dessus.

5-Cbis.3.2 Le club bénéficiaire jouit des droits sportifs acquis par le club apporteur dissous.

5-Cbis.3.2 En cas de pluralité de clubs bénéficiaires de la scission et offrant chacun la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, le procès-verbal de scission devra acter de la répartition souhaitée des droits sportifs acquis par le club apporteur ou dissous. La décision d'homologation par le bureau fédéral portera validation de ladite répartition.

5-Cbis.4.1 Tout membre d'un club bénéficiaire de la scission, issu du club apporteur dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine ; si cette scission est homologuée par la fédération 15 jours avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

En cas de pluralité de clubs bénéficiaires offrant la pratique d'une discipline fédérale, chaque membre du club apporteur dissous devra choisir dans quel club bénéficiaire il souhaite être licencié.

Ceux des membres du club apporteur dissous désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.

5-Cbis.4.2 Si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions de l'article 26.1 des règlements généraux concernant le nombre de joueurs mutés sera appliqué au(x) club(s) bénéficiaire(s).

... / ...

(vi) - Mutation ordinaire

Exposé des motifs :

- précision sur le type de licence impliquant une mutation lors d'un changement de club,
- simplification et mise à jour en conformité avec l'utilisation d'un système informatique.

ARTICLE 20
PERIODE DE MUTATION

20.1.1 La période de mutation ordinaire est ouverte à tous les joueurs ou joueuses titulaires d'une licence pour pratique en compétition régulièrement homologuée pour l'année en cours.

... / ...

ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION ORDINAIRE

~~**1) Joueur titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :**~~

Période du 1er décembre au 31 janvier inclus en baseball et softball
Période du 1er décembre au 15 mars inclus pour le cricket et la ligue calédonienne BSC et la ligue des Antilles et Guyane françaises BSC

22.1.1 Le joueur ou la joueuse qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation via le logiciel de licence de la fédération.

22.1.2 Le ~~club de destination imprime l'état récapitulatif puis le~~ joueur ou la joueuse signe et renvoie ~~ce~~ le formulaire de demande de mutation à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier électronique ou via le logiciel de licence de la fédération, ~~accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation ordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral, ainsi qu'un chèque du montant de la licence,~~ et ce, avant le 31 janvier minuit pour le baseball et le softball et le 15 mars minuit pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket. (Cachet de la poste faisant foi – heure de Paris).

22.2.1 Le secrétariat général communique cette demande au club quitté via le logiciel de licence de la fédération. ~~Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération~~

22.2.2 Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).

22.3. Toute demande de mutation est conditionnée au règlement par le club de destination du droit de mutation ordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral. ~~Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.~~

22.4. Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du joueur ou de la joueuse muté(e) pour la saison sportive en cours. ~~Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.~~

~~**2) Joueur non titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :**~~

~~**Période du 1er décembre au 31 janvier en baseball et softball**~~
~~**Période du 1er décembre au 15 mars pour le cricket et la ligue calédonienne BSC**~~
~~**et la ligue des Antilles et Guyane françaises BSC**~~

~~22.4.1 Le joueur ou la joueuse titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour l'année antérieure demandée par son club d'origine, et dont ce club n'a pas renouvelé cette licence à son nom pour l'année en cours, mais qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation ordinaire via le logiciel de licence de la fédération.~~

~~22.4.2 Le club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation ordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral ainsi que le chèque correspondant au montant de la licence, et ce, avant le 31 janvier minuit pour le baseball et le softball et le 15 mars minuit pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket. (Cachet de la poste faisant foi).~~

~~22.4.3 Le joueur ou la joueuse doit fournir une attestation écrite, sur l'honneur, indiquant que les relations avec son club quitté sont la cause du non renouvellement de la licence pour l'année en cours à son nom, par celui-ci.~~

~~22.5.1 Le secrétaire général communique cette demande au Club quitté.~~

~~22.5.2 Celui-ci a 15 jours, à compter de la date de la notification, pour élever des oppositions éventuelles.~~

~~22.5.3 Toute demande de mutation ordinaire n'ayant pas fait l'objet d'une opposition dans les 15 jours de la notification est acceptée.~~

~~22.5.4 Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération~~

~~22.6 Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).~~

~~22.7.1 Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.~~

~~22.7.2~~22.6.1~~Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.~~

(vii) - Mutation extraordinaire

Exposé des motifs :

- suppression du fait de motiver le déménagement d'un joueur ou d'une joueuse,
- simplification et mise à jour en conformité avec l'utilisation d'un système informatique.

ARTICLE 13 : RESIDENCE DES JOUEURS OU JOUEUSES

... / ...

13.3 Dans le cas où un joueur ou une joueuse désire muter d'un club vers un autre club, en cours de saison, cette mutation dite extraordinaire est soumise à la condition~~aux conditions~~ ci-après :

- ~~La mutation doit être justifiée par un changement de domicile ou de résidence pour raisons, professionnelles, universitaires, scolaires ou militaires.~~le club de destination doit être notablement plus proche du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence du joueur que le club d'origine.

... / ...

ARTICLE 20

... / ...

20.5.2 1/Transfert de son domicile ou de sa résidence tel que son club actuel soit notamment plus éloigné de son domicile ou de sa résidence que le club vers lequel il désire muter ;

- ~~Le transfert du domicile ou de la résidence doit être motivé par des raisons professionnelles, scolaires, universitaires ou militaires.~~

- Le joueur ou la joueuse devra fournir au secrétariat général tous les justificatifs que celui- ci pourra requérir à ce sujet, charge au joueur ou à la joueuse de se procurer ceux-ci auprès de son employeur, bailleur, ou de l'administration intéressée.

~~22.7.3~~ ... / ...

ARTICLE 23 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION EXTRAORDINAIRE

23.1 La période de mutation extraordinaire s'ouvre chaque année :

- le 1er février à 0 heure pour le baseball et le softball, et
- le 16 mars à 0 heure pour le cricket et la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket.

et dure jusqu'au 30 novembre à minuit.

23.2 Toute mutation extraordinaire demandée entre le 1er septembre et le 30 novembre fera figurer le joueur ou la joueuse sur le listing des joueurs mutés de l'année suivante.

23.3 La demande de mutation extraordinaire est acceptée par le secrétaire général dès que les éléments figurant aux articles 20.5.2 et 20.5.3 des présents règlements généraux ont été fournis et le versement du montant de droit de mutation extraordinaire versé~~, après avis de la commission nationale sportive concernée ou de la commission fédérale jeunes suivant le cas~~.

23.4 Durant la période officielle de championnat, un joueur ou une joueuse, bénéficiant d'une mutation extraordinaire validée par le secrétariat général lui permettant de figurer sur l'attestation collective et/ou individuelle de licence de son nouveau club via le logiciel de licence de la fédération, ne pourra participer à sa première rencontre en championnat au titre de son nouveau club moins de huit jours francs à compter de la date de validation de cette mutation extraordinaire.

~~**1) Joueur titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :**~~

23.5.1 Le joueur ou la joueuse qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation extraordinaire via le logiciel de licence de la fédération.

23.5.2 Le ~~club de destination imprime l'état récapitulatif puis le~~ joueur ou la joueuse signe et renvoie ~~ce~~ le formulaire de demande de mutation à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier électronique ou via le logiciel de licence de la fédération. ~~accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation extraordinaire défini annuellement par le comité directeur de la fédération.~~

23.5.3 Le secrétariat général communique cette demande au Club quitté via le logiciel de licence de la fédération. ~~Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération.~~

23.6 Une mutation extraordinaire ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).

23.7 Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du joueur ou de la joueuse muté(e) pour la saison sportive en cours. ~~Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.~~

~~23.7.1 Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.~~

~~**2) Joueur non titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine**~~

~~23.8 Le joueur ou la joueuse titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour l'année antérieure demandée par son club d'origine, et dont ce club n'a pas renouvelé cette licence à son nom pour l'année en cours, mais qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation extraordinaire via le logiciel de licence de la fédération.~~

~~23.9.1 Le club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur ou la joueuse signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation extraordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral ainsi que le chèque correspondant au montant de la licence.~~

~~23.9.2 Le joueur ou la joueuse doit fournir une attestation écrite, sur l'honneur, indiquant que les relations avec son club quitté sont la cause du non renouvellement de la licence pour l'année en cours à son nom, par celui-ci.~~

~~23.10.1 Le secrétaire général communique cette demande au club quitté.~~

~~23.10.2 Celui-ci a 15 jours, à compter de la date de la notification, pour élever des oppositions éventuelles.~~

~~23.10.3 Toute demande de mutation extraordinaire n'ayant pas fait l'objet d'une opposition dans les 15 jours de la notification, est acceptée.~~

~~23.10.4 Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération~~

~~23.11 Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).~~

~~23.12.1 Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.~~

~~23.12.2 Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.~~

(viii) - Joueur/joueuse muté ou libre de mutation

Exposé des motifs :

- Reformulation
- Suppression de la réclamation des dettes éventuelles

ARTICLE 26 : NOMBRE DE JOUEURS OU DE JOUEUSES MUTES

26.1.1 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu, dans toute compétition officielle, plus de trois joueurs ou joueuses ayant fait l'objet d'une mutation au ~~titre de l'année considérée~~cours de la saison sportive, mais des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs ou joueuses mutés.

... / ...

26.4 Le nombre de joueurs mutés est libre dans les championnats jeunes~~mutations entre clubs pour les jeunes des catégories 18 ans et moins, 15 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins, est libre~~.

ARTICLE 27 : JOUEUR OU JOUEUSE LIBRE DE MUTATION

27.1 Le primo licencié~~Tout joueur ou joueuse qui ne fait pas renouveler sa licence pendant une durée supérieure à 12 mois~~ est considéré comme étant un nouvel adhérent et peut se faire licencier pour le club de son choix la saison où il réintègre.

~~27.2 L'ancien club peut toutefois réclamer à ce joueur ou à cette joueuse les dettes éventuelles que celui-ci ou que celle-ci a contracté auprès de lui.~~

(ix) - Joueur/joueuse français évoluant à l'étranger

Exposé des motifs :

- Changement de la « CEB » pour la « WBSC Europe »
- Suppression du bénéfice d'une licence française lorsque le joueur ou la joueuse français(e) évolue dans un club étranger

ARTICLE 28 : JOUEUR OU JOUEUSE FRANÇAIS EVOLUANT A L'ETRANGER

28.1.1 Un joueur ou une joueuse français qui désire évoluer dans un club situé dans le ressort territorial de la World Baseball Softball Confederation Europe ~~Confédération européenne de baseball~~ (~~CEB~~WBSC Europe) devra renseigner le formulaire de la WBSC Europe~~CEB~~ de transfert d'un pays- fédération - à un autre, (Transfer of players from one country (federation) to another) le communiquer au secrétariat général de la fédération pour accord, signature et transfert du formulaire à la nouvelle fédération et à la CEB.

28.1.2 Un joueur ou une joueuse français(e) qui désire évoluer dans un club à l'étranger autre que ceux situés dans le ressort territorial de la WBSC Europe~~CEB~~ devra informer par écrit le secrétaire général fédéral au moins un mois avant son départ.

28.2 ~~Un joueur ou une joueuse français évoluant dans un club à l'étranger peut continuer pendant sa présence dans ce club étranger, à bénéficier d'une licence française au titre de son club français d'origine, à condition que le renouvellement de sa licence soit sans discontinuité dans le temps avec la précédente.~~(réservé)

28.3.1 Lorsque le joueur ou la joueuse a bénéficié d'un transfert accordé par la WBSC Europe~~CEB~~, il ou elle, même si une licence leur a été délivrée pour un club français, ne pourra participer à une compétition internationale de clubs que pour le club vers lequel il ou elle a été transféré.

28.3.2 Un joueur ou une joueuse français n'ayant jamais été licencié ou n'étant plus licencié dans un club français suite à un transfert accordé par la WBSC Europe~~CEB~~ ou une autorisation de la fédération à évoluer dans un club à l'étranger mais sélectionnable ou sélectionné en équipe de France, est toujours éligible à participer aux compétitions internationales avec l'équipe de France par l'attribution d'une licence fédérale par la fédération.

... / ...

(x) - Sanction pour retard de saisie des licences

Exposé des motifs : suppression de la sanction disciplinaire pour saisie tardive des licences car relève du droit du travail.

ARTICLE 16
HOMOLOGATION DE LA LICENCE

... / ...

~~16.3.3 Les services administratifs de la fédération ont l'obligation de saisir sur informatique la transaction financière générée par l'arrivée du règlement des demandes de licences concernées, le jour même de leur arrivée au siège de la fédération, aux fins d'homologation des licences.~~

~~16.3.4 Tout retard de saisie informatique supérieur à quatre jours ouvrables à compter de l'enregistrement du courrier concerné à la fédération, pourra entraîner pour le ou les salariés concernés, un avertissement écrit.~~

... / ...

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL

Exposé des motifs : mise à jour de la traduction de la règle 5.10(m)(2) relative aux visites sur monticule à demande de la CNAB.

5.10 DES REMPLACEMENTS DES JOUEURS OU DU LANCEUR (INCLUANT LES VISITES AU MONTICULE)

…/…

(m) Limitation par rencontre du nombre de visites au monticule du lanceur.

…/…

~~Les visites en cours vers le monticule d'un manager, d'un coach ou d'un joueur ne constituent pas chacune une visite indépendante~~Lorsqu'un manager, un coach ou un joueur se joint à une visite au monticule en cours, cela ne doit pas être considéré comme une nouvelle visite. De plus, les dispositions suivantes ne constituent pas une visite :

	Fédération Française de Softball et Softball Commission Nationale Arbitrage Softball **REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE SOFTBALL**	

ANNEXE DE l'ARTICLE 33 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FEDERATION

SOMMAIRE

LA COMMISSION	Article 1
L'ARBITRAGE	Article 2
LA FEUILLE DE MATCH	Article 3
L'ARBITRE	Article 4
ROLE DES ARBITRES	Article 5
LES GRADES	Article 6
NOMINATION / REQUISITION	Article 7
INDEMNISATION / FRAIS DE DEPLACEMENT	Article 8
FORMATIONS	Article 9
LES FORMATEURS	Article 10
LA C.N.A.S.	Article 11
LES C.R.A.S.	Article 12
LES C.D.A.S.	Article 13
LES TOURNOIS AMICAUX NATIONAUX	Article 14
LES TOURNOIS AMICAUX INTERNATIONAUX	Article 15
DISCIPLINE DES ARBITRES	Article 16

PREAMBULE

Les règlements généraux arbitrage softball sont subordonnés aux règles officielles de softball.

Les différents textes fédéraux concernant particulièrement les arbitres sont les suivants :

- Règlements généraux de la fédération : articles 32 à 37, 44 et 48 à 54,
- Règlements généraux des épreuves sportives softball :
  - Articles 3, 15, 17 à 20, 22, 24 à 33, 35, 38 et 39, 41et 42, 44 et 48,

- Annexes 1, 2, 9 et 12 des règlements généraux des épreuves sportives softball,
- Code vestimentaire arbitre softball,
- Barème des sanctions sportives : Annexe 1 du règlement de discipline fédéral,
- Rapport de match,
- Rapport d'expulsion,
- Formulaire Protêt – Réclamation – Contestation,
- Circulaire financière "Indemnités Arbitre – Scoreurs – Équipes de France".

ARTICLE PREMIER **LA COMMISSION**

La commission nationale arbitrage softball est l'autorité responsable de l'arbitrage du softball.

Elle intervient auprès des différents comités, commissions et du Pôle fédéral de formation au sujet des dispositions concernant l'arbitrage et dans le cas de décisions contraires à l'application du présent règlement.

Elle a le devoir de demander l'adaptation des articles ou documents relevant de ces règlements en fonction de l'évolution sur le terrain.

ARTICLE 2 **L'ARBITRAGE**

L'arbitre intervient officiellement dans l'observation de la rencontre :

- *pour juger les actions de jeux (Annexe 5)*
- *pour veiller au respect des règles de jeux et des personnes (Annexe 5)*
- *pour gérer toutes demandes de protêts (Règle 1.2.8 à 1.2.14)*

Il intervient officiellement après la rencontre :

pour l'homologation de la rencontre.

Toutes les rencontres doivent être arbitrées :

compétition internationale
championnats nationaux
championnats régionaux
championnats départementaux
rencontres amicales nationales et internationales

Aucune rencontre ne peut être validée si elle n'est pas arbitrée par un arbitre diplômé inscrit au cadre actif du rôle des arbitres de la C.N.A.S.

L'inscription d'une équipe en championnat est tributaire de la présentation par le club concerné d'un ou de plusieurs arbitres softball.

La C.N.A.S. est responsable de la nomination d'arbitres diplômés lors des rencontres des championnats nationaux *(sauf en cas de délégation des nominations).*

Les C.R.A.S. et C.D.A.S. sont responsables de la nomination d'arbitres diplômés lors des championnats et rencontres régionaux et/ou départementaux *(sauf en cas de délégation des nominations).*

Les arbitres diplômés désignés ne devront apparaître sur la feuille de match qu'à ce titre.

ARTICLE 3 **LA FEUILLE DE MATCH**

La feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du commissaire technique désigné pour la rencontre.

Le nom des arbitres ainsi que leur position devront y être notés.

Ils vérifieront la présence des numéros de licence, ou la présence de l'attestation individuelle ou collective de licence fédérale régulièrement établie et homologuée pour l'année en cours, imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence « iClub » de la fédération ainsi que la véracité des informations des équipes concernant la présence des joueurs.

Après la rencontre, les arbitres signeront la feuille de match.

Ils établiront, le cas échéant, un rapport de match notifiant tous les incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre.

RENCONTRES PROTESTEES OU SUSPENDUES

Si le jeu est protesté ou suspendu, l'arbitre devra donner les informations nécessaires aux scoreurs pour l'annotation de l'exacte situation telle qu'elle se présente au moment de la protestation ou de la suspension :

⇒ *le nombre de retraits dans la manche en cours,*
⇒ *les coureurs sur base (noms),*
⇒ *le frappeur en position,*
⇒ *le compte de balles et de prises.*

ARTICLE 4 **L'ARBITRE**

Toute rencontre se jouant dans le cadre de la fédération doit être arbitrée par des arbitres diplômés.

Les arbitres désignés doivent être inscrits au cadre actif du rôle national (AF3S), régional (AF2S) ou départemental (AF1) des arbitres de la C.N.A.S.

Les arbitres sont subordonnés aux dispositions de l'Annexe 5 des règles officielles du softball, des divers règlements fédéraux et du présent règlement.

- *L'arbitre portera une tenue officielle (cf. Code Vestimentaire des Arbitres de Softball).*
- *Il devra prendre ses décisions en toute impartialité.*
- *Il n'adoptera aucune attitude contradictoire ou non-conforme à la dignité de sa fonction.*

Les arbitres doivent se conformer au Code de déontologie des arbitres de l'Association française du corps arbitral multisports (AFCAM), annexé aux présents règlements.

Tout manquement à cet article peut faire l'objet d'une sanction.

En cas de refus du ou des clubs de s'acquitter de l'indemnisation et des frais de déplacement des arbitres avant le début de la rencontre, celui-ci aura le droit de refuser d'assurer l'arbitrage de la partie, et le devoir d'en informer la C.N.A.S.

Dans ce cas, les clubs ne pourront faire état de l'article 35.4.1 des règlements généraux fédéraux et de l'article 20.03.08 des règlements généraux des épreuves sportives autorisant la réquisition.

ARTICLE 5 **ROLE DES ARBITRES**

CADRE ACTIF - CADRE DE RESERVE

Article 34 des règlements généraux de la fédération

« Le rôle des arbitres du cadre national est établi au début de chaque saison par le responsable concerné des arbitres de la discipline considérée. Ceux-ci, sur leur demande, ou en cas de cessation partielle d'activité, sont reversés sur le rôle du cadre régional.

Le rôle des arbitres du cadre régional est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables régionaux des arbitres.

Le rôle des arbitres du cadre départemental est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables départementaux des arbitres.

En cas de cessation totale d'activité, les arbitres du cadre actif national, régional ou départemental, sont inscrits sur le rôle du cadre de réserve.

Les arbitres du cadre de réserve désirant réintégrer le cadre actif doivent passer un examen de recyclage.»

ARTICLE 6 **LES GRADES**

Les grades des arbitres sont les suivants :

- Arbitre départemental (titulaire du diplôme d'arbitre fédéral niveau 1 à compte de 2017),
- Arbitre régional (titulaire du diplôme d'arbitre fédéral niveau 2 softball à compte de 2017),
- Arbitre national titulaire du diplôme d'arbitre fédéral niveau 3 softball à compte de 2017).

Les certifications d'arbitres sont les suivantes :

- Arbitre WBSC Europe,
- Arbitre WBSC,
- Instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 (IFA1 – base-ball et softball),
- Instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 softball (IFA2 S),
- Formateur d'instructeur d'arbitre softball (FIA S).

Note 1 : le titre d'Arbitre WBSC Europe est une licence (diplôme) validée par les instances européennes (WBSC Europe).

Note 2 : le titre d'Arbitre WBSC est une licence (diplôme) validée par les instances internationales (WBSC).

Pour accéder au grade supérieur, l'arbitre devra :

- Avoir arbitré un nombre de rencontres défini par la C.N.A.S. depuis l'obtention de son diplôme actuel,
- Avoir suivi la formation supérieure,
- Réussir l'examen.

Les désignations à un poste départemental, régional ou national ne donnent droit à aucune prérogative particulière.

Pour accéder à la certification WBSC Europe,

- Avoir arbitré un nombre de rencontres défini par la C.N.A.S. depuis l'obtention de son diplôme actuel (AF3 S),
- Être validé par la CNAS (CNAS formation), soit sur l'avis des membres de la CNAS, soit suite à une supervision favorable lors des phases finales de Division 1 par un formateur d'instructeurs d'arbitrage softball.
- Être présenté à la clinic WBSC Europe sur recommandation de la CNAS en fonction des besoins.

La licence WBSC Europe est toujours active tant que l'arbitre participe à au moins une compétition WBSC Europe tous les trois ans. Au-delà, l'arbitre est mis sur liste de réserve WBSC Europe. Pour être réactivé, l'arbitre doit reparticiper à une clinic organisée par la WBSC Europe.

ARTICLE 7 NOMINATION / REQUISITION

Les arbitres s'engagent à répondre aux convocations qu'ils recevront.

L'absence à ces convocations fait l'objet de sanctions de la part de la C.N.A.S.

Les arbitres, également joueurs, ne peuvent faire prévaloir leur appartenance à une équipe pour refuser de répondre à une convocation.

Articles 35.3 et 35.4.1 des règlements généraux de la fédération

«L'arbitre désigné par la commission arbitrage concernée pour une épreuve organisée sous l'égide de la fédération peut en cas d'absence, être remplacé par tout autre arbitre officiel du cadre actif de la fédération présent sur le lieu de la rencontre et non inscrit sur la feuille de match à un autre titre.»

«Les arbitres du cadre national sont tenus de prêter leur concours aux régions auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la commission nationale arbitrage concernée pour les épreuves fédérales.»

Les arbitres internationaux restent à la disposition prioritaire des instances internationales.

Si les arbitres désignés, faute d'avoir été remboursés et indemnisés avant la rencontre concernée par les clubs, refusent d'arbitrer selon les dispositions de l'article 4 du présent règlement, aucune réquisition d'un arbitre plus conciliant, telle que définie à l'article 20.03.08 des règlements généraux des épreuves sportives softball, ne pourra avoir lieu, si le ou les clubs ne remplissent pas leurs obligations financières.

ARTICLE 8 INDEMNISATION – FRAIS DE DEPLACEMENT

Le montant des indemnisations d'arbitrage est fixé chaque année par le comité directeur fédéral.

La C.N.A.S. propose chaque année au comité directeur fédéral la réévaluation des indemnités et des frais de déplacements.

Article 35.6 des Règlements Généraux de la Fédération

«Les frais de déplacement des arbitres officiant dans les compétitions nationales sont fixés chaque année par le comité directeur, sur proposition des commissions nationales arbitrage. Ceux des arbitres internationaux sont fixés par la WBSC Europe., (…), la WBSC., (…). »

En cas de rain-out avant le début de la 1ère rencontre d'un **programme double** et que la 2ème rencontre ne peut être disputée, il est attribué aux arbitres une indemnité correspondant à une prestation officielle pour une seule rencontre.

Dans tous les autres cas, une rencontre commencée est due.

Les superviseurs perçoivent une indemnité par journée d'activité dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition de la C.N.A.S. Ils sont pris en charge par l'organe instigateur de la ou des supervisions :

- Frais de déplacement,
- Hébergement,
- Repas,
- Indemnités.

Toute tentative de fraude avérée dans les demandes de remboursements de frais et d'indemnisation entraînera le remboursement total de la somme perçue par l'arbitre, ou le superviseur, aux clubs, comités départementaux, ligues régionales, ou fédérations ayant payé, et il s'ensuivra des sanctions envers le contrevenant tant au niveau de la CNAS. (radiation du rôle des arbitres) qu'au niveau de la fédération (poursuites disciplinaires et/ou pénales).

ARTICLE 9 **FORMATION**

Le programme de formation est national. Il comprend les stages suivants :

- Formation arbitre fédéral niveau 1 (AF1 – base-ball et softball),
- Formation arbitre fédéral niveau 2 softball (AF2 S),
- Formation arbitre fédéral niveau 3 softball (AF3 S).

Un nombre de rencontres officielles arbitrées, défini par la CNAS, est obligatoire entre chaque grade pour participer à la formation supérieure.

L'organisation des stages arbitre fédéral 1 est départementale ou régionale. Ils doivent être précédés d'une demande d'agrément auprès de l'Institut national de formation, mentionnant les dates des stages, les horaires, la date d'examen.

L'organisation des stages d'arbitre fédéral niveau 2 softball est régionale voire fédérale, sous les mêmes conditions.

L'avis de la CNAS sera sollicité par l'Institut national de formation avant que celle-ci ne statue sur la demande d'agrément.

Les stages d'arbitre fédéral niveau 3 softball et de formation d'instructeurs sont nationaux et organisés par la CNAS en collaboration avec l'Institut de formation.

Les stages doivent être encadrés par un formateur du niveau suffisant *(IFA1 pour AF1 B/S ; IFA2 S pour AF2 S et AF3 S, FIA S pour les formations d'instructeurs)* agréé par le Pôle fédéral de formation, après avis de la C.N.A.S.

L'organisateur de la formation communiquera à l'Institut national de formation et à la C.N.A.S., s'il est autre que celle-ci, pour information et archivage, un compte-rendu du stage et de l'examen avec les noms, prénoms, adresses (domicile, courriel), téléphone (fixe et portable) et clubs des stagiaires.
Le travail des arbitres, leur compétence, leur intégrité, leur attitude sont pris en compte.

Une participation à la vie fédérale est demandée aux arbitres nationaux. Une participation à la vie régionale et/ou départemental est demandée aux arbitres régionaux. De même, une participation à l'activité départementale est demandée aux arbitres départementaux.

Un responsable régional des arbitres peut soumettre à la CNAS, un dossier pour proposer un arbitre à une formation supérieure.

Les stages et examens ne répondant pas aux conditions précitées ne seront pas reconnus par le Pôle fédéral de formation et aucun arbitre sortant de stages non homologués ne pourra être inscrit sur le rôle des arbitres de la CNAS.

ARTICLE 10 **LES FORMATEURS**

Il existe les certifications suivantes :

- Instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 (IFA 1 – base-ball et softball),
- Instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 softball (IFA2 S),
- Formateur d'instructeurs d'arbitre softball (FIA S).

Les instructeurs sont qualifiés pour une période définie par la CNAS. Elle a autorité pour organiser un stage de recyclage obligatoire pour maintenir la certification.

Les instructeurs sont également tenus d'assurer au moins une formation d'arbitres par tous les deux ans (sauf dérogation accordée par la CNAS), faute de quoi, ils perdent systématiquement leur certification d'instructeur.

Les instructeurs assurent la formation des arbitres, encadrent l'examen, supervisent la partie pratique, corrigent les épreuves, transmettent le résultat à l'Institut national de formation et à la CNAS avec les noms, prénoms, date de naissance, club, ligue et coordonnées des nouveaux arbitres ou des nouveaux grades.

Les instructeurs perçoivent, dans le respect de la législation en vigueur, une indemnité par journée de stage ou d'activité dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition du Pôle fédéral de formation. Ils sont pris en charge par l'organisateur du stage (fédération, ligue régionale ou comité départemental) :

- Frais de déplacement,
- Hébergement,
- Repas,
- Indemnités.

L'Institut national de formation tient à jour la liste des instructeurs communiquée par la CNAS.

Suite à une demande d'organisation de stage de formation d'arbitre Softball, l'Institut national de formation fournira un instructeur à la ligue régionale ou au comité départemental organisateur.

L'Instructeur Fédéral d'Arbitre Niveau 1 (Base-ball et Softball)

Les candidats à la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 baseball et softball doivent :

- posséder le grade d'arbitre national ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 3 dans l'une des deux disciplines depuis au moins un an et être arbitre officiel dans l'autre discipline ;

- ou posséder le grade d'arbitre régional ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 2 dans l'une des deux disciplines depuis au moins deux ans, être arbitre officiel dans l'autre discipline et avoir arbitré au moins 20 rencontres.

La certification est acquise :

- après la participation à une formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 ;
- après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

La formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 est organisée par l'Institut national de formation en concertation avec la C.N.A.S. et la C.N.A.B.
L'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 est qualifié pour encadrer les stages de l'unité capitalisable « Règles » (UC Règles), d'arbitre fédéral niveau 1.

L'Instructeur Fédéral d'Arbitre Niveau 2 Softball

Les candidats à la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 softball doivent :

- - posséder le grade d'arbitre national softball ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 3 softball depuis au moins deux ans ;
- - posséder la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 depuis au moins un an.

La certification est acquise :

- - après la participation à une formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 softball ;
- - après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

La formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 softball est organisée par l'Institut national de formation en concertation avec

la C.N.A.S.
L'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 softball est qualifié pour encadrer :

- les stages de l'unité capitalisable « Règles » (UC Règles), d'arbitre fédéral niveau 1 à condition d'être également arbitre officiel de base-ball ;

- les stages d'arbitre fédéral niveau 2 softball et les stages d'arbitre fédéral niveau 3 softball à condition d'appartenir au cadre actif du rôle officiel des arbitres softball.

Le Formateur d'instructeurs d'Arbitre Softball

Les candidats à la certification de formateur d'instructeur d'arbitre softball doivent appartenir au cadre national.

La certification est acquise :
- sur validation conjointe de la CNAS et du Pôle fédéral de formation au regard des délibérations consécutives à une formation de Formateur d'Instructeur d'Arbitre Softball suivie à titre initial ou de recyclage, ou d'un stage de recyclage,

- après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

ARTICLE 11 **LA CNAS**

La Commission Nationale Arbitrage Softball :

Gère : La mise à jour du rôle des arbitres français de softball,
Le cadre actif et celui de réserve,
La désignation des arbitres softball pour les championnats nationaux.

Peut : Prononcer des sanctions en cas de faute,
Organiser une réunion annuelle des responsables régionaux des arbitres,

Veille : Au respect des textes concernant l'arbitrage, et des règlements fédéraux,
À l'établissement des documents relatifs à l'arbitrage,
Au respect que l'on doit aux arbitres ; elle assurera leur défense.

Intervient : Auprès du comité directeur de la fédération,
Peut saisir le président de la fédération, en cas de litige.

Propose : Un plan d'action et en justifie son contenu,

Communique : Aux responsables régionaux des arbitres les directives du comité directeur de la fédération.

Vérifie : Que les clubs respectent les dispositions des RGES softball,

Enregistre : Le nombre de rencontres arbitrées (nationales et régionales) pour chaque arbitre, sur communication des responsables régionaux pour ce qui concerne les rencontres régionales.

Collabore : ***Avec le Pôle fédéral de Formation et l'Institut national de formation quant aux programmes et plans de formation des arbitres ainsi que pour l'élaboration des sujets d'examens.***

ARTICLE 12 **LES C.R.A.S.**

Chaque ligue régionale doit mettre en place une Commission Régionale Arbitrage Softball.

Le président de la C.R.A.S. sera le responsable des arbitres de sa région.

Le président de la ligue transmet à la C.N.A.S. la composition de la C.R.A.S.

La C.R.A.S. est subordonnée à la C.N.A.S.

Elle respecte les règlements et les directives de la C.N.A.S.

La prise de fonction à un poste régional ne donne aucune qualification particulière autre que celle du grade actuel de

l'arbitre, en particulier d'un droit au grade supérieur sans avoir suivi la formation adéquate.

La C.R.A.S. :

- est la représentante de ses arbitres auprès de la C.N.A.S.,
- est la représentante de la C.N.A.S. auprès des arbitres de sa région,
- tient à jour le rôle des arbitres de sa région et elle envoie un extrait à la C.N.A.S. en fin d'année, (toute proposition de mise en réserve d'un arbitre licencié devant être motivé et pouvant faire l'objet d'une intervention d'un instructeur C.N.A.S. extérieur aux frais de la ligue régionale).
- transmet aux arbitres le courrier et les directives de la C.N.A.S.,
- participe à l'élaboration du plan de formation des arbitres au sein de la ligue régionale,
- intervient dans les championnats régionaux,
- gère l'arbitrage du ou des championnats,
- s'assure que les rencontres sont arbitrées par un arbitre officiel softball du cadre actif,
- établit les nominations sus-indiquées lors du ou des championnats de la ligue,
- fait le compte des rencontres arbitrées par chacun des arbitres,
- propose à la C.N.A.S. les arbitres pour une formation supérieure,
- aide les nouveaux clubs à être en règle pour l'arbitrage,
- saisit la C.N.A.S. pour demander une sanction pour un arbitre,
- saisit la C.N.A.S. pour tout problème qui se pose à elle et qui dépasse son autorité,
- transmet des comptes-rendus à la C.N.A.S. et au président de la ligue.

COURRIER

Elle communique à la C.N.A.S. régulièrement :

- un extrait du rôle des arbitres,
- les comptes-rendus des réunions de la C.R.A.S.,
- le nombre de rencontres arbitrées par chacun,

Elle communique à la C.N.A.S. occasionnellement :

- les propositions pour les formations supérieures,
- les problèmes auxquels elle se trouve confrontée,
- les demandes de sanctions en cas de faute.

ARTICLE 13 **LES C.D.A.S.**

Les comités départementaux mettent en place, quand ils le peuvent, une Commission Départementale Arbitrage Softball.

Les C.D.A.S. ont les mêmes devoirs et prérogatives que celles dévolues aux C.R.A.S. par les dispositions de l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 14 **LES TOURNOIS AMICAUX NATIONAUX**

Les rencontres doivent être arbitrées par des arbitres softball diplômés inscrits au cadre actif de la C.N.A.S.

Les indemnités, frais de transport, d'hébergement et de repas des arbitres sont pris en charge par l'organisateur du tournoi, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 15 **LES TOURNOIS AMICAUX INTERNATIONAUX**

Les rencontres doivent être arbitrées par des arbitres softball diplômés inscrits au cadre actif de la C.N.A.S. (arbitres nationaux si possible) ou des arbitres internationaux.

Les indemnités, frais de transport, d'hébergement et de repas des arbitres sont pris en charge par l'organisateur du tournoi international, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 16 **DISCIPLINE DES ARBITRES**

Avertissement

- Refus de répondre à 2 convocations sans raison grave justifiée,
- Refus d'être réquisitionné pour arbitrer une rencontre.

Suspension

- Lorsque l'arbitre adopte une attitude indigne de sa fonction : encouragement, etc…,
- Lorsque l'arbitre ne fait pas preuve de neutralité dans ses jugements et favorise une équipe ou un joueur,
- À la suite du troisième avertissement.

Radiation du rôle officiel des arbitres softball

- Refus de se recycler,
- Incompétence malgré des stages de recyclage,
- Fraude avérée dans les demandes de remboursement de frais et d'indemnités,
- Après deux suspensions.

La C.N.A.S. peut saisir la commission fédérale de discipline lorsqu'elle estime que la faute commise justifie des sanctions plus lourdes que celles que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

Les arbitres sont protégés par le président de la fédération et, par délégation, par le président de la C.N.A.S., en cas d'affront grave qu'ils auraient pu subir dans l'exercice de leur fonction ou résultant de ces dernières, ainsi qu'en cas d'impayé par un club.

Les présents règlements généraux arbitrage softball ont été adoptés par le comité directeur du.

ANNEXE

AFCAM

ASSOCIATION FRANÇAISE DU CORPS ARBITRAL MULTISPORTS
Déclarée à la Préfecture de PARIS le 7 janvier 1993 N°88/60
Présidents d'honneur : Nelson PAILLOU † et Michel Dailly
Site internet : www.arbitre-afcam.org

Déontologie des Arbitres en 10 points

L'Arbitre s'engage à :

1. Connaître avec précision et appliquer les règles et règlements ;
2. Être juste et impartial et communiquer clairement ses décisions ;
3. Suivre les formations pour avoir les connaissances et maintenir les compétences qui répondent aux exigences de son niveau de pratique et de perfectionnement ;
4. Être bien préparé pour chaque compétition (condition physique optimale, ponctualité, disponibilité, tenue vestimentaire et équipement appropriés...) ;
5. Être et demeurer exemplaire en toutes circonstances, dans et au dehors de l'aire sportive ;
6. Être respectueux de tous les acteurs de la compétition (compétiteurs, entraineurs, organisateurs, spectateurs, média, officiels,…) ;
7. S'interdire toutes les critiques ou commentaires préjudiciables envers d'autres arbitres ou l'institution d'appartenance ou ses membres, par quelque moyen que ce soit (oral, écrit, article publié, twitter, forums internet, blogs, sites de réseaux sociaux,…) ;
8. Avoir un comportement irréprochable (ne pas consommer de l'alcool ou fumer en étant en fonction, ne pas utiliser de drogues illicites, éviter une proximité inappropriée avec des compétiteurs, …) ;
9. S'interdire tout conflit d'intérêt (interdiction de participer à des paris sportifs sur la compétition, refuser tout cadeau d'une valeur inappropriée et toute rémunération indue, …) ;
10. Faire preuve d'un esprit de sportivité et promouvoir les aspects positifs du sport tels que le fair-play.

Serment de l'Arbitre aux Jeux Olympiques :

« Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant ces Jeux Olympiques en toute impartialité, en respectant et en suivant les règles qui les régissent, dans un esprit de sportivité. »

Modifications règlementaires avec entrée en vigueur différée

Entrée en vigueur conditionnée à l'approbation par les Assemblées générales du 20 juin 2020 des modifications statutaires et réglementaires proposées

Entrée en vigueur conditionnée à l'approbation par les Assemblées générales du 20 juin 2020 des modifications statutaires et réglementaires proposées 23

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX 24

Proposition 1. Articles en relation avec l'adoption du nouveau Règlement Disciplinaire 24

ARTICLE 10 : RADIATION 24

ARTICLE 11 : REGLE GENERALE 25

ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE 25

ARTICLE 24 : CAS DE DOUBLE SIGNATURE 25

ARTICLE 43 : DISCIPLINE DES SCOREURS 25

ARTICLES 48 à 55 : réservés 25

Proposition 2. Licences 27

ARTICLE 14 : LICENCES 27

Proposition 3. Comités Nationaux 29

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES 29

Proposition 4. Carte Découverte 29

ARTICLE 14 : LICENCES 29

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES 30

ARTICLE 30bis : DEROGATION AUX CATEGORIES D'AGE 30

ARTICLE 31 : CARTE DECOUVERTE 30

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL 2020 30

3.00 – DES EQUIPEMENTS ET UNIFORMES 30

8.00 – DE L'ARBITRE 30

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER LENT 2018-2021 31

3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE 31

IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER RAPIDE INCLUANT LE LANCER MODIFIE 2018-2021 31

3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE 31

V. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL 32

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE 32

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH 32

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS 32

ARTICLE 28 : DES FRAUDES 32

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE 33

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES 33

ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES 33

ARTICLE 44 : DES SANCTIONS 33

VI. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL 33

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS) 34

VII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL 34

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE 34
ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH 34
ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS 34
ARTICLE 28 : DES FRAUDES 35
ARTICLE 29 : DE LA LICENCE 35
ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES 35
ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES 35
ARTICLE 44 : DES SANCTIONS 35
VIII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE BASEBALL 36
PREAMBULE 36
ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES 36
IX. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE SOFTBALL 36
PREAMBULE 36
ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES 37
X. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DU SCORAGE ET DES STATISTIQUES 37
19.10 37
XI. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RAPPORT D'EXPULSION 37
XII. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MANUEL DU COMMISSAIRE TECHNIQUE 38
Profil du Commissaire Technique 38
Après la compétition ou le tournoi 38

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

(i) - Articles en relation avec l'adoption du nouveau Règlement Disciplinaire

Exposé des motifs :

- Mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.
- Précision sur la gestion des cas de double signature en cas de mutation

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR D'UN CLUB – FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL

... / ...

B) – NOM DES CLUBS

... / ...

5.B.4. L'emploi de noms de circonstance ou d'emprunt est interdit sans autorisation préalable. Toute infraction pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.~~est sanctionnée d'une à quatre semaines de suspension.~~

ARTICLE 10 : RADIATION

…/…

10.2.~~1~~ Une procédure de radiation peut être entamée contre tout membre de la fédération par la commission fédérale de discipline~~, à l'initiative suivant le cas, du président de la fédération, du comité directeur fédéral représenté par le secrétaire général fédéral, des conseils exécutifs des comités ou organismes nationaux, des comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux, des commissions fédérales et nationales, et des clubs, représentés par leur président respectif, pour tout motif prévu au point f) de l'article 34 du~~ conformément au règlement disciplinaire de la fédération.

~~10.2.2 Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par la commission fédérale de discipline.~~

ARTICLE 11 : REGLE GENERALE

…/…

11.4 Lorsqu'un club demande une licence au nom d'un joueur ou d'une joueuse sans l'accord formel de ces derniers et alors que ceux-ci sont déjà titulaires d'une licence dans un autre club des poursuites disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation du club concerné ~~seront~~ pourront être diligentées à l'encontre de ce club.

…/…

ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE

…/…

17.4 En cas de fraude, le club, l'organisme à but lucratif ou le licencié individuel Baseball5 ~~sera~~ pourra être sanctionné financièrement et sportivement par la commission fédérale de discipline, sans préjuger de la responsabilité civile du président du club ou du représentant légal de ou l'organisme à but lucratif qui aurait commis une fraude, en cas d'accident.

…/…

ARTICLE 24 : CAS DE DOUBLE SIGNATURE

24.1 La signature, par le joueur ou la joueuse, de plusieurs demandes de mutation pour des clubs différents pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. ~~Un joueur ou une joueuse qui signe plus d'une demande de mutation pour des clubs différents est suspendu pour un mois au moins à compter de la date de notification de la suspension.~~

24.2 Le secrétariat général déterminera, après enquête, le club dans lequel le joueur sera qualifié. ~~Dans ce cas, le joueur ou la joueuse est qualifié dans le club qui a enregistré sa première demande de mutation via le logiciel de licence de la fédération, la date de saisie faisant foi de l'antériorité de la demande.~~

ARTICLE 43 : DISCIPLINE DES SCOREURS

…/…

43.2 La commission fédérale scorage-statistiques peut, en cas de faute grave, déférer un scoreur à la commission fédérale de discipline, dans le respect des dispositions ~~des articles 7 et 15~~ du règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLES 48 À 55 : RÉSERVÉS

~~**SECTION 1 : PROTECTION DES OFFICIELS**~~

~~**ARTICLE 48 : OFFICIELS**~~

~~48.1 Sont officiels :~~

- ~~les membres du comité directeur fédéral,~~
- ~~les membres d'honneur de la fédération,~~
- ~~les membres des comités directeurs des comités départementaux et ligues régionales,~~
- ~~les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,~~
- ~~Les délégués fédéraux en fonction sur le terrain,~~
- ~~les commissaires techniques en fonction sur le terrain,~~
- ~~les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,~~
- ~~les membres des commissions fédérales, nationales, régionales et départementales.~~

~~**ARTICLE 49 : EXPULSION – FICHIER - SUSPENSION**~~

~~49.1 Tout licencié qui est expulsé par un arbitre et qui a été convoqué par l'arbitre en chef devant la commission fédérale de discipline, est automatiquement entendu par cette commission dans les 12 jours suivant le jour de l'expulsion.~~

~~49.2 Un fichier spécial des licenciés sanctionnés pour délit envers un officiel est tenu par la commission fédérale de discipline.~~

~~ARTICLE 50 : SANCTIONS~~

~~50.1 Un barème proposé par la commission fédérale de discipline et entériné par le comité directeur fédéral est annexé au règlement disciplinaire fédéral, en annexe I sous le titre : BAREME DES SANCTIONS SPORTIVES.~~

~~50.2 Une procédure disciplinaire après d'expulsion, comprenant un formulaire de notification de convocation devant la commission fédérale de discipline, proposée par la commission fédérale de discipline et entérinée par le comité directeur fédéral sont annexés au règlement disciplinaire fédéral :~~

- ~~en annexe II sous le titre : PROCEDURE DISCIPLINAIRE APRES EXPULSION, et~~
- ~~en annexe III sous le titre : NOTIFICATION DE CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE~~

~~SECTION 2 : DISCIPLINE DES MEMBRES LICENCIES~~

~~ARTICLE 51 : ATTEINTES A L'ETHIQUE SPORTIVE~~

~~51.1 Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de la discipline ou de la fédération.~~

~~ARTICLE 52 : SUSPENSION~~

~~52.1 Un licencié, entraîneur, club ou membre individuel, suspendu par la fédération doit subir la suspension déterminée par la commission fédérale de discipline, dans le cadre des dispositions de l'article 34 alinéas c) et e) du règlement disciplinaire fédéral, dans la ou les catégories retenues.~~

~~52.2 La suspension d'un membre ou d'un licencié peut être prononcée à titre temporaire ou définitif. Pour un membre de la fédération, la suspension à titre définitif est la radiation.~~

~~52.3 Tout club faisant appel à un membre suspendu ou radié comme joueur, entraîneur ou dirigeant fera l'objet d'une sanction de la commission fédérale de discipline pouvant aller jusqu'à la radiation.~~

~~ARTICLE 53 : SUSPENSION D'UN LICENCIE~~

~~53.1 Lorsque la suspension est la conséquence d'une expulsion d'un licencié par un arbitre, et que ce dernier demande la comparution de l'intéressé devant la commission fédérale de discipline, le joueur doit être notifié par l'arbitre en Chef, par l'intermédiaire de son manager, de sa comparution devant la commission fédérale de discipline, selon les modalités de la procédure disciplinaire après expulsion, prévues à l'Annexe II du règlement disciplinaire de la fédération.~~

~~53.2.1 Le club qui demande la suspension par la fédération de l'un de ses membres pour non-paiement de cotisation est tenu de produire la demande d'admission ou la fiche d'adhésion, du membre en cause, au club.~~

~~53.2.2 Le club ne peut exiger plus d'une année de cotisation.~~

~~53.3.1 Un membre suspendu, s'il est suspendu ou radié dans son club pour non-paiement de cotisation, ne peut adhérer à un autre club, avant de s'être acquitté envers le club qui l'a suspendu ou radié, et d'en fournir la preuve.~~

~~53.3.2 Si le club est dissout, son membre radié ne peut adhérer à un autre club, sans verser les sommes dont il est débiteur selon les statuts du club dissous.~~

~~53.4 Un membre suspendu par la fédération, réintégré par son club après régularisation, est considéré comme n'ayant jamais quitté son club, s'il n'a été suspendu que par lui. S'il avait été radié, il doit demander une nouvelle licence.~~

~~53.5.1 Tout club qui suspend ou radie un de ses membres, licencié à la Fédération, doit retourner sa licence à la fédération, accompagnée d'un rapport justifiant la suspension ou la radiation. Si la licence est en possession du licencié, celui-ci doit l'adresser lui-même.~~

~~53.5.2 La fédération invite l'intéressé à fournir ses explications et soumet le dossier à la commission fédérale de discipline sous un rapport motivé. Celle-ci juge au fond.~~

~~53.5.3 La commission fédérale de discipline peut étendre la suspension à tout club.~~

~~53.5.4 Avant décision, l'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devant la commission fédérale de discipline, 15 jours au moins avant sa réunion. Il peut s'y faire représenter.~~

~~53.5.5 Le déplacement de l'intéressé convoqué devant la commission fédérale de discipline reste à la charge de l'intéressé.~~

~~53.6 Le comité directeur peut demander l'extension de la sanction aux associations reconnues et fédération affiliées au comité national olympique et sportif français.~~

~~ARTICLE 54 : FICHIER DISCIPLINAIRE~~

~~54.1 Tout club, tout membre, tout licencié qui est frappé d'une suspension temporaire ou définitive, fait l'objet d'une fiche signalétique établie en triple exemplaire. Un exemplaire est classé au secrétariat général fédéral, un autre au comité départemental et à la ligue régionale intéressés.~~

~~54.2 Cette disposition ne fait pas obstacle à la tenue d'un fichier spécial, prévu à l'article 49.2 des présents règlements, où figure tout licencié frappé d'une sanction pour délit envers un officiel.~~

~~ARTICLE 55 : SURSIS~~

~~55.1 Tout organe qui détient le pouvoir de prononcer une sanction, peut assortir celle-ci du sursis d'exécution, si l'intéressé n'a supporté aucune sanction antérieure.~~

~~55.2 Si une nouvelle sanction est prononcée à l'encontre de l'intéressé dans le délai de trois ans après le premier prononcé, la première pénalité est d'abord exécutée, ensuite la seconde, sans qu'elles puissent se confondre.~~

(ii) - Licences

Exposé des motifs :

- Suppression de certains articles (redites avec l'article 6 des Statuts) sous réserve du vote par l'assemblée générale extraordinaire fédérale de la modification statutaire correspondante.

  cf. proposition 1 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.

- Reformulation

- Suppression des conditions liées au lieu de résidence des licenciés

ARTICLE 14 : LICENCES

14.1.1 ~~Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et divers règlements de cette dernière.~~(réservé)

14.1.2 ~~Une licence peut être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.~~(réservé)

14.1.3.1 ~~Les licences sont valables pour l'année civile en cours et expirent le 31 décembre de l'année considérée.~~(réservé)

... / ...

14.2 ~~Il existe des licences :~~ (réservé)

~~- pour pratique en compétitions,~~

~~- pour pratique non compétitive,~~

~~- Non pratiquant.~~

14.3.1 Les clubs affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer des licences pour pratique en compétition, pratique non compétitive (loisir), et licences non pratiquant, (à l'exception des licences délivrées à titre individuel par la fédération). ~~A l'exception des licences non pratiquant et des licences Baseball5 délivrées à titre individuel par la fédération, les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations et aux organismes à but lucratif dont la convention est en vigueur. Pour ces derniers, uniquement les licences Baseball5, Loisir et Découverte.~~

~~14.3.1~~14.3.2 Les organismes à but lucratif dont la convention est en vigueur peuvent délivrer des licences Baseball5, des licences loisir, ainsi que des Cartes Découvertes.

~~14.3.2~~14.3.3 Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 92 du règlement intérieur de la fédération.

14.4 Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.(réservé)

INCOMPATIBILITE

14.5.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.(réservé)

14.5.2 Il en est ainsi notamment pour : (réservé)

- les membres du comité directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la fédération,
- les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,
- les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,
- les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,
- les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
- les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,
- les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,
- les dirigeants de la section baseball d'un club omnisports.
    - qui doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité.

1 – DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

... / ...

14.8.1 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.(réservé)

14.8.2 Ces licences permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.(réservé)

... / ...

2- DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

... / ...

14.16 Ces licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.(réservé)

14.17 Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.(réservé)

3- DES LICENCES NON PRATIQUANT

... / ...

14.21.3 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.(réservé)

... / ...

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

... / ...

15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, le joueur ou la joueuse qui :

- d'un club affilié à jour de ses cotisations, ou
- d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, en Baseball5, loisir ou découverte,
- ou est non licencié, soit dans un club, soit dans un organisme à but lucratif en Baseball5 et demande une licence individuelle Baseball5 directement à la fédération,

~~o réside, sauf exceptions prévues à l'article 13.1 des présents règlements généraux, sur le territoire de la ligue régionale où le club a son siège,~~

... / ...

(iii) - Comités Nationaux

Exposé des motifs : suppression des références aux comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball) sous réserve du vote par l'assemblée générale extraordinaire fédérale de la modification statutaire correspondante.
cf. proposition 2 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

... / ...

15.5 Les clubs~~, les comités nationaux~~, les ligues régionales et comités départementaux ont accès, par Internet, à l'aide du logiciel de licence de la fédération, au listing des licenciés correspondant, soit à leur champ de compétence, soit à leur couverture territoriale.

(iv) - Carte Découverte

Exposé des motifs :

- Suppression de la mention "licence Découverte"
- Changement de la numérotation de l'article 31 pour un article 30bis
- Création d'une section 6 « autres titres de participation » avec un nouvel article 31 sur la Carte Découverte
- Déplacement des articles 14.14.1 et 14.14.2 au nouvel article 31

ARTICLE 14 : LICENCES

... / ...

14.11.2 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer ~~la~~ une licence loisir ~~ainsi que la licence découverte~~.

14.12 ~~Elles sont~~La licence loisir est délivrée~~s~~ en fonction des activités/disciplines pratiquées. ~~:~~

- ~~Licence Loisir,~~
- ~~Licence Découverte,~~

14.13 La licence loisir est délivrée pour ~~-~~la saison sportive~~une année civile~~. Elle prend effet à la date de sa délivrance et expire le 31 décembre de l'année considérée.

14.14.1 ~~La licence découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.~~(réservé)

14.14.2 ~~Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).~~(réservé)

14.15.1 ~~Pour la licence loisir lors~~ Lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif ou la personne dûment mandatée par ces derniers devra :

... / ...

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

... / ...

15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, le joueur ou la joueuse qui :

- d'un club affilié à jour de ses cotisations, ou
- d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, en Baseball5, loisir ~~ou découverte~~,
- ou est non licencié, soit dans un club, soit dans un organisme à but lucratif en Baseball5 et demande une licence individuelle Baseball5 directement à la fédération,

... / ...

ARTICLE ~~31~~30BIS : DEROGATION AUX CATEGORIES D'AGE

... / ...

SECTION 6 : AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

ARTICLE 31 : CARTE DECOUVERTE

31.1 La carte découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la carte découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

31.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL 2020

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

3.00 – DES EQUIPEMENTS ET UNIFORMES

3.01 De la balle

…/…

PENALITE : L'arbitre se fait remettre la balle et expulse le coupable du jeu. Ce dernier pourra être~~sera~~ convoqué~~, par l'arbitre en chef,~~ devant la Commission Fédérale de Discipline.

…/…

8.00 – DE L'ARBITRE

…/…

8.04 Du compte-rendu

(a) L'arbitre doit rendre compte (rapport de match) à la Fédération (Commission Sportive concernée) dans les quarante-huit heures qui suivent la fin de la rencontre, de toute violation des règles ou tout autre incident qui mérite des observations, y compris l'expulsion d'un préparateur physique, d'un manager, d'un coach ou d'un joueur, et les raisons de cette décision.

(b) Quand un préparateur physique, un manager, un coach ou un joueur a été expulsé pour une offense flagrante, telle que l'utilisation d'un langage grossier ou indécent, ou en cas d'agression sur un arbitre, un préparateur physique, un manager, un coach ou un joueur, l'arbitre doit rédiger un rapport d'expulsion circonstancié et faire parvenir ce dernier à la Fédération dans les 24 qui suivent la fin de la rencontre.

(c) ~~Après avoir reçu le rapport d'arbitre relatif à l'expulsion d'un~~Le préparateur physique, ~~d'un~~ manager, ~~d'un~~ coach ou ~~d'un~~ joueur expulsé pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément au règlement disciplinaire fédéral~~, la Fédération (Commission ad-hoc) doit le sanctionner conformément aux règlements en vigueur et notifier la sanction à l'intéressé ainsi qu'au président du club auquel il appartient~~.

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER LENT 2018-2021

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE

…/…

CONSÉQUENCES

…/…

Règle 3.5.1 c	Conduite antisportive
Conséquence	a) Un avertissement pour une première infraction, i) lorsque la première infraction est grave, l'arbitre expulse le contrevenant, ii) pour une seconde infraction, l'arbitre expulse le contrevenant. b) Un membre d'une équipe expulsé de la rencontre, doit aller directement au vestiaire pour le reste de la rencontre, ou quitter le terrain. c) Lorsque la personne ainsi expulsée, ne quitte pas la rencontre immédiatement, cela entraîne le forfait de la rencontre. d) Un arbitre en exercice peut signaler un membre d'une équipe pour conduite, langage offensant ou violence physique à tout moment après qu'une rencontre ait été terminée, dans ce cas, le membre signalé ~~sera~~ pourra être convoqué devant la commission fédérale de discipline.

IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER RAPIDE INCLUANT LE LANCER MODIFIE 2018-2021

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE

…/…

CONSEQUENCES

…/…

Règle 3.5.1 c	Conduite antisportive
Conséquence	a) Un avertissement pour une première infraction, i) lorsque la première infraction est grave, l'arbitre expulse le contrevenant, ii) pour une seconde infraction, l'arbitre expulse le contrevenant. b) Un membre d'une équipe expulsé de la rencontre, doit aller directement au vestiaire pour le reste de la rencontre, ou quitter le terrain. c) Lorsque la personne ainsi expulsée, ne quitte pas la rencontre immédiatement, cela entraîne le forfait de la rencontre. d) Un arbitre en exercice peut signaler un membre d'une équipe pour conduite, langage offensant ou violence physique à tout moment après qu'une rencontre ait été terminée, dans ce cas, le membre signalé pourra être~~sera~~ convoqué devant la commission fédérale de discipline.

V. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

20.06.01 L'arbitre ayant prononcé une expulsion ~~avec ou sans comparution du ou des intéressés devant la commission fédérale de discipline~~ rédige à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.

…/…

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

…/…

22.05.02 L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus aux articles 24.01.02.01 et~~,~~ 24.01.02.02 ~~et 24.01.05~~ des présents règlements :

- l'exemplaire original de la feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, au manager du club recevant, pour transmission par courrier électronique, à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre,

- le second exemplaire de la feuille de match au club visiteur,
- le troisième exemplaire de la feuille de match au club recevant.

…/…

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

…/…

~~24.01.05~~ ~~Lorsque l'un des arbitres d'une rencontre a demandé la comparution d'un ou de plusieurs joueurs devant la commission fédérale de discipline, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence, des deux équipes en présence sont conservés soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.B ou la C.R.A.B concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, qui a la responsabilité de l'expédier par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception après en avoir effectué une copie, le plus rapidement possible au secrétariat général fédéral à l'adresse de la fédération, accompagnée :~~

- ~~du rapport de match signé de tous les arbitres,~~

- ~~du rapport d'expulsion circonstancié rédigé par l'arbitre ayant prononcé l'expulsion, sur lequel devra figurer la demande, auprès du secrétariat général fédéral, de la suspension du ou des joueurs expulsés sur le logiciel de licence de la fédération jusqu'à la date de la réunion de la commission fédérale de discipline,~~

- ~~de l'original de la notification de convocation signée du ou des intéressés,~~

- ~~de l'attestation collective de licence, et le cas échéant de la ou des attestations individuelles de licence présentées par chaque club pour la rencontre sur laquelle il aura coché ou entouré le ou les joueurs méritant une sanction,~~

~~pour communication immédiate, par la fédération, aux instances concernées,~~

~~24.01.06~~ ~~Le cas échéant, l'intéressé expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.~~

…/…

ARTICLE 28 : DES FRAUDES

28.01 L'arbitre en chef, le commissaire technique désigné pour la rencontre, ont tout pouvoir ~~disciplinaire~~, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance, sans préjuger de l'application de l'article 28.02 des présents règlements.

28.02. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées, conformément au règlement disciplinaire fédéral, en cas de fraude ou tentative de fraude ~~le bureau de l'organisme considéré, par évocation ou sur saisine du président de la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs décentralisations régionales ou départementales, proposent, par l'intermédiaire de leur président au président de la fédération de déférer les responsables devant la commission fédérale de discipline~~.

~~28.03.01~~ ~~La commission fédérale de discipline traite toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur, d'un manager, d'un club, d'un arbitre, ou d'un scoreur, sur son identité ou sa qualification, qui lui est soumise par le président de la fédération.~~

~~28.03.02~~ ~~Le ou les complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude sont également déférés devant la commission fédérale de discipline.~~

…/…

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

…/…

29.04 L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives et/ou individuelles de licence imprimées par les Clubs à partir du logiciel de licence de la fédération jusqu'à la fin de la rencontre ~~et, après la rencontre, il coche ou entoure le nom des joueurs figurant sur la ou les attestations qu'il considère méritant une sanction et fait appliquer les dispositions prévues à l'article 24.01.05 des présents règlements~~.

…/…

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES

…/…

39.03 En cas de non-respect des dispositions des articles 39.01 et/ou 39.02, le club fautif se verra infliger ~~une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 du règlement disciplinaire fédéral déterminée par la commission fédérale de discipline, ainsi qu'~~une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral et pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément au règlement disciplinaire fédéral.

…/…

ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES

35.02.03 Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence confiés à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, ~~24.01.05,~~ 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 et le rapport de match ne sont jamais parvenus aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original.

…/…

ARTICLE 44 : DES SANCTIONS

…/…

44.04~~.01~~ Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes disciplinaires de première instance et d'appel conformément au règlement disciplinaire fédéral.~~:~~

~~44.04.02~~ ~~Soit prononcées directement par l'arbitre en chef de la rencontre, sur le terrain, en application du barème des sanctions sportives définies à l'annexe I du règlement disciplinaire fédéral et immédiatement exécutoires ;~~

~~44.04.03~~ ~~Soit déférées à la commission fédérale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.~~

…/…

VI. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

…/…

~~Fraudes : 27.02.03 – 28.02 – 28.03.01 : saisine de la commission fédérale de discipline.~~

PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

…/…

20.06.01 L'arbitre ayant prononcé une expulsion ~~et demandé la comparution du ou des intéressés devant la commission fédérale de discipline,~~ rédige à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.

20.06.02 Ce rapport est transmis par courrier électronique ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (Crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.S ou la C.R.A.S concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures, au siège de la fédération ou au siège de ses décentralisations régionales ou départementales, pour communication aux instances ~~disciplinaires concernées, par courrier recommandé avec accusé de réception~~.

…/…

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

…/…

22.04.02 L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus aux articles 24.01.02.01 et, ~~et~~ 24.01.02.02 ~~et 24.01.05~~ des présents règlements :

…/…

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

…/…

~~24.01.05~~ ~~Lorsque l'un des arbitres d'une rencontre a demandé la comparution d'un ou de plusieurs joueurs devant la commission fédérale de discipline, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité de l'expédier le plus rapidement possible au secrétaire général fédéral après en avoir effectué une copie, à l'adresse de la Fédération, accompagnée :~~

- ~~du rapport de match signé de tous les arbitres,~~
- ~~du rapport d'expulsion circonstancié rédigé par l'arbitre ayant prononcé l'expulsion, sur lequel devra figurer la demande, auprès du secrétariat général fédéral, de la suspension du ou des joueurs expulsés sur le logiciel de licence de la fédération jusqu'à la date de la réunion de la commission fédérale de discipline,~~
- ~~de l'original de la notification de convocation signée du ou des intéressés,~~
- ~~de l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par chaque club pour la rencontre sur laquelle il aura coché ou entouré le ou les joueurs méritant une sanction,~~

~~par courrier recommandé avec accusé de réception, pour communication immédiate, par la fédération, aux instances concernées.~~

~~25.01.06~~ ~~L'arbitre en chef joindra le récépissé de dépôt du courrier recommandé à sa note de défraiement du déplacement de la rencontre considérée aux fins de remboursement du montant de cette expédition.~~

…/…

ARTICLE 28 : DES FRAUDES

28.01 L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, ont tout pouvoir ~~disciplinaire~~, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance, sans préjuger de l'application de l'article 28.02 des présents règlements.

28.02 Des poursuites disciplinaires pourront être engagées, conformément au règlement disciplinaire fédéral, en cas de fraude ou tentative de fraude ~~le comité directeur de l'organe fédéral considéré, par évocation ou sur saisine de la C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs décentralisations régionales ou départementales, proposent, par l'intermédiaire de leur président au président de la fédération de déférer les responsables devant la commission fédérale de discipline~~.

~~28.03.01 La commission fédérale de discipline traite toute fraude ou tentative de fraude d'une joueuse, d'un joueur, d'un manager, d'un club, d'un arbitre, ou d'un scoreur, sur son identité ou sa qualification, qui lui est soumise par le président de la fédération.~~

~~28.03.02 Le ou les complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude sont également déférés devant la commission fédérale de discipline.~~

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

…/…

29.04 L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives et/ou individuelles de licence imprimées par les clubs à partir du logiciel de licence de la fédération jusqu'à la fin de la rencontre ~~et, après la rencontre il coche ou entoure le nom des joueuses ou joueurs figurant sur la ou les attestations qu'il considère méritant une sanction et fait appliquer les dispositions prévues à l'article 24.01.05 des présents règlements~~.

…/…

ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES

…/…

35.02.03 Lorsque l'exemplaire original la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence confiés à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, ~~24.01.05,~~ 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 n'est jamais parvenu aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs délégations régionales et départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original.

…/…

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES

…/…

39.03 En cas de non-respect des dispositions des articles 39 .01 et/ou 39.02, le club fautif se verra infliger ~~une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 du règlement disciplinaire fédéral déterminée par la commission fédérale de discipline, ainsi qu'~~une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral et pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément au règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLE 44 : DES SANCTIONS

…/…

44.04~~.01~~ Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes disciplinaires de première instance et d'appel conformément au règlement disciplinaire fédéral.~~:~~

~~44.04.02 Soit prononcées directement par l'arbitre en chef de la rencontre, sur le terrain, en application du barème des sanctions sportives définies à l'annexe I du règlement disciplinaire fédéral et immédiatement exécutoires ;~~

~~44.04.03 Soit déférées à la commission fédérale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.~~

…/…

VII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE BASEBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

PREAMBULE

Les règlements généraux arbitrage baseball sont subordonnés aux règles officielles de baseball.

Les différents textes fédéraux concernant particulièrement les arbitres sont les suivants :

- Règlements généraux de la fédération : articles 32 à 37, 44 et 48 à 54,
- Règlements généraux des épreuves sportives baseball :
    - Articles 3, 15, 17 à 20, 22, 24 à 33, 35, 38 et 39, 41 et 42, 44 et 48,
- Annexes 1, 2, 4, 9 à 11, 13 à 15, 17 et 18 des règlements généraux des épreuves sportives baseball,
- Code vestimentaire arbitre baseball,
- Barème des sanctions : annexe 1 du règlement disciplinaire ~~de discipline~~ fédéral,
- ~~Procédure disciplinaire après expulsion : Annexe 2 du règlement de discipline fédéral,~~
- ~~Notification de convocation devant la commission fédérale de discipline,~~
- Rapport d'expulsion,
- Rapport de match,
- Formulaire protêt – réclamation – contestation baseball,
- Circulaire financière « Indemnités Arbitres – Scoreurs – Équipes de France »

…/…

ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES

…/…

LA C.N.A.B. ~~saisit le Président de la fédération pour une convocation de~~peut saisir la commission fédérale de discipline, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie des sanctions plus lourdes que celles que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

…/…

VIII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE SOFTBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

PREAMBULE

Les règlements généraux arbitrage softball sont subordonnés aux règles officielles de softball.

Les différents textes fédéraux concernant particulièrement les arbitres sont les suivants :

- Règlements généraux de la fédération : articles 32 à 37, 44 et 48 à 54,
- Barème des sanctions sportives : Annexe 1 du règlement disciplinaire fédéral,
- ~~Procédure disciplinaire après expulsion : Annexe 2 du même règlement,~~
- ~~Notification de convocation devant la commission fédérale de discipline,~~
- Rapport d'expulsion,
- Règlements généraux des épreuves sportives softball :

- Articles 3, 15, 17 à 20, 22, 24 à 33, 35, 38 et 39, 41et 42, 44 et 48,

- Annexes 1, 2, 9 et 12 des règlements généraux des épreuves sportives softball,
- Formulaire Protêt – Réclamation – Contestation,
- Rapport de match.

…/…

ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES

…/…

La CNAS peut saisir~~saisit le président de la fédération pour une convocation de~~ la commission fédérale de discipline, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie des sanctions plus lourdes que celles que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

…/…

IX. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DU SCORAGE ET DES STATISTIQUES

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

19.10

La commission fédérale scorage - statistiques ~~saisit le président de la fédération, afin qu'il engage des~~peut saisir la commission fédérale de discipline aux fins de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un scoreur, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie une sanction plus lourde que celle que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

X. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RAPPORT D'EXPULSION

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

Tél : 01.44.68.89.30 Fax : 01.44.68.96.00 Email : contact@ffbs.fr	Fédération Française de Baseball et Softball **RAPPORT D'EXPULSION**	1 Recto Verso

Rapport à remplir par l'Arbitre ayant prononcé l'expulsion

Date :	Equipe Recevant :	Equipe Visiteur :

Nom et Prénom de l'Arbitre :

Position de l'Arbitre :

Nom et Prénom du Joueur Expulsé :

Club du Joueur expulsé :

Numéro de licence du Joueur :

Un Avertissement a-t-il été donné ?	**OUI**	Nombre :	**NON**

Situation du match au moment de l'incident	**Manche :**	**Retraits :**	**Compte :**	
	Score :	**Recevant :**	**Visiteur :**	

DESCRIPTION DE L'INCIDENT
ET DES EVENTUELLES ACTIONS AYANT SUIVI LA PERIODE D'EXPULSION

description de l'incident et vos actions en conséquence
(incluez les détails pertinents concernant le langage, les gestes, équipement lancé ou les contacts physiques)

Signature de l'Arbitre

Ce rapport doit être expédié le plus rapidement possible par l'Arbitre en Chef, pour communication aux Instances Fédérales concernées, accompagné de l'exemplaire original de la feuille de match, du rapport de match, et le cas échéant, ~~de l'original de convocation devant la Commission Fédérale de Discipline et de la ou des licences retenues.~~

XI. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MANUEL DU COMMISSAIRE TECHNIQUE

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

PROFIL DU COMMISSAIRE TECHNIQUE

Responsabilités du commissaire technique

…/…

- Juger des cas de fraude~~discipline~~ concernant les joueurs ou coaches avant et pendant la rencontre ;

…/…

APRÈS LA COMPÉTITION OU LE TOURNOI

…/…

Le rapport de la compétition

…/…

Actions de Discipline et Amendes :

Rapporter :

- si des sanctions ~~disciplinaires~~ ont été infligées ~~ou demandées~~ à ~~l'encontre~~ des joueurs, managers ou autres (inclure toutes les informations nécessaires) étant rappelé que le commissaire technique peut saisir la commission fédérale de discipline aux fins de poursuites disciplinaires lorsqu'il estime que les faits le justifient,

- si des pénalités financières ont été infligées, la liste des contrevenants~~coupables~~, les règlements concernés et les montants.

…/…

ANNEXE REGLEMENTATION
DU COMITE DIRECTEUR DU 20 JUIN 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 20 juin 2020 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale de la réglementation

« La commission fédérale de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

REGLEMENTS
« FRENCH SUMMER LEAGUE »
DE BASEBALL
2020

Application des RGES article 8
Annexe 27 des RGES Baseball
Préparée par la CNSB et votée par le Comité Directeur du 20 juin 2020

Le tournoi « French Summer League » se déroule sous la responsabilité technique de la Commission Nationale Sportive Baseball (CNSB)

Article 1 – Des objectifs

Le tournoi « French Summer League » permet :

- aux équipes de club ou/et d'entente de s'affronter sous forme de tournoi,
- de promouvoir le baseball français auprès des collectivités territoriales,
- à la Fédération de présenter un événement de qualité pour les licenciés des clubs nationaux (Division 1 et 2).

Article 2 - Des participants

2.1 Les équipes évoluant dans le championnat de France nationaux.

2.2 Les ententes sont possibles entre clubs. Un comité départemental ou une ligue régionale peut inscrire une équipe également sous son nom. Un club affilié ne peut engager qu'une équipe dans la compétition.

Article 3 – Du titre et droits sportifs

3.1 Le vainqueur du tournoi est déclaré champion 2020 « French Summer League ».

3.2 Aucun droit sportif n'est attribué pour l'année 2021.

3.3 La CNSB enregistrera le classement après chaque week-end.

3.4 Pour les situations non prévues, le comité directeur fédéral statuera après avis de la commission nationale sportive baseball.

Article 4 - De la formule sportive

4.1 La commission nationale sportive baseball détermine pour chaque édition la formule sportive qui est adoptée par le comité directeur.

4.2 Le programme des rencontres s'étale sur plusieurs week-ends durant les mois de juillet, août et septembre avec 4 poules de 3 à 4 équipes par zone géographique.

Article 5 - Du calendrier

5.1 La CNSB établit le calendrier provisoire au 5 juillet de l'année de l'édition concernée.

5.2 La CNSB communique ensuite le calendrier définitif aux clubs concernés, ainsi qu'à la commission fédérale de

la communication au 5 juillet.

Article 6 - Des rencontres

6.1 Le tournoi « French Summer League » se joue conformément aux dispositions des règlements généraux des épreuves sportives (R.G.E.S) baseball qui ne viendraient pas en contradiction avec le présent règlement, à l'exception des annexes des RGES baseball.

6.2 Le tournoi « French Summer League » se joue selon les règles officielles de jeu du baseball publiées par la fédération.

6.3 Pour les rencontres du Final 4, les équipes recevantes seront tirées au sort par la CNSB.

6.4 Les rencontres se déroulent en 7 manches.

6.5 La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la 5ème manche complète.

6.6 Lorsqu'à la fin des 7 manches, le score de la rencontre est à égalité, la règle du Tie-Break définie à l'annexe 1 du présent règlement s'applique.

6.7 Les balles sont les balles officielles de la Fédération.

6.8 Pour les lanceurs de 18 ans et moins participant au tournoi :

- Interdiction de dépasser 70 lancers par journée et pour le week-end.
- Interdiction d'être sur le monticule plus d'une fois par journée.

Même lorsque le nombre de lancers prévus par ce règlement est en passe d'être atteint ou dépassé par un lanceur, ce dernier doit néanmoins terminer la présence à la batte du frappeur.

Les dispositions du présent règlement concernant la règle des lancers, pour les lanceurs 18 ans et moins, seront mises en œuvre par la fiche à renseigner et co-signée par les deux managers.

6.9 En cas de non-respect des dispositions une défaite par pénalité sera prononcée par la CNSB.

6.10 Les battes doivent correspondre aux battes officielles votées par le comité directeur fédéral.

6.11 Les battes en bois ou en composite sont autorisées pour le tournoi.

Article 7 – Des uniformes

7.1 Les équipes doivent disposer de deux jeux d'uniformes : l'un foncé, l'autre clair.

Article 8 – De l'occupation des terrains

8.1 L'équipe recevant occupe l'abri des joueurs de troisième base.

8.2 Lorsque le club organisateur joue à domicile, il occupe l'abri des joueurs qu'il occupe habituellement.

8.3 Lorsqu'une équipe joue deux rencontres de suite, elle ne change pas d'abri de joueurs.

8.4 La réunion à la plaque de marbre entre arbitres et coachs est tenue cinq minutes avant le début de la rencontre.

8.5 Pour les rencontres suivantes, les terrains d'entraînement et/ou batting cage sont à la disposition des clubs pour effectuer leur « batting ».

Article 9 - Des arbitres

9.1 Les arbitres sont désignés par la CNAB.

9.2 La CNAB assigne les arbitres désignés aux différentes rencontres du plateau.

9.3 La mécanique à 2 arbitres sera utilisée pour les rencontres.

9.4 La mécanique à 2 (ou à 3) arbitres sera utilisée pour les rencontres du Final 4.

9.5 L'ensemble des indemnités selon le barème fédéral Division 2 (45€/match) , des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des arbitres sera payé directement par les clubs pour chaque plateau.

9.6 L'ensemble des indemnités selon le barème fédéral Division 2 (45€/match), des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des arbitres et d'un commissaire technique sera payé directement par la fédération pour le Final4.

Article 10 - Des scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur du scorage

10.1 Les scoreurs sont désignés par le club organisateur du plateau.

10.2 La CFSS assigne les scoreurs et scoreurs-opérateurs désignés aux différentes rencontres du plateau.

10.3 La CFSS publiera après chaque journée, les statistiques du tournoi.

10.4 L'ensemble des indemnités selon le barème fédéral, des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des scoreurs sera payé directement par les clubs pour chaque plateau.

10.5 L'ensemble des indemnités selon le barème fédéral, des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des scoreurs et d'un commissaire technique sera payé directement par la fédération pour le Final4.

Article 11 – Des documents officiels

11.1 Les rosters, les line-up et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels.

11.2 Les line-up doivent être transmis aux scoreurs une heure avant le début de la rencontre.

Article 12 – De l'éligibilité des joueurs et des équipes

12.1 Il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs originaires de pays tiers qui ne sont pas membres de l'Union Européenne (UE), qui ne sont pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, ou qui ne sont pas ressortissants suisses, quand bien même une équipe présente un 10ème joueur, batteur désigné (DH).

12.3 L'attestation collective de licence du club concerné prévue par les dispositions de l'article 29.01 des RGES Baseball, correspondant aux joueurs du roster définitif.

12.4 Le cas échéant, les pièces d'identités ou les passeports.

12.5 Les joueurs doivent avoir au moins 16 ans dans l'année de l'édition de la compétition.

Article 13 - De la discipline

13.1 Un 2ème avertissement pendant le tournoi sur le même joueur ou coach sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition.

13.2 Une expulsion d'un joueur ou coach pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition.

13.3 En outre, le joueur ou le coach ainsi sanctionné pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires, assorties ou non de mesures conservatoires, conformément au règlement disciplinaire fédéral.

13.4 Les expulsions et avertissements délivrés pendant le tournoi ne figureront pas dans le décompte annuel que tient la CNSB, notamment pour les amendes.

ANNEXE 1

Règle de la manche supplémentaire ou Extra Inning dite règle du Tie Break

Lorsqu'à l'issue du nombre de manches réglementaires le score est à égalité, la procédure suivante sera appliquée pour les manches supplémentaires :

Chaque équipe débute la première manche supplémentaire en suivant le line-up en cours et toutes les autres manches supplémentaires éventuelles avec un joueur en 1ère base (le dernier à être passé au bâton) et un autre joueur en 2ème base (l'avant dernier) et aucun retrait sur le tableau selon les RGES Baseball.

Aucune réentrée de joueur n'est permise durant les manches supplémentaires.

Cette disposition ne s'applique pas pour les rencontres des Final 4.

ANNEXE 2
(Application de l'annexe 21 des RGES Baseball)

EXEMPLES D'APPLICATION DE LA REGLE DE DEPARTAGE DES EGALITES ENTRE EQUIPES

1 – Contexte d'application :

En cas d'égalité, seuls les résultats des rencontres opposant les équipes à égalité sont pris en compte pour le départage.

2 – Pour l'ensemble des exemples :

- L'équipe recevant pour la rencontre est citée en premier.
- Lorsque le nombre de manches n'est pas un chiffre entier :
    - ½ signifie que la dernière demi-manche n'a pas été jouée compte tenu de l'avance au score de l'équipe recevant.
    - 1/3 et 2/3 signifient que l'équipe recevant étant revenue au score lors de la dernière manche, celle-ci n'a pas été jouée dans sa totalité, respectivement 1 seul ou 2 retraits ont été réalisés par l'équipe visiteuse

Scenario 1

Rencontre 1 : Équipe A - Équipe B 5 - 4
Rencontre 2 : Équipe D - Équipe E 9 - 1

Classement après les rencontres de poule (single round robin):
Équipe A 3 victoires, 1 défaite *
Équipe B 3 victoires, 1 défaite *
Équipe C 2 victoires, 2 défaites
Équipe D 1 victoire, 3 défaites **
Équipe E 1 victoire, 3 défaites **

Critère 1* : L'équipe A est mieux classée que l'équipe B en raison du résultat de la rencontre 1.
Critère 1** : L'équipe D est mieux classée que l'équipe E en raison du résultat de la rencontre 2

Scenario 2

Rencontre 1 : Équipe A - Équipe B 5 - 4 (8 manches ½)
Rencontre 2 : Équipe C - Équipe A 2 - 0 (8 manches 2/3)
Rencontre 3 : Équipe B - Équipe C 8 - 2 (8 manches ½)

Classement après les rencontres de poule (single round robin):
Équipe A 3 victoires, 1 défaite *
Équipe B 3 victoires, 1 défaite *
Équipe C 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.
Critère 2 : L'équipe B est mieux classée que l'équipe A qui est elle-même mieux classée que l'équipe C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Équipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	**5**	**17**	**0.2941**		**6**	**17.67**	**0.3396**		**-0.0454**

B	**12**	**17**	**0.7059**		**7**	**17**	**0.4118**		**0.2941**
C	**4**	**17.67**	**0.2264**		**4**	**17**	**0.4706**		**-0.2442**

- Équipe B :

12 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.706 7 points encaissés sur 17 manches défensives = 0.412
TQB = 0.706 – 0.412 = 0.294

- Équipe A :

5 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.294 6 points accordés sur 17.67 manches défensives = 0.339
TQB = 0.294 – 0.339 = -0.045

- Équipe C :

4 points marqués sur 17.67 manches en attaque = 0.226 8 points accordés sur 17 manches défensives = 0.471
TQB = 0.226 – 0.471 = -0.244

Scenario 3

Rencontre 1 : Équipe A - Équipe B : 6 - 4 (8 manches ½)
Rencontre 2: Équipe A - Équipe C : 0 - 2 (9 manches)
Rencontre 3 : Équipe B - Équipe C : 8 - 2 (8 manches ½)

Classement après les rencontres de poule (single round robin):
Équipe A - 3 victoires, 1 défaite *
Équipe B – 3 victoires, 1 défaite *
Équipe C – 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.
Critère 2 : L'équipe B est mieux classée que l'équipe A qui est elle-même mieux classée que l'équipe C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Équipe	**Points marqués**	**Manches en attaque**	**Ratio**		**Points accordés**	**Manches en défense**	**Ratio**		**TQB**
A	**6**	**17**	**0.3529**		**6**	**18**	**0.3333**		**0.0196**
B	**12**	**17**	**0.7059**		**8**	**17**	**0.4706**		**0.2353**
C	**4**	**18**	**0.2222**		**8**	**17**	**0.4706**		**-0.2484**

- Équipe B :

12 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.706 8 points encaissés sur 17 manches défensives = 0.471
TQB = 0.706 – 0.471 = 0.235

- Équipe A :

6 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.353 6 points encaissés sur 18 manches défensives = 0.333
TQB = 0.353 – 0.333 = 0.02

- Équipe C:

4 points marqués sur 18 manches en attaque = 0.222 8 points accordés sur 17 manches défensives = 0.471
TQB = 0.222 – 0.471 = -0.248.

Scenario 4

Rencontre 1 : Équipe A - Équipe B : 3 - 4 (11 manches 2/3)
Rencontre 2: Équipe A - Équipe C : 8 - 5 (9 manches 2/3)
Rencontre 3 : Équipe B - Équipe C : 3 - 7 (9 manches)

Classement après les rencontres de poule (single round robin):
Équipe B - 3 victoires, 1 défaite *
Équipe C – 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.
Critère 2 : L'équipe A est mieux classée que l'équipe C qui est elle-même mieux classée que l'équipe B en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Équipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	**11**	**21.67**	**0.5076**		**9**	**21.67**	**0.4153**		**0.0923**
B	**7**	**20.67**	**0.3387**		**10**	**21**	**0.4762**		**-0.1375**
C	**12**	**19**	**0.6316**		**11**	**18.67**	**0.5892**		**0.0424**

- Équipe A :

11 points marqués sur 21.67 manches en attaque = 0.507 9 points encaissés sur 21.67 manches défensives = 0.415
TQB = 0.507 – 0.415 = 0.0923

- Équipe C :

12 points marqués sur 19 manches en attaque = 0.632 11 points encaissés sur 18.67 manches défensives = 0.589
TQB = 0.632 – 0.589 = 0.042

- Équipe B :

7 points marqués sur 20.67 manches en attaque = 0.338 10 points accordés sur 21 manches défensives = 0.476
TQB = 0.338 – 0.476 = -0.137.

Scénario 5

Rencontre 1 : Équipe A - Équipe B : 7 - 4 (8 manches ½), 3 - 4 en points mérités
Rencontre 2 : Équipe B - Équipe C : 7 - 4 (8 manches ½), 5 - 2 en points mérités
Rencontre 3 : Équipe C - Équipe A : 7 - 4 (8 manches ½), 5 – 1 en points mérités

Classement après les rencontres de poule (single round robin):
Équipe A - 3 victoires, 1 défaite *
Équipe B – 3 victoires, 1 défaite * **
Équipe C – 3 victoires, 1 défaite * **

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.
Critère 2 : Pas de classement possible entre les équipes.

Équipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	**11**	**17**	**0.6471**		**11**	**17**	**0.6471**		**0.0000**
B	**11**	**17**	**0.6471**		**11**	**17**	**0.6471**		**0.0000**
C	**11**	**17**	**0.6471**		**11**	**17**	**0.6471**		**0.0000**

Critère 3 : L'équipe B est mieux classée que les équipes A et C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Équipe	Points mérités marqués	Manches en attaque	Ratio		Points mérités accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	**4**	**17**	**0.2353**		**9**	**17**	**0.5294**		**-0.2941**
B	**9**	**17**	**0.5294**		**5**	**17**	**0.2941**		**0.2353**
C	**7**	**17**	**0.4118**		**6**	**17**	**0.3529**		**0.0588**

- Équipe B :

9 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.529
5 points mérités encaissés sur 17 manches défensives = 0.294
TQB = 0.529 – 0.294 = 0.235

- Équipe C :

7 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.412
6 points mérités encaissés sur 17 manches défensives = 0.3529
TQB = 0.412 – 0.353 = 0.059

- Équipe A :

4 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.235
9 points mérités accordés sur 17 manches défensives = 0.529
TQB = 0.235 – 0.529 = -0.294.

Scenario 6

Rencontre 1 : Équipe A - Équipe B : 5 - 4 (9 manches)
Rencontre 2 : Équipe B - Équipe C : 5 - 0 (8 manches ½)
Rencontre 3 : Équipe C - Équipe D : 8 - 4 (8 manches ½)
Rencontre 4 : Équipe D - Équipe E : 9 - 0 (8 manches ½)
Rencontre 5 : Équipe E - Équipe A : 5 - 2 (8 manches ½)
Rencontre 6 : Équipe A - Équipe C : 1 - 3 (9 manches)
Rencontre 7 : Équipe B - Équipe D : 3 - 5 (9 manches)
Rencontre 8 : Équipe C - Équipe E : 1 - 3 (9 manches)
Rencontre 9 : Équipe D - Équipe A : 0 - 8 (9 manches)
Rencontre 10 : Équipe E - Équipe B : 3 - 7 (9 manches)

Classement après les rencontres de poule (single round robin):
Équipe A - 2 victoires, 2 défaites *
Équipe B – 2 victoires, 2 défaites *
Équipe C – 2 victoires, 2 défaites * **
Équipe D – 2 victoires, 2 défaites * **
Équipe E - 2 victoires, 2 défaites *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes A, B, C, D et E.
Critère 2 : L'équipe B est classée devant les équipes A, C, D et E en raison du TQB sur l'ensemble des 10 matchs.

Équipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	**16**	**36**	**0.4444**		**12**	**35**	**0.3429**		**0.1016**
B	**19**	**35**	**0.5429**		**13**	**36**	**0.3611**		**0.1817**
C	**12**	**35**	**0.3429**		**13**	**35**	**0.3714**		**-0.0286**
D	**18**	**35**	**0.5143**		**19**	**35**	**0.5429**		**-0.0286**
E	**11**	**35**	**0.3143**		**19**	**35**	**0.5429**		**-0.2286**

- Équipe B :

19 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.542 13 points encaissés sur 36 manches défensives = 0.361
TQB = 0.542 – 0.361 = 0.181

- Équipe A :

16 points marqués sur 36 manches en attaque = 0.444 12 points encaissés sur 35 manches défensives = 0.342
TQB = 0.444 – 0.342 = 0.101

- Équipe C :

12 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.342 13 points accordés sur 35 manches défensives = 0.371
TQB = 0.342 – 0.371 = -0.028.

- Équipe D :

18 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.514 19 points accordés sur 35 manches défensives = 0.542
TQB = 0.514 – 0.542 = -0.028.

- Équipe E :

11 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.314 19 points accordés sur 35 manches défensives = 0.542
TQB = 0.314 – 0.542 = -0.228.

Critère 1** : L'équipe C finit devant l'équipe D en raison du résultat de la rencontre 3.

ANNEXE 3

1. CONDITIONS FINANCIERES

a. Montant des droits de participation

Les droits de participation sont gratuits.

b. Montant du dépôt de garantie à la compétition :

Le chèque du dépôt de garantie lors de l'inscription au tournoi est de 500€. La caution est restituée au club à l'issue de la compétition, et une fois que toutes les obligations contractuelles ont été vérifiées et levées.

Le chèque sera encaissé par la fédération en cas de désistement, dans ce cas, il servira d'aide financière pour la structure qui suppléera à l'organisation du Final 4.

2. BALLES ET MATERIEL

La fédération s'engage à fournir 2 boites de 12 balles officielles par rencontre du Final 4.

Au-delà, les boites de balles supplémentaires seront facturées au club organisateur ou à son partenaire.

3. ANNULATION

La fédération ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas d'annulation de son fait du « Final 4 » du tournoi, pour tout motif lié aux conditions météorologiques et/ou à un cas de force majeure.
Dans cette hypothèse, tous les frais engagés par l'organisateur et/ou les participants seront à leur charge exclusive et ne seront pas pris en charge ou remboursés par la fédération.

ANNEXE 4

FRENCH SUMMER LEAGUE DE BASEBALL 2020

Pré-Engagement à remplir et à retourner avant le 5 juillet 2020 à 17h, dernier délai

(cachet de la poste faisant foi)

à l'adresse suivante :

FFBS

41 rue de Fécamp

75012 PARIS

Nom du club (ou groupement) :

Numéro d'affiliation(s) :

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur, ... Président(e) actif(ve) du club, confirme le pré-engagement de mon équipe pour le tournoi « French Summer League » 2020.

Fait à : Signature du Président(e)
et cachet du club

Le …. /…. / 2020

ANNEXE 5

PRINCIPE DE LA PEREQUATION

La péréquation est un « minimum » d'égalité de charges entre les clubs participants d'un championnat ou tournoi donné.

La péréquation est appliquée uniquement pour le tournoi final « Final4 ».

Principe pour le « Final4 » donné :

- addition des kilomètres effectués par chacun des clubs dudit tournoi uniquement pour le Final4,
- division de cette addition par les 4 équipes engagées dans le Final4 pour l'obtention de la base « péréquations »,
- soustraction de cette base du nombre de kilomètres effectués par chacun des clubs du Final4,
- obtention du montant à payer ou à recevoir par chacun des clubs du Final4 en multipliant le résultat de la soustraction par le montant de l'indemnité kilométrique retenue.

  Le calcul des péréquations est effectué sur la base du trajet aller et retour : référence Viamichelin, trajet le plus court de l'adresse du siège social du club visiteur à l'adresse du terrain de baseball où se déroule la /les rencontres ; de ce fait un différentiel pourra exister entre les rencontres aller et retour.

  L'indemnité kilométrique est fixée à 0,11 euros**.**

  Tous les chèques doivent être expédiés au siège fédéral, le règlement par virement étant fortement conseillé

  Les frais d'hébergement ne sont pas comptabilisés.

  La dette (péréquations et pénalités éventuelles) pourra être prélevée sur les cautions déposées par décision du comité directeur.

  La dette péréquations est annulée au bout de trois ans révolus, charge à la fédération par son service contentieux, d'appliquer les sanctions sportives dans les temps.

  Afin d'anticiper toute contestation, les distances seront proposées au club dès réception des clubs qualifiés pour le Final 4, charge aux clubs de vérifier AVANT l'appel.

REGLES SPECIFIQUES AU FRENCH SUMMER LEAGUE

Nombre de joueurs et entraineurs maximum pouvant être pris en compte : 15 (base pour l'appel).

Phase finale « Final 4 » :

- Péréquation sur la base des 4 Clubs.
- Équilibre des charges de transport entre les quatre clubs.
- Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraineurs déplacés dans la limite de 15 avec date butoir.
- Versement dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

Propositions de modifications statutaires soumises au vote de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020

I. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DES STATUTS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(i) Validation des modifications des statuts votees lors du comite directeur du 19 octobre 2019 **Erreur ! Signet non défini.**

(ii) Licences ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 6 LICENCES ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 11 COMPOSITION ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(iii) Date limite de fin de mandat du comité directeur ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 11 COMPOSITION ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(iv) Parité au sein du bureau fédéral ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(v) Organismes de la Fédération ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 8 LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX ORGANISMES NATIONAUX ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 13 REUNIONS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(vi) Compétences de la commission de surveillance des opérations électorales ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 20 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(vii) Publication des règlements ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 30 PUBLICATION DES REGLEMENTS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(viii) Modifications de forme ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 7 MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

II. CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 6 LICENCES ..... **Erreur ! Signet non défini.**

III. RÉPARTITION DES VOIX EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX ..... **Erreur ! Signet non défini.**

IV. VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX ..... **Erreur ! Signet non défini.**

I. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DES STATUTS

Vote de la mise en conformité des statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et de leur actualisation.

(i) - Validation des modifications des statuts votées lors du Comité Directeur du 19 octobre 2019

Exposé des motifs : Suppression des termes « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » dans les articles suivants des statuts : 5.2, 6.1.2, 10.4 et 11.7.1, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 et du décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 qui ont supprimé la compétence disciplinaire aux fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage.

Les textes étatiques étant de rang supérieur à la réglementation fédérale et s'imposant à cette dernière, la suppression a été effectuée dans ces textes dès la validation par le comité directeur.

(ii) - Licences

Exposé des motifs : en application des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport), mise à jour de l'article 6 afin d'intégrer certaines dispositions qui figuraient à l'article 10 du règlement intérieur de la Fédération relatifs aux licences.

Par ailleurs :

- suppression des conditions liées au lieu de résidence des licenciés,
- ajout de la possibilité d'occuper des fonctions au sein des instances fédérales pour les licenciés pour pratique non compétitive (loisir).

ARTICLE 6
LICENCES

6.1.1 La licence, délivrée exclusivement par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.

6.1.2 La fédération délivre plusieurs catégories de licences ~~aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur~~ :

~~s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la protection de la santé publique (par exemple l'engagement de se soumettre au suivi médical) ;~~

~~répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.~~

- pour pratique en compétitions,
- pour pratique non compétitive (loisir),
- non pratiquant.

6.1.3 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

~~6.1.2 Les conditions de fond et de forme de retrait de la licence, sont définies par les dispositions du règlement disciplinaire.~~

6.1.4 ~~6.2~~ Tous les adhérents des clubs ~~et des organismes à but lucratif~~ affiliés à la fédération doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un club ~~ou un organisme à but lucratif affiliés~~affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.1.5 ~~6.3~~ L'organisme à but lucratif affilié s'engage à faire licencier à la fédération toute personne souhaitant pratiquer au sein de sa structure les disciplines ~~définies à l'article 1.1 des statuts.~~ de la fédération. La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un organisme à but lucratif affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.2.1 La licence peut être délivrée à toute personne physique qui en a fait la demande dans le respect de la législation en vigueur et notamment des dispositions du code du sport et sous réserve de se conformer aux dispositions des règlements généraux de la fédération. selon, notamment, l'âge du demandeur, sa qualité, le type de licence demandé et la nature de la discipline pratiquée.

6.2.2 Les conditions de délivrance et de retrait de la licence ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences sont précisées dans les règlements généraux et le règlement disciplinaire.

6.2.3 La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée ou conformément aux règlements de la fédération.

6.2.4 Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la fédération.

6.2.5 La suspension de la licence doit, lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon les règlements de la fédération.

6.2.6 Le retrait de la licence doit, lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.3.1 La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

6.3.2 Dès 16 ans révolus, les titulaires d'une licence peuvent postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés. Les candidatures à des postes de responsabilité au sein de la fédération sont soumises à une condition d'ancienneté de licence de six mois minimum au jour du dépôt des candidatures.

6.3.3 Les diplômes d'arbitre et de scoreur ne peuvent uniquement être délivrés à des titulaires d'une licence.

6.4.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.

6.4.2 Doivent ainsi notamment être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité :

- les membres du comité directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la fédération,
- les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,
- les membres des instances dirigeantes des organismes nationaux,
- les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,
- les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
- les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,
- les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,
- les dirigeants d'une section d'un club omnisports offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales.

ARTICLE 11
COMPOSITION

…/…

11.5.1 Les candidats au comité directeur~~, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection,~~ doivent être âgés de seize ans au moins au jour de l'élection et titulaires, depuis six mois au moins au jour du dépôt des candidatures,~~soit~~ d'une licence fédérale ~~permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant~~ en cours de validité.

11.5.2 Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur~~, et être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant en cours de validité~~.

…/…

(iii) - Date limite de fin de mandat du comité directeur

Exposé des motifs : mise à jour de la date limite de fin de mandat du comité directeur fédéral conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 11
COMPOSITION

…/…

11.6 Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 ~~mars~~décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

…/…

(iv) - Parité au sein du bureau fédéral

Exposé des motifs : intégration des dispositions relative à la représentation des sexes au sein du bureau fédéral conformément à l'article L131-8 du code du sport.

Cette modification prendra effet lors de la prochaine élection des membres du bureau fédéral.

ARTICLE 16
ELECTION DU BUREAU

16.6 ~~La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau fédéral est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe.~~La répartition des sièges au sein du bureau se fait comme suit en vue de favoriser la parité entre sexes :

- Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir.

- Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.

- La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

…/…

(v) - Organismes de la Fédération

Exposé des motifs :

- Actualisation : suppression des comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball),
- Mise à jour des caractéristiques des organismes nationaux, régionaux et départementaux conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 8
LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX
~~COMITES ET~~ ORGANISMES NATIONAUX

8.1.1 ~~I.~~ La fédération peut constituer ~~en son sein~~, sous ~~la~~ forme d'associations ~~déclarées~~de loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et du Bas Rhin et Moselle, des organismes départementaux et régionaux~~. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme~~ chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être que celui des services déconcentrés du ministère ~~de tutelle~~des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

…/…

8.1.4 ~~8.2.1 II.~~ Peuvent seules constituer un organisme régional ou départemental de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :

1) ~~8.2.2~~Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs affiliés à la fédération,

2) ~~8.2.3~~Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.

~~8.2.4~~ Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

8.2 (réservé)

~~8.3.1 **III.** Peuvent seules constituer un organisme régional de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :~~
~~8.3.2 1° Que l'assemblée générale se compose des représentants élus au scrutin uninominal des clubs affiliés à la fédération;~~

~~8.3.3 2° Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.~~

~~8.3.4 Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.~~

8.3.1 ~~8.4.1 **III bis.**~~ La fédération peut constituer ~~en son sein,~~ sous ~~la~~ forme ~~d'organes internes, des~~d'associations de la loi de 1901 un ou plusieurs organismes nationaux ~~pour~~chargés de gérer ~~le baseball, et le softball~~notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

8.3.2 Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération, et comprendre le même mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes que celui défini pour la fédération.

~~8.4.2 Leurs règlements intérieurs doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la fédération.~~
8.3.3 Peuvent seuls constituer un organisme national de la fédération, les ~~comités nationaux~~associations dont les ~~règlements intérieurs~~statuts prévoient :

1) ~~8.4.3~~Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs de la discipline concernée, affiliés à la fédération ;

2) ~~8.4.4~~Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club, pour la pratique de la discipline concernée.~~-~~

~~8.4.5~~ Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

8.4.1 Les statuts des organismes nationaux, départementaux, régionaux doivent prévoir, en outre, que ces organismes sont administrés respectivement par une instance dirigeante constituée suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.

8.4.2 Toutefois, le nombre minimum de membres des instances dirigeantes de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 pour celui de la fédération.

8.5.1 ~~**III ter.**~~ La Fédération Française de Baseball et Softball confie à l'association France Cricket la gestion de la discipline connexe du cricket.

…/…

~~8.6.1 **IV.** Les statuts des organismes départementaux, régionaux et les règlements intérieurs des comités nationaux doivent prévoir, en outre, que l'association et le comité national sont administrés respectivement par un comité directeur ou un conseil exécutif pour le comité national constitués suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.~~

~~8.6.2 Toutefois, le nombre minimum de membres des comités directeurs de ces organismes et des conseils exécutifs pour les comités nationaux peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 pour celui de la fédération.~~
…/…

ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

…/…

9.3.2 Les comités départementaux, les ligues régionales et ~~comités et~~ organismes nationaux participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

…/…

ARTICLE 10
CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

…/…

10.9 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, sous format papier ou par courrier électronique, aux clubs, aux organismes à but lucratif et aux membres associés affiliés à la fédération, aux membres y adhérant à titre individuel~~, aux comités départementaux, ligues régionales, et comités~~ et aux organismes nationaux, régionaux et départementaux ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

ARTICLE 13
REUNIONS

…/…

13.4 (réservé).~~Les présidents des comités nationaux, s'ils ne sont pas membres du comité directeur, peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité directeur sur invitation du président de la fédération.~~

…/…

ARTICLE 23
MODIFICATION DES STATUTS

…/…

23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux organismes régionaux et départementaux~~comités nationaux, aux ligues régionales, aux comités départementaux~~, aux clubs, aux organismes à but lucratif et aux membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérant à titre individuel, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la fédération.

…/…

(vi) - Compétences de la commission de surveillance des opérations électorales

Exposé des motifs : ajout dans le champs des compétences de la commission de surveillance des opérations électorales de l'élection des représentants territoriaux au sein de la commission fédérale de répartition des fonds prévue à l'article 75 du règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 20
COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

20.1 En dérogation des dispositions de la seconde phrase de l'article 19.1, le comité directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président ~~et des instances dirigeantes~~, des instances dirigeantes et des représentants territoriaux au sein de la commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

…/…

20.4 Cette commission est saisie par le président de la fédération, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale élective ou de l'élection concernée.

…/…

20.7 Cette commission est saisie à chaque élection d'ordre fédéral relative aux mandats de membre du comité directeur, de membre du bureau fédéral, de président de la fédération, ~~aux mandats de membre du conseil exécutif de comité national et de président de comité national~~ainsi qu'à chaque élection des représentants territoriaux au sein de la commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur.

…/…

(vii) - Publication des règlements

Exposé des motifs : publication sous forme électronique des règlements de la Fédération conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 30
PUBLICATION DES REGLEMENTS

30.1 Les règlements édictés par la fédération sont publiés par celle-ci ~~dans un bulletin.~~sous forme électronique sur le site internet fédéral.

(viii) - Modifications de forme

Exposé des motifs : modifications de forme

- Article 7 : suppression doublon points 6 et 12

- Article 10 et 23 : simplification par utilisation de la notion de « membre de fédération ».

ARTICLE 7
MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION

7.1 Les moyens d'action de la fédération sont :

…/…

6) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,

…/…

~~12) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,~~

…/…

ARTICLE 10
CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

…/…

10.9 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, sous format papier ou par courrier électronique, aux membres de la fédération et aux organismes nationaux, régionaux et départementaux ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

ARTICLE 23
MODIFICATION DES STATUTS

…/…

23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux organismes régionaux et départementaux et aux ~~membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérant à titre individuel~~membres de la fédération, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la fédération.

…/…

II. CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

Exposé des motifs : dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport, des contrôles d'honorabilité de certaines catégories de licenciés sont imposés et devraient faire l'objet de traitement automatisés à l'avenir. L'article 6 doit être modifié afin de pouvoir procéder à ces contrôles.

ARTICLE 6
LICENCES

…/…

6.5.1 Afin de garantir la santé et la sécurité tant physique que morale des licenciés, un contrôle d'honorabilité peut être effectué sur tout licencié soumis à une obligation d'honorabilité, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Le contrôle d'honorabilité peut faire l'objet d'un traitement automatisé.

6.5.2 Conformément à la législation en vigueur, sont soumis à des obligations légales d'honorabilité les éducateurs sportifs et les exploitants des établissements d'activités physiques et sportives, rémunérés ou bénévoles.

6.5.3 Le non-respect, constaté et notifié, d'une obligation d'honorabilité génère une situation d'incapacité de la personne concernée.

6.5.4 Toute personne en situation d'incapacité ayant une licence en cours de validité se verra retirer sa licence dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

6.5.5 Toute demande de délivrance ou de renouvellement de licence émanant d'une personne en situation d'incapacité se verra refusée dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

III. RÉPARTITION DES VOIX EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Exposé des motifs :

- précision du calcul du nombre de voix,
- prise en compte de la carte découverte comme autre titre de participation et non licence.

ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

…/…

9.2.2 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant :

…/…

- ~~au delà~~à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de ~~105~~00

9.2.3 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant du Cricket Traditionnel de Nouvelle Calédonie :

…/…

- ~~au delà~~à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000

9.2.4 Licences de pratique non compétitive~~ :~~ (Loisir~~, Découverte) ~~) :

…/…

- ~~au delà~~À partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000

IV. VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Exposé des motifs : ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance.

ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

…/…

9.5 Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

~~9.5~~9.6 Les modalités de fonctionnement et de décision de l'assemblée générale sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

= = = = = = = = =

Propositions de modifications réglementaires soumises au vote de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2020

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2020 **Erreur ! Signet non défini.**

II. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ... **Erreur ! Signet non défini.**

(i) Validation des modifications du règlement intérieur votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019 **Erreur ! Signet non défini.**

(ii) Licences ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 10 : LICENCES ... **Erreur ! Signet non défini.**

(iii) Membres et organismes de la Fédération ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 9 : OFFICIELS ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLES 15 à 20 (réservés) 15 ... **Erreur ! Signet non défini.**

SECTION 6 : LES ORGANISMES NATIONAUX ... **Erreur ! Signet non défini.**

SECTION 7 : LES AUTRES ORGANISMES ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 25 : COMPOSITION ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME NATIONAL ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN ORGANISME NATIONAL ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES ... **Erreur ! Signet non défini.**

(iv) Bulletin fédéral ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 105 : (réservé) ... **Erreur ! Signet non défini.**

III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 25 : COMPOSITION ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX ... **Erreur ! Signet non défini.**

IV. INSTANCES DIRIGEANTES ... **Erreur ! Signet non défini.**

(i) Comité directeur ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 35 : CANDIDATURES ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 38 : REUNIONS ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 39 : CONVOCATION ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX ... **Erreur ! Signet non défini.**

(ii) Bureau fédéral ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 47 : REUNIONS ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 48 : CONVOCATION ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 52 : CONSULTATION ECRITE ..... **Erreur ! Signet non défini.**
V. REGLEMENT DISCIPLINAIRE ..... **Erreur ! Signet non défini.**
(i) Proposition d'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire ..... **Erreur ! Signet non défini.**
(ii) Modifications du règlement intérieur ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 56 : COMPOSITION ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 90 : (réservé) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE ..... **Erreur ! Signet non défini.**

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2020

Exposé des motifs :

- Diminution du prix de la licence Baseball5 à 5 euros quelle que soit la catégorie d'âge avec effet rétroactif au 1er janvier 2020 ;
- Création de la licence de pratique non-compétitive de Cricket modifié à 5 euros quel que soit la catégorie d'âge à la demande de France Cricket ;
- Création de licences handicap comme suit :
    - Licence de pratique compétitive handicap : 20 euros pour les 18 ans et moins et les 19 ans et plus, et 10 euros pour les 15 ans et moins ;
    - Licence de pratique non compétitive (loisir) handicap : 10 euros ;
    - Licence non pratiquant pour les assistants handicap : 20 euros.
- Modification de l'âge limite (18U au lieu de 15U) pour les rétrocessions aux Ligues régionales ;
- Précision du montant de la cotisation des organismes à but lucratif affiliés.

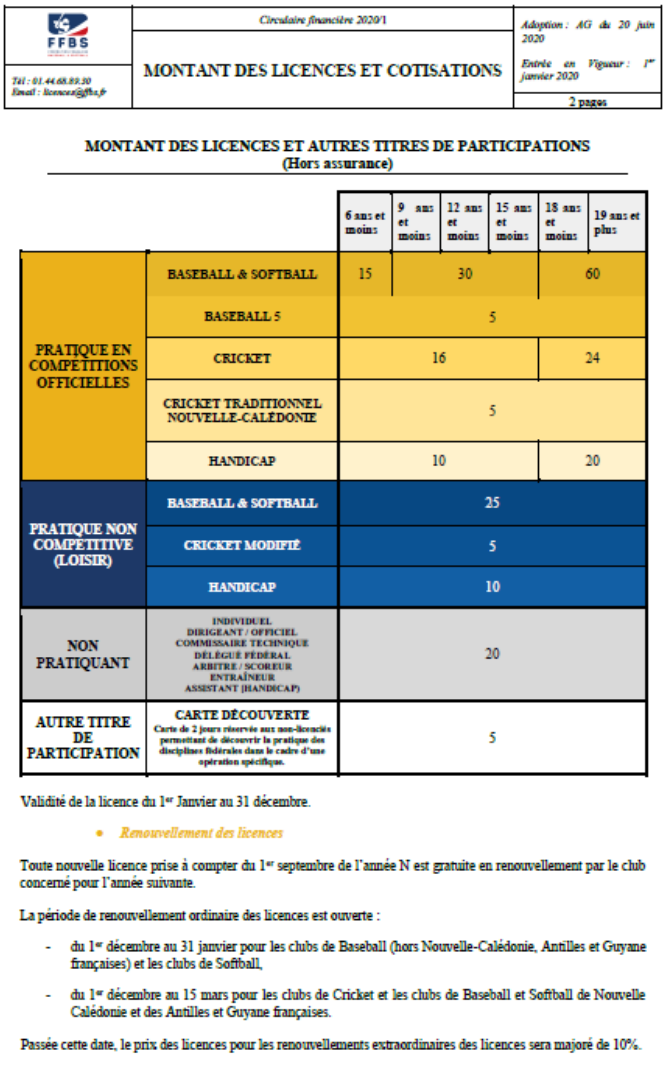

FFBS	Circulaire financière 2020/1	Adoption : AG du 20 juin 2020
Tél : 01.44.68.89.20 Email : licences@ffbs.fr	MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS	Entrée en Vigueur : 1er janvier 2020
		2 pages

MONTANT DES LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATIONS
(Hors assurance)

		6 ans et moins	9 ans et moins	12 ans et moins	15 ans et moins	18 ans et moins	19 ans et plus
PRATIQUE EN COMPETITIONS OFFICIELLES	BASEBALL & SOFTBALL	15	30				60
	BASEBALL 5	5					
	CRICKET	16					24
	CRICKET TRADITIONNEL NOUVELLE-CALEDONIE	5					
	HANDICAP	10					20
PRATIQUE NON COMPETITIVE (LOISIR)	BASEBALL & SOFTBALL	25					
	CRICKET MODIFIE	5					
	HANDICAP	10					
NON PRATIQUANT	INDIVIDUEL DIRIGEANT / OFFICIEL COMMISSAIRE TECHNIQUE DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL ARBITRE / SCOREUR ENTRAÎNEUR ASSISTANT (HANDICAP)	20					
AUTRE TITRE DE PARTICIPATION	CARTE DÉCOUVERTE Carte de 2 jours réservée aux non-licenciés permettant de découvrir la pratique des disciplines fédérales dans le cadre d'une opération spécifique.	5					

Validité de la licence du 1er Janvier au 31 décembre.

- *Renouvellement des licences*

Toute nouvelle licence prise à compter du 1er septembre de l'année N est gratuite en renouvellement par le club concerné pour l'année suivante.

La période de renouvellement ordinaire des licences est ouverte :

- du 1er décembre au 31 janvier pour les clubs de Baseball (hors Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises) et les clubs de Softball,
- du 1er décembre au 15 mars pour les clubs de Cricket et les clubs de Baseball et Softball de Nouvelle Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.

Passée cette date, le prix des licences pour les renouvellements extraordinaires des licences sera majoré de 10%.

- *Rétrocession aux Ligues Régionales*

La Fédération rétrocède 5€ par licence jeune (moins de 18 ans) aux Ligues Régionales au prorata du nombre de licences prises par les clubs de leur ressort territorial.

COTISATIONS

CLUBS et ORGANISMES A BUT LUCRATIF : La cotisation statutaire par club se monte à **250 euros** payable avant le 15 janvier de l'année en cours.

Le Club ou l'organisme à but lucratif dont la cotisation n'est pas parvenue à la Fédération le 1er juin est radié d'office par le Comité Directeur fédéral.

Attention : Un club ou un organisme à but lucratif radié ne peut obtenir sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article 1er des Règlements Généraux et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.

MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL : **20 euros** incluant le prix de la licence non pratiquant – Individuel ou Officiel - suivant le cas.

II. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(i) - Validation des modifications du règlement intérieur votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019

Exposé des motifs : les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 et du décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 ont supprimé la compétence disciplinaire aux fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage.

Les textes étatiques étant de rang supérieur à la réglementation fédérale et s'imposant à cette dernière, la suppression a été effectuée dans ces textes dès la validation par le comité directeur, comme suit :

- Suppression des termes « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » dans les articles suivants du règlement intérieur : 23.1, 29.2.1, 30.1 10°), 56.4, 56.7, 57.5.2, 57.5.3, 62, 66.1, 74.5.1 et 74.5.2 et abrogation de l'article 110, le 111 devenant 110 ;

- Suppression de « aux membres de l'organe disciplinaire de 1ère instance dopage et l'organe disciplinaire d'appel dopage » dans le RI article 10.23 ;

- Suppression du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ;

- RI article 72.1 : « certificat de non-contre-indication » devient « certificat d'absence de contre-indication » ;

- RI article 10.1.3.2 et RG 14.1.3.2 : Suppression de la référence au code du sport.

(ii) - Licences

Exposé des motifs : en application des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport), mise à jour de l'article 6 des statuts afin d'intégrer certaines dispositions qui figuraient à l'article 10 du règlement intérieur de la Fédération relatifs aux licences
cf. proposition 1 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.

ARTICLE 10 : LICENCES

10.1 Les licences sont définies à l'article 6 des statuts. Leurs conditions de délivrance et de retrait ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences sont précisées dans les règlements généraux de la fédération.

~~10.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.~~

~~10.1.2 Une licence pourra être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.~~

~~10.1.3.1 Les licences sont valables pour l'année civile en cours et expirent le 31 décembre de l'année considérée.~~

~~10.1.3.2 Lorsqu'un joueur ou une joueuse licencié n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire dans les 365 jours de la date d'expiration de sa dernière licence, et qu'ensuite il ou elle demande une licence à la fédération, il ou elle sera considéré comme primo licencié.~~

~~47 Lors de la demande de licence, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou l'intéressé dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence :~~

~~50.5 accepter les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,~~

~~50.6 et faire figurer la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non-acceptation des termes et conditions, ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence.~~

~~51 Le joueur ou la joueuse ne sera pas soumis aux règles des mutations ordinaire ou extraordinaire.~~

~~10.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.~~

~~10.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers, qui ont un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.~~

~~10.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale de la réglementation.~~

~~10.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier d'un club ou de la section d'un club, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.~~

~~10.2 Il existe des licences :~~

~~23. pour pratique en compétitions,~~

~~24. pour pratique non compétitive,~~

~~25. Non pratiquant.~~

~~10.3.1 A l'exception des licences non pratiquant et des licences Baseball5 délivrées à titre individuel par la fédération, les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations et aux organismes à but lucratif dont la convention est en vigueur. Pour ces derniers, uniquement les licences Baseball5, Loisir et Découverte.~~

10.3.2 Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 92 du règlement intérieur de la fédération.

10.4 Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.

INCOMPATIBILITE

10.5.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.

10.5.2 Il en est ainsi notamment pour :

48 les membres du comité directeur fédéral,

49 les membres d'honneur de la fédération,

50 les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,

51 les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,

52 les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,

53 les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,

54 les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,

55 les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,

56 les dirigeants de la section baseball d'un club omnisports.

qui doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité.

1 DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

10.6.1 Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci, sont indiquées directement par l'informatique en fonction de l'âge du licencié.

10.6.2 Ces licences permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la fédération.

22.7.4 Lors de la prise initiale de licence, ou du renouvellement triennal de cette dernière ou lorsque le joueur ou la joueuse a répondu positivement à l'une des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence ou le renouvellement triennal de cette dernière :

50 accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

51 et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.

22.7.5 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive obligatoire, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir le renouvellement d'une licence :

52 accepter les conditions particulières concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

53 et cocher la case idoine du logiciel de licence de la fédération certifiant être en possession de ce document.

La non-acceptation des conditions particulières ainsi que le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de la licence.

10.8.1 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.

10.8.2 Ces licences permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

10.9 L'attestation collective de licence imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération ne servira pas de pièce d'identité. L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, devra demander justification de l'identité des licenciés par la présentation d'une pièce d'identité officielle, comprenant une photographie.

10.10.1.1 La fédération peut délivrer directement à titre individuel une licence Baseball5 aux personnes physiques ne possédant pas déjà une licence fédérale dans un club affilié ou un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, et qui en font la demande.

10.10.1.2 Ces licences sont délivrées à titre individuel dans le respect de toutes les dispositions réglementaires de la fédération concernant la prise de licence ou son renouvellement.

10.10.1.3 Lors des compétitions Baseball5, les dispositions réglementaires concernant la nationalité, la mutation et l'extension de licence ne s'appliquent pas à la licence Baseball5, que cette dernière ait été délivrée au titre d'un club affilié, d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur ou à titre individuel par la fédération.

10.10.2 Un organisme à but lucratif affilié au sens de l'article 2.3 des statuts de la fédération, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence Baseball5.

10.10.3 La possession d'une licence Baseball5 ne permet pas de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions (à l'exception de la commission Baseball5 lorsqu'elle existera) et de ses organes ou commissions déconcentrés.

10.10.4 Les licences Baseball5 permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline Baseball5 lorsqu'ils seront mis en œuvre.

2- DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

10.11.1 Pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.)

10.11.2 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence loisir ainsi que la licence découverte.

10.12 Elles sont délivrées en fonction des activités pratiquées :

- Licence Loisir,
- Licence Découverte

10.13 La licence loisir est délivrée pour une année civile. Elle expire le 31 décembre de l'année considérée.

10.14.1 La licence découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

10.14.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

10.15.1 Pour la licence loisir lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif ou la personne dûment mandatée par ces derniers devra :

24. accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

25. et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.

10.15.2 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive obligatoire, aucune démarche particulière est à effectuer.

10.15.3 Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra :

26. acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,

27. faire accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

28. et faire renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

10.16 Ces licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.

10.17 Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

3- DES LICENCES NON PRATIQUANT

10.18 1/ Les demandes de toutes ces licences, à l'exception de celles délivrées aux membres à titre individuel, aux officiels ou aux membres d'honneur, aux arbitres et scoreurs ne souhaitant pas adhérer à un club, sont formulées directement par les intéressés, par l'intermédiaire de leur club.

10.19.1 Les licences non pratiquant délivrées par l'intermédiaire d'un club sont comptabilisées dans le barème licences de pratiquants en compétitions officielles figurant aux articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts de la fédération.

10.19.2 A l'exception des licences non pratiquant délivrées aux arbitres, le titulaire d'une de ces licences, qui ne permettent pas de pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket, n'a pas à fournir de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou, suivant le cas, d'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01, sa licence est homologuée.

10.20 2/ Ces licences ne peuvent être délivrées par la fédération aux personnes suivantes qu'après validation par les services administratifs fédéraux, au vu des documents prévus ci-après :

24. A/ Officiels ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ou qui ne veulent pas adhérer à un club, sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations.

24. membres des comités directeurs de la fédération, de France Cricket, des ligues régionales, et des comités départementaux,

25. membres d'honneur de la fédération,

26. membres des commissions fédérales, régionales et départementales,

27. commissaires techniques et délégués fédéraux.

25. B/ Individuels sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations,

28. dirigeants et jeunes dirigeants des clubs affiliés ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ainsi qu'aux dirigeants de clubs handicapés physiques qui ne peuvent obtenir une licence de pratiquant en compétitions officielles.

29. membres à titre individuel de la fédération, de ses ligues régionales, et de ses comités départementaux,

28.6 C/ Arbitres en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation des commissions nationales d'arbitrage faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des arbitres.

28.7 D/ Scoreurs en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale scorage – statistique et de la commission nationale de scorage de France Cricket faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs.

28.8 E/ Entraîneurs et managers, en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale de formation ou de la direction technique nationale.

~~10.21.1 Les licences non pratiquant sont délivrés chaque année à leurs titulaires, dans les conditions définies ci-dessus, tant qu'ils continuent de remplir les conditions définies pour chacune des catégories visées ci avant.~~

~~10.21.2 Ces licences non pratiquant porteront, suivant le cas, la mention :~~
~~24. Officiel,~~

~~25. Individuel,~~

~~26. Arbitre,~~

~~27. Scoreur,~~

~~28. Entraîneur Manager.~~

~~10.21.3 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.~~

~~10.22 Le montant de la cotisation de membre à titre individuel de la fédération couvre le prix de la licence non pratiquant – individuel ou officiel, selon le cas.~~
~~10.23 La gratuité du montant de la licence non pratiquant – officiel – est accordée, le cas échéant :~~
~~27. aux membres d'honneur de la fédération,~~

~~28. aux membres de la commission fédérale médicale,~~

~~29. aux membres de la commission fédérale juridique,~~

~~30. aux membres du pôle fédéral de formation,~~

~~31. aux membres de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel.~~

~~non licenciés à un autre titre.~~

(iii) - Membres et organismes de la Fédération

Exposé des motifs : suppression des références aux comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball) sous réserve du vote par l'assemblée générale extraordinaire fédérale de la modification statutaire correspondante. *cf. proposition 2 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.*

ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL

3.1.1 Les membres individuels sont admis par le comité directeur fédéral, soit sur proposition des comités départementaux ou~~,~~ des ligues régionales~~ ou des comités nationaux~~, soit directement sur proposition de celui-ci.

…/…

ARTICLE 9 : OFFICIELS

9.1 Sont officiels :

…/…

- les membres des instances dirigeantes~~conseils exécutifs~~ des~~ comités et~~ organismes nationaux,

…/…

~~**SECTION 6 : LES COMITES NATIONAUX**~~

ARTICLES 15 à 20 (réservés)~~**ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS**~~

~~**15.1 LES ATTRIBUTIONS DE CHAQUE COMITÉ NATIONAL SONT DÉFINIES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FÉDÉRALE, SUR PROPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL.**~~

~~15.2 Dans la limite de leurs attributions, les comités nationaux reçoivent délégation du comité directeur en vue de faire appliquer les règlements fédéraux.~~

ARTICLE 16 : DECISIONS

16.1 LES DÉCISIONS DES COMITÉS NATIONAUX, INTERVENUES DANS LE CADRE DE LEURS ATTRIBUTIONS, SONT IMMÉDIATEMENT EXÉCUTOIRES.

16.2 Les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des conseils exécutifs et de leur bureau doivent, dans les quinze jours qui suivent la réunion, être communiqués au bureau fédéral.

16.3 Le bureau fédéral peut, sous réserve d'appel devant le comité directeur fédéral, annuler toute décision contraire aux règlements fédéraux ou qu'il jugerait inopportune. Cet appel n'est pas suspensif de l'annulation.

16.4 Ces décisions peuvent, en outre, être frappées d'appel devant le comité directeur fédéral, dans les conditions définies à l'article 87 ci-après.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

17.1 UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR, PROPOSÉ PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF DES COMITÉS NATIONAUX, ET SOUMIS POUR APPROBATION AU COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL, APRÈS EXAMEN PAR LA COMMISSION FÉDÉRALE DE LA RÉGLEMENTATION, EST OBLIGATOIREMENT MIS EN PLACE.

17.2 Il est chargé de définir les modalités de réunion, convocation, ordre du jour et décision des organes de ces comités nationaux (assemblée générale, conseil exécutif, bureau et président), ainsi que les conditions de candidature au conseil exécutif.

ARTICLE 18 : PREROGATIVES

18.1 LES PRÉSIDENTS DES COMITÉS NATIONAUX PEUVENT ASSISTER AUX RÉUNIONS DU BUREAU, DU COMITÉ DIRECTEUR ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION AVEC VOIX CONSULTATIVE, S'ILS N'EN SONT PAS MEMBRES.

18.2 Les membres des conseils exécutifs des comités nationaux ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles de la fédération sur présentation de leur carte de dirigeant fédéral.

ARTICLE 19 : FRANCE BASEBALL
COMITE NATIONAL DE BASEBALL

19-1 : NATURE ET COMPOSITION

19-1.1 France Baseball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation *de* l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le baseball tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

19-1.2 France Baseball est dirigé par un conseil exécutif de 14 membres, élus au scrutin uninominal secret, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale des clubs de baseball. Le conseil exécutif comprend un bureau exécutif composé du président de France Baseball du secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président.

19-1.3 Le président fédéral, le secrétaire général fédéral, le trésorier général fédéral ou leurs remplaçants dûment mandatés, assistent de droit au conseil exécutif de France Baseball.

19-1.4 Le directeur technique national, ou son remplaçant, assiste de droit aux réunions.

19-1.5 Le président de France Baseball est élu, sur proposition du conseil exécutif, par l'assemblée générale de France Baseball.

19-1.6 Le secrétaire général, le trésorier et le vice-président de France Baseball sont élus par le conseil exécutif, en son sein.

19-1.7 L'assemblée générale de France Baseball se compose des clubs affiliés à la fédération et ayant au moins douze licenciés baseball. Le décompte des voix est effectué selon les modalités des articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.

19-1.8 France Baseball peut mettre en place les commissions jugées nécessaires, dont les présidents et membres sont désignés, pour un an, par le conseil exécutif.

28.3.3 Les commissions suivantes sont obligatoires :

10. commission nationale sportive baseball,

11. commission nationale arbitrage baseball,

12. commission nationale scorage et statistiques baseball.

28.3.4 Le trésorier de France Baseball a l'obligation de présenter chaque année au trésorier général de la fédération :

- un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Celui-ci, préalablement voté par le conseil exécutif de France Baseball, devra être communiqué au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année précédant l'année considérée.

Il devra être approuvé par le trésorier général de la fédération, avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Baseball.

- un compte de résultat, ainsi qu'un bilan pour l'année écoulée.

Ceux-ci, préalablement votés par le conseil exécutif de France Baseball, devront être communiqués au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la clôture des comptes de France Baseball.

Ils devront être approuvés par le trésorier général de la fédération et vérifiés par le commissaire aux comptes de la fédération avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Baseball.

19-2 : Représentation régionale

19-2.1 France Baseball est représenté dans les régions par des délégués régionaux baseball.

19-2.2 Les délégués régionaux baseball sont chargés, auprès des présidents des ligues régionales, de la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique définie par le conseil exécutif de France Baseball et d'assurer la liaison entre France Baseball et les organes déconcentrés régionaux.

19-2.3 Les délégués régionaux baseball sont nommés par le conseil exécutif de France Baseball, en accord, et sur proposition, des présidents des ligues régionales.

19-3 : Missions et moyens d'action

19-3.1 France Baseball :

III. élabore et organise les championnats de baseball,

IV. met en œuvre les actions spécifiques reconnues nécessaires pour le développement du baseball, et propage la connaissance et la pratique du baseball.

19-3.2 Ces actions sont menées en relation étroite avec les instances fédérales concernées.

19-3.3 France Baseball dispose d'une allocation financière prévue dans le cadre du budget fédéral.

19-4 : Durée du mandat

19-4.1 Le mandat des membres du conseil exécutif de France Baseball prend fin lors de l'assemblée générale élective de France Baseball qui devra être convoquée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale élective de la Fédération.

19-4.2 Celle-ci devant être réunie au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.

ARTICLE 20 : FRANCE SOFTBALL
COMITE NATIONAL DE SOFTBALL

20-1 : NATURE ET COMPOSITION

20-1.1 France Softball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation *de* l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le softball tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

20-1.2 France Softball est dirigé par un conseil exécutif de 14 membres, élus au scrutin uninominal secret, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale des clubs de softball. Le conseil exécutif comprend un bureau exécutif composé du président de France Softball du secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président.

20-1.3 Le président fédéral, le secrétaire général fédéral, le trésorier général fédéral ou leurs remplaçants dûment mandatés, assistent de droit au conseil exécutif de France Softball.

20-1.4 Le directeur technique national, ou son remplaçant, assiste de droit aux réunions.

20-1.5 Le président de France Softball est élu, sur proposition du conseil exécutif, par l'assemblée générale de France Softball.

20-1.6 Le secrétaire général, le trésorier et le vice-président de France Softball sont élus par le conseil exécutif, en son sein.

20-1.7 L'assemblée générale de France Softball se compose des clubs affiliés à la fédération et ayant au moins douze licenciés softball. Le décompte des voix est effectué selon les modalités des articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.

20-1.8 France Softball peut mettre en place les commissions jugées nécessaires, dont les présidents et membres sont désignés, pour un an, par le conseil exécutif.

20-1.9 Les commissions suivantes sont obligatoires :

- commission nationale sportive softball,

- commission nationale arbitrage softball,

- commission nationale scorage et statistiques softball.

20-1.10 Le trésorier de France Softball a l'obligation de présenter chaque année au trésorier général de la fédération :

- un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Celui-ci, préalablement voté par le conseil exécutif de France Softball, devra être communiqué au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année précédant l'année considérée.

Il devra être approuvé par le trésorier général de la fédération, avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Softball.

- un compte de résultat, ainsi qu'un bilan pour l'année écoulée.

Ceux-ci, préalablement votés par le conseil exécutif de France Softball, devront être communiqués au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la clôture des comptes de France Softball.

Ils devront être approuvés par le trésorier général de la fédération et vérifiés par le commissaire aux comptes de la fédération avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Softball.

20-2 : Représentation régionale

20-2.1 France Softball est représenté dans les régions par des délégués régionaux softball.

20-1.2 Les délégués régionaux softball sont chargés, auprès des présidents des ligues régionales, de la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique définie par le conseil exécutif de France Softball et d'assurer la liaison entre France Softball et les organes déconcentrés régionaux.

20-1.3 Les délégués régionaux softball sont nommés par le conseil exécutif de France Softball, en accord, et sur proposition, des présidents des ligues régionales.

20-3 : Missions et moyens d'action

20-3.1 France Softball :

V. élabore et organise les championnats de softball,

VI. met en œuvre les actions spécifiques reconnues nécessaires pour le développement du softball, et propage la connaissance et la pratique du softball.

20-3.2 Ces actions sont menées en relation étroite avec les instances fédérales concernées.

20-3.3 France Softball dispose d'une allocation financière prévue dans le cadre du budget fédéral.

20-4 : Durée du mandat

20-4.1 Le mandat des membres du conseil exécutif de France Softball prend fin lors de l'assemblée générale élective de France Softball qui devra être convoquée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale élective de la Fédération.

20-4.2 Celle-ci devant être réunie au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.

SECTION 67 : LES ORGANISMES NATIONAUX

…/…

SECTION 7 : LES AUTRES ORGANISMES

ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION

…/…

ARTICLE 25 : COMPOSITION

25.1 L'assemblée générale est composée des membres suivants :

…/…

- des représentants des comités départementaux, des ligues~~lignes~~ régionales, ~~des comités nationaux~~ et des organismes nationaux qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club affilié.

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

…/…

29.2.1 Toute proposition de modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, et du règlement financier, émanant d'un club, d'un organisme à but lucratif, d'un membre associé affiliés, d'un comité départemental, d'une ligue régionale, ~~d'un comité national,~~ des commissions fédérales autres que la commission fédérale de la réglementation doit être présentée à la fédération au moins 180 jours avant la date de l'assemblée générale.

…/…

29.5 Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale que s'ils émanent des clubs, organismes à but lucratif, membres associés affiliés, comités départementaux, ligues régionales, ~~comités nationaux~~ ou de tout autre membre de la fédération, présentant un caractère d'intérêt général et sont déposés 21 jours (15 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la réunion du comité directeur au cours duquel est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.

…/…

ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR

30.1 Conformément à l'article 10.2 des statuts, l'ordre du jour est établi comme suit :

…/…

3. Rapport d'activité du comité directeur :

…/…

- ~~Rapport d'activité des comités nationaux,~~
- **RAPPORT DE L'ASSOCIATION FRANCE CRICKET,**

…/…

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

…/…

34.2.2 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année sous format papier ou par courrier électronique aux clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérent à titre individuel, aux comités départementaux, ligues régionales, ~~comités~~ et organismes nationaux, ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

…/…

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS

36.1 Le comité directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux et notamment :

…/…

6. Peut modifier les décisions du bureau fédéral, des commissions fédérales, des ligues régionales, comités départementaux, et ~~comités et~~ organismes nationaux dans les cas prévus aux statuts et règlements fédéraux,

…/…

ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES

79.1 (réservé)~~De droit, le président de France Baseball et le président de France Softball font partie des commissions relevant de leurs attributions.~~

ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME~~DE COMITE OU ORGANISME~~ NATIONAL

86.1 En dehors des décisions disciplinaires, des décisions de la commission de surveillance des opérations électorales, et des décisions de la commission fédérale de répartition~~d'attribution~~ des fonds perçus par la fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales, les décisions des commissions fédérales ou des commissions des organismes~~comités ou organisme~~ nationaux portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le bureau fédéral dans les conditions ci-après :

…/…

ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN ~~COMITE OU~~ ORGANISME NATIONAL

87.1 Les décisions des ~~comités ou~~ organismes nationaux portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le comité directeur fédéral dans les conditions ci-après :

…/…

87.3.1 Saisi d'un appel régulier, le plus proche comité directeur fédéral peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant ~~le conseil exécutif du comité ou~~l'instance dirigeante de l'organisme national concerné pour un nouvel examen.

…/…

ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES

…/…

103.2 Un exemplaire de toute correspondance sans exception, tant à la réception qu'à l'expédition, est classé, dans des reliures mobiles, tenues en permanence à la disposition des membres du bureau fédéral, du comité directeur et, pour ce qui les concernent, des présidents des commissions fédérales et des présidents des ~~comités ou~~ organismes nationaux et de leurs commissions.

(iv) - Bulletin fédéral

Exposé des motifs : suppression de l'abonnement au bulletin fédéral dont le tarif est gratuit en pratique.

ARTICLE 105 : (RÉSERVÉ)~~ABONNEMENT~~

~~105.1 Les clubs affiliés sont obligatoirement abonnés au bulletin fédéral, le prix de l'abonnement s'ajoutant à la cotisation annuelle.~~

Assemblées générales

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance, *cf. proposition 5 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.*
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- ajout de la possibilité de huis clos en cas de circonstances exceptionnelles,
- réduction du délai minimal de tenue d'une seconde assemblée générale – lorsque la première assemblée générale n'a pas atteint le quorum – de 15 à 10 jours après la date de la première assemblée afin de permettre une tenue au deuxième samedi suivant la première assemblée, et non au troisième.

ARTICLE 25 : COMPOSITION

…/…

25.4.1 **Participation à distance**. Le comité directeur peut décider que l'assemblée générale se tiendra à distance, par téléconférence. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

25.4.2 Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

25.5 **Huis clos**. En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur peut également décider que l'Assemblée générale se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Dans cette hypothèse, le comité directeur précisera aux membres les conditions dans lesquelles ils pourront voter et poser des questions.

ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR

31.1 L'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente assemblée, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pourvoir au sein du comité directeur, des statuts et règlements fédéraux à adopter ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations, et tout autre document, soumis aux délibérations de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter sont adressés ~~est adressé~~ aux clubs affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée **, sous format papier ou par courrier électronique. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.**

ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION

33.1.1 La présence ~~effective~~ des représentants de la moitié au moins des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l'assemblée générale, est nécessaire pour la validité des délibérations ; que ceux-ci soient présents ou représentés.

33.1.2 Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, convoquée à 10~~15~~ jours au moins d'intervalle avec la première assemblée, délibère~~,~~ sur~~avec~~ le même ordre du jour, sans condition de quorum~~quel que soit le nombre de clubs organismes à but lucratif et membres associés affiliés, présents ou représentés et le nombre de voix réunies par leurs représentants~~.

…/…

33.4.1 Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.~~interdit.~~

33.4.2 Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci.

33.4.3 En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'assemblée générale, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à 3 jours ni supérieure à 15 jours. Elle se clôture au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale.

33.5.1 Le vote par procuration n'est autorisé que lorsque l'assemblée générale se réunit physiquement et dans les conditions qui suivent :

…/…

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

…/…

34.3 Dans le cas d'une assemblée générale réunie à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

III. INSTANCES DIRIGEANTES

(v) - Comité directeur

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de candidature par courrier électronique,

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance,
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- réduction des délais.

ARTICLE 35 : CANDIDATURES

35.1.1 Seules peuvent être retenues les candidatures de postulants aux fonctions de membre du comité directeur remplissant les conditions fixées aux articles 6 et ~~à l'article~~ 11 des statuts ~~et aux dispositions des articles 10.5.1, 10.5.2, 10.8.1 et 10.21.3 du règlement intérieur~~, parvenues à la Fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier électronique ou dépôt en main propre contre récépissé, 28 jours (21 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale chargée de renouveler le comité directeur ou de remplacer un de ses membres.

…/…

ARTICLE 38 : REUNIONS

…/…

38.4.1 Le comité directeur peut se réunir physiquement ou à distance, par téléconférence.

38.4.2 Dans cette dernière hypothèse, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 39 : CONVOCATION

39.1.1 Les membres du comité directeur sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général 10~~15~~ jours (5~~10~~ en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

39.1.2 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

39.2 Le directeur technique national et le médecin fédéral national, s'il n'est pas membre élu du comité, peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

39.3 Les présidents des ligues régionales, comités départementaux, ~~comités et~~ organismes nationaux, les présidents des commissions fédérales, les membres d'honneur, s'ils ne sont pas membres élus du comité, et les agents rétribués de la fédération (autorisés par le Président), peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.

ARTICLE 40 : ORDRE DU JOUR

40.1 L'ordre du jour est arrêté par le bureau fédéral 10~~15~~ jours (5~~7~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.

40.2 Les membres du comité peuvent, 5~~21~~ jours (2~~7~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.

…/…

ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS

41.1 Le comité directeur ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum fixé au 2ème alinéa de l'Article 13 des statuts est atteint. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

…/…

41.6 Le comité directeur peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX

…/…

42.5 Dans le cas d'un comité directeur réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

(vi) - Bureau fédéral

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance,
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- ajout de la possibilité de consultation écrite,
- réduction des délais et précision sur la périodicité.

ARTICLE 47 : REUNIONS

47.1 Le bureau fédéral se réunit en séance plénière autant que nécessaire~~, pendant la saison sportive~~.

…/…

47.5.1 Le bureau fédéral peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence.

47.5.2 Dans cette hypothèse, les moyens techniques alors mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 48 : CONVOCATION

48.1.1 Les membres du bureau sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général 7~~10~~ jours (3~~7~~ en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

48.1.2 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

48.2 Les présidents des commissions fédérales et nationales, et~~,~~ des~~ comités et~~ organismes nationaux ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l'ordre~~présents dans la ville où se déroule une réunion~~ du jour~~bureau~~ peuvent participer~~assister~~ à cette réunion sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.~~-~~

ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR

49.1 L'ordre du jour est arrêté par le président et/ou le secrétaire général de la Fédération 7~~10~~ jours (3~~7~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.

49.2 Les membres du bureau peuvent, 3~~7~~ jours (1~~4~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.

…/…

ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION

50.1 Le bureau fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

…/…

50.5 Le bureau fédéral peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX

…/…

51.5 Dans le cas d'un bureau fédéral réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

ARTICLE 52 : ~~TELECONFERENCE - VISIOCONFERENCE~~CONSULTATION ECRITE

52.1 Les décisions du bureau fédéral peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.

52.2 Le secrétaire général adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres.

52.3 Les membres disposent d'un délai de 3 jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

52.4 La validité de la consultation écrite est conditionnée à l'expression du vote de la moitié au moins des membres du bureau fédéral.

52.5 Chaque résolution est adoptée conformément aux dispositions de l'article 50 du règlement intérieur.

52.6 Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal et est soumis aux dispositions de l'article 51 du règlement intérieur.

~~52.1.1 Dans un souci d'efficacité et de diminution des coûts de gestion, le bureau fédéral plénier peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence et/ou visioconférence.~~

~~52.1.2 DANS CE CAS, LA DATE ET L'HEURE DE LA TÉLÉCONFÉRENCE ET/OU DE LA VISIOCONFÉRENCE DU BUREAU FÉDÉRAL PLÉNIER, AINSI QUE SON ORDRE DU JOUR SONT FIXÉS, SOIT PAR UN BUREAU PRÉCÉDENT, SOIT PAR LE PRÉSIDENT ET/OU LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION, ET NOTIFIÉS À CHACUN DE SES MEMBRES 5 JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DE LA RÉUNION.~~

~~52.2 Les membres du bureau sont convoqués personnellement à la diligence du secrétaire général, par courrier électronique, 5 jours au moins avant la date de la conférence.~~

~~52.3 Au courrier électronique de convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.~~

~~52.4 Les présidents des commissions fédérales et/ou nationales, le président de France Cricket ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l'ordre du jour peuvent participer à la téléconférence et/ou à la visioconférence sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.~~

~~52.5 Les membres du bureau peuvent, 3 jours au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.~~

~~52.6 Seul le bureau peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le président et/ou le secrétaire général de la fédération.~~

~~52.7 Le bureau fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres participe à la téléconférence et/ou à la visioconférence.~~

~~52.8 Les décisions du bureau fédéral sont prises à la majorité des voix des membres participants à la téléconférence et/ou à la visioconférence, après un vote nominal, à l'exception des votes en vue de l'élection d'un membre de la fédération à des fonctions au sein de l'un de ses organes, qui ne peuvent être effectués que lors d'une réunion physique du bureau plénier. La voix du président de la fédération est prépondérante en cas de partage égal des voix.~~

~~52.9 Le bureau fédéral plénier réuni par téléconférence et/ou par visioconférence reste soumis aux dispositions des articles 44, 45, 46 et 51 du présent règlement intérieur.~~

(vii) - Proposition d'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire

Exposé des motifs : adoption d'un nouveau règlement disciplinaire, annexe au règlement intérieur, et de son barème conformes au règlement disciplinaire type de l'Annexe I-6 art R131-3 et R132-7 du code du sport adopté par le décret n°2016-1054 du 1er août 2016.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1. Dispositions préliminaires (anciens articles 1 et 2) 76

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES 76

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES 76

Article 2. Compétence (anciens articles 3 et 5 à 8) 76
Article 3. Composition (anciens articles 9, 10 et 12) 76
Article 4. Durée du mandat (ancien article 10) 76
Article 5. Indépendance et obligation de confidentialité (ancien article 14) 77
Article 6. Réunion des organes disciplinaires (anciens articles 11 et 12) 77
Article 7. Publicité des débats (ancien article 13) 77
Article 8. Conflit d'intérêt (ancien article 12) 77
Article 9. Téléconférence 77
Article 10. Transmission des documents et actes de procédure 77

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE 78

Article 11. Modalités de saisine (anciens articles 15 et 16) 78
Article 12. Instruction (anciens articles 17 et 18) 78
Article 13. Mesures conservatoires 78
Article 14. Convocation (ancien article 19) 79
Article 15. Report de l'affaire (ancien article 20) 79
Article 16. Déroulement de la séance (article 21) 80
Article 17. Décision (ancien article 22) 80
Article 18. Durée de l'instance (ancien article 23) 80

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL 80

Article 19. Droit et exercice de l'appel (anciens articles 24, 25 et 26) 80
Article 20. Déroulement de la procédure d'appel (anciens articles 26 à 31) 81
Article 21. Durée de la procédure d'appel (ancien article 33) 81

TITRE II - SANCTIONS 81

Article 22. Dispositions générales 81
Article 23. Sanctions applicables aux personnes morales (ancien article 34) 82
Article 24. Sanctions applicables aux personnes physiques 82
Article 25. Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre 83
Article 26. Prise d'effet (ancien article 35) 83
Article 27. Notification et publication de la décision (ancien article 32) 83
Article 28. Sursis (ancien article 37) 83

Dispositions préliminaires *(anciens articles 1 et 2)*

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 10.4 des statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Compétence *(anciens articles 3 et 5 à 8)*

Il est institué une Commission Fédérale de Discipline et un Conseil Fédéral d'Appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la Fédération (clubs) ;
2. Des licenciés de la Fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération (carte découverte) ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (membres associés) ;
6. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées à l'article ci-dessus à la date de commission des faits, à l'exception du cricket néo-calédonien.

Composition *(anciens articles 9, 10 et 12)*

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur Président, sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération à la majorité simple, sur proposition du Bureau fédéral.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par le Comité Directeur de la Fédération ;
2. Ou de démission ;
3. Ou d'exclusion.

Le Président de la Fédération, les Présidents de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Durée du mandat *(ancien article 10)*

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes

de la Fédération. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre en cours de mandat, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Indépendance et obligation de confidentialité *(ancien article 14)*

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Réunion des organes disciplinaires *(anciens articles 11 et 12)*

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Le Président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Publicité des débats *(ancien article 13)*

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Conflit d'intérêt (ancien article 12)

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le Conseil Fédéral d'Appel s'il a siégé dans la Commission Fédérale de Discipline.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Téléconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de téléconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Transmission des documents et actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ou
- par courrier remis en main propre contre décharge ou
- le cas échéant, par courrier électronique,

aux adresses postale et/ou électronique de correspondance des intéressés renseignées sur le logiciel de gestion des licences de la Fédération à la date de transmission.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Modalités de saisine *(anciens articles 15 et 16)*

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par au moins l'une des personnes suivantes :

- Le Président de la Fédération ;
- Le Comité Directeur de la Fédération représenté par le Secrétaire Général fédéral ;
- Les instances dirigeantes des Organismes Nationaux représentés par leur Président respectif,
- Les Comités Directeurs des Ligues Régionales et Comités Départementaux représentés par leur Président respectif,
- Les Commissions Fédérales et Nationales représentées par leur Président respectif ;
- Les Commissaires technique en fonction sur le terrain.

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir agressé ou tenté d'agresser physiquement une personne physique.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du Président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Bureau fédéral. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'0, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent notamment être des salariés de la Fédération.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute pouvant entraîner la destitution de la fonction de chargé d'instruction par le Bureau fédéral et la nomination d'une nouvelle personne chargée de reprendre l'instruction de l'affaire concernée.

Instruction *(anciens articles 17 et 18)*

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe à l'origine de la saisine ou l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, au moment de la saisine pour le premier visé et à tout moment

de la procédure disciplinaire de première instance pour le second, par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire qui peut être :

- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération,
- une suspension provisoire ;
- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel.

La mesure conservatoire peut prendre fin avant la notification de la décision de l'organe disciplinaire en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'0 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'0 et sont insusceptibles d'appel.

Convocation *(ancien article 19)*

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'0, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation susmentionnée doit indiquer à la personne poursuivie les informations et droits suivants :

- La date, l'heure et le lieu de la convocation devant l'organe disciplinaire,
- Les griefs retenus à l'encontre de la personne poursuivie,
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, pour son représentant légal, son conseil ou son avocat d'avoir accès, avant la séance, à l'intégralité du dossier,
- La possibilité que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils (la personne poursuivie et/ou son représentant légal, son conseil ou son avocat) communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par téléconférence sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives,
- Lors de la séance, la possibilité d'être accompagnée par toute personne. La personne poursuivie peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat.
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que les personnes qui l'assistent ou la représentent, de présenter des observations écrites ou orales,
- Si la personne poursuivie ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la possibilité d'être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du Président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

Report de l'affaire *(ancien article 20)*

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

La durée d'un report ne peut excéder 20 jours.

Déroulement de la séance *(article 21)*

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'absence de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'organe disciplinaire peut convoquer toute personne dont l'audition paraît utile, les frais de déplacement de cette personne étant alors pris en charge par la Fédération. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Décision *(ancien article 22)*

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le Président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'0.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Durée de l'instance *(ancien article 23)*

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'0.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'0, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL

Droit et exercice de l'appel *(anciens articles 24, 25 et 26)*

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'0, ayant saisi l'organe disciplinaire de première instance peuvent interjeter appel de la décision de la Commission Fédérale de Discipline auprès du Conseil Fédéral d'Appel selon les modalités prévues à l'0, dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

Ce délai est prolongé de cinq jours :

- dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou,

- au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève,

- au profit de la Fédération, en cas d'appel de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de la Commission Fédérale de Discipline visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant la date à laquelle elle a été prise.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Commission Fédérale de Discipline prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, le Conseil Fédéral d'Appel, saisi d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, le Conseil Fédéral d'Appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'0. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Déroulement de la procédure d'appel *(anciens articles 26 à 31)*

Le Conseil Fédéral d'Appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Lorsque le Conseil Fédéral d'Appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la Commission Fédérale de Discipline de première instance ne peut être aggravée.

Les dispositions des articles 0 et 0 ci-dessus sont applicables devant le Conseil Fédéral d'Appel.

Durée de la procédure d'appel *(ancien article 33)*

Le Conseil Fédéral d'Appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président du Conseil Fédéral d'Appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'0.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue aux articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'0.

TITRE II - SANCTIONS

Dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 23 et 24 du présent règlement, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'0.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés,

à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

Sanctions applicables aux personnes morales *(ancien article 34)*

Les sanctions applicables aux personnes morales sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension de terrain ou de salle ;
9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération;
12. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe de s’affilier à la Fédération ;
13. Une radiation.

Sanctions applicables aux personnes physiques

Les sanctions applicables aux personnes physiques sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende qui ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
5. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
6. Une interdiction d'exercice de fonction ;
7. Une suspension de la licence : elle entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa licence, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives de la Fédération et à leurs activités ;
8. Un retrait provisoire de la licence ;
9. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la Fédération ;
10. Une radiation ;

11. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

12. L'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Tout club faisant appel à un de ses membres suspendu, radié ou sous le coup d'une interdiction ou d'un retrait de licence pourra faire l'objet d'une sanction de la Commission Fédérale de Discipline.

Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu l'exclusion. Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu. L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Prise d'effet *(ancien article 35)*

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Lorsqu'une personne fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Notification et publication de la décision *(ancien article 32)*

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

À cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Sursis *(ancien article 37)*

Les sanctions prévues aux 0 et 0, autres que l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier, et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un à cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'0. La durée du sursis sera décidée par l'organe disciplinaire compétent lors du prononcé de la sanction.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai pourra emporter révocation de tout ou partie du sursis, sur décision de la Commission Fédérale de Discipline.

BAREME DISCIPLINAIRE

(Annexe au règlement disciplinaire fédéral)

Dispositions préliminaires

Le présent barème énonce, à titre indicatif uniquement, les sanctions disciplinaires qui peuvent être encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit, sans toutefois être exhaustif.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du code du sport.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre la mise en jeu et la fin du match prononcée par l'arbitre, elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également. Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Autorités fédérales

Sont considérées comme autorités fédérales dans le cadre du présent barème disciplinaire :

- les membres du Comité Directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la Fédération,
- dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :
    - les membres des Comités Directeurs des Comités Départementaux et Ligues Régionales,
    - les membres des instances dirigeantes des Organismes Nationaux,
    - les membres des Commissions Fédérales, Nationales, Régionales et Départementales,
    - les membres de la Direction Technique Nationale,
    - les salariés de la Fédération,
- lorsqu'ils sont en fonction sur le terrain :
    - les Commissaires Techniques,
    - les Délégués fédéraux,
    - les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code du sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222- 10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Avertissement

Prononcé obligatoirement par l'arbitre en présence du manager ou du capitaine (temps mort avec convocation des parties concernées), celui-ci sera notifié par l'arbitre en chef sur le rapport de match, joint à la feuille de match.

Le cumul de trois avertissements, par un même joueur, au cours d'une même saison sportive, pourra entraîner, pour celui-ci, une convocation devant la Commission Fédérale de Discipline.

Le cumul de trois avertissements adressés aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Exclusion

Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu la suspension.

Dans le cadre du présent article, la notion de journée doit être entendu comme journée de compétition dans le cadre d'un championnat comportant plusieurs journées, peu importe la durée effective de cette journée (un jour ou plusieurs jours).

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Le cumul de trois expulsions adressées aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le

club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique

Faits reprochés	**Provocations verbales**	**Gestes déplacés**	**Tentative d'agression physique**	**Agression physique**
Entre licenciés ou tierces personnes	16 rencontres maximum	16 rencontres maximum	16 rencontres minimum	24 rencontres minimum
À l'encontre d'une autorité fédérale ou à caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe)	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction

(viii) - Modifications du règlement intérieur

Exposé des motifs : modifications consécutives à l'entrée en vigueur du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve du vote par l'assemblée générale fédérale dudit nouveau règlement disciplinaire.

ARTICLE 56 : COMPOSITION

…/…

56.4 Les membres des commissions fédérales doivent être membres de la fédération ou d'un club affilié, et être régulièrement licenciés ; exception faite des membres extérieurs ~~obligatoires~~ des commissions médicale, juridique et de discipline et d'appel, à qui une licence - non pratiquant - officiel-, est délivrée à titre gracieux par le comité directeur.

…/…

56.7 Les dispositions susvisées de cet article ne concernent pas la commission fédérale de discipline et l~~e~~a conseil fédéral d'appel~~commission fédérale de discipline d'appel~~, dont le fonctionnement est déterminé par le~~s~~ règlement~~s~~ disciplinaire ~~qui leurs sont propres, et dont les membres extérieurs obligatoires, ainsi que ceux de la commission médicale sont attributaires d'une licence - non pratiquant - officiel -, délivrée à titre gracieux par le comité directeur~~.

ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS

…/…

57.5.2 Toutefois, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel~~e la commission fédérale de discipline d'appel~~, et de la commission de surveillance des opérations électorales, elles peuvent être réformées par le bureau fédéral à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.

57.5.3 Elles peuvent en outre, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel~~e la commission fédérale de discipline d'appel~~ et de la commission de surveillance des opérations électorales, être frappées d'appel devant le bureau fédéral, dans les conditions prévues à l'article 86 ci-après.

…/…

ARTICLE 90 : (RÉSERVÉ)~~EVOCATION~~

~~90.1 Dans le cas où la violation d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un règlement peut être présumée, et notamment, lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le bureau de l'instance fédérale concernée, peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative de son président ou d'un président de commission.~~

~~90.2 Le bureau de l'Instance fédérale concernée apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire, par l'intermédiaire de son président, devant la commission fédérale de discipline, qui apprécie au fond sous réserve d'appel.~~

~~90.3 Les ligues régionales doivent prévoir, dans leurs règlements, une possibilité d'évocation analogue à celle du présent article.~~

ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE

~~o~~ 109.1 Le règlement disciplinaire annexé au présent règlement est pris en application des articles L. 131-8 et R. 1313 du code du sport et adopté conformément à l'article 10.4 des statuts de la fédération ~~définit toutes les modalités et sanctions pouvant être mises en œuvre à l'encontre d'un licencié, d'un club ou d'un organe fédéral :~~

~~o qui aura contrevenu aux dispositions des statuts et règlements de la fédération,~~

~~o qui aura, à l'appréciation de la fédération, commis une faute contre l'honneur, la bienséance ou la probité,~~

o ~~qui aura eu un comportement portant atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du baseball, du softball, du cricket ou de la fédération.~~

ANNEXE REGLEMENTATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par l'assemblée générale.

I. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DES STATUTS 88

(i) - Validation des modifications des statuts votées lors du Comité Directeur du 19 octobre 2019 88

(ii) - Licences 88

ARTICLE 6 LICENCES 88

ARTICLE 11 COMPOSITION 89

(iii) - Date limite de fin de mandat du comité directeur 90

ARTICLE 11 COMPOSITION 90

(iv) - Parité au sein du bureau fédéral 90

ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU 90

(v) - Organismes de la Fédération 90

ARTICLE 8 LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX ORGANISMES NATIONAUX 90

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX 91

ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR 92

ARTICLE 13 REUNIONS 92

ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS 92

(vi) - Compétences de la commission de surveillance des opérations électorales 92

ARTICLE 20 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES 92

(vii) - Publication des règlements 93

ARTICLE 30 PUBLICATION DES REGLEMENTS 93

(viii) - Modifications de forme 93

ARTICLE 7 MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION 93

ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR 93

ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS 93

II. CONTRÔLE D'HONORABILITÉ 93

ARTICLE 6 LICENCES 93

III. RÉPARTITION DES VOIX EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 94

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX 94

IV. VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE 94

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX 94

I. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DES STATUTS

Vote de la mise en conformité des statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et de leur actualisation.

(i) - Validation des modifications des statuts votées lors du Comité Directeur du 19 octobre 2019

Exposé des motifs : Suppression des termes « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » dans les articles suivants des statuts : 5.2, 6.1.2, 10.4 et 11.7.1, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 et du décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 qui ont supprimé la compétence disciplinaire aux fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage.

Les textes étatiques étant de rang supérieur à la réglementation fédérale et s'imposant à cette dernière, la suppression a été effectuée dans ces textes dès la validation par le comité directeur.

(ii) - Licences

Exposé des motifs : en application des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport), mise à jour de l'article 6 afin d'intégrer certaines dispositions qui figuraient à l'article 10 du règlement intérieur de la Fédération relatifs aux licences.

Par ailleurs :

- suppression des conditions liées au lieu de résidence des licenciés,
- ajout de la possibilité d'occuper des fonctions au sein des instances fédérales pour les licenciés pour pratique non compétitive (loisir).

ARTICLE 6
LICENCES

~~6.1.5~~6.1.6 La licence, délivrée exclusivement par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.

~~6.1.6~~6.1.7 La fédération délivre plusieurs catégories de licences ~~aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur~~ :

~~s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la protection de la santé publique (par exemple l'engagement de se soumettre au suivi médical) ;~~

~~répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.~~

- pour pratique en compétitions,
- pour pratique non compétitive (loisir),
- non pratiquant.

~~6.1.7~~6.1.8 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

~~6.1.2 Les conditions de fond et de forme de retrait de la licence, sont définies par les dispositions du règlement disciplinaire.~~

~~6.1.8~~6.1.9 ~~6.2~~ Tous les adhérents des clubs ~~et des organismes à but lucratif~~ affiliés à la fédération doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un club ~~ou un organisme à but lucratif affiliés~~affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.1.10 ~~6.3~~ L'organisme à but lucratif affilié s'engage à faire licencier à la fédération toute personne souhaitant pratiquer au sein de sa structure les disciplines ~~définies à l'article 1.1 des statuts.~~ de la fédération. La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un organisme à but lucratif affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.2.1 La licence peut être délivrée à toute personne physique qui en a fait la demande dans le respect de la législation en vigueur et notamment des dispositions du code du sport et sous réserve de se conformer aux dispositions des règlements généraux de la fédération. selon, notamment, l'âge du demandeur, sa qualité, le type de licence demandé et la nature de la discipline pratiquée.

6.2.2 Les conditions de délivrance et de retrait de la licence ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences sont précisées dans les règlements généraux et le règlement disciplinaire.

6.2.3 La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée ou conformément aux règlements de la fédération.

6.2.4 Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la fédération.

6.2.5 La suspension de la licence doit, lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon les règlements de la fédération.

6.2.6 Le retrait de la licence doit, lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.3.1 La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

6.3.2 Dès 16 ans révolus, les titulaires d'une licence peuvent postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés. Les candidatures à des postes de responsabilité au sein de la fédération sont soumises à une condition d'ancienneté de licence de six mois minimum au jour du dépôt des candidatures.

6.3.3 Les diplômes d'arbitre et de scoreur ne peuvent uniquement être délivrés à des titulaires d'une licence.

6.4.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.

6.4.2 Doivent ainsi notamment être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité :

- les membres du comité directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la fédération,
- les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,
- les membres des instances dirigeantes des organismes nationaux,
- les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,
- les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
- les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,
- les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,
- les dirigeants d'une section d'un club omnisports offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales.

ARTICLE 11
COMPOSITION

…/…

11.5.3 Les candidats au comité directeur~~, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection,~~ doivent être âgés de seize ans au moins au jour de l'élection et titulaires, depuis six mois au moins au jour du dépôt des candidatures,~~soit~~ d'une licence fédérale ~~permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant~~ en cours de validité.

11.5.4 Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur~~, et être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant en cours de validité~~.

…/…

(iii) - Date limite de fin de mandat du comité directeur

Exposé des motifs : mise à jour de la date limite de fin de mandat du comité directeur fédéral conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 11
COMPOSITION

…/…

11.6 Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 ~~mars~~décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

…/…

(iv) - Parité au sein du bureau fédéral

Exposé des motifs : intégration des dispositions relative à la représentation des sexes au sein du bureau fédéral conformément à l'article L131-8 du code du sport.

Cette modification prendra effet lors de la prochaine élection des membres du bureau fédéral.

ARTICLE 16
ELECTION DU BUREAU

16.7 ~~La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau fédéral est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe.~~La répartition des sièges au sein du bureau se fait comme suit en vue de favoriser la parité entre sexes :

- Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir.

- Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.

- La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

…/…

(v) - Organismes de la Fédération

Exposé des motifs :

- Actualisation : suppression des comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball),
- Mise à jour des caractéristiques des organismes nationaux, régionaux et départementaux conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 8
LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX
~~COMITES ET~~ ORGANISMES NATIONAUX

8.1.2 ~~I.~~ La fédération peut constituer ~~en son sein~~, sous ~~la~~ forme d'associations ~~déclarées~~de loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et du Bas Rhin et Moselle, des organismes départementaux et régionaux~~. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme~~ chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être que celui des services déconcentrés du ministère ~~de tutelle~~des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

…/…

8.1.5 ~~8.2.1 II.~~ Peuvent seules constituer un organisme régional ou départemental de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :

3) ~~8.2.2~~Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs affiliés à la fédération,

4) ~~8.2.3~~Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.

~~8.2.4~~ Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

8.2 (réservé)

~~8.3.1 III. Peuvent seules constituer un organisme régional de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :~~
~~8.3.2 1° Que l'assemblée générale se compose des représentants élus au scrutin uninominal des clubs affiliés à la fédération;~~

~~8.3.3 2° Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.~~

~~8.3.4 Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.~~

8.3.1 ~~8.4.1 III bis.~~ La fédération peut constituer ~~en son sein,~~ sous ~~la~~ forme ~~d'organes internes, des~~d'associations de la loi de 1901 un ou plusieurs organismes nationaux ~~pour~~chargés de gérer ~~le baseball, et le softball~~notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

8.3.2 Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération, et comprendre le même mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes que celui défini pour la fédération.

~~8.4.2 Leurs règlements intérieurs doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la fédération.~~
8.3.3 Peuvent seuls constituer un organisme national de la fédération, les ~~comités nationaux~~associations dont les ~~règlements intérieurs~~statuts prévoient :

3) ~~8.4.3~~Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs de la discipline concernée, affiliés à la fédération ;

4) ~~8.4.4~~Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club, pour la pratique de la discipline concernée.~~-~~

~~8.4.5~~ Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

8.4.1 Les statuts des organismes nationaux, départementaux, régionaux doivent prévoir, en outre, que ces organismes sont administrés respectivement par une instance dirigeante constituée suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.

8.4.2 Toutefois, le nombre minimum de membres des instances dirigeantes de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 pour celui de la fédération.

8.5.1 ~~III ter.~~ La Fédération Française de Baseball et Softball confie à l'association France Cricket la gestion de la discipline connexe du cricket.

…/…

~~8.6.1 IV. Les statuts des organismes départementaux, régionaux et les règlements intérieurs des comités nationaux doivent prévoir, en outre, que l'association et le comité national sont administrés respectivement par un comité directeur ou un conseil exécutif pour le comité national constitués suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.~~

~~8.6.2 Toutefois, le nombre minimum de membres des comités directeurs de ces organismes et des conseils exécutifs pour les comités nationaux peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 pour celui de la fédération.~~

…/…

ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

…/…

9.3.3 Les comités départementaux, les ligues régionales et ~~comités et~~ organismes nationaux participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

…/…

ARTICLE 10
CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

…/…

10.10 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, sous format papier ou par courrier électronique, aux clubs, aux organismes à but lucratif et aux membres associés affiliés à la fédération, aux membres y adhérant à titre individuel~~, aux comités départementaux, ligues régionales, et comités~~ et aux organismes nationaux, régionaux et départementaux ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

ARTICLE 13
REUNIONS

…/…

13.4 (réservé).~~Les présidents des comités nationaux, s'ils ne sont pas membres du comité directeur, peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité directeur sur invitation du président de la fédération.~~

…/…

ARTICLE 23
MODIFICATION DES STATUTS

…/…

23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux organismes régionaux et départementaux~~comités nationaux, aux ligues régionales, aux comités départementaux~~, aux clubs, aux organismes à but lucratif et aux membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérant à titre individuel, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la fédération.

…/…

(vi) - Compétences de la commission de surveillance des opérations électorales

Exposé des motifs : ajout dans le champs des compétences de la commission de surveillance des opérations électorales de l'élection des représentants territoriaux au sein de la commission fédérale de répartition des fonds prévue à l'article 75 du règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 20
COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

20.2 En dérogation des dispositions de la seconde phrase de l'article 19.1, le comité directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président ~~et des instances dirigeantes~~, des instances dirigeantes et des représentants territoriaux au sein de la commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

…/…

20.5 Cette commission est saisie par le président de la fédération, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale élective ou de l'élection concernée.

…/…

20.8 Cette commission est saisie à chaque élection d'ordre fédéral relative aux mandats de membre du comité directeur, de membre du bureau fédéral, de président de la fédération, ~~aux mandats de membre du conseil exécutif de comité national et de président de comité national~~ainsi qu'à chaque élection des représentants territoriaux au sein de la commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur.

…/…

(vii) - Publication des règlements

Exposé des motifs : publication sous forme électronique des règlements de la Fédération conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 30
PUBLICATION DES REGLEMENTS

30.1 Les règlements édictés par la fédération sont publiés par celle-ci ~~dans un bulletin.~~sous forme électronique sur le site internet fédéral.

(viii) - Modifications de forme

Exposé des motifs : modifications de forme

- Article 7 : suppression doublon points 6 et 12
- Article 10 et 23 : simplification par utilisation de la notion de « membre de fédération ».

ARTICLE 7
MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION

7.2 Les moyens d'action de la fédération sont :

…/…

7) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,

…/…

~~13) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,~~

…/…

ARTICLE 10
CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

…/…

10.10 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, sous format papier ou par courrier électronique, aux membres de la fédération et aux organismes nationaux, régionaux et départementaux ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

ARTICLE 23
MODIFICATION DES STATUTS

…/…

23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux organismes régionaux et départementaux et aux ~~membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérant à titre individuel~~membres de la fédération, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la fédération.

…/…

II. CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

Exposé des motifs : dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport, des contrôles d'honorabilité de certaines catégories de licenciés sont imposés et devraient faire l'objet de traitement automatisés à l'avenir. L'article 6 doit être modifié afin de pouvoir procéder à ces contrôles.

ARTICLE 6
LICENCES

…/…

6.5.1 Afin de garantir la santé et la sécurité tant physique que morale des licenciés, un contrôle d'honorabilité peut être effectué sur tout licencié soumis à une obligation d'honorabilité, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Le contrôle d'honorabilité peut faire l'objet d'un traitement automatisé.

6.5.2 Conformément à la législation en vigueur, sont soumis à des obligations légales d'honorabilité les éducateurs sportifs et les exploitants des établissements d'activités physiques et sportives, rémunérés ou bénévoles.

6.5.3 Le non-respect, constaté et notifié, d'une obligation d'honorabilité génère une situation d'incapacité de la personne concernée.

6.5.4 Toute personne en situation d'incapacité ayant une licence en cours de validité se verra retirer sa licence dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

6.5.5 Toute demande de délivrance ou de renouvellement de licence émanant d'une personne en situation d'incapacité se verra refusée dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

III. RÉPARTITION DES VOIX EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Exposé des motifs :

- précision du calcul du nombre de voix,
- prise en compte de la carte découverte comme autre titre de participation et non licence.

ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

…/…

9.2.3 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant :

…/…

- ~~au delà~~à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de ~~10~~500

9.2.3 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant du Cricket Traditionnel de Nouvelle Calédonie :

…/…

- ~~au delà~~à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000

9.2.4 Licences de pratique non compétitive~~ :~~ (Loisir~~, Découverte))~~ :

…/…

- ~~au delà~~À partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000

IV. VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Exposé des motifs : ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance.

ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

…/…

9.7 Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

~~9.6~~9.8 Les modalités de fonctionnement et de décision de l'assemblée générale sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

= = = = = = = = =

ANNEXE REGLEMENTATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2020.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par l'assemblée générale.

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2020 96

II. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 97

(i) - Validation des modifications du règlement intérieur votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019 97

(ii) - Licences 98

ARTICLE 10 : LICENCES 98

(iii) - Membres et organismes de la Fédération 102

ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL 102

ARTICLE 9 : OFFICIELS 102

ARTICLES 15 à 20 (réservés) 15 102

SECTION 6 : LES ORGANISMES NATIONAUX 105

SECTION 7 : LES AUTRES ORGANISMES 106

ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION 106

ARTICLE 25 : COMPOSITION 106

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR 106

ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR 106

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX 106

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS 106

ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES 107

ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME NATIONAL 107

ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN ORGANISME NATIONAL 107

ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES 107

(iv) - Bulletin fédéral 107

ARTICLE 105 : (RÉSERVÉ) 107

Assemblées générales 107

ARTICLE 25 : COMPOSITION 108

ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR 108

ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION 108

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX 108

III. INSTANCES DIRIGEANTES 108

(v) - Comité directeur 108

ARTICLE 35 : CANDIDATURES 109

ARTICLE 38 : REUNIONS 109

ARTICLE 39 : CONVOCATION 109
ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS 109
ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX 109
(vi) - Bureau fédéral **110**
ARTICLE 47 : REUNIONS 110
ARTICLE 48 : CONVOCATION 110
ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR 110
ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION 110
ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX 110
ARTICLE 52 : CONSULTATION ECRITE 111
IV. REGLEMENT DISCIPLINAIRE 112
(vii) - Proposition d'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire **112**
(viii) - Modifications du règlement intérieur **123**
ARTICLE 56 : COMPOSITION 123
ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS 123
ARTICLE 90 : (RÉSERVÉ) 123
ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE 124

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2020

Exposé des motifs :

- Diminution du prix de la licence Baseball5 à 5 euros quelle que soit la catégorie d'âge avec effet rétroactif au 1er janvier 2020 ;
- Création de la licence de pratique non-compétitive de Cricket modifié à 5 euros quel que soit la catégorie d'âge à la demande de France Cricket ;
- Création de licences handicap comme suit :
    - Licence de pratique compétitive handicap : 20 euros pour les 18 ans et moins et les 19 ans et plus, et 10 euros pour les 15 ans et moins ;
    - Licence de pratique non compétitive (loisir) handicap : 10 euros ;
    - Licence non pratiquant pour les assistants handicap : 20 euros.
- Modification de l'âge limite (18U au lieu de 15U) pour les rétrocessions aux Ligues régionales ;
- Précision du montant de la cotisation des organismes à but lucratif affiliés.

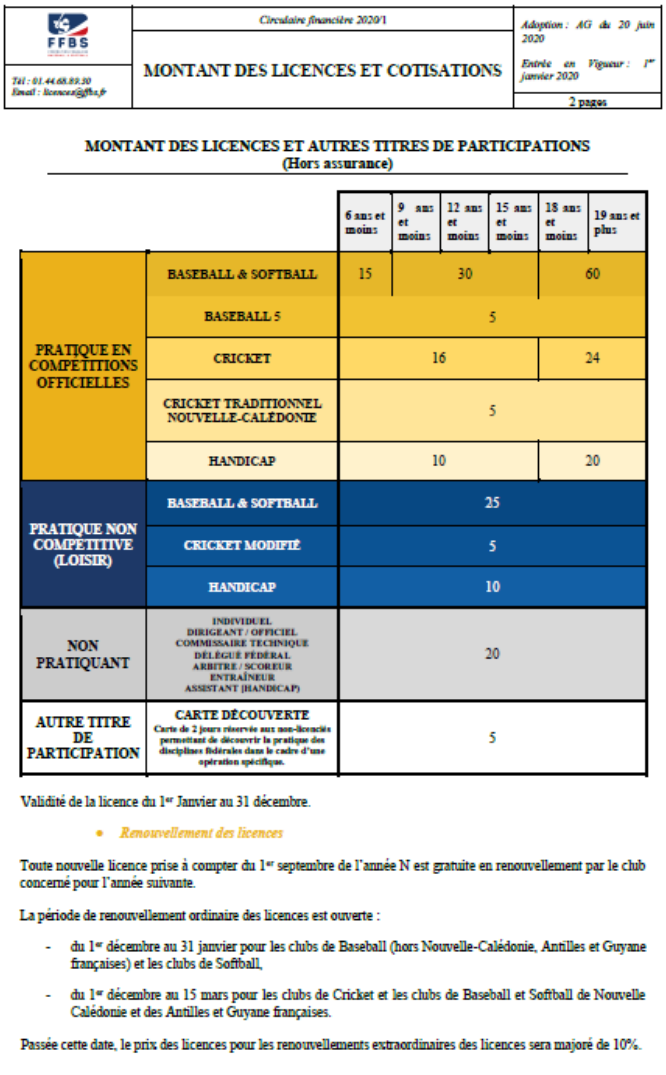

FFBS	Circulaire financière 2020/1	Adoption : AG du 20 juin 2020
Tél : 01.44.68.89.20 Email : licences@ffbs.fr	MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS	Entrée en Vigueur : 1er janvier 2020
		2 pages

MONTANT DES LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATIONS
(Hors assurance)

		6 ans et moins	9 ans et moins	12 ans et moins	15 ans et moins	18 ans et moins	19 ans et plus
PRATIQUE EN COMPETITIONS OFFICIELLES	BASEBALL & SOFTBALL	15	30				60
	BASEBALL 5	5					
	CRICKET	16					24
	CRICKET TRADITIONNEL NOUVELLE-CALEDONIE	5					
	HANDICAP	10					20
PRATIQUE NON COMPETITIVE (LOISIR)	BASEBALL & SOFTBALL	25					
	CRICKET MODIFIE	5					
	HANDICAP	10					
NON PRATIQUANT	INDIVIDUEL DIRIGEANT / OFFICIEL COMMISSAIRE TECHNIQUE DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL ARBITRE / SCOREUR ENTRAÎNEUR ASSISTANT (HANDICAP)	20					
AUTRE TITRE DE PARTICIPATION	CARTE DÉCOUVERTE Carte de 2 jours réservée aux non-licenciés permettant de découvrir la pratique des disciplines fédérales dans le cadre d'une opération spécifique.	5					

Validité de la licence du 1er Janvier au 31 décembre.

- *Renouvellement des licences*

Toute nouvelle licence prise à compter du 1er septembre de l'année N est gratuite en renouvellement par le club concerné pour l'année suivante.

La période de renouvellement ordinaire des licences est ouverte :

- du 1er décembre au 31 janvier pour les clubs de Baseball (hors Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises) et les clubs de Softball,
- du 1er décembre au 15 mars pour les clubs de Cricket et les clubs de Baseball et Softball de Nouvelle Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.

Passée cette date, le prix des licences pour les renouvellements extraordinaires des licences sera majoré de 10%.

- *Rétrocession aux Ligues Régionales*

La Fédération rétrocède 5€ par licence jeune (moins de 18 ans) aux Ligues Régionales au prorata du nombre de licences prises par les clubs de leur ressort territorial.

COTISATIONS

CLUBS et ORGANISMES A BUT LUCRATIF : La cotisation statutaire par club se monte à **250 euros** payable avant le 15 janvier de l'année en cours.

Le Club ou l'organisme à but lucratif dont la cotisation n'est pas parvenue à la Fédération le 1er juin est radié d'office par le Comité Directeur fédéral.

Attention : Un club ou un organisme à but lucratif radié ne peut obtenir sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article 1er des Règlements Généraux et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.

MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL : **20 euros** incluant le prix de la licence non pratiquant – Individuel ou Officiel - suivant le cas.

II. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(i) - Validation des modifications du règlement intérieur votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019

Exposé des motifs : les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 et du décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 ont supprimé la compétence disciplinaire aux fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage.

Les textes étatiques étant de rang supérieur à la réglementation fédérale et s'imposant à cette dernière, la suppression a été effectuée dans ces textes dès la validation par le comité directeur, comme suit :

- Suppression des termes « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » dans les articles suivants du règlement intérieur : 23.1, 29.2.1, 30.1 10°), 56.4, 56.7, 57.5.2, 57.5.3, 62, 66.1, 74.5.1 et 74.5.2 et abrogation de l'article 110, le 111 devenant 110 ;
- Suppression de « aux membres de l'organe disciplinaire de 1ère instance dopage et l'organe disciplinaire d'appel dopage » dans le RI article 10.23 ;
- Suppression du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ;
- RI article 72.1 : « certificat de non-contre-indication » devient « certificat d'absence de contre-indication » ;
- RI article 10.1.3.2 et RG 14.1.3.2 : Suppression de la référence au code du sport.

(ii) - Licences

Exposé des motifs : en application des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport), mise à jour de l'article 6 des statuts afin d'intégrer certaines dispositions qui figuraient à l'article 10 du règlement intérieur de la Fédération relatifs aux licences
cf. proposition 1 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.

ARTICLE 10 : LICENCES

10.1 Les licences sont définies à l'article 6 des statuts. Leurs conditions de délivrance et de retrait ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences sont précisées dans les règlements généraux de la fédération.

~~10.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.~~

~~10.1.2 Une licence pourra être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.~~

~~10.1.3.1 Les licences sont valables pour l'année civile en cours et expirent le 31 décembre de l'année considérée.~~

~~10.1.3.2 Lorsqu'un joueur ou une joueuse licencié n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire dans les 365 jours de la date d'expiration de sa dernière licence, et qu'ensuite il ou elle demande une licence à la fédération, il ou elle sera considéré comme primo licencié.~~

~~47 Lors de la demande de licence, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou l'intéressé dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence :~~

~~53.5 accepter les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,~~

~~53.6 et faire figurer la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non-acceptation des termes et conditions, ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence.~~

~~54 Le joueur ou la joueuse ne sera pas soumis aux règles des mutations ordinaire ou extraordinaire.~~

~~10.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.~~

~~10.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers, qui ont un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.~~

~~10.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale de la réglementation.~~

~~10.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier d'un club ou de la section d'un club, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.~~

~~10.2 Il existe des licences :~~

~~26. pour pratique en compétitions,~~

~~27. pour pratique non compétitive,~~

~~28. Non pratiquant.~~

~~10.3.1 A l'exception des licences non pratiquant et des licences Baseball5 délivrées à titre individuel par la fédération, les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations et aux organismes à but lucratif dont la convention est en vigueur. Pour ces derniers, uniquement les licences Baseball5, Loisir et Découverte.~~

10.3.2 Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 92 du règlement intérieur de la fédération.

10.4 Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.

INCOMPATIBILITE

10.5.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.

10.5.2 Il en est ainsi notamment pour :

48 les membres du comité directeur fédéral,

49 les membres d'honneur de la fédération,

50 les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,

51 les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,

52 les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,

53 les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,

54 les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,

55 les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,

56 les dirigeants de la section baseball d'un club omnisports.

qui doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité.

1 DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

10.6.1 Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci, sont indiquées directement par l'informatique en fonction de l'âge du licencié.

10.6.2 Ces licences permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la fédération.

22.7.6 Lors de la prise initiale de licence, ou du renouvellement triennal de cette dernière ou lorsque le joueur ou la joueuse a répondu positivement à l'une des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence ou le renouvellement triennal de cette dernière :

55 accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

56 et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.

22.7.7 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive obligatoire, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir le renouvellement d'une licence :

57 accepter les conditions particulières concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

58 et cocher la case idoine du logiciel de licence de la fédération certifiant être en possession de ce document.

La non-acceptation des conditions particulières ainsi que le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de la licence.

10.8.1 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.

10.8.2 Ces licences permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

10.9 L'attestation collective de licence imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération ne servira pas de pièce d'identité. L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, devra demander justification de l'identité des licenciés par la présentation d'une pièce d'identité officielle, comprenant une photographie.

10.10.1.1 La fédération peut délivrer directement à titre individuel une licence Baseball5 aux personnes physiques ne possédant pas déjà une licence fédérale dans un club affilié ou un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, et qui en font la demande.

10.10.1.2 Ces licences sont délivrées à titre individuel dans le respect de toutes les dispositions réglementaires de la fédération concernant la prise de licence ou son renouvellement.

10.10.1.3 Lors des compétitions Baseball5, les dispositions réglementaires concernant la nationalité, la mutation et l'extension de licence ne s'appliquent pas à la licence Baseball5, que cette dernière ait été délivrée au titre d'un club affilié, d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur ou à titre individuel par la fédération.

10.10.2 Un organisme à but lucratif affilié au sens de l'article 2.3 des statuts de la fédération, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence Baseball5.

10.10.3 La possession d'une licence Baseball5 ne permet pas de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions (à l'exception de la commission Baseball5 lorsqu'elle existera) et de ses organes ou commissions déconcentrés.

10.10.4 Les licences Baseball5 permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline Baseball5 lorsqu'ils seront mis en œuvre.

2- DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

10.11.1 Pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.)

10.11.2 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence loisir ainsi que la licence découverte.

10.12 Elles sont délivrées en fonction des activités pratiquées :

- Licence Loisir,
- Licence Découverte

10.13 La licence loisir est délivrée pour une année civile. Elle expire le 31 décembre de l'année considérée.

10.14.1 La licence découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

10.14.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

10.15.1 Pour la licence loisir lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif ou la personne dûment mandatée par ces derniers devra :

29. accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

30. et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.

10.15.2 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive obligatoire, aucune démarche particulière est à effectuer.

10.15.3 Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra :

31. acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,

32. faire accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

33. et faire renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

10.16 Ces licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.

10.17 Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

3- DES LICENCES NON PRATIQUANT

10.18 1/ Les demandes de toutes ces licences, à l'exception de celles délivrées aux membres à titre individuel, aux officiels ou aux membres d'honneur, aux arbitres et scoreurs ne souhaitant pas adhérer à un club, sont formulées directement par les intéressés, par l'intermédiaire de leur club.

10.19.1 Les licences non pratiquant délivrées par l'intermédiaire d'un club sont comptabilisées dans le barème licences de pratiquants en compétitions officielles figurant aux articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts de la fédération.

10.19.2 A l'exception des licences non pratiquant délivrées aux arbitres, le titulaire d'une de ces licences, qui ne permettent pas de pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket, n'a pas à fournir de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou, suivant le cas, d'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01, sa licence est homologuée.

10.20 2/ Ces licences ne peuvent être délivrées par la fédération aux personnes suivantes qu'après validation par les services administratifs fédéraux, au vu des documents prévus ci-après :

26. A/ Officiels ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ou qui ne veulent pas adhérer à un club, sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations.

30. membres des comités directeurs de la fédération, de France Cricket, des ligues régionales, et des comités départementaux,

31. membres d'honneur de la fédération,

32. membres des commissions fédérales, régionales et départementales,

33. commissaires techniques et délégués fédéraux.

27. B/ Individuels sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations,

34. dirigeants et jeunes dirigeants des clubs affiliés ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ainsi qu'aux dirigeants de clubs handicapés physiques qui ne peuvent obtenir une licence de pratiquant en compétitions officielles.

35. membres à titre individuel de la fédération, de ses ligues régionales, et de ses comités départementaux,

33.6 C/ Arbitres en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation des commissions nationales d'arbitrage faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des arbitres.

33.7 D/ Scoreurs en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale scorage – statistique et de la commission nationale de scorage de France Cricket faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs.

33.8 E/ Entraîneurs et managers, en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale de formation ou de la direction technique nationale.

~~10.21.1 Les licences non pratiquant sont délivrés chaque année à leurs titulaires, dans les conditions définies ci-dessus, tant qu'ils continuent de remplir les conditions définies pour chacune des catégories visées ci avant.~~

~~10.21.2 Ces licences non pratiquant porteront, suivant le cas, la mention :~~
~~29. Officiel,~~

~~30. Individuel,~~

~~31. Arbitre,~~

~~32. Scoreur,~~

~~33. Entraîneur Manager.~~

~~10.21.3 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.~~

~~10.22 Le montant de la cotisation de membre à titre individuel de la fédération couvre le prix de la licence non pratiquant – individuel ou officiel, selon le cas.~~
~~10.23 La gratuité du montant de la licence non pratiquant – officiel – est accordée, le cas échéant :~~
~~32. aux membres d'honneur de la fédération,~~

~~33. aux membres de la commission fédérale médicale,~~

~~34. aux membres de la commission fédérale juridique,~~

~~35. aux membres du pôle fédéral de formation,~~

~~36. aux membres de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel.~~

~~non licenciés à un autre titre.~~

(iii) - Membres et organismes de la Fédération

Exposé des motifs : suppression des références aux comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball) sous réserve du vote par l'assemblée générale extraordinaire fédérale de la modification statutaire correspondante. *cf. proposition 2 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.*

ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL

3.1.1 Les membres individuels sont admis par le comité directeur fédéral, soit sur proposition des comités départementaux ou~~,~~ des ligues régionales~~ ou des comités nationaux~~, soit directement sur proposition de celui-ci.

…/…

ARTICLE 9 : OFFICIELS

9.1 Sont officiels :

…/…

- les membres des instances dirigeantes~~conseils exécutifs~~ des~~ comités et~~ organismes nationaux,

…/…

~~**SECTION 6 : LES COMITES NATIONAUX**~~

ARTICLES 15 à 20 (réservés)~~**ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS**~~

~~**15.1 LES ATTRIBUTIONS DE CHAQUE COMITÉ NATIONAL SONT DÉFINIES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FÉDÉRALE, SUR PROPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL.**~~

~~15.2 Dans la limite de leurs attributions, les comités nationaux reçoivent délégation du comité directeur en vue de faire appliquer les règlements fédéraux.~~

ARTICLE 16 : DECISIONS

16.1 LES DÉCISIONS DES COMITÉS NATIONAUX, INTERVENUES DANS LE CADRE DE LEURS ATTRIBUTIONS, SONT IMMÉDIATEMENT EXÉCUTOIRES.

16.2 Les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des conseils exécutifs et de leur bureau doivent, dans les quinze jours qui suivent la réunion, être communiqués au bureau fédéral.

16.3 Le bureau fédéral peut, sous réserve d'appel devant le comité directeur fédéral, annuler toute décision contraire aux règlements fédéraux ou qu'il jugerait inopportune. Cet appel n'est pas suspensif de l'annulation.

16.4 Ces décisions peuvent, en outre, être frappées d'appel devant le comité directeur fédéral, dans les conditions définies à l'article 87 ci-après.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

17.1 UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR, PROPOSÉ PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF DES COMITÉS NATIONAUX, ET SOUMIS POUR APPROBATION AU COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL, APRÈS EXAMEN PAR LA COMMISSION FÉDÉRALE DE LA RÉGLEMENTATION, EST OBLIGATOIREMENT MIS EN PLACE.

17.2 Il est chargé de définir les modalités de réunion, convocation, ordre du jour et décision des organes de ces comités nationaux (assemblée générale, conseil exécutif, bureau et président), ainsi que les conditions de candidature au conseil exécutif.

ARTICLE 18 : PREROGATIVES

18.1 LES PRÉSIDENTS DES COMITÉS NATIONAUX PEUVENT ASSISTER AUX RÉUNIONS DU BUREAU, DU COMITÉ DIRECTEUR ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION AVEC VOIX CONSULTATIVE, S'ILS N'EN SONT PAS MEMBRES.

18.2 Les membres des conseils exécutifs des comités nationaux ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles de la fédération sur présentation de leur carte de dirigeant fédéral.

ARTICLE 19 : FRANCE BASEBALL
COMITE NATIONAL DE BASEBALL

19-1 : NATURE ET COMPOSITION

19-1.1 France Baseball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation *de* l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le baseball tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

19-1.2 France Baseball est dirigé par un conseil exécutif de 14 membres, élus au scrutin uninominal secret, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale des clubs de baseball. Le conseil exécutif comprend un bureau exécutif composé du président de France Baseball du secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président.

19-1.3 Le président fédéral, le secrétaire général fédéral, le trésorier général fédéral ou leurs remplaçants dûment mandatés, assistent de droit au conseil exécutif de France Baseball.

19-1.4 Le directeur technique national, ou son remplaçant, assiste de droit aux réunions.

19-1.5 Le président de France Baseball est élu, sur proposition du conseil exécutif, par l'assemblée générale de France Baseball.

19-1.6 Le secrétaire général, le trésorier et le vice-président de France Baseball sont élus par le conseil exécutif, en son sein.

19-1.7 L'assemblée générale de France Baseball se compose des clubs affiliés à la fédération et ayant au moins douze licenciés baseball. Le décompte des voix est effectué selon les modalités des articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.

19-1.8 France Baseball peut mettre en place les commissions jugées nécessaires, dont les présidents et membres sont désignés, pour un an, par le conseil exécutif.

28.3.5 Les commissions suivantes sont obligatoires :

13. commission nationale sportive baseball,

14. commission nationale arbitrage baseball,

15. commission nationale scorage et statistiques baseball.

28.3.6 Le trésorier de France Baseball a l'obligation de présenter chaque année au trésorier général de la fédération :

- un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Celui-ci, préalablement voté par le conseil exécutif de France Baseball, devra être communiqué au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année précédant l'année considérée.

Il devra être approuvé par le trésorier général de la fédération, avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Baseball.

- un compte de résultat, ainsi qu'un bilan pour l'année écoulée.

Ceux-ci, préalablement votés par le conseil exécutif de France Baseball, devront être communiqués au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la clôture des comptes de France Baseball.

Ils devront être approuvés par le trésorier général de la fédération et vérifiés par le commissaire aux comptes de la fédération avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Baseball.

19-2 : Représentation régionale

19-2.1 France Baseball est représenté dans les régions par des délégués régionaux baseball.

19-2.2 Les délégués régionaux baseball sont chargés, auprès des présidents des ligues régionales, de la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique définie par le conseil exécutif de France Baseball et d'assurer la liaison entre France Baseball et les organes déconcentrés régionaux.

19-2.3 Les délégués régionaux baseball sont nommés par le conseil exécutif de France Baseball, en accord, et sur proposition, des présidents des ligues régionales.

19-3 : Missions et moyens d'action

19-3.1 France Baseball :

VII. élabore et organise les championnats de baseball,

VIII.met en œuvre les actions spécifiques reconnues nécessaires pour le développement du baseball, et propage la connaissance et la pratique du baseball.

19-3.2 Ces actions sont menées en relation étroite avec les instances fédérales concernées.

19-3.3 France Baseball dispose d'une allocation financière prévue dans le cadre du budget fédéral.

19-4 : Durée du mandat

19-4.1 Le mandat des membres du conseil exécutif de France Baseball prend fin lors de l'assemblée générale élective de France Baseball qui devra être convoquée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale élective de la Fédération.

19-4.2 Celle-ci devant être réunie au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.

ARTICLE 20 : FRANCE SOFTBALL
COMITE NATIONAL DE SOFTBALL

20-1 : NATURE ET COMPOSITION

20-1.1 France Softball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation *de* l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le softball tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

20-1.2 France Softball est dirigé par un conseil exécutif de 14 membres, élus au scrutin uninominal secret, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale des clubs de softball. Le conseil exécutif comprend un bureau exécutif composé du président de France Softball du secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président.

20-1.3 Le président fédéral, le secrétaire général fédéral, le trésorier général fédéral ou leurs remplaçants dûment mandatés, assistent de droit au conseil exécutif de France Softball.

20-1.4 Le directeur technique national, ou son remplaçant, assiste de droit aux réunions.

20-1.5 Le président de France Softball est élu, sur proposition du conseil exécutif, par l'assemblée générale de France Softball.

20-1.6 Le secrétaire général, le trésorier et le vice-président de France Softball sont élus par le conseil exécutif, en son sein.

20-1.7 L'assemblée générale de France Softball se compose des clubs affiliés à la fédération et ayant au moins douze licenciés softball. Le décompte des voix est effectué selon les modalités des articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.

20-1.8 France Softball peut mettre en place les commissions jugées nécessaires, dont les présidents et membres sont désignés, pour un an, par le conseil exécutif.

20-1.9 Les commissions suivantes sont obligatoires :

- commission nationale sportive softball,
- commission nationale arbitrage softball,
- commission nationale scorage et statistiques softball.

20-1.10 Le trésorier de France Softball a l'obligation de présenter chaque année au trésorier général de la fédération :

- un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Celui-ci, préalablement voté par le conseil exécutif de France Softball, devra être communiqué au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année précédant l'année considérée.

Il devra être approuvé par le trésorier général de la fédération, avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Softball.

- un compte de résultat, ainsi qu'un bilan pour l'année écoulée.

Ceux-ci, préalablement votés par le conseil exécutif de France Softball, devront être communiqués au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la clôture des comptes de France Softball.

Ils devront être approuvés par le trésorier général de la fédération et vérifiés par le commissaire aux comptes de la fédération avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Softball.

20-2 : Représentation régionale

20-2.1 France Softball est représenté dans les régions par des délégués régionaux softball.

20-1.2 Les délégués régionaux softball sont chargés, auprès des présidents des ligues régionales, de la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique définie par le conseil exécutif de France Softball et d'assurer la liaison entre France Softball et les organes déconcentrés régionaux.

20-1.3 Les délégués régionaux softball sont nommés par le conseil exécutif de France Softball, en accord, et sur proposition, des présidents des ligues régionales.

20-3 : Missions et moyens d'action

20-3.1 France Softball :

IX. élabore et organise les championnats de softball,

X. met en œuvre les actions spécifiques reconnues nécessaires pour le développement du softball, et propage la connaissance et la pratique du softball.

20-3.2 Ces actions sont menées en relation étroite avec les instances fédérales concernées.

20-3.3 France Softball dispose d'une allocation financière prévue dans le cadre du budget fédéral.

20-4 : Durée du mandat

20-4.1 Le mandat des membres du conseil exécutif de France Softball prend fin lors de l'assemblée générale élective de France Softball qui devra être convoquée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale élective de la Fédération.

20-4.2 Celle-ci devant être réunie au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.

SECTION 67 : LES ORGANISMES NATIONAUX

…/…

SECTION 7 : LES AUTRES ORGANISMES

ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION

…/…

ARTICLE 25 : COMPOSITION

25.1 L'assemblée générale est composée des membres suivants :

…/…

- des représentants des comités départementaux, des ligues~~lignes~~ régionales, ~~des comités nationaux~~ et des organismes nationaux qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club affilié.

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

…/…

29.2.1 Toute proposition de modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, et du règlement financier, émanant d'un club, d'un organisme à but lucratif, d'un membre associé affiliés, d'un comité départemental, d'une ligue régionale, ~~d'un comité national,~~ des commissions fédérales autres que la commission fédérale de la réglementation doit être présentée à la fédération au moins 180 jours avant la date de l'assemblée générale.

…/…

29.5 Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale que s'ils émanent des clubs, organismes à but lucratif, membres associés affiliés, comités départementaux, ligues régionales, ~~comités nationaux~~ ou de tout autre membre de la fédération, présentant un caractère d'intérêt général et sont déposés 21 jours (15 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la réunion du comité directeur au cours duquel est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.

…/…

ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR

30.1 Conformément à l'article 10.2 des statuts, l'ordre du jour est établi comme suit :

…/…

4. Rapport d'activité du comité directeur :

…/…

- ~~Rapport d'activité des comités nationaux,~~
- **RAPPORT DE L'ASSOCIATION FRANCE CRICKET,**

…/…

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

…/…

34.2.2 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année sous format papier ou par courrier électronique aux clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérent à titre individuel, aux comités départementaux, ligues régionales, ~~comités~~ et organismes nationaux, ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

…/…

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS

36.1 Le comité directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux et notamment :

…/…

7. Peut modifier les décisions du bureau fédéral, des commissions fédérales, des ligues régionales, comités départementaux, et ~~comités et~~ organismes nationaux dans les cas prévus aux statuts et règlements fédéraux,

…/…

ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES

79.1 (réservé)~~De droit, le président de France Baseball et le président de France Softball font partie des commissions relevant de leurs attributions.~~

ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME~~DE COMITE OU ORGANISME~~ NATIONAL

86.1 En dehors des décisions disciplinaires, des décisions de la commission de surveillance des opérations électorales, et des décisions de la commission fédérale de répartition~~d'attribution~~ des fonds perçus par la fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales, les décisions des commissions fédérales ou des commissions des organismes~~comités ou organisme~~ nationaux portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le bureau fédéral dans les conditions ci-après :

…/…

ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN ~~COMITE OU~~ ORGANISME NATIONAL

87.1 Les décisions des ~~comités ou~~ organismes nationaux portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le comité directeur fédéral dans les conditions ci-après :

…/…

87.3.1 Saisi d'un appel régulier, le plus proche comité directeur fédéral peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant ~~le conseil exécutif du comité ou~~l'instance dirigeante de l'organisme national concerné pour un nouvel examen.

…/…

ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES

…/…

103.2 Un exemplaire de toute correspondance sans exception, tant à la réception qu'à l'expédition, est classé, dans des reliures mobiles, tenues en permanence à la disposition des membres du bureau fédéral, du comité directeur et, pour ce qui les concernent, des présidents des commissions fédérales et des présidents des ~~comités ou~~ organismes nationaux et de leurs commissions.

(iv) - Bulletin fédéral

Exposé des motifs : suppression de l'abonnement au bulletin fédéral dont le tarif est gratuit en pratique.

ARTICLE 105 : (RÉSERVÉ)~~ABONNEMENT~~

~~105.1 Les clubs affiliés sont obligatoirement abonnés au bulletin fédéral, le prix de l'abonnement s'ajoutant à la cotisation annuelle.~~

Assemblées générales

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance, *cf. proposition 5 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.*
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- ajout de la possibilité de huis clos en cas de circonstances exceptionnelles,
- réduction du délai minimal de tenue d'une seconde assemblée générale – lorsque la première assemblée générale n'a pas atteint le quorum – de 15 à 10 jours après la date de la première assemblée afin de permettre une tenue au deuxième samedi suivant la première assemblée, et non au troisième.

ARTICLE 25 : COMPOSITION

…/…

25.5.1 **Participation à distance**. Le comité directeur peut décider que l'assemblée générale se tiendra à distance, par téléconférence. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

25.5.2 Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

25.6 **Huis clos**. En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur peut également décider que l'Assemblée générale se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Dans cette hypothèse, le comité directeur précisera aux membres les conditions dans lesquelles ils pourront voter et poser des questions.

ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR

31.1 L'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente assemblée, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pourvoir au sein du comité directeur, des statuts et règlements fédéraux à adopter ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations, et tout autre document, soumis aux délibérations de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter sont adressés ~~est adressé~~ aux clubs affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée **, sous format papier ou par courrier électronique. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.**

ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION

33.1.1 La présence ~~effective~~ des représentants de la moitié au moins des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l'assemblée générale, est nécessaire pour la validité des délibérations ; que ceux-ci soient présents ou représentés.

33.1.2 Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, convoquée à 10~~15~~ jours au moins d'intervalle avec la première assemblée, délibère~~,~~ sur~~avec~~ le même ordre du jour, sans condition de quorum~~quel que soit le nombre de clubs organismes à but lucratif et membres associés affiliés, présents ou représentés et le nombre de voix réunies par leurs représentants~~.

…/…

33.4.1 Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.~~interdit.~~

33.4.2 Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci.

33.4.3 En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'assemblée générale, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à 3 jours ni supérieure à 15 jours. Elle se clôture au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale.

33.5.1 Le vote par procuration n'est autorisé que lorsque l'assemblée générale se réunit physiquement et dans les conditions qui suivent :

…/…

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

…/…

34.3 Dans le cas d'une assemblée générale réunie à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

III. INSTANCES DIRIGEANTES

(v) - Comité directeur

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de candidature par courrier électronique,

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance,
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- réduction des délais.

ARTICLE 35 : CANDIDATURES

35.1.1 Seules peuvent être retenues les candidatures de postulants aux fonctions de membre du comité directeur remplissant les conditions fixées aux articles 6 et ~~à l'article~~ 11 des statuts ~~et aux dispositions des articles 10.5.1, 10.5.2, 10.8.1 et 10.21.3 du règlement intérieur~~, parvenues à la Fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier électronique ou dépôt en main propre contre récépissé, 28 jours (21 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale chargée de renouveler le comité directeur ou de remplacer un de ses membres.

…/…

ARTICLE 38 : REUNIONS

…/…

38.4.1 Le comité directeur peut se réunir physiquement ou à distance, par téléconférence.

38.4.2 Dans cette dernière hypothèse, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 39 : CONVOCATION

39.1.1 Les membres du comité directeur sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général 10~~15~~ jours (5~~10~~ en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

39.1.2 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

39.2 Le directeur technique national et le médecin fédéral national, s'il n'est pas membre élu du comité, peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

39.3 Les présidents des ligues régionales, comités départementaux, ~~comités et~~ organismes nationaux, les présidents des commissions fédérales, les membres d'honneur, s'ils ne sont pas membres élus du comité, et les agents rétribués de la fédération (autorisés par le Président), peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.

ARTICLE 40 : ORDRE DU JOUR

40.1 L'ordre du jour est arrêté par le bureau fédéral 10~~15~~ jours (5~~7~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.

40.2 Les membres du comité peuvent, 5~~21~~ jours (2~~7~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.

…/…

ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS

41.1 Le comité directeur ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum fixé au 2ème alinéa de l'Article 13 des statuts est atteint. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

…/…

41.6 Le comité directeur peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX

…/…

42.5 Dans le cas d'un comité directeur réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

(vi) - Bureau fédéral

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance,
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- ajout de la possibilité de consultation écrite,
- réduction des délais et précision sur la périodicité.

ARTICLE 47 : REUNIONS

47.1 Le bureau fédéral se réunit en séance plénière autant que nécessaire~~, pendant la saison sportive~~.

…/…

47.6.1 Le bureau fédéral peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence.

47.5.2 Dans cette hypothèse, les moyens techniques alors mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 48 : CONVOCATION

48.1.1 Les membres du bureau sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général 7~~10~~ jours (3~~7~~ en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

48.1.2 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

48.2 Les présidents des commissions fédérales et nationales, et~~,~~ des~~ comités et~~ organismes nationaux ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l'ordre~~présents dans la ville où se déroule une réunion~~ du jour~~bureau~~ peuvent participer~~assister~~ à cette réunion sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.-

ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR

49.1 L'ordre du jour est arrêté par le président et/ou le secrétaire général de la Fédération 7~~10~~ jours (3~~7~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.

49.2 Les membres du bureau peuvent, 3~~7~~ jours (1~~4~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.

…/…

ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION

50.1 Le bureau fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

…/…

50.6 Le bureau fédéral peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX

…/…

51.5 Dans le cas d'un bureau fédéral réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

ARTICLE 52 : ~~TELECONFERENCE - VISIOCONFERENCE~~CONSULTATION ECRITE

52.1 Les décisions du bureau fédéral peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.

52.2 Le secrétaire général adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres.

52.3 Les membres disposent d'un délai de 3 jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

52.4 La validité de la consultation écrite est conditionnée à l'expression du vote de la moitié au moins des membres du bureau fédéral.

52.5 Chaque résolution est adoptée conformément aux dispositions de l'article 50 du règlement intérieur.

52.6 Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal et est soumis aux dispositions de l'article 51 du règlement intérieur.

~~52.1.1 Dans un souci d'efficacité et de diminution des coûts de gestion, le bureau fédéral plénier peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence et/ou visioconférence.~~

~~52.1.2 DANS CE CAS, LA DATE ET L'HEURE DE LA TÉLÉCONFÉRENCE ET/OU DE LA VISIOCONFÉRENCE DU BUREAU FÉDÉRAL PLÉNIER, AINSI QUE SON ORDRE DU JOUR SONT FIXÉS, SOIT PAR UN BUREAU PRÉCÉDENT, SOIT PAR LE PRÉSIDENT ET/OU LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION, ET NOTIFIÉS À CHACUN DE SES MEMBRES 5 JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DE LA RÉUNION.~~

~~52.2 Les membres du bureau sont convoqués personnellement à la diligence du secrétaire général, par courrier électronique, 5 jours au moins avant la date de la conférence.~~

~~52.3 Au courrier électronique de convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.~~

~~52.4 Les présidents des commissions fédérales et/ou nationales, le président de France Cricket ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l'ordre du jour peuvent participer à la téléconférence et/ou à la visioconférence sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.~~

~~52.5 Les membres du bureau peuvent, 3 jours au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.~~

~~52.6 Seul le bureau peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le président et/ou le secrétaire général de la fédération.~~

~~52.7 Le bureau fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres participe à la téléconférence et/ou à la visioconférence.~~

~~52.8 Les décisions du bureau fédéral sont prises à la majorité des voix des membres participants à la téléconférence et/ou à la visioconférence, après un vote nominal, à l'exception des votes en vue de l'élection d'un membre de la fédération à des fonctions au sein de l'un de ses organes, qui ne peuvent être effectués que lors d'une réunion physique du bureau plénier. La voix du président de la fédération est prépondérante en cas de partage égal des voix.~~

~~52.9 Le bureau fédéral plénier réuni par téléconférence et/ou par visioconférence reste soumis aux dispositions des articles 44, 45, 46 et 51 du présent règlement intérieur.~~

(vii) - Proposition d'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire

Exposé des motifs : adoption d'un nouveau règlement disciplinaire, annexe au règlement intérieur, et de son barème conformes au règlement disciplinaire type de l'Annexe I-6 art R131-3 et R132-7 du code du sport adopté par le décret n°2016-1054 du 1er août 2016.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1. Dispositions préliminaires (anciens articles 1 et 2) 76

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES 76

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES 76

Article 2. Compétence (anciens articles 3 et 5 à 8) 76
Article 3. Composition (anciens articles 9, 10 et 12) 76
Article 4. Durée du mandat (ancien article 10) 76
Article 5. Indépendance et obligation de confidentialité (ancien article 14) 77
Article 6. Réunion des organes disciplinaires (anciens articles 11 et 12) 77
Article 7. Publicité des débats (ancien article 13) 77
Article 8. Conflit d'intérêt (ancien article 12) 77
Article 9. Téléconférence 77
Article 10. Transmission des documents et actes de procédure 77

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE 78

Article 11. Modalités de saisine (anciens articles 15 et 16) 78
Article 12. Instruction (anciens articles 17 et 18) 78
Article 13. Mesures conservatoires 78
Article 14. Convocation (ancien article 19) 79
Article 15. Report de l'affaire (ancien article 20) 79
Article 16. Déroulement de la séance (article 21) 80
Article 17. Décision (ancien article 22) 80
Article 18. Durée de l'instance (ancien article 23) 80

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL 80

Article 19. Droit et exercice de l'appel (anciens articles 24, 25 et 26) 80
Article 20. Déroulement de la procédure d'appel (anciens articles 26 à 31) 81
Article 21. Durée de la procédure d'appel (ancien article 33) 81

TITRE II - SANCTIONS 81

Article 22. Dispositions générales 81
Article 23. Sanctions applicables aux personnes morales (ancien article 34) 82
Article 24. Sanctions applicables aux personnes physiques 82
Article 25. Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre 83
Article 26. Prise d'effet (ancien article 35) 83
Article 27. Notification et publication de la décision (ancien article 32) 83
Article 28. Sursis (ancien article 37) 83

Dispositions préliminaires *(anciens articles 1 et 2)*

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 10.4 des statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Compétence *(anciens articles 3 et 5 à 8)*

Il est institué une Commission Fédérale de Discipline et un Conseil Fédéral d'Appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

7. Des associations affiliées à la Fédération (clubs) ;
8. Des licenciés de la Fédération ;
9. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération (carte découverte) ;
10. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
11. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (membres associés) ;
12. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées à l'article ci-dessus à la date de commission des faits, à l'exception du cricket néo-calédonien.

Composition *(anciens articles 9, 10 et 12)*

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur Président, sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération à la majorité simple, sur proposition du Bureau fédéral.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

4. D'empêchement définitif constaté par le Comité Directeur de la Fédération ;
5. Ou de démission ;
6. Ou d'exclusion.

Le Président de la Fédération, les Présidents de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Durée du mandat *(ancien article 10)*

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes

de la Fédération. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre en cours de mandat, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Indépendance et obligation de confidentialité *(ancien article 14)*

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Réunion des organes disciplinaires *(anciens articles 11 et 12)*

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Le Président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Publicité des débats *(ancien article 13)*

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Conflit d'intérêt (ancien article 12)

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le Conseil Fédéral d'Appel s'il a siégé dans la Commission Fédérale de Discipline.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Téléconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de téléconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Transmission des documents et actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ou
- par courrier remis en main propre contre décharge ou
- le cas échéant, par courrier électronique,

aux adresses postale et/ou électronique de correspondance des intéressés renseignées sur le logiciel de gestion des licences de la Fédération à la date de transmission.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Modalités de saisine *(anciens articles 15 et 16)*

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par au moins l'une des personnes suivantes :

- Le Président de la Fédération ;
- Le Comité Directeur de la Fédération représenté par le Secrétaire Général fédéral ;
- Les instances dirigeantes des Organismes Nationaux représentés par leur Président respectif,
- Les Comités Directeurs des Ligues Régionales et Comités Départementaux représentés par leur Président respectif,
- Les Commissions Fédérales et Nationales représentées par leur Président respectif ;
- Les Commissaires technique en fonction sur le terrain.

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir agressé ou tenté d'agresser physiquement une personne physique.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du Président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Bureau fédéral. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'0, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent notamment être des salariés de la Fédération.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute pouvant entraîner la destitution de la fonction de chargé d'instruction par le Bureau fédéral et la nomination d'une nouvelle personne chargée de reprendre l'instruction de l'affaire concernée.

Instruction *(anciens articles 17 et 18)*

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

3. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
4. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe à l'origine de la saisine ou l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, au moment de la saisine pour le premier visé et à tout moment

de la procédure disciplinaire de première instance pour le second, par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire qui peut être :

- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération,
- une suspension provisoire ;
- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel.

La mesure conservatoire peut prendre fin avant la notification de la décision de l'organe disciplinaire en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'0 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'0 et sont insusceptibles d'appel.

Convocation *(ancien article 19)*

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'0, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation susmentionnée doit indiquer à la personne poursuivie les informations et droits suivants :

- La date, l'heure et le lieu de la convocation devant l'organe disciplinaire,
- Les griefs retenus à l'encontre de la personne poursuivie,
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, pour son représentant légal, son conseil ou son avocat d'avoir accès, avant la séance, à l'intégralité du dossier,
- La possibilité que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils (la personne poursuivie et/ou son représentant légal, son conseil ou son avocat) communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par téléconférence sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives,
- Lors de la séance, la possibilité d'être accompagnée par toute personne. La personne poursuivie peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat.
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que les personnes qui l'assistent ou la représentent, de présenter des observations écrites ou orales,
- Si la personne poursuivie ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la possibilité d'être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du Président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

Report de l'affaire *(ancien article 20)*

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

La durée d'un report ne peut excéder 20 jours.

Déroulement de la séance *(article 21)*

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'absence de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'organe disciplinaire peut convoquer toute personne dont l'audition paraît utile, les frais de déplacement de cette personne étant alors pris en charge par la Fédération. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Décision *(ancien article 22)*

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le Président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'0.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Durée de l'instance *(ancien article 23)*

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'0.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'0, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL

Droit et exercice de l'appel *(anciens articles 24, 25 et 26)*

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'0, ayant saisi l'organe disciplinaire de première instance peuvent interjeter appel de la décision de la Commission Fédérale de Discipline auprès du Conseil Fédéral d'Appel selon les modalités prévues à l'0, dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

Ce délai est prolongé de cinq jours :

- dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou,

- au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève,

- au profit de la Fédération, en cas d'appel de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de la Commission Fédérale de Discipline visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant la date à laquelle elle a été prise.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Commission Fédérale de Discipline prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, le Conseil Fédéral d'Appel, saisi d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, le Conseil Fédéral d'Appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'0. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Déroulement de la procédure d'appel *(anciens articles 26 à 31)*

Le Conseil Fédéral d'Appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Lorsque le Conseil Fédéral d'Appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la Commission Fédérale de Discipline de première instance ne peut être aggravée.

Les dispositions des articles 0 et 0 ci-dessus sont applicables devant le Conseil Fédéral d'Appel.

Durée de la procédure d'appel *(ancien article 33)*

Le Conseil Fédéral d'Appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président du Conseil Fédéral d'Appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'0.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue aux articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'0.

TITRE II - SANCTIONS

Dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 23 et 24 du présent règlement, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'0.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés,

à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

Sanctions applicables aux personnes morales *(ancien article 34)*

Les sanctions applicables aux personnes morales sont notamment :

14. Un avertissement ;
15. Un blâme ;
16. Une amende ;
17. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
18. Une pénalité en points ;
19. Un déclassement ;
20. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
21. Une suspension de terrain ou de salle ;
22. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
23. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
24. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération;
25. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe de s’affilier à la Fédération ;
26. Une radiation.

Sanctions applicables aux personnes physiques

Les sanctions applicables aux personnes physiques sont notamment :

13. Un avertissement ;
14. Un blâme ;
15. Une amende qui ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
16. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
17. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
18. Une interdiction d'exercice de fonction ;
19. Une suspension de la licence : elle entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa licence, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives de la Fédération et à leurs activités ;
20. Un retrait provisoire de la licence ;
21. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la Fédération ;
22. Une radiation ;

23. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

24. L'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Tout club faisant appel à un de ses membres suspendu, radié ou sous le coup d'une interdiction ou d'un retrait de licence pourra faire l'objet d'une sanction de la Commission Fédérale de Discipline.

Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu l'exclusion. Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu. L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Prise d'effet *(ancien article 35)*

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Lorsqu'une personne fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Notification et publication de la décision *(ancien article 32)*

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

À cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Sursis *(ancien article 37)*

Les sanctions prévues aux 0 et 0, autres que l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier, et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un à cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'0. La durée du sursis sera décidée par l'organe disciplinaire compétent lors du prononcé de la sanction.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai pourra emporter révocation de tout ou partie du sursis, sur décision de la Commission Fédérale de Discipline.

BAREME DISCIPLINAIRE

(Annexe au règlement disciplinaire fédéral)

Dispositions préliminaires

Le présent barème énonce, à titre indicatif uniquement, les sanctions disciplinaires qui peuvent être encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit, sans toutefois être exhaustif.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du code du sport.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre la mise en jeu et la fin du match prononcée par l'arbitre, elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également. Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Autorités fédérales

Sont considérées comme autorités fédérales dans le cadre du présent barème disciplinaire :

- les membres du Comité Directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la Fédération,
- dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :
    - les membres des Comités Directeurs des Comités Départementaux et Ligues Régionales,
    - les membres des instances dirigeantes des Organismes Nationaux,
    - les membres des Commissions Fédérales, Nationales, Régionales et Départementales,
    - les membres de la Direction Technique Nationale,
    - les salariés de la Fédération,
- lorsqu'ils sont en fonction sur le terrain :
    - les Commissaires Techniques,
    - les Délégués fédéraux,
    - les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code du sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222- 10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Avertissement

Prononcé obligatoirement par l'arbitre en présence du manager ou du capitaine (temps mort avec convocation des parties concernées), celui-ci sera notifié par l'arbitre en chef sur le rapport de match, joint à la feuille de match.

Le cumul de trois avertissements, par un même joueur, au cours d'une même saison sportive, pourra entraîner, pour celui-ci, une convocation devant la Commission Fédérale de Discipline.

Le cumul de trois avertissements adressés aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Exclusion

Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu la suspension.

Dans le cadre du présent article, la notion de journée doit être entendu comme journée de compétition dans le cadre d'un championnat comportant plusieurs journées, peu importe la durée effective de cette journée (un jour ou plusieurs jours).

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Le cumul de trois expulsions adressées aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le

club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique

Faits reprochés	**Provocations verbales**	**Gestes déplacés**	**Tentative d'agression physique**	**Agression physique**
Entre licenciés ou tierces personnes	16 rencontres maximum	16 rencontres maximum	16 rencontres minimum	24 rencontres minimum
À l'encontre d'une autorité fédérale ou à caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe)	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction

(viii) - Modifications du règlement intérieur

Exposé des motifs : modifications consécutives à l'entrée en vigueur du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve du vote par l'assemblée générale fédérale dudit nouveau règlement disciplinaire.

ARTICLE 56 : COMPOSITION

…/…

56.4 Les membres des commissions fédérales doivent être membres de la fédération ou d'un club affilié, et être régulièrement licenciés ; exception faite des membres extérieurs ~~obligatoires~~ des commissions médicale, juridique et de discipline et d'appel, à qui une licence - non pratiquant - officiel-, est délivrée à titre gracieux par le comité directeur.

…/…

56.7 Les dispositions susvisées de cet article ne concernent pas la commission fédérale de discipline et l~~e~~a conseil fédéral d'appel~~commission fédérale de discipline d'appel~~, dont le fonctionnement est déterminé par le~~s~~ règlement~~s~~ disciplinaire ~~qui leurs sont propres, et dont les membres extérieurs obligatoires, ainsi que ceux de la commission médicale sont attributaires d'une licence – non pratiquant – officiel -, délivrée à titre gracieux par le comité directeur~~.

ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS

…/…

57.5.2 Toutefois, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel~~e la commission fédérale de discipline d'appel~~, et de la commission de surveillance des opérations électorales, elles peuvent être réformées par le bureau fédéral à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.

57.5.3 Elles peuvent en outre, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel~~e la commission fédérale de discipline d'appel~~ et de la commission de surveillance des opérations électorales, être frappées d'appel devant le bureau fédéral, dans les conditions prévues à l'article 86 ci-après.

…/…

ARTICLE 90 : (RÉSERVÉ)~~EVOCATION~~

~~90.1 Dans le cas où la violation d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un règlement peut être présumée, et notamment, lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le bureau de l'instance fédérale concernée, peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative de son président ou d'un président de commission.~~

~~90.2 Le bureau de l'Instance fédérale concernée apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire, par l'intermédiaire de son président, devant la commission fédérale de discipline, qui apprécie au fond sous réserve d'appel.~~

~~90.3 Les ligues régionales doivent prévoir, dans leurs règlements, une possibilité d'évocation analogue à celle du présent article.~~

ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE

~~o~~ 109.1 Le règlement disciplinaire annexé au présent règlement est pris en application des articles L. 131-8 et R. 1313 du code du sport et adopté conformément à l'article 10.4 des statuts de la fédération ~~définit toutes les modalités et sanctions pouvant être mises en œuvre à l'encontre d'un licencié, d'un club ou d'un organe fédéral :~~

~~o qui aura contrevenu aux dispositions des statuts et règlements de la fédération,~~

~~o qui aura, à l'appréciation de la fédération, commis une faute contre l'honneur, la bienséance ou la probité,~~

o ~~qui aura eu un comportement portant atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du baseball, du softball, du cricket ou de la fédération.~~

2020 *Fédération Française de Baseball1& Softball* 2020

N4 PROCES VERBAUX *Juillet Août 2020*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

Comité Directeur
Le 16 juillet 2020 en téléconférence

Membres présents : Christelle BONAVITA, Didier CANNIOUX (D : 19h50), Fabien CARRETTE-LEGRAND (A : 18h18), Olivier DUBAUT (A : 18h09), Véronique GARBACZ, Frédéric GUERN (A :18h10 – D : 20h06), Damien GUIONIE, Tom NAGEL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Alain ROUCAN (A : 18h20), Didier SEMINET.

Membres excusés : Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Jean-Marie MEURANT.

Membres absents : Fabienne DUHOUX, François DULPHY, Paul NGUYEN, Pierre-Yves ROLLAND, Miriam ROMERO.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER-MICHON, Vincent KROPF (D : 18h25) ; Eric DEDIEU (A : 18h27 – D : 19h47), Lahcène BENHAMIDA (A : 18h29 – D : 19h47)

I. Ouverture, Actualités

Il est constaté à 18h02 que 8 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président SEMINET ouvre la réunion en prenant des nouvelles des participants et fait part des dernières actualités.

II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Approbations des P.V.
- Commissions
- INFBS
- D.T.N.
- Vie Fédérale
- Vie du siège

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur valide le P.V. du dernier Comité Directeur en date du 20/06/2020 ainsi que les P.V. du Bureau Fédéral en date du 29/06/2020 et 10/07/2020.

IV. Commissions

Commission Nationale Sportive Softball
Le Comité Directeur vote l'approbation du « REGLEMENT OPEN DE FRANCE FASTPITCH 2020 ».
Les indemnités versées aux arbitres reprendront le barème fédéral D2.

Commission Fédérale de la Règlementation
Le Comité Directeur se prononce favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale de la Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

La Commission Fédérale de la Règlementation est chargée d'établir l'annexe règlementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

Le Comité Directeur autorise l'annexion du règlement de la Summer League aux RGES Baseball 2020
Le Comité Directeur autorise l'annexion du règlement de l'open de France fastpitch aux RGES Softball 2020.

Commission Nationale Arbitrage Baseball et Softball
Le passage en phase 6 du plan de déconfinement fédéral et les mesures gouvernementales annoncées, la Fédération demandes aux deux commissions arbitrages et à France Cricket, par transposition, d'appliquer les mesures suivantes en situation de match :

- Positionner l'arbitre de marbre derrière le monticule
- Créer une distance suffisante sur le banc des joueurs (à défaut port du masque sur le banc)
- Porter un masque pour les arbitres et les entraîneurs en toutes circonstances
- Échanger les ordres à la batte entre les équipes, arbitres et scoreurs par téléphone
- Utiliser du gel hydroalcoolique régulièrement
- Suspendre les serrages de mains après les rencontres
- Interdire de se mouiller les doigts en position de lanceur

V. INFBS

Christelle BONAVITA (référente du comité directeur auprès du Pôle Fédéral Formation), Stephen LESFARGUES (DTN), Lahcène BENHAMIDA (Conseiller Technique National en charge de l'INFBS) et Eric DEDIEU (conseiller de l'INFBS) présentent la nouvelle stratégie de l'Institut National de Formation.
Le Président SEMINET et l'ensemble du comité directeur remercie les intervenants pour le travail effectué par l'INFBS.
Le Comité Directeur a pris acte de la nouvelle stratégie de l'INFBS et après discussions, à la vue du contexte actuel, le Comité Directeur décide d'ajourner sa décision au prochain comité directeur.

VI. DTN

Le DTN présente la nouvelle campagne 2020 des camps nationaux 12U/15U Baseball et Softball aux vacances de la Toussaint. Ces camps seront organisés sur les communes de La Grande-Motte (en partenariat avec le club des Albatros), Toulouse (en accord avec le CREPS de Toulouse) et Boulouris (en accord avec le CREPS de Boulouris).

VII. Vie Fédérale

Licences 2021
Le Comité Directeur se prononce favorablement pour que les primo et nouveaux licenciés demandant une licence pour la saison 2020 à compter du 1er août 2020, bénéficient du renouvellement gratuit de leur licence pour la saison 2021.

VIII. Vie du siège

Le Comité Directeur a pris acte de la démission de Paul NGUYEN de sa charge de Trésorier Général.

Sylvain PONGE Trésorier Général Adjoint est nommé Trésorier Général.
Le Comité Directeur prend acte de la démission de Mme Alexandra MANCHES du poste de présidente du Conseil Fédéral d'Appel, des recherches sont en cours afin de pourvoir au poste.

Partenariat
Le Comité Directeur valide le partenariat avec Sportaidons

Stages
Le Comité Directeur valide la convention de stage (non rémunéré) de Maxime JARLOT dans le cadre d'une licence en économie-gestion à l'université Paris II (Panthéon-Assas) pour une durée de 3 semaines.

Groupe de travail du centenaire
Le Président Seminet présente aux membres du Comité Directeur les échanges qui ont mené à la création d'un Groupe de Travail ayant vocation à publier un ouvrage historique en 2024, année lors de laquelle la Fédération célébrera son centenaire.

Vincent Kropf, déjà auteur d'ouvrages de référence pour la Fédération Française d'Athlétisme notamment, est nommé référent du Groupe dont les travaux seront supervisés par le Président Seminet et François Collet.

Vincent précise que de nombreux échanges ont déjà eu lieu entre les membres du groupe et qu'une première campagne de collecte d'archives a été lancée auprès des licenciés de la Fédération.

Campagne de communication "prends-toi au jeu !"
François Collet informe les membres du Comité Directeur que la campagne de communication de rentrée "prends-toi au jeu !" a été lancée fin juin.

Le Président Seminet présente l'avancement des travaux sur la BD de découverte du baseball-softball-baseball5 qui sera joint au kit de communication, projet supervisé par Didier Cannioux et mené en collaboration avec Fabrice Tribes du club d'Eysines.

D'autre part 146 clubs, 13 comités et 13 ligues ont passé commande d'un kit de communication qui sera livré durant la deuxième quinzaine du mois d'août.

Remboursement des frais de matériel sanitaire
François Collet informe les membres du Comité Directeur que 37 clubs ont effectué une demande de remboursement dans le cadre de la prise en charge des frais de matériel sanitaire (gel hydro-alcoolique, désinfectant, etc.).

Plateau softball féminin sur Sport en France
François Collet informe les membres du Comité Directeur que le Président Seminet, le DTN Stephen Lesfargues, la Manager de l'Équipe de France féminine de Softball Céline Lassaigne et l'internationale Kimane Rogron ont été invités dans l'émission le Club Sport en France de la chaîne du mouvement sportif Sport en France. Le sujet est diffusé ce jeudi 16 juillet à 19h et sera disponible en replay sur les différents canaux tv/web.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h12.

Bureau Fédéral
Le 23 juillet 2020 en téléconférence

Membres ayant participé à la réunion : Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND (A : 18h59), Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Didier SEMINET.

Membres invités : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER.

Il est constaté la présence de 6 membres du bureau, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

I. Commission

Commission Nationale Sportive Baseball
Le Bureau Fédéral vote l'attribution de l'organisation des phases finales de la Summer League Baseball 2020 au club de 077006 - Templiers de Sénart.

II. Vie du siège

Assurances
Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-5 du Code du Sport, la FFBS souhaite souscrire un contrat de groupe afin de se conformer à ses obligations légales et proposer une couverture assurance suffisante à ses structures et à ses préposés, licenciés et pratiquants de tout type pour la période de 2021 à 2024 :
- Assurances en responsabilité civile / recours et défense pénale,
- Assurances dommages corporels.

De surcroît, elle souhaite :
- Renouveler son parc d'assurances fédérales :
  - Assurance responsabilité civile des dirigeants,
  - Assurance multirisque professionnelle,
  - Assurance des matériels et équipements sportifs,

- Permettre à ses organes déconcentrés et structures affiliées qui le désirent, de profiter de garanties négociées adaptées :
  - Assurance responsabilité civile des dirigeants,
  - Assurance responsabilité civile organisateur de manifestations sportives,
  - Assurance multirisques des matériels et équipements sportifs,
  - Assurance auto-mission.

Le Bureau Fédéral valide le dossier de consultation assurances et donne son accord pour sa publication.

Arrivé de Fabien CARRETTE-LEGRAND, le nombre de votant passe à 7.

III. Vie fédérale

Discipline
Conformément à l'article 11 du règlement disciplinaire, le Bureau fédéral désigne comme personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires :
- Antoine Fontaine, Président de la Commission Fédérale Juridique,
- Noémi CHEVALIER-MICHON, responsable juridique et vie fédérale.

Par ailleurs, le Bureau Fédéral, à la vue des différents éléments rapportés et après en avoir débattu, décide, à l'unanimité, de soutenir le Président SEMINET dans sa démarche d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Paul NGUYEN, conformément à l'article 11 du règlement disciplinaire, et, dans l'attente de la décision de 1ère instance, de prononcer une mesure conservatoire de suspension de la licence de ce dernier, conformément à l'article 13 du règlement disciplinaire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h45.

N 4bis **PROCES VERBAUX** *Juillet Août 2020*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 16 JUILLET 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 16 juillet 2020 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale de la réglementation.

« La commission fédérale de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX 2

Proposition 1. Bulletin fédéral 2

ARTICLE 1 : DEMANDES D'AFFILIATION 2

ARTICLE 2 : TRANSMISSION DES DEMANDES 2

Proposition 2. Régime des mutations 2

ARTICLE 20 : PERIODE DE MUTATION 2

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL 3

ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL 3

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES MUTATIONS ET EXTENSION DE LICENCE 2020 3

IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL 3

ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE SOFTBALL 3

V. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL 3

ANNEXE 23 : REGLEMENT SPORTIF DE L'OPEN DE FRANCE FASTPITCH 4

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

Bulletin fédéral

Exposé des motifs : Suppression de la mention de l'abonnement au bulletin fédéral dont le tarif est gratuit en pratique.

ARTICLE 1 : DEMANDES D'AFFILIATION

... / ...

4.4. Le club demandeur constitue un dossier comportant :

... / ...

3) le montant du droit d'affiliation~~,~~ et de la cotisation annuelle ~~ainsi que du montant de l'abonnement au bulletin fédéral~~,

... / ...

ARTICLE 2 : TRANSMISSION DES DEMANDES

8.2.1 Dans les huit jours de leur réception, le comité départemental, sous couvert de la ligue régionale, transmet à la fédération :

... / ...

- le montant du droit d'affiliation~~,~~ et de la cotisation annuelle, ~~ainsi que le montant de l'abonnement au bulletin fédéral,~~

.../ ...

Régime des mutations

Exposé des motifs : Précision sur le type de licence impliquant une mutation lors d'un changement de club,

ARTICLE 20 : PERIODE DE MUTATION

20.1.1 Sont soumis au régime des mutations, les changements de club des joueurs titulaires d'une licence pour pratique en compétition ~~La période de mutation ordinaire est ouverte à tous les joueurs ou joueuses titulaires d'une licence pour pratique en compétition~~ régulièrement homologuée pour ~~l'année~~ la saison en cours ou pour la saison précédente, à l'exception des primo-licenciés au sens de l'article 14.1.3 des présents règlements.

20.1.2 Le régime des mutations ~~s dispositions de l'article 20~~ ne s'appliquent pas aux licences pour pratique en compétition Baseball5, Cricket Traditionnel et Handicap~~délivrées soit par un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, soit directement à titre individuel par la fédération.~~

... / ...

~~20.5.4 Exception : Les dispositions précédentes concernant les mutations extraordinaires ne s'appliquent pas aux licenciés titulaires d'une licence loisir, qui pourront effectuer une mutation extraordinaire dans le simple respect des dispositions de l'article 23 des présents règlements généraux.~~

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

Exposé des motifs : Insertion de la nouvelle compétition, la « French Summer League ».

ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL

... / ...

8.02 Toutes les dispositions concernant l'organisation et le règlement sportif du Challenge de France, de l'All-Star Game, de l'Open de France Baseball5 ~~et,~~ du Home-Run Derby et de la French Summer League, préparées par la C.N.S.B et votées par le comité directeur fédéral, sont annexées aux présents R.G.E.S. en annexes 13, 14, 15-1, 15-2 ~~et,~~ 16 et 27.

... / ...

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES MUTATIONS ET EXTENSION DE LICENCE 2020

Exposé des motifs : Précision sur les catégories de licenciés non soumises au régime des mutations.

Les titulaires d'une licence ~~: N~~non pratiquant, d'une licence pour pratique non compétitive (loisir), ou d'une licence pour pratique en compétition Baseball5, Cricket Traditionnel ou Handicap ne sont pas soumis au régime des mutations. ~~: Individuel dirigeant – Officiel – Commissaire technique – Délégué fédéral – Arbitre – Scoreur – Entraîneur ou Manager, bénéficient à leur demande, d'une mutation ordinaire à titre gracieux, et ce qu'elle qu'en soit la période.~~

IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

Exposé des motifs : Insertion de la nouvelle compétition, « l'Open de France Fastpitch ».

ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE SOFTBALL

.../...

8.02 Toutes les dispositions concernant l'organisation et le règlement sportif du Challenge de ~~France~~France et de l'Open de France Fastpitch, préparées par la C.N.S.S et votées par le comité directeur fédéral, sont annexées aux présents RGES en Annexes 12, ~~et~~ 13 et 23.

V. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

Exposé des motifs :

- Insertion de la nouvelle compétition, « l'Open de France Fastpitch »,
- Création d'une annexe 23 pour cette compétition.

ANNEXE 23 : REGLEMENT SPORTIF DE L'OPEN DE FRANCE FASTPITCH

Introduction

Suite à l'annulation de la saison 2020 à cause de la pandémie liée au COVID, la CNSS souhaite promouvoir le softball et permettre aux licenciés de s'affronter dans un Open de France.

La compétition est planifiée sur 2 weekends pour les 2 genres Féminin et Masculin. Le premier weekend, les 26 et 27 septembre, permettra à des poules géographiques de déterminer les 4 meilleures équipes de chaque genre. Les 8 équipes se réuniront ensuite sur un même lieu lors d'un weekend de finales les 10 et 11 Octobre 2020.

Le vainqueur de cette compétition sera déclaré champion de l'Open de France Fastpich 2020. Ce titre ne donne aucun droit sportif particulier pour la saison 2021.

Article 1 - Les participants

1.1 - Les équipes inscrites aux championnats nationaux 2020 en division 1 et division 2.

1.2 - Les ententes sont possibles entre les équipes inscrites aux championnats nationaux 2020. Un comité départemental ou une ligue régionale peut inscrire une équipe également sous son nom. Un club affilié ne peut engager qu'une équipe dans la compétition pour chaque genre.

Article 2 - La formule sportive

2.1 - La CNSS détermine la formule sportive de chaque journée après la réception des inscriptions des équipes.

2.2 - Le programmes des rencontres s'étale sur 2 weekends les 26-27 septembre et les 10-11 octobre 2020. Le premier weekend est dédié aux phases qualificatives pour chaque genre.

Le second weekend est dédié aux finales de chaque genre.

Article 3 - Les rencontres

3.1 - L'Open de France Fastpitch se joue selon les dispositions des règlements généraux des épreuves sportives (R.G.E.S) softball et des règles officielles de jeu publiées par la fédération.

3.2 - Lorsqu'à la fin des 7 manches, le score de la rencontre est à égalité, la règle du Tie-Break est appliquée selon les règles officielles de softball éditées par l'International Softball Federation (I.S.F.), et l'article 3.01 des RGES Softball.

3.3 - Lors des phases qualificatives les balles sont fournies par le club identifié comme recevant sur le planning établit par la commission.

3.4 - Lors des finales, les balles sont fournies par la Fédération.

3.5 - Les battes autorisées correspondent aux battes officielles votées par le comité directeur fédéral.

Article 4 - Les arbitres

4.1 - Les arbitres sont nommés par la commission nationale arbitrage softball de la fédération. Le grade minimum requis pour cette compétition est l'AF2S.

4.2 - Les arbitres sont désignés pour les rencontres de la compétition par le chef des arbitres désigné par la C.N.A.S.

Article 5 - Les scoreurs

5.1 - Les scoreurs, scoreurs-opérateurs et le directeur du scorage sont nommés par la commission fédérale scorage – statistiques de la fédération. Les rencontres doivent être scorées par un scoreur diplômé inscrit au cadre actif de la C.F.S.S., ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score.

5.2 - Les scoreurs et scoreurs-opérateurs sont désignés pour les rencontres de la compétition par le directeur du scorage.

Article 6 - Les documents officiels

6.1 - Les rosters, les line-up et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels.

6.2 - Les line-up doivent être déposés 30 minutes avant le début de la rencontre auprès des scoreurs.

ANNEXE 23-1 : CONDITIONS FINANCIÈRES

1. MONTANT DES DROITS DE PARTICIPATION

Les droits de participation sont gratuits.

2. MONTANT DU DÉPÔT DE GARANTIE

Le chèque du dépôt de garantie lors de l'inscription est de 500€. La caution est restituée à son émetteur à l'issue de la compétition, et une fois que toutes les obligations contractuelles ont été vérifiées et levées.

3. PROVISIONS D'ARBITRAGE

Le chèque des provisions d'arbitrage lors de l'inscription est de 250€. La CNAS effectuera les régularisations nécessaires après la compétition.

4. PROVISIONS SCORAGE

Les chèques des provisions de scorage lors de l'inscription sont respectivement de 250€. La CFSS effectuera les régularisations nécessaires après la compétition.

5. ANNULATION

La fédération ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas d'annulation de son fait de l'un des weekends de la compétition, pour tout motif lié aux conditions météorologiques et/ou à un cas de force majeure.

Dans cette hypothèse, tous les frais engagés par l'organisateur et/ou les participants seront à leur charge exclusive et ne seront pas pris en charge ou remboursés par la fédération.

Annexe 23-2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Engagement à remplir et à retourner avant le **31 juillet 2020 à 17h**, dernier délai

Accompagné des chèques de caution.

(cachet de la poste faisant foi)

à l'adresse suivante :

FFBS

41 rue de Fécamp

75012 PARIS

Nom du club (ou groupement) :

Numéro d'affiliation(s) :

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur, ... Président(e) actif(ve) du club/Responsable de l'entente, confirme l'engagement de mon équipe pour l'Open de France Fastpitch 2020 dans la catégorie :

□ Féminin

□ Masculin

De plus, je souhaite participer à l'organisation de l'Open de France Fastpitch 2020 :

□ J'ai la capacité de recevoir un plateau qualificatif sur 1 terrain aux normes les 26 et 27 Septembre 2020*,

□ J'ai la capacité de recevoir les finales sur 2 terrains aux normes les 10 et 11 Octobre 2020*,

□ Je n'ai pas la possibilité de recevoir ;

Fait à : _____ le : _____ Signature du Président(e) et cachet du club

* La CNSS attribuera les plateaux après les inscriptions afin de limiter les déplacements.

N5 PROCES VERBAUX *Septembre Octobre 2020*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

Bureau fédéral
Le 3 septembre 2020 en téléconférence

Membres ayant participé à la réunion : Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Didier SEMINET.

Membres invités : Stephen LESFARGUES, François COLLET.

Il est constaté la présence de 6 membres du bureau, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

I. Covid-19

Le Bureau Fédéral valide le document « FFBS-Protocole de rentrée sportive pour les entraînements et compétitions de Baseball, Softball, Baseball 5 » et remercie le DTN pour cette synthèse.
Ce document ainsi que les documents du Ministère chargé des sports reçus hier et traitant des mêmes sujets seront envoyés dès demain à l'ensemble des clubs.

Le virus va continuer à circuler en France tant qu'un vaccin ne sera pas trouvé. Nous devons reprendre le cours de la vie normale tout en continuant à adopter des mesures de sécurité comme les gestes barrières ou la distanciation sociale mais sans rajouter de contraintes inutiles et excessives. Ne pas rajouter une surcouche de responsabilité !

I. Vie Fédérale

Ententes
Le Bureau Fédéral valide l'entente suivante :

- EVRY-LES ULIS (091009 - C.O.Ulis Baseball Softball / 091003 - AS Evry Baseball Softball Cricket), championnat régional de baseball 9U IDF, droits sportifs 091009 - C.O.Ulis Baseball Softball.

II. Assemblée Générale

Le Bureau Fédéral propose au Comité Directeur de tenir la prochaine assemblée générale élective le samedi 28 novembre à 14h00 au stade Charléty à Paris.

Nos textes et les ordonnances du gouvernement permettent une tenue des Assemblées Générales à distance. Néanmoins le Bureau conscient de la portée symbolique d'une A.G. élective en présentiel souhaite, par l'intermédiaire d'un sondage, prendre l'avis des présidentes et présidents de club concernant les modalités du déroulement de cette A.G. Le Bureau prendra une décision prochainement en fonction de la réponse des clubs au sondage et de l'évolution de la situation sanitaire.

Le Bureau Fédéral propose également au Comité Directeur l'ordre du jour suivant :

1- Établissement d'une feuille de présence.
2- Ratification du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2020.
3- Renouvellement du Comité Directeur
4- Élection du Président
5- Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

III. Comité Directeur

Le prochain Comité Directeur, se réunira par visioconférence le jeudi 10 septembre à 19h00.

Ordre du jour :

- Approbations des P.V.
- Commissions
- INFBS
- D.T.N.
- Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline
- Vie du siège
- Vie Fédérale

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h00.

Comité Directeur
Le 10 septembre 2020 en téléconférence

Membres présents : Vincent BIDAUT (A :19h10), Christelle BONAVITA, Didier CANNIOUX (D : 19h30), Fabien CARRETTE-LEGRAND, Olivier DUBAUT, Fabienne DUHOUX (D : 19h07 R : 19h09 D : 19h45), Véronique GARBACZ, Frédéric GUERN (D : 20h00), Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT (A : 19h08), Tom NAGEL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Alain ROUCAN (D : 19h53), Didier SEMINET.
Membres excusés : François DULPHY,
Membres absents : Marie-Christine BINOT, Pierre-Yves ROLLAND, Miriam ROMERO.
Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET

I. Ouverture, Actualités

Il est constaté à 19h01 que 13 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président SEMINET ouvre la réunion en prenant des nouvelles des participants et fait part des dernières actualités.

II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Approbations des P.V.
- Commissions
- INFBS
- D.T.N.
- Vie Fédérale
- Vie du siège
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur valide le P.V. du Comité Directeur du 16/07/2020 ainsi que le P.V. de Bureau du 03/09/2020

Absence de Fabienne DUHOUX, le nombre de votant passe à 12

Le Comité Directeur valide par 10 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention le P.V. Bureau Fédéral en date du 23/07/2020.

Retour de Fabienne DUHOUX, le nombre de votant passe à 13

Arrivé de Jean-Marie MEURANT, le nombre de votant passe à 14.
A la suite d'un oubli dans la rédaction, le Comité Directeur valide l'ajout du paragraphe suivant dans le P.V. du 02 juin 2020

Assemblée Générale 2020

« Le Comité Directeur se prononce favorablement sur les modifications statutaires et réglementaires, préparées par la Commission Fédérale de la Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés, qui seront soumises aux votes des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 20 juin 2020. »

Arrivé de Vincent BIDAUT, le nombre de votant passe à 15.

IV. Commissions

Commission Nationale Sportive Baseball
Le Comité Directeur approuve le P.V.6 SUMMER LEAGUE présenté par la CNSB.
Le Comité Directeur confirme la tenue du Challenge de France de Baseball du 29 avril au 2 mai 2021 à La Rochelle et St Aubin du Médoc.

Commission Fédérale Jeunes
Le Comité Directeur valide les dates et lieux des compétitions jeunes pour 2021

- Open de France de Baseball Rookie catégorie 9U
  - 25 et 26 septembre 2021 (Béziers ; Occitanie)
- Open de France de Baseball Major catégorie 10U
  - 1er et 2 mai 2021 (Lunéville – Grand Est)
- Championnat de France de Baseball catégorie 12U
  - Plateau Nord et Sud les 11 et 12 septembre 2021 (Montigny ; IDF – Meyzieu ; AURA)
  - Final Four les 2 et 3 octobre 2021 (Sénart ; IDF)
- Championnat de France de Baseball catégorie 15U
  - Plateau Nord et Sud les 18 et 19 septembre 2021 (Metz ; Grand Est – Nice ; PACA)
  - Final Four les 2 et 3 octobre 2021 (Sénart ; IDF)
- Open de France de Softball catégorie 12U
  - 9 et 10 octobre 2021 (Saint Raphaël ; PACA)
- Open de France de Baseball catégorie 18U
  - Plateau Nord et Sud les 9 et 10 octobre 2021 (Puc ; IDF – Bon Encontre ; Nouvelle Aquitaine
  - Final Four les 23 et 24 octobre 2021 (Rouen ; Normandie)
- Inter Ligue / Little League France Baseball Major et Senior et Little League Softball Major
  - 13 au 15 mai 2021 (Pineuilh ; Nouvelle Aquitaine)

Départ de Didier CANNIOUX, le nombre de votant passe à 14
Départ de Fabienne DUHOUX, le nombre de votant passe à 13

Commission Fédérale de la Règlementation
Le Comité Directeur se prononce à l'unanimité favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale de la Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés, à l'exception de l'article 14.1 qui est voté par 11 voix pour et deux contres.

La Commission Fédérale de la Règlementation est chargée d'établir l'annexe règlementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

Départ d'Alain ROUCAN, le nombre de votant passe à 12

Commission Fédérale Sport et Handicap
Les membre du Comité Directeur remercient Tom NAGEL pour la communication du dossier de presse « La Relève » sur les futurs athlètes paralympiques

Commission Fédérale de Discipline
Le Comité Directeur ratifie la demande de la présidente de la CFDiscipline pour intégrer Alexandre OGER dans sa commission. Alexandre avait fait un stage juridique au sein de la Fédération.
Le Comité Directeur valide la délivrance d'une licence gratuite à Alexandre

Conseil Fédéral d'Appel
Le Comité Directeur nomme Félix Mutio DESVALLEES président du Conseil Fédéral d'Appel.
Le Comité Directeur valide la délivrance d'une licence gratuite à Félix.

Départ de Frédéric GUERN, le nombre de votant passe à 11

V. INFBS

Lors du dernier Comité Directeur, les membres avaient décidé d'ajourner leurs décisions sur un certain nombre de points.
Le Comité Directeur valide le plan d'action prévisionnel ainsi que le budget prévisionnel de l'institut qui prennent en compte les modifications souhaitées par les membres lors de la dernière réunion.
Le Président et les membres du Comité Directeur donnent rendez-vous à l'INFBS dans un an pour faire le point sur la stratégie adoptée dans cet environnement budgétaire fédéral contraint.

VI. DTN

ANS :
Le DTN fait un point sur les dossiers en cours avec l'ANS.

Lors du dernier Conseil d'Administration de l'Agence, une enveloppe complémentaire a été votée à destination de l'ensemble des fédérations suite à la crise sanitaire du COVID et en lien avec le dispositif des Projets Sportifs Fédéraux (PSF).
Un complément d'un montant de 12 000 € va venir abonder la convention initialement faite des 2*20 000 € pour la gestion du PSF en 2020 et 2021. L'usage de ces nouveaux crédits doit être en faveur de la stratégie de développement de la fédération.
Toutes les subventions du PSF de la fédération ont été versées et les notifications favorables ont été transmises par voie postale.

Projet de Performance Fédéral (PPF) :
Le DTN informe le comité directeur de la mise en place de plusieurs réunions avec les encadrants des Pôles Espoir et France avec les parents et les athlètes, pour partager plusieurs sujets notamment sur la partie médicale (SMR) avec notre médecin fédéral, l'accompagnement socio-professionnel avec le référent de la DTN et une sensibilisation en cette rentrée scolaire, aux harcèlements, aux bizutages, aux agressions sexuelles ainsi que l'utilisation des réseaux sociaux.

Réforme des CTS :
Le DTN informe le comité directeur d'un courrier adressé aux agents, le 2 septembre dernier, par la ministre déléguée aux Sports Roxana Maracineanu actant la fin du projet de détachement des conseillers techniques sportifs (CTS).

VII. Vie Fédérale

Affiliation
Le Comité Directeur valide l'affiliation définitive du club DRAGONS BASEBALL31, Président Michaël DROMAIN, Siège social 20 chemin du clos de Barraou 31410 Fauga numéro d'affiliation 031019

Départ de Jean-Marie MEURANT, le nombre de votant passe à 10

Assemblée Générale du 28 novembre 2020
Le Comité Directeur confirme la tenue de l'Assemblée Générale élective le 28 novembre 2020 et ouvre l'appel à candidature pour le renouvellement des membres du Comité Directeur. Il valide l'ordre du jour proposé par le Bureau Fédéral.

Conformément à la décision du Bureau Fédéral du 3 septembre au regard du contexte sanitaire, une consultation a été lancée auprès des clubs et organes déconcentrés pour connaître leur avis sur la tenue de l'Assemblée à distance ou en réunion physique. Le résultat fait apparaître près de 80% de réponses en faveur d'une réunion à distance (13% pour une réunion physique, 7% NSP).

Après concertation, le Comité Directeur décide d'organiser une réunion mixte où les représentants des clubs, comités et ligues le souhaitant pourront assister à l'Assemblée qui se tiendra à partir de 14h au Stade Charléty à Paris et que les autres pourront assister à l'Assemblée au travers d'un webinaire. Les votes seront organisés en direct sous format électronique, le prestataire retenu étant le même que celui utilisé lors de l'Assemblée organisée en juin dernier. Les modalités précises d'organisation de la réunion seront communiquées aux clubs dans les prochaines semaines.

Point sur la campagne de communication Prends-toi au jeu !
Didier Cannioux présente au Comité Directeur les différentes bandes dessinées sur lesquelles la Fédération a travaillé avec le dessinateur Fabrice Tribes. Trois éditions actualisées des règles de Baseball, Softball et Baseball5 ont été publiées ainsi que le volume 1 d'une histoire intitulée prends-toi au jeu ! Le Comité Directeur remercie Didier Cannioux pour ce travail plébiscité par la communauté.

En ce qui concerne la mise à disposition des kits de communication aux 175 clubs et organes déconcentrés en ayant fait la demande, le prestataire n'a malheureusement pas livré toutes les structures à temps (30% d'entre elles), contrairement aux engagements qui avaient été pris. Une demande de dédommagement a été formulée auprès du prestataire et la Fédération s'excuse auprès des clubs n'ayant pas reçu les kits en temps voulu. Note positive, les clubs, comités et ligues les ayant déjà reçus ont montré leur satisfaction sur la composition et la qualité du kit.

Consultation Équipementier/Habilleur 2021-2024
Les contrats arrivant à terme en fin l'Olympiade, la Fédération lance une nouvelle consultation Équipementier/Habilleur pour la période 2021-2024 et valide les documents préparés par le siège.

Appel à candidature pour l'organisation des événements internationaux 2021 en France
Sous réserve du maintien de ces événements au calendrier 2021, le Comité Directeur lance un appel à candidatures pour l'organisation du France International Baseball Tournament - Yoshida Challenge, du France International Fastpitch Softball Tournament - Achille Challenge et du All-Star Game Baseball. Les clubs intéressés sont invités à se rapprocher du siège fédéral pour obtenir plus d'informations.

Demande de conciliation de Paul Nguyen
Le Secrétaire Général informe le Comité Directeur que Paul Nguyen a fait une demande de conciliation au CNOSF suite à la mesure conservatoire prise à son encontre par le Président le 30 juillet dernier, dans le cadre de la saisine de la Commission fédérale de discipline - décisions prises avec le soutien du Bureau Fédéral du 23 juillet. L'audience se tiendra le 16 septembre par visioconférence.

Partenariat Sportall
Le Comité Directeur approuve le partenariat entre la Fédération et Sportall, plate-forme digitale ayant vocation à produire et/ou diffuser du contenu visuel de la Fédération et de ses clubs.

Matchs MLB en Europe
Dans la poursuite des échanges entamés avec la Ligue Majeure de Baseball, la Fédération et les parties prenantes au projet ont été invitées à entrer dans une phase de dialogue pouvant déboucher sur une candidature pour l'accueil de matchs MLB au Stade de France. La période envisagée va de 2023 à 2026, les candidats pouvant se positionner sur l'accueil d'une ou plusieurs séries.

VIII. Vie du siège

Ressources Humaines
Le Président informe le Comité Directeur du départ en retraite de Corinne PARRA-SCHIESTEL effectif au 31 août. L'ensemble des membres du Comité remercient Corinne pour son professionnalisme et lui souhaitent une bonne retraite. Le Président informe le Comité Directeur qu'un processus de recrutement a été lancé et suis son cours.

Le Président informe par ailleurs le Comité Directeur qu'il rencontrera prochainement les membres du personnel pour discuter de la prolongation éventuelle de l'activité partielle à la Fédération.

Gestion des notes de frais
Le Président informe le Comité Directeur qu'une étude est en cours pour la mise en place d'une solution informatique de gestion des notes de frais qui permettrait un gain de temps opérationnel pour les bénévoles et le service comptabilité. Le Comité Directeur lui donne mandat pour poursuivre les travaux sur la mise en place de cet outil.

IX. Divers

Le Président informe le Comité Directeur du report probable du Congrès de la WSBC Europe de février à novembre 2021 et de celui de la WBSC de 2021 à mars 2022. Il est aussi fort probable que la Coupe du Monde de Baseball Féminin WBSC prévue en novembre soit reportée à 2021.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h30.

Bureau fédéral
Le 29 septembre 2020 en téléconférence

Membres ayant participé à la réunion : Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Frédéric GUERN, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Didier SEMINET.

Membres invités : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER.

Il est constaté la présence de 6 membres du bureau, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

I. Conciliation

Noémi CHEVALIER, responsable juridique et vie fédérale de la Fédération, fait le point sur la conciliation menée par le CNOSF entre Paul NGUYEN et la Fédération.

Après débat le Bureau Fédéral décide, à l'unanimité, de s'opposer à la proposition de conciliation du CNOSF et charge Noémi CHEVALIER de se rapprocher des avocats de la Fédération afin de faire connaître cette décision. Cette décision a pour conséquence de rendre sa force exécutoire à la mesure conservatoire de suspension de licence prise à l'encontre de Paul NGUYEN, jusqu'à la notification de la décision de la Commission Fédérale de Discipline dont la réunion est fixée le 5 octobre prochain.

II. Vie du siège

Après examen de l'ensemble des candidatures par des personnels du siège et des élus (une soixantaine de candidatures), le Bureau Fédéral sur proposition du groupe d'examen des candidatures valide l'embauche de Mme Sylvie DJIAN au poste de comptable de la Fédération.

Cette embauche est faite à compter du lundi 5 octobre 2020.

Le Bureau Fédéral souhaite la bienvenue à Mme DJIAN.

III. Commissions

Conseil Fédéral d'appel
Le Bureau Fédéral, sur proposition du président du Conseil Fédéral d'Appel, décide de proposer au prochain Comité Directeur d'intégrer dans le Conseil Fédéral d'Appel :
- Alexandre OGER,
- Joanna FER.

Le Bureau fédéral valide la délivrance d'une licence gratuite à Joanna.

IV. DTN

Le DTN expose au Bureau Fédéral les problèmes engendrés par la pandémie et les restrictions d'organisation des stages fédéraux prévus ainsi que l'accès dans les CREPS et les gymnases.

Après cet exposé, le Bureau Fédéral tout en le regrettant vote à l'unanimité l'annulation des camps nationaux prévus aux vacances de la Toussaint.

Le DTN fait un point de situation sur les membres de la Direction Technique Nationale.

V. COVID 19

Le Bureau Fédéral nomme Sylvain PONGE au poste de Manager Fédéral COVID-19.

Sylvain PONGE explique l'état des contraintes actuels à la pratique et préconise une mise à jour de notre protocole pour s'adapter à l'évolution de la situation.

VI. Comité Directeur

Le prochain Comité Directeur, se réunira par visioconférence le jeudi 15 octobre 2020 à 19h00.

Ordre du jour :
- Approbations des P.V.
- Commissions
- INFBS
- D.T.N.
- Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline
- Vie du siège
- Vie Fédérale

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h05.

Bureau fédéral
Le 12 octobre 2020 en téléconférence

Membres ayant participé à la réunion : Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Didier SEMINET.

Membres invités : Stephen LESFARGUES, François COLLET.

Il est constaté la présence de 7 membres du bureau, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

I. Affaire Disciplinaire Paul NGUYEN

Le Bureau Fédéral prend acte de la sanction prononcée, mercredi 7 octobre 2020, par la Commission Fédérale de discipline à l'encontre de Paul NGUYEN. Conformément à l'article 19 du règlement disciplinaire fédéral, le Président, en tant qu'organe ayant saisi la Commission fédérale de discipline, peut interjeter appel de cette décision. Sollicité pour avis, le Bureau Fédéral, après en avoir débattu, recommande de ne pas faire appel de cette décision auprès du Conseil Fédéral d'Appel.

II. Commissions

Conseil Fédéral d'appel
Le Bureau Fédéral, sur proposition du président du Conseil Fédéral d'Appel, décide de proposer au prochain Comité Directeur d'intégrer dans le Conseil Fédéral d'Appel :
- Martin ROGER.

III. Comité Directeur

Le prochain Comité Directeur, se réunira par visioconférence le jeudi 15 octobre 2020 à 19h00.

Ordre du jour :
- Approbations des P.V.
- Commissions
- D.T.N.
- Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline
- Vie du siège
- Vie Fédérale

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h11.

Comité Directeur
Le 15 octobre 2020 en téléconférence

Membres présents : Vincent BIDAUT (D : 20h26), Christelle BONAVITA, Didier CANNIOUX, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Fabienne DUHOUX (D : 20h15), Véronique GARBACZ (A : 19h15), Frédéric GUERN, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Tom NAGEL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Alain ROUCAN (D : 20h38), Didier SEMINET.

Membres excusés : Marie-Christine BINOT, François DULPHY, Olivier DUBAUT, Paul NGUYEN.
Membres absents : Pierre-Yves ROLLAND, Miriam ROMERO.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER

I. Ouverture, Actualités

Il est constaté à 19h01 que 13 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président SEMINET ouvre la réunion en prenant des nouvelles des participants et fait part des dernières actualités.

II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Approbations des P.V.
- Commissions
- D.T.N.
- Demandes
- Vie Fédérale
- Vie du siège

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur valide à l'unanimité le P.V. du Comité Directeur du 10/09/2020, vote à 12 voix pour et une voix contre le P.V. de la réunion de Bureau du 29/09/2020 ainsi que les P.V. des Bureaux du 29/09/2020 et 12/10/2020, vote à l'unanimité le P.V. du Bureau du 12/10/2020.

19h15 Arrivée de Véronique GARBACZ, le nombre de votant passe à 14.

IV. Commissions

Commission Fédérale Jeunes
Le Comité Directeur valide les dates des compétitions jeunes pour 2022

• Open de France de Beeball Rookie catégorie 9U
  - Samedi 11 et dimanche 12 juin 2022

• Open de France de Beeball Major catégorie 10U
  - Samedi 30avril et dimanche 1er mai 2022

• Championnat de France de Baseball catégorie 12U
  - Plateau Nord et Sud les 17 et 18 septembre 2022
  - Final Four les 8 et 9 octobre 2022 (Sur le même lieu que le Final Four 15U)

• Championnat de France de Baseball catégorie 15U
  - Plateau Nord et Sud les 24 et 25 septembre 2022
  - Final Four les 8 et 9 octobre 2022 (sur le même lieu que le Final Four 12U)

• Open de France de Softball catégorie 12U
  - 26 et 27 février 2022

• Open de France de Baseball catégorie 18U
  - Plateau Nord et Sud les 1er et 2 octobre 2022
  - Final Four les 15 et 16 octobre 2022

• Inter Ligue / Little League France Baseball Major et Senior et Little League Softball Major
  - Du jeudi 26 mai au samedi 28 mai 2022

L'appel à candidature pour l'organisation de ces compétitions est ouvert du 15 octobre au 15 novembre 2020.

Le Comité Directeur soucieux de la sécurité des pratiquants a été averti d'un accident, qui heureusement s'est avéré sans gravité, un joueur 15U ayant reçu une balle en cuir lors d'un match non conforme à la règlementation fédérale, avec distance de lanceur réduite et sans observer ni le règlement fédéral ni le règlement, non homologué, régional.
Le Comité Directeur tient à rappeler la lettre aux Ligues du 11 mars 2020 écrite par le Secrétaire Général et interdisant formellement ces pratiques déviantes.
En conséquence, outre le fait que ces championnats ne permettent pas la délivrance d'un titre de champion régional dans la catégorie, il ne permet pas non plus aux vainqueurs de cette compétition de participer aux phases finales des championnats de France de la catégorie et de fait ces compétitions ne peuvent donc pas être considérées comme officielles.

De plus, le Secrétaire Général rappelle que l'absence de réponse sur une demande de dérogation ne vaut pas accord tacite de cette demande.
Le Comité Directeur demande donc au Président de rencontrer le président de la Ligue incriminée afin d'avoir des explications et lui rappeler les droits et devoirs en matière de règlement d'un organe déconcentré.

Le Comité Directeur valide la date et le lieu de l'Open de France de Baseball5 (2 catégories 12, 13 14 et 15 ans en 2021 et 16 ans et plus en 2021) les 23 et 24 janvier 2021 à l'INSEP.

Commission Fédérale de la Règlementation
Le Comité Directeur se prononce à l'unanimité favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale de la Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

20h15 : Départ de Fabienne DUHOUX, le nombre de votant passe à 13

La Commission Fédérale de la Règlementation est chargée d'établir l'annexe règlementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

20h30 : Départ de Vincent BIDAUT, le nombre de votant passe à 12

Les projets de modifications règlementaires concernant les épreuves sportives pour la saison 2021 ont été communiqués aux membres du Comité Directeur mais ne seront proposés aux votes qu'après l'A.G. élective.

Conseil Fédéral d'Appel
Le Comité Directeur nomme Alexandre OGER, Joanna FER et Martin ROGER membres du Conseil Fédéral d'Appel. Une licence gratuite sera délivrée à Mme FER conformément à l'article 56.4 du Règlement Intérieur.

Chargé de l'instruction
Le Comité Directeur confirme Manuel MARTINS comme « chargé de l'instruction »

Départ Alain ROUCAN, le nombre de votant passe à 11

V. DTN

INFBS
- CQP BSC : le DTN informe le comité directeur de la publication officielle du CQP Technicien sportif Baseball - Softball – Cricket.

Le comité directeur remercie Lahcène Benhamida pour ce travail de l'INFBS.

- Formation :
Lahcène Benhamida (CTN), Victoria Biteur (agent de développement du club des Grizzlys de Grenoble, formatrice), Valérian Gay-Murgue et Alexis Michel (stagiaires DBaseball5 pour leurs classes, d'autres ouvrir des sections AS et pourquoi aboutir à un championnat UNSS.

Le DTN informe le comité directeur de la poursuite des formations à destination des professeurs d'EPS, étudiants STAPS, étudiants en BPJEPS APT, animateurs d'un service sport d'une collectivité territoriale, …, l'INFBS est au service des organes déconcentrés de notre fédération qui en feront la demande, pour la conduite d'une formation de ce genre.

Askamon
Le DTN présente au comité directeur la plateforme Askamon qui permet de créer, centraliser et stocker des dossiers médicaux. La solution Askamon deviendra le tableau de bord pour la gestion du suivi médical règlementaire en lien avec le PSQS (Portail de Suivi Quotidien du Sportif).

Le comité directeur acte le principe d'avoir un outil sécurisé sur les données médicales.

Équipe de France
Le DTN informe le comité directeur du report de la World Cup Féminine de Baseball du 1er au 9 mars 2021.

Ambition bleue
Le DTN fait un point sur le lancement du programme « Ambition Bleue », un plan qui accorde davantage de moyens et d'accompagnement aux athlètes de très haut niveau avec pour objectif que la France redevienne une nation olympique majeure d'ici les Jeux de Paris 2024 (Top 5 au JOP de Paris).
À travers Ambition Bleue, l'Agence Nationale du Sport (ANS) entame une nouvelle relation avec les fédérations et s'engage à investir auprès des fédérations de manière priorisée sur une analyse objectivée de la capacité de la fédération à obtenir des titres et des médailles et la capacité à élaborer et mettre en œuvre un projet de performance pertinent et réaliste tout en assurant la pérennité des performances par le renouvellement de son élite.

VI. Demandes

Demande de l'Autorité Nationale des Jeux
Le Comité Directeur rend un avis favorable à la demande d'ajout d'un nouveau type de pari relatif aux rencontres de baseball formulée par la Française des Jeux à l'Autorité Nationale des Jeux.

Demande de relocalisation régionale du club de Chartres
Conformément aux Statuts des Ligues, le Comité Directeur en ayant débattu ne peut pas donner son accord à la délocalisation d'un club dans une autre Ligue. que celle dont le lieu de son siège social dépend territorialement

Question d'un membre du Comité Directeur
Le Comité Directeur tient à rappeler que la Fédération ne peut s'opposer à l'affiliation d'un club à une autre fédération même si l'objet du dit club concerne des sports dont la Fédération a reçu délégation.

VII. Vie Fédérale

Affiliation
Le Comité Directeur valide l'affiliation définitive du club BASEBALL ALERIA IN ORIENTE, Président Jeffrey SANDY, Siège social Lieu-dit Vallé 20270 TALLONE numéro d'affiliation 020007

Retrait
Le Comité Directeur, avec regret, accepte la demande de retrait formulée par le club 029009 - PLOUGASTEL BASEBALL CLUB.
Les joueurs licenciés en 2020 dans ce club peuvent obtenir une mutation sans frais dans un autre club de leur choix pour la saison actuelle.

Radiations
Le Comité Directeur valide la radiation pour non-paiement des clubs :
- 092025 - Colombes Cricket Club
- 093016 – Nallur de Stains

Assemblée Générale du 28 novembre 2020
Après concertation et en étant conscient de l'évolution sanitaire, le Comité Directeur décide d'organiser une réunion au travers d'un webinaire. Les votes seront organisés en direct sous format électronique, le prestataire retenu étant le même que celui utilisé lors de l'Assemblée organisée en juin dernier. Les modalités précises d'organisation de la réunion seront communiquées aux clubs dans les prochaines semaines.

Par ailleurs, conformément à l'article 26.1 du Règlement Intérieur, le nombre de voix dont dispose chaque club ou organisme à but lucratif à la prochaine assemblée générale sera arrêté sur la base des licenciés au 31 décembre 2019.

VIII. Vie du siège

Gestion des notes de frais
Dans l'optique de moderniser le fonctionnement de la Fédération et après avoir étudié les deux devis présentés (JENJI et N2F), le Comité Directeur valide la mise en place de l'outil N2F de gestion de notes de frais par voie électronique.

Consultation Assurance
Le Secrétaire Général informe le Comité Directeur que cinq réponses dont deux hors délai ont été reçues par la Fédération dans le cadre de la consultation assurance. Des informations complémentaires ont été demandés aux trois candidats dont les dossiers ont été envoyés dans les délais et une synthèse des offres sera présentée lors du prochain Comité Directeur.

Chartre du télétravail
Les membres du Comité Directeur ont été destinataire de la charte de télétravail au sein du siège de la Fédération. Le Secrétaire Général invite les membres à poser toutes les questions ou formuler toutes les remarques à notre Responsable vie fédérale et juridique avant le vote du prochain Comité Directeur.

Le prochain Comité Directeur se tiendra le jeudi 5 novembre et sera le pénultième avant l'A.G. élective.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h25.

N 5bis **PROCES VERBAUX** *Septembre Octobre 2020*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 10 SEPTEMBRE 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 10 septembre 2020 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale de la réglementation.

« La commission fédérale de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX 4
Proposition 1. Extension de licence 4
ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE 4
II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES BASEBALL 4
Proposition 2. Extension de licence 4
ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE 4
Proposition 3. Indemnités de formation 4
ARTICLE 6.05 : DES EQUIPES FEDERALES 4
III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SOFTBALL 5
Proposition 4. Extension de licence 5
ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS OU JOUEUSES SOUS EXTENSION DE LICENCE 5
Proposition 5. Indemnités de formation 5
ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE 5
DES JOUEUSES DES POLES FRANCE 5
IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE FINANCIERE 2020/4 MONTANT DES MUTATIONS ET EXTENSION DE LICENCE 2020 6
Proposition 6. Montant de l'extension de licence pour les stagiaire en Pôles 6
V. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PROJET DE PERFORMANCE FEDERAL 6
Proposition 7. Extension de licence 6
1 - ENTREE DANS LES POLES 6
Proposition 8. Règles financières 7

2 - FONCTIONNEMENT DES POLES 7
2 - 1 REGLES FINANCIERES 7
Proposition 9. Indemnités de formation 7
5 - 3 MUTATIONS, RENOUVELLEMENT, INDEMNITES DE FORMATION 7
5- 4 CALCUL DES INDEMNITES DE FORMATION 7
VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE ESPOIR 11
Proposition 10. Lieu de formation 11
ARTICLE 4 : MODALITES DE LA FORMATION 11
Proposition 11. Éthique 11
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE 12
Proposition 12. Extension de licence 12
ARTICLE 9 : STATUT DU JOUEUR 12
Proposition 13. Indemnités de formation 12
ARTICLE 10 : POLE ESPOIR ET INDEMNITE DE FORMATION 12
Proposition 14. Données personnelles 14
ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES 14
VII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE FRANCE BASEBALL 14
Proposition 15. Éthique 14
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE 14
Proposition 16. Extension de licence 15
ARTICLE 9 : STATUT DE L'ATHLETE 15
Proposition 17. Indemnités de formation 15
ARTICLE 10 : POLE FRANCE BASEBALL ET INDEMNITE DE FORMATION 15
Proposition 18. Données personnelles 17
ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES 17
VIII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE FRANCE SOFTBALL 17
Proposition 19. Éthique 17
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE 17
Proposition 20. Extension de licence 18
ARTICLE 9 : STATUT DE L'ATHLETE 18
Proposition 21. Indemnités de formation 18
ARTICLE 10 : POLE FRANCE SOFTBALL ET INDEMNITE DE FORMATION 18
Proposition 22. Données personnelles 20
ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES 20
IX. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR STRUCTURE D'ENTRAINEMENT ASSOCIEE 20
Proposition 23. Ethique 20
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE 20
Proposition 24. Indemnités de formation 21
ARTICLE 10 : INDEMNITE DE FORMATION 21
Proposition 25. Données personnelles 21

ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES 22
X. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION ATHLETE DE HAUT NIVEAU 23
Proposition 26. Ethique 23
Article 6 23
Article 9 23
Proposition 27. Données personnelles 24
Article 22 24

I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

Proposition 1. Extension de licence

Exposé des motifs : Suppression de la mention des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau pouvant bénéficier d'une dérogation dans le cadre d'une extension de licence.

ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE

... / ...

14-1.17.1 Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les joueurs et joueuses stagiaires des pôles France baseball ou softball et des pôles espoirs baseball-softball, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence dans la discipline ou les disciplines pratiquée(s) en pôle (baseball et/ou softball), pendant toute la période de leur présence dans ces pôles. Pour les joueurs et joueuses stagiaires des pôles France baseball ou softball, l'extension de licence n'est possible que vers un club de niveau supérieur au club d'origine dans les différentes formules des compétitions de référence de la discipline objet de la demande d'extension.

... / ...

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES BASEBALL

Proposition 2. Extension de licence

Exposé des motifs : Suppression de la mention des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau pouvant bénéficier d'une dérogation dans le cadre d'une extension de licence.

ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE

... / ...

32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France ou Espoir , bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ou joueuses.

... / ...

Proposition 3. Indemnités de formation

ARTICLE 6.05 : DES EQUIPES FEDERALES

…/…

DES JOUEURS DES POLES France

6.05.07 En cas de mutation d'un joueur pendant le temps de son passage au pôle Espoir ou le temps de son passage dans un des pôles France de la fédération et les deux années qui suivent sa sortie d'un des pôles France, le club formateur quitté percevra une indemnité financière, versée par le club vers lequel le joueur mute, pour la formation de ce joueur calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de Formation. » (Annexe 24)

6.05.08.01 Lorsque la mutation est effectuée au profit d'un club possédant un collectif de Division 1 et Division 2 pendant le temps de passage d'un joueur au pôle Espoir ou le temps de son passage dans un des pôles France de la fédération et les deux années qui suivent sa sortie d'un des pôles France, le club formateur quitté et le pôle percevront

une indemnité financière, versée par le club vers lequel le joueur mute, pour la formation de ce joueur calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de formation. » (Annexe 24)

6.05.08.02 Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels le joueur a été ou est licencié au moins deux années.

6.05.09 Lorsqu'un joueur étant passé par un pôle espoir, par un pôle France, par une structure associée signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB) pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut-niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de formation. » (Annexe 24)

…/…

III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SOFTBALL

Proposition 4. Extension de licence

Exposé des motifs : Suppression de la mention des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau pouvant bénéficier d'une dérogation dans le cadre d'une extension de licence.

ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS OU JOUEUSES SOUS EXTENSION DE LICENCE

... / ...

32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France ou Espoir , bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ou joueuses.

... / ...

Proposition 5. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Mise à jour du système des indemnités de formation pour les athlètes en Pôle France ou Espoir.

ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE

... / ...

DES JOUEUSES DES POLES FRANCE

6.07.01 En cas de mutation d'une joueuse pendant le temps de son passage au pôle Espoir ou le temps de son passage dans un des pôles France de la fédération et les deux années qui suivent sa sortie d'un des pôles France, le club formateur quitté percevra une indemnité financière, versée par le club vers lequel la joueuse mute, pour la formation de cette joueuse calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de Formation. » (Annexe 19)

6.07.02 Lorsque la mutation est effectuée au profit d'un club possédant un collectif de Division 1 pendant le temps de passage d'une joueuse au pôle Espoir ou le temps de son passage dans un des pôles France de la fédération et les deux années qui suivent sa sortie d'un des pôles France, le club formateur quitté et le pôle percevront une indemnité financière, versée par le club vers lequel la joueuse mute, pour la formation de cette joueuse calculée à partir d'une grille

d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de formation. » (Annexe 19)

6.07.03 Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels la joueuse a été ou est licenciée au moins deux années.

…/…

IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE FINANCIERE 2020/4 MONTANT DES MUTATIONS ET EXTENSION DE LICENCE 2020

Proposition 6. Montant de l'extension de licence pour les stagiaires en Pôles

Exposé des motifs :

- alignement de l'extension de licence pour les athlètes stagiaires des Pôles France ou Espoir avec le montant d'une extension « classique » à savoir 30€,
- suppression de la mention des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau pouvant bénéficier d'une dérogation dans le cadre d'une extension de licence.

…/…

EXTENSION DE LICENCE (RG Art 14-1)

Toute l'année

TOUTES DISCIPLINES	30 euros
TOUS NIVEAUX DE COMPETITIONS	
Joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France ou Espoir.	30 euros

V. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PROJET DE PERFORMANCE FEDERAL

Proposition 7. Extension de licence

Exposé des motifs : Suppression de la mention des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau pouvant bénéficier d'une dérogation dans le cadre d'une extension de licence.

1 - ENTREE DANS LES POLES

... / ...

Un athlète peut bénéficier par dérogation aux dispositions de l'article 14-1 des règlements généraux de la fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle dans certaines circonstances :

- les joueurs et joueuses stagiaires des pôles France baseball, des pôles France softball et des pôles espoirs, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence, pendant toute la période de leur présence dans ces pôles dans les conditions prévues aux règlements généraux de la Fédération.

... / ...

Proposition 8. Règles financières

Exposé des motifs : Précision sur les aides financières.

2 - FONCTIONNEMENT DES POLES
2 - 1 REGLES FINANCIERES

En cas d'impayés entre un athlète et le Pôle lors de sa sortie du centre, la fédération pourra bloquer le renouvellement de la licence de l'athlète ainsi que son éventuelle mutation.

Chaque Pôle a son propre fonctionnement et sa propre autonomie financière.

Ainsi le coût d'inscription aux pôles varie en fonction de la structure du PPF.

Une aide complémentaire pourra être attribuée, à titre exceptionnel, au cas par cas, sur demande motivée des parents, directement auprès du directeur technique national. Cette aide financière exceptionnelle pourra se faire par une réduction d'inscription au Pôle France ou par une aide financière personnalisée, à la condition d'être inscrit à minima sur la liste des Sportifs de Haut Niveau (SHN) en catégorie relève.

Les athlètes inscrits sur la liste en catégorie « Espoir », « Collectifs nationaux », ou sur la liste des Sportifs de Haut Niveau (SHN) en catégorie « Relève », « Senior » ou « Elite » peuvent solliciter des aides auprès des instances locales (Direction régionale chargée des sports –DRJSCS-, municipalité, conseil départemental, conseil régional, ligue régionale, comité départemental et club).

... / ...

Proposition 9. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Mise à jour du système des indemnités de formation.

5 - 3 MUTATIONS, RENOUVELLEMENT, INDEMNITES DE FORMATION
BASEBALL ET SOFTBALL

Pour une mutation en direction d'un club possédant un collectif de la Division 1 ou de la Division 2 de baseball, ou un collectif de la Division 1 de softball féminin fastpitch :

Toute mutation d'un athlète en formation inscrit en pôle en direction d'un club évoluant en Division 1 ou Division 2 en baseball, ou en division 1 en softball s'accompagnera du versement d'une indemnité de formation à la fédération.5- 4 CALCUL DES INDEMNITES DE FORMATION
POUR LE BASEBALL

Pôle Espoir :

A) Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir, intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité du Pôle, le club dans lequel il ou elle est muté.e est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle Espoir** :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 200 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)
- **2ème année en Pôle Espoir** :
    - 300 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

- 300 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)

- **3ème année en Pôle Espoir et chaque année suivant au Pôle espoir** :
  - 400 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 400 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il ou elle désire muter.

B) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure d'entraînement associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, à une structure d'entraînement associée :

- 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échant la structure d'entraînement associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque centre.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrir auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération ou la ligue régionale considérée,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue.

Pôle France :

A) Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir puis (ou non) d'un Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie du Pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - 500 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 500 € pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - 600 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

- 600 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

  - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

  - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **1ère année après la sortie du Pôle France** :

  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :

    - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 1 000 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **2ème année après la sortie du Pôle France** :

  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :

    - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 1 200 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

B) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, une structure associée :

- 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échant la structure associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrir auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue.

POUR LE SOFTBALL

Lorsqu'une athlète d'un Pôle Espoir puis (ou non) d'un Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 féminin de Softball Fastpitch pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie du Pôle France, le club dans lequel elle est mutée est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 200 € pour le Pôle espoir, ou le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 300 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **1ère année après la sortie du Pôle France** :
    - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
        - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
        - 800 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
    - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

- 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **2ème année après la sortie du Pôle France** :

  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 800 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concernée ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel elle désire muter.

VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE ESPOIR

Proposition 10. Lieu de formation

Exposé des motifs : Suppression de la demande de l'intitulé et du lieu de la formation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA FORMATION

1) La Fédération sous couvert de la ligue ……..s'engage :

- A assurer la formation sportive, sous la responsabilité technique du coordonnateur du Pôle.
- A procurer une formation sportive de qualité à l'athlète, pour l'année scolaire en cours, avec la possibilité de participation dans un championnat fédéral.
- A mettre à la disposition de l'athlète, tous les moyens humains et techniques dont bénéficie le Pôle Espoir.

2) La formation scolaire

Dans l'hypothèse où les modalités précises de la formation scolaire ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la présente convention, les parties s'engagent, dans un délai de 3 mois, à les définir par voie d'avenant à la présente convention.

Proposition 11. Éthique

Exposé des motifs : Insertion d'une clause éthique pour préciser les obligations de l'athlète intégrant le pôle.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations des managers nationaux et du Pôle ;
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
- signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ». Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national. En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral ;

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...) ;
- le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

Proposition 12. Extension de licence

Exposé des motifs : Suppression des athlètes stagiaires inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau.

ARTICLE 9 : STATUT DU JOUEUR

À son entrée au sein du pôle Espoir, l'athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel il ou elle est licencié.e pour l'année en cours.

- Un athlète peut bénéficier conformément aux règlements généraux de la fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle Espoir dans certaines circonstances :
  - Les athlètes stagiaires des Pôles Espoir peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en baseball ou en softball avec quelque club que ce soit, pendant toute la période de leur présence dans ces Pôles.

... /...

Proposition 13. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Mise à jour du système des indemnités de formation pour les athlètes en Pôle Espoir.

ARTICLE 10 : POLE ESPOIR ET INDEMNITE DE FORMATION

Au cours de sa formation sportive, si l'athlète entend continuer l'activité baseball ou softball en changeant de club, le club qu'il ou elle rejoindra et dans lequel il ou elle s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.

Au cours de sa formation sportive, à l'issue de celle-ci et durant les deux années qui suivent la sortie du Pôle Espoir si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en signant un contrat professionnel, l'athlète sera redevable d'une indemnité de formation.

La demande de mutation ou la signature du contrat professionnel est subordonnée à l'accord du directeur technique national ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du Projet de Performance Fédéral qui lui a été communiqué lors de son intégration au Pôle Espoir :

A. Notion de club formateur :

   Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licencié sur une durée minimale de deux années..

B. Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité au Pôle, le club dans lequel il ou elle est muté.e est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

   Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

   La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle Espoir** :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 200 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)
- **2ème année en Pôle Espoir** :
    - 300 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 300 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)
- **3ème année en Pôle Espoir et chaque année suivant au Pôle Espoir** :
    - 400 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 400 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)

   Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

   Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il ou elle désire muter.

C. Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure d'entraînement associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

   La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, à une structure d'entraînement associée :

    - 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échant la structure d'entraînement associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque centre.

... / ...

Proposition 14. Données personnelles

Exposé des motifs : Création d'un article sur le traitement des données personnelles.

ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète du Pôle Espoir, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les règlementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Notice d'information disponible sur le lien suivant : https://ffbs.fr/rgpd/

VII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE FRANCE BASEBALL

Proposition 15. Éthique

Exposé des motifs : Insertion d'une clause éthique pour préciser les obligations de l'athlète intégrant le pôle.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations des entraîneurs nationaux ;
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
- signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau » Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national. En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral ;

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...) ;
- le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles

et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

Proposition 16. Extension de licence

Exposé des motifs : Suppression des athlètes stagiaires inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau.

ARTICLE 9 : STATUT DE L'ATHLETE

À son entrée au Pôle France baseball, l'athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel il est licencié pour l'année en cours.

- Un athlète peut bénéficier conformément aux règlements généraux de la fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle France dans certaines circonstances :

  - Les athlètes stagiaires du Pôle France baseball peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en baseball, pendant toute la période de leur présence dans ce Pôle France.

  - L'extension de licence n'est possible que vers un club de niveau supérieur dans les différentes formules des compétitions de référence.

... / ...

Proposition 17. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Mise à jour du système des indemnités de formation pour les athlètes en Pôle France Baseball.

ARTICLE 10 : POLE FRANCE BASEBALL ET INDEMNITE DE FORMATION

Au cours de sa formation sportive, à l'issue de celle-ci et durant les deux (2) années qui suit la sortie du Pôle France Baseball si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en changeant de club, le club qu'il rejoindra dans lequel il s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.

Au cours de sa formation sportive, à l'issue de celle-ci et durant les 2 années qui suit la sortie du Pôle France Baseball si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en signant un contrat professionnel, l'athlète sera redevable d'une indemnité de formation.

La demande de mutation ou la signature du contrat professionnel est subordonnée à l'accord du directeur technique national ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du Projet de Performance Fédéral qui lui a été communiqué lors de son intégration au Pôle France :

A. Notion de club formateur

   Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licencié sur une durée minimale de deux années.

B. Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir puis (ou non) d'un Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou dans les deux (2) années suivant sa sortie du Pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

   Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

   La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

  - 500 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

  - 500 € pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France suivant le cas.

- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

    - 600 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 600 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **1ère année après la sortie du Pôle France** :

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :

    - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 1 000 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **2ème année après la sortie du Pôle France** :

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :

    - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 1 200 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

C. Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction

des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, une structure associée :

- 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échant la structure associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure.

... / ...

Proposition 18. Données personnelles

Exposé des motifs : Création d'un article sur le traitement des données personnelles.

ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète du Pôle France Baseball, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les règlementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Notice d'information disponible sur le lien suivant : https://ffbs.fr/rgpd/

VIII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE FRANCE SOFTBALL

Proposition 19. Éthique

Exposé des motifs : Insertion d'une clause éthique pour préciser les obligations de l'athlète intégrant le pôle.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations des entraîneurs nationaux ;
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
- signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau » Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national. En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral ;

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;

- l’adoption d’un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l’origine...) ;
- le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d’exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

Proposition 20. Extension de licence

Exposé des motifs : Suppression des athlètes stagiaires inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau et précision spécifique à la pratique du softball fastpitch.

ARTICLE 9 : STATUT DE L’ATHLETE

A son entrée au Pôle France softball, l’athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel elle est licenciée pour l'année en cours.

- **Un athlète peut bénéficier conformément aux règlements généraux de la Fédération, d’une extension de licence pendant sa formation au Pôle France dans certaines circonstances :**
  - Les athlètes stagiaires du Pôle France softball peuvent bénéficier, avec l’accord écrit de leur club d’origine, d’une extension de licence en softball, pendant toute la période de leur présence dans ce Pôle France.
  - L’extension de licence n’est possible que vers un club de niveau supérieur dans les différentes formules des compétitions de référence.
  - L’athlète ne peut pratiquer la discipline softball en compétition « Fastpitch » que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de l’extension de licence et jusqu’au 31 décembre de l’année en cours.
  - En aucun cas cette dérogation ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et rendre caduques les dispositions d’indemnisation de formation définies aux règlements généraux des épreuves sportives de softball.
- **La mutation d’un athlète est envisageable dans le cadre des dispositions des règlements généraux de la fédération.**

Les conditions d’indemnités de formation sont définies à l’article 10 de la présente convention.

Proposition 21. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Mise à jour du système des indemnités de formation pour les athlètes en Pôle France Softball.

ARTICLE 10 : POLE FRANCE SOFTBALL ET INDEMNITE DE FORMATION

Au cours de sa formation sportive, à l'issue de celle-ci et durant les deux (2) années qui suit la sortie du Pôle France Softball si la bénéficiaire entend continuer l'activité softball en changeant de club, le club qu'elle rejoindra dans lequel elle s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.

La demande de mutation est subordonnée à l'accord du directeur technique national ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du Projet de Performance Fédéral qui lui a été communiqué lors de son intégration au Pôle France :

A. Notion de club formateur

   Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licenciée sur une durée minimale de deux années.

B. Lorsqu'une athlète d'un Pôle Espoir puis (ou non) d'un Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 féminin de Softball Fastpitch pendant sa scolarité ou dans les deux (2) années suivant sa sortie du Pôle France, le club dans lequel elle est mutée est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

   Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 200 € pour le Pôle espoir, ou le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 300 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **1ère année après la sortie du Pôle France** :
    - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
        - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
        - 800 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
    - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
        - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
        - 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **2ème année après la sortie du Pôle France** :
    - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
        - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

- 800 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

  - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

  - 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concernée ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel elle désire muter.

Proposition 22. Données personnelles

Exposé des motifs : Création d'un article sur le traitement des données personnelles.

ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète du Pôle France Softball, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les règlementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Notice d'information disponible sur le lien suivant : https://ffbs.fr/rgpd/

IX. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR STRUCTURE D'ENTRAINEMENT ASSOCIEE

Proposition 23. Ethique

Exposé des motifs : Insertion d'une clause éthique pour préciser les obligations de l'athlète.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations des managers nationaux et du centre d'entraînement universitaire ;

- signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau » (s'il est inscrit sur une liste ministérielle de sportifs de haut niveau) ;

- se conformer aux dispositions du règlement intérieur du centre et du Projet de Performance Fédéral, dont un exemplaire lui sera remis lors de la signature de la présente convention. Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national. En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral ;

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...) ;
- le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

Proposition 24. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Modification de la répartition du montant de l'indemnité de formation.

ARTICLE 10 : INDEMNITE DE FORMATION

Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure d'entraînement associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante :

Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, ou à une structure d'entraînement associée :

- 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France ou le cas échant la structure d'entraînement associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrir auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération ou la ligue régionale considérée,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue au présent article.

Proposition 25. Données personnelles

Exposé des motifs : Création d'un article sur le traitement des données personnelles.

ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète d'une structure d'entraînement associée, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les règlementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Notice d'information disponible sur le lien suivant : https://ffbs.fr/rgpd/

X. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION ATHLETE DE HAUT NIVEAU

Proposition 26. Ethique

Exposé des motifs : Insertion d'une clause éthique pour préciser les obligations de l'athlète.

Article 6

L'athlète signataire de la présente convention s'engage à :

- honorer les sélections internationales pour lesquelles il est pressenti afin de représenter la France (sauf mesure dérogatoire du DTN accordée par écrit) et s'y présenter dans un état de préparation sportive optimale,
- respecter les priorités de préparation définies par le Directeur Technique National Adjoint (DTNA) en charge du haut niveau eu égard au calendrier international,
- respecter le plus scrupuleusement possible, le plan d'entraînement établi par le DTNA et, en cas de difficulté, à prévenir l'entraîneur national en charge de sa discipline.
- respecter les règles et conditions de sélection ainsi que les règles de fonctionnement de la structure du PPF à laquelle il est admis dans le cadre de sa préparation sportive.
- honorer, avant sa participation en équipe de France, toute facture que la fédération lui aurait adressée.

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...) ;
- le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

Article 9

... / ...

La procédure prévue au règlement disciplinaire de la fédération peut être engagée et la présente convention résiliée unilatéralement par la fédération dans tous les cas prévus dans le règlement disciplinaire de la fédération et en particulier dans les cas suivants (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- Préparation sportive pendant laquelle l'implication ne serait pas totale,
- Violation délibérée des règlements fédéraux ou comportement portant atteinte aux bonnes mœurs, à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du baseball, du softball, du cricket, de la fédération ou de l'un de ses membres ;
- Ou de manquement grave de l'athlète tels que notamment (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- Consommation d'alcool, de tabac ou de tout produit illicite,
- Vols,
- Non-respect des consignes horaires, atteintes aux règles de bienséance (par exemple, atteinte à la pudeur, comportements et attitudes inappropriés en vie de groupe, manquement aux règles de savoir-vivre ensemble, l'amabilité, …) et d'hygiène de vie,
- Actes de violence, racisme, toute provocation ou incitation à la violence, à la haine, à la discrimination, intimidations, menaces,
- Violation de la clause d'éthique prévue à l'article 6,
- Dopage.

Proposition 27. Données personnelles

Exposé des motifs : Création d'une partie sur le traitement des données personnelles.

Article 22

... / ...

Données personnelles

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète de haut niveau, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les règlementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Notice d'information disponible sur le lien suivant : https://ffbs.fr/rgpd/

GRILLE D'INDEMNISATION

DE FORMATION EN BASEBALL

ANNEXE 24 DES RGES BASEBALL

Application RGES 6.05.06

GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION

CAS GENERAL

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lequel le joueur/la joueuse a été ou est licencié(e).

Chaque club formateur quitté peut réclamer un montant minimal équivalent au montant de la licence fédérale pour chaque année passée dans le club.

Chaque club formateur quitté peut faire valoir le remboursement des aides perçues par le joueur muté, issues de ses fonds propres sur justification de celles-ci.

Chaque club formateur quitté peut faire valoir le remboursement des formations payées au joueur muté sur justification de celles-ci.

JOUEURS ET JOUEUSES DE POLE FRANCE ET POLE ESPOIR OU D'UNE STRUCTURE ASSOCIEE

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lequel le joueur a été ou est licencié au moins deux années.

PÔLE ESPOIR :

A) Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir, intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité du Pôle, le club dans lequel il ou elle est muté.e est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle Espoir** :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 200 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)
- **2ème année en Pôle Espoir** :
    - 300 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 300 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)
- **3ème année en Pôle Espoir et chaque année suivant au Pôle espoir** :
    - 400 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 400 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il ou elle désire muter.

B) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure d'entraînement associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, à une structure d'entraînement associée :

- 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échant la structure d'entraînement associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque centre.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrir auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération ou la ligue régionale considérée,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue.

PÔLE FRANCE

A) Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir puis (ou non) d'un Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie du Pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 500 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 500 € pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 600 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 600 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

- 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **1ère année après la sortie du Pôle France** :

  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :

    - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 1 000 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **2ème année après la sortie du Pôle France** :

  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :

    - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 1 200 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

B) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, une structure associée :

- 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

- 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échant la structure associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrir

auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue.

GRILLE D'INDEMNISATION

DE FORMATION EN SOFTBALL

ANNEXE 19 DES RGES SOFTBALL

Application RGES 6.07.01 et 02

CAS GENERAL

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lequel le joueur/la joueuse a été ou est licencié(e).

Chaque club formateur quitté peut réclamer un montant minimal équivalent au montant de la licence fédérale pour chaque année passée dans le club.

Chaque club formateur quitté peut faire valoir le remboursement des aides perçues par le joueur muté issues de ses fonds propres sur justification de celles-ci.

Chaque club formateur quitté peut faire valoir le remboursement des formations payées au joueur muté sur justification de celles-ci.

JOUEUSES DE POLE FRANCE

MUTATION VERS UN CLUB POSSEDANT UNE EQUIPE DE DIVISION 1

Lorsqu'une athlète d'un Pôle Espoir puis (ou non) d'un Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 féminin de Softball Fastpitch pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie du Pôle France, le club dans lequel elle est mutée est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 200 € pour le Pôle espoir, ou le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 300 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

- 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **1ère année après la sortie du Pôle France** :

  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :

    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 800 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **2ème année après la sortie du Pôle France** :

  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :

    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

    - 800 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

  - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

  - 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concernée ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel elle désire muter.

ANNEXE REGLEMENTATION
DU COMITE DIRECTEUR DU 15 OCTOBRE 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 15 octobre 2020 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale de la réglementation.

« La commission fédérale de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES 32

Proposition 1. Montant des licences et cotisations 32

Proposition 2. Montant des mutations et extensions de licence 3433

Proposition 3. Remboursement des frais de déplacement 3534

Proposition 4. Indemnités 3736

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIREs SPORTIVES 4039

Proposition 5. Catégories d'âge 2021 4039

Proposition 6. Balles officielles Baseball 4140

Proposition 7. Balles officielles Softball 4241

Proposition 8. Battes officielles Baseball 4341

Proposition 9. Battes officielles Softball 4443

Proposition 10. Années de participation 4543

I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES

Proposition 1. Montant des licences et cotisations

Exposé des motifs : Précisions et mise à jour pour la saison 2021.

FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL	*Circulaire financière 2021/1*	*Adoption : CD du 15 octobre 2020*
	MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2021	*Entrée en vigueur : 1er décembre 2020*
Tél : 01.44.68.89.30 *Fax : 01.44.68.96.00* *Email : licences@ffbs.fr*		2 Pages

MONTANT DES LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION
(Hors assurance individuelle accident)

		6 ans et moins	9 ans et moins	12 ans et moins	15 ans et moins	18 ans et moins	19 ans et plus
PRATIQUE EN COMPÉTITIONS OFFICIELLES	BASEBALL & SOFTBALL	15	30			60	
	BASEBALL5	5					
	CRICKET	16				24	
	CRICKET TRADITIONNEL NOUVELLE-CALÉDONIE	5					
	HANDICAP	10				20	
PRATIQUE NON COMPÉTITIVE (LOISIR)	BASEBALL & SOFTBALL	25					
	CRICKET MODIFIÉ	5					
	HANDICAP	10					
NON PRATIQUANT	INDIVIDUEL DIRIGEANT / OFFICIEL COMMISSAIRE TECHNIQUE DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL ARBITRE / SCOREUR ENTRAÎNEUR ASSISTANT [HANDICAP]	20					
AUTRE TITRE DE PARTICIPATION	CARTE DÉCOUVERTE Carte de 2 jours réservée aux non-licenciés permettant de découvrir la pratique des disciplines fédérales dans le cadre d'une opération spécifique.	5					

Validité de la licence pour la saison sportive 2021 : du 1er janvier 2021, ou de sa date de délivrance si celle-ci est postérieure, au 31 décembre 2021.

- *Renouvellement des licences*

Toute nouvelle licence ou primo-licence prise à compter du 1er septembre de l'année N est gratuite en renouvellement par le club concerné pour la saison sportive~~'année~~ N+1~~suivante~~.

La période de renouvellement ordinaire des licences est ouverte pour une saison sportive N :

- du 1er décembre de l'année N-1 au 31 janvier de l'année N pour les clubs de Baseball, Softball, Baseball5 et Handicap (hors Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises) ~~et les clubs de Softball~~,

- du 1er décembre de l'année N-1 au 15 mars de l'année N pour les clubs de Cricket et les clubs de Baseball, ~~et~~ Softball, Baseball5 et Handicap de Nouvelle Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.

Passée cette date, le prix des licences en période de~~pour les~~ renouvellement~~s~~ extraordinaire~~s des licences~~ sera majoré de 10%.

- ***Rétrocession aux Ligues Régionales***

La Fédération rétrocède 5€ par licence jeune (18U et catégories inférieures~~moins de 18 ans~~) aux Ligues Régionales au prorata du nombre de licences prises par les clubs de leur ressort territorial.

COTISATIONS

- **CLUBS** et ORGANISMES A BUT LUCRATIF : La cotisation statutaire par club pour la saison sportive N se monte à **250 euros** payable avant le 15 janvier de l'année N~~en cours~~.

Le Comité Directeur fédéral pourra prononcer la radiation de tout~~Le~~ club ou ~~l'~~organisme à but lucratif dont la cotisation ne serait~~'est~~ pas parvenue à la Fédération au plus tard le 1er juin de l'année N, conformément aux dispositions du Règlement intérieur et des règlements fédéraux~~est radié d'office par le Comité Directeur fédéral~~.

Attention : *Un club ou un organisme à but lucratif radié ne peut obtenir une nouvelle~~sa ré-~~ affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation ~~dans les conditions prévues à l'article 1er des~~conformément aux Règlements Généraux et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.*

- **MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL : 20 euros** incluant le prix de la licence non pratiquant – Individuel ou Officiel - suivant le cas.

Proposition 2. Montant des mutations et extensions de licence

Exposé des motifs : Précisions et mise à jour pour la saison 2021.

FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL *Tél : 01.44.68.89.30* *Fax : 01.44.68.96.00* *Email : licences@ffbs.fr*	*Circulaire financière 2021/4* **MONTANT DES MUTATIONS ET EXTENSION DE LICENCE 2020~~20~~2021**	*Adoption : CD 10 septembre 2020* *Entrée en vigueur :* *~~Septembre 2020~~1er décembre 2020* 1 Page

MUTATIONS ~~ORDINAIRES~~ ~~(RG Art 20 et 22)~~

~~**BASEBALL – SOFTBALL**~~
~~**1er décembre 20202019 à 0 heure au 31 Janvier 20210 à minuit**~~
~~**CRICKET – BASEBALL/SOFTBALL EN NOUVELLE CALEDONIE**~~
~~**ET ANTILLES ET GUYANE FRANCAISES**~~
~~**1er décembre 202019 à 0 heure au 15 mars 20210 à minuit**~~

Période	BASEBALL	SOFTBALL	CRICKET	BASEBALL/SOFTBALL en Nouvelle-Calédonie, ~~et~~ Antilles et Guyane françaises
MUTATION ORDINAIRE	1er décembre 2020 à 0 heure au 31 janvier 2021 à minuit		1er décembre 2020 à 0 heure au 15 mars 2021 à minuit	
MUTATION EXTRAORDINAIRE	Hors période de mutation ordinaire (Transfert de domicile) (Dissolution, cessation d'activité ou fusion/scission du club d'origine)			

~~**ET MUTATIONS EXTRAORDINAIRES (RG Art 20 et 23)**~~
~~**Hors période de mutation ordinaire**~~
~~**(Transfert de domicile)**~~
~~**(Dissolution ou fusion du Club d'origine)**~~

Montant	BASEBALL	SOFTBALL	CRICKET
DIVISION 1	100 euros	40 euros	40 euros
NATIONALE	100 euros	40 euros	40 euros
REGIONAL	40 euros	20 euros	20 euros
JEUNES	10 euros	10 euros	10 euros

Les titulaires d'une licence non pratiquant, d'une licence pour pratique non compétitive (loisir), ou d'une licence pour pratique en compétition Baseball5, Cricket Traditionnel ou Handicap ne sont pas soumis au régime des mutations.

Le montant de la mutation est déterminé à partir du niveau de championnat le plus haut pratiqué par~~avant la date de demande de~~ l'intéressé dans le cadre de sa dernière licence active.

EXTENSION DE LICENCE ~~(RG Art 14-1)~~

Toute l'année

TOUTES DISCIPLINES	30 euros
TOUS NIVEAUX DE COMPETITIONS	
Joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France ou Espoir	30 euros

Proposition 3. Remboursement des frais de déplacement

Exposé des motifs : Précisions et mise à jour pour la saison 2021 avec augmentation des bases de remboursement hébergement pour tenir compte de la hausse des tarifs.

FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL	*Circulaire financière 2021~~0~~/5*	*Adoption : CD 13/02/2005 CD 05/05/2007 - 26/04/2009 CD 06/06/2009 – 03/12/2011 CD 15/12/2012 – 10/12/2016 CD 13/05/2017 – 09/02/2019 CD 16/03/2019 – 08/12/2019*
Tél : 01.44.68.89.30 Fax : 01.44.68.96.00 Email : contact@ffbs.fr	**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT 2021**	*Entrée en vigueur : 1er janvier 2021~~Décembre 2019~~*
		1 page

1. PROCEDURES

Les frais engagés doivent faire suite à un ordre de mission du Secrétaire Général ou du Directeur Technique National.

Les notes de frais et justificatifs sont visés par l'ordonnateur de la mission.

La demande de remboursement et la production du procès-verbal ou compte rendu de la mission doivent parvenir au siège fédéral dans le mois qui a suivi l'engagement des frais.

Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas ~~être~~ prises en compte.

2. REMBOURSEMENT

Les demandes de remboursement de frais parvenus et enregistrées avant le 10 de chaque mois au siège fédéral, seront honorées le 15 du même mois.

Les demandes de remboursements de frais parvenus après le 10 du mois seront honorées le 15 du mois suivant.

3. JUSTIFICATIF

Les justificatifs originaux sont obligatoires dans tous les cas de figure (hébergement, restauration, péages, etc.).
Au dos de chaque justificatif, indiquer la dénomination de la mission, le lieu et la date de celle-ci, éventuellement le nom des personnes transportées et de celles ayant pris des repas.

4. MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR ET DE LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

Les déplacements par avion ne sont possibles que sur autorisation écrite du siège fédéral (Président, Secrétaire Général, Trésorier Général, Directeur Technique National).

5. BASE DE REMBOURSEMENT

a. HEBERGEMENT : remboursement plafonné des frais réels

Petit déjeuner inclus, Hors taxe de séjour.

- **Ile de France :** 6456,00 € / nuit DTN 80,00 € / nuit
- **Province :** 6051,00 €/ nuit DTN 70,00 € / nuit

Représentation fédérale et Officiels en mission :
70 € maximum sur demande préalable motivée et après accord du siège fédéral (Président, Secrétaire Général, Trésorier Général, Directeur Technique National)Trésorier.

b. RESTAURATION : remboursement plafonné des frais réels

- **Repas :** 15,00 €

c. DEPLACEMENTS

- **TRAIN :** Base tarif SNCF 2ème classe sauf accord particulier.
- **VEHICULE PERSONNEL** (avec accord) :

base du kilométrage (www.viamichelin.fr) plafonnée à 210 € (250 € pour arbitres en mission)

1. Automobile : Indemnité kilométrique : 0,30 € du Km,
2. Deux roues motorisés : Indemnité kilométrique : 0,118 € du Km,
3. Frais de péage sur présentation des justificatifs.

- **TAXI ou VTC :** non pris en charge (sauf accord particulier).
- **SURPOIDS BAGAGE EN SOUTE D'AVION :** non pris en charge (sauf accord particulier).

Proposition 4. Indemnités

Exposé des motifs : Précisions et mise à jour pour la saison 2021.

FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL *Tél : 01.44.68.89.30* *Fax : 01.44.68.96.00* *Email : contact@ffbs.fr*	*Circulaire financière 2021~~0~~/6* **INDEMNITES** **ARBITRES SCOREURS FORMATEURS** **ENCADREMENT EQUIPES DE FRANCE** **2021**	*Adoption : CD 18/12/2005 et CD 27/01/07et 06/06/09 et CD 18/09/10 et 20/11/10 et CD 26/02/11'et 17/11/12 et CD 15/12/12 et 12/12/15 et CD 08/10/16 et 10/12/16 et CD 24/11/18 et 09/02/19 et CD 15/6/19 et 08/12/19* *Entrée en vigueur :* *1er janvier 2021~~0~~* 1 page

1. ARBITRES BASEBALL

Montants fixés en fonction de la rencontre arbitrée et incluant le panier-repas.

Arbitrage 19~~+ ans et plus~~ :

Rencontre départementale :	24 €
Rencontre régionale :	30 €
Rencontre Division 3 et Nationale 23U :	43 €
Rencontre Division 2 :	45 €
Rencontre Division 1	50 €

Arbitrage 18U :

Rencontre départementale :	24 €
Rencontre régionale :	30 €
Rencontre nationale :	30 €

Arbitrage 15U et 12U :

Rencontre départementale :	24 €
Deux rencontres départementales et plus dans la même journée :	50 € de forfait journalier
Rencontre régionale :	30 €
Deux rencontres régionales et plus dans la même journée :	50 € de forfait journalier
Rencontre nationale :	30 €
Deux rencontres nationales et plus dans la même journée :	50 € de forfait journalier

Arbitrage 10U ou catégorie inférieure :

Une rencontre :	10 €
Trois rencontres et plus dans la même journée :	30 € de forfait journalier

Arbitrage Baseball5 5 € par rencontre

Pour le Challenge de France : (n'incluant pas les repas)

Une rencontre :	30 €
Deux rencontres et plus dans la même journée :	50 € de forfait journalier

Pour les Interligues baseball : (n'incluant pas les repas)

Quel que soit le nombre de rencontre dans la même journée : 10 € de forfait journalier

Pour l'Open de France 9U : (n'incluant pas les repas) **:** 10 €de forfait journalier

Supervision : 45 €/Journée

2. ARBITRES SOFTBALL

Montants fixés en fonction de la rencontre arbitrée et incluant le panier-repas.

Arbitrage 19~~20 ans et~~ + et 1~~8~~9U :

Rencontre départementale :	24 €
Plus d'une rencontre départementale dans la même journée :	50 € de forfait journalier
Rencontre régionale :	30 €
Plus d'une rencontre régionale dans la même journée :	50 € de forfait journalier
Rencontre nationale :	40 €

Arbitrage Jeunes :

Une rencontre 9U ou catégorie inférieure :	10 €
Trois rencontres et plus 9U ou moins dans la même journée :	30 € de forfait journalier
Une rencontre 15~~6~~U ou 12~~3~~U :	30 €
Plus d'une rencontre 15~~6~~U ou 12~~3~~U dans la même journée :	50 € de forfait journalier

Pour le Challenge de France : (n'incluant pas les repas)

Une rencontre :	30 €
Plus d'une rencontre dans la même journée :	50 € de forfait journalier

Pour les Interligues Softball : (n'incluant pas les repas)

Quel que soit le nombre de rencontre dans la même journée :	10 € de forfait journalier

Pour l'Open de France 9U ~~ans et moins~~ : (n'incluant pas les repas) **:** 10 € de forfait journalier

Supervision : 45 €/Journée

3. SCOREURS

Montants fixés par rencontre Baseball et Softball et incluant le panier repas.

Scorage 19 ~~ans et~~ + ~~et 19U~~ :

Grade départemental :	24 € sans établissement des statistiques
Grade régional :	43 € avec établissement des statistiques
Grade national :	50 € avec établissement des statistiques

Scorage 18U :

Rencontre départementale :	24 €
Rencontre régionale :	30 €
Rencontre nationale :	30 €

Scorage Jeunes :

Une rencontre 10U Baseball, 9U ou catégorie inférieure :

8 € sans établissement des statistiques
10 € avec établissement des statistiques

Plus de trois rencontres 10U Baseball, 9U ou catégorie inférieure dans la même journée :

24 € de forfait journalier sans établissement des statistiques
40 € de forfait journalier avec établissement des statistiques

Une rencontre 15U ~~baseball/16U softball~~ ou 12U ~~baseball/13U softball~~ :

10 € sans établissement des statistiques
20 € avec établissement des statistiques

Plus de trois rencontres 15U ~~baseball/16U softball~~ ou 12U ~~baseball/13U softball~~ dans la même journée :

30 € de forfait journalier sans établissement des statistiques
50 € de forfait journalier avec établissement des statistiques

Pour le Challenge de France Baseball et Softball : (n'incluant pas les repas)

Une rencontre : 30 €
Deux rencontres et plus dans la même journée : 50 € de forfait journalier

Pour les Interligues Baseball et Softball : (n'incluant pas les repas)

Plus d'une rencontre dans la même journée :

10 € de forfait journalier sans établissement des statistiques
20 € de forfait journalier avec établissement des statistiques

Pour l'Open de France 9U : (n'incluant pas les repas) :

Plus d'une rencontre dans la même journée :
10 € de forfait journalier sans établissement des statistiques
20 € de forfait journalier avec établissement des statistiques

4. STATISTIQUES

Lorsqu'un scoreur de grade scoreur régional 2ème degré ou national, un scoreur-opérateur, saisi les feuilles de score papier d'une compétition aux fins d'en établir les statistiques :

10 € par rencontre.
20 € par saisie de 5 rencontres pour les interligues.

Lorsqu'un scoreur de grade scoreur régional 2ème degré ou national, un scoreur-opérateur, présent et opérant ou/non sur le lieu d'une compétition se déroulant en plateau, est chargé de saisir les feuilles de score papier de cette-dernière, aux fins d'établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de cette compétition :

20 € de forfait journalier.

5. COMMISSAIRES TECHNIQUES

Commissaire Technique 45 €/Journée
Commissaire Technique Challenge de France
30 €/Journée avec une rencontre
50 €/Journée avec plusieurs rencontres

6. FORMATEURS

Formateur d'Arbitre 90 €/Journée
Formateur de Scoreur 90 €/Journée
Formateur Sportif 90 €/Journée
Formateur Sportif diplômé d'Etat 90 €/Journée

Le temps de préparation de stage et la correction de l'examen ne sont pas indemnisés.

7. EQUIPES DE FRANCE

Staff Médical à statut non salarié

Médecin 150 € Jour
Kinésithérapeute 150 € Jour

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES SPORTIVES

Proposition 5. Catégories d'âge 2021

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2021.

FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL *Tél : 01.44.68.89.30* *Fax : 01.44.68.96.00* *Email : licences@ffbs.fr*	*Circulaire sportive 2021/2* **CATÉGORIES D'ÂGE 2021**	*Adoption : CD 16 juillet 2011* *Calcul automatique lorsque le Comité Directeur ne change pas les Catégories d'âge.* *Entrée en Vigueur :* *1er janvier 2021* 1 Page

	BASEBALL	SOFTBALL	CRICKET
19 ans et plus	200~~21~~ et avant	200~~21~~ et avant	200~~21~~ et avant
18 ans et moins	~~2002 /~~ 2003 / 2004 / 2005	~~2002 /~~ 2003 / 2004 / 2005	~~2002 /~~ 2003 / 2004 / 2005
15 ans et moins	~~2005/~~ 2006 / 2007 / 2008	~~2005/~~ 2006 / 2007 / 2008	~~2005/~~ 2006 / 2007 / 2008
12 ans et moins	~~2008 /~~ 2009 / 2010 / 2011	~~2008 /~~ 2009 / 2010 / 2011	~~2008 /~~ 2009 / 2010 / 2011
9 ans et moins	~~2011 /~~2012 / 2013 / 2014	~~2011 /~~2012 / 2013 / 2014	~~2011 /~~2012 / 2013 / 2014
6 ans et moins	~~2014 /~~ 2015 /2016 / 2017	~~2014 /~~ 2015 /2016 / 2017	~~2014 /~~ 2015 /2016 / 2017

LOISIR : Toutes catégories d'âges

Proposition 6. Balles officielles Baseball

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2021.

FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL *Tél : 01.44.68.89.30* *Fax : 01.44.68.96.00* *Email : contact@ffbs.fr*	*Circulaire Sportive 2021~~0~~/3* **BALLES OFFICIELLES** **BASEBALL** **2021~~0~~**	*Adoption : CD 19 octobre 2019* *Entrée en Vigueur :* *1er janvier 2021~~0~~* 1 Page

CHAMPIONNATS 19 ANS ET PLUS (SENIOR) DE BASEBALL

Balle cuir de 9 pouces

- Covee CD 1010
- ~~Macron~~
- Mizuno MZ 270
- Teammate TM 150 ou supérieur *Balle recommandée par la Fédération*
- Wilson A 1030

CHAMPIONNATS JEUNES DE BASEBALL

Les spécifications suivantes doivent être respectées pour toutes les rencontres officielles jeunes organisées sur le territoire français :

	Type de balle	Taille de la balle (pouces)	Balle recommandée
18U	Cuir	9	Teammate
15U	Caoutchouc	9	Kenko World A
12U	Caoutchouc	8,75	Kenko World B
10U	Caoutchouc	8,75	Kenko World B
9U	Caoutchouc ou Balle molle	8,5	Kenko World C Covee CD 850
6U	Caoutchouc ou Balle molle	8	Kenko gonflable

Pour les rencontres se déroulant en intérieur, les balles de type molles ou Kenko de type gonflable sont obligatoires afin de respecter la réglementation concernant l'utilisation des salles de sports et des gymnases et ne pas risquer de dégrader les installations.

Proposition 7. Balles officielles Softball

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2021.

FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL *Tél : 01.44.68.89.30* *Fax : 01.44.68.96.00* *Email : contact@ffbs.fr*	*Circulaire Sportive 2021/3* **BALLES OFFICIELLES** **SOFTBALL** **2021**	*Adoption : CD 01/02/2020* *Entrée en Vigueur :* *1er janvier 2021* 1 Page

CHAMPIONNATS SENIOR (20 ans et plus) DE SOFTBALL

Balles de 12 pouces Yellow optic leather cover, COR.47

AD Star Baden Champro Covee Diamond 500 balle rapide Decker

Demarini Diamond Dudley Mac Gregor Miken

Mizuno Pro Nine Rawlings Reebok Trump

Wilson Worth

TEAMMATE FFS Balle recommandée par la fédération.

Miken Ultra non autorisée

OPEN DE FRANCE SOFTBALL JEUNES

18U : balle molle de 12 pouces,
15U : balle molle de 12 pouces,
12U : balle molle de 11 pouces.

Proposition 8. Battes officielles Baseball

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2021.

FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL *Tél : 01.44.68.89.30* *Fax : 01.44.68.96.00* *Email : contact@ffbs.fr*	*Circulaire Sportive 2021/4* **BATTES OFFICIELLES** **BASEBALL** **2021**	*Adoption : BF 19/03/2020* *Entrée en Vigueur :* *1er janvier 2021* 1 Page

CHAMPIONNATS 19 ANS ET PLUS (SENIOR) DE BASEBALL

DIVISION 1 : BATTES EN BOIS OBLIGATOIRES

Les battes officielles sont celles reconnues par la CEB dont la liste à jour intitulée « CEB Approved Wooden Bat List » est disponible à l'adresse suivante :
http://baseballeurope.com/post/ceb_rules_forms

DIVISION 2 : BATTES EN BOIS ou COMPOSITE

BATTES EN MATERIAUX COMPOSITE

Anderson Bridges	Models 200, 210, 220 ou 230	Batte bois avec enveloppe 18 en fibre de verre sur le manche
Baum Bat	AAA Pro Model	Batte composite avec revêtement bois
Brett Bros.	Stealth ou Bomber	Bois laminé avec lames de bois courant du manche à la fin du cylindre
Bat Company		
ComBat	MC 105, Backbone	Batte composite
Dash Bats		Batte composite
DC Bats	Type BDL/Bamboo bat	Batte composite
De Marini (Wilson)	DX Pro Maple	Batte composite
Detrolam SR		Bois laminé et bambou
Kai Bat	Type C-Max	Kai Bat, Lustenau, Austria
KR3 Inc.	kR3	Batte composite
Louisville Slugger	MTPX C271, TPXM110B, TPXC271, TPXT141	Batte bois avec enveloppe en fibre de verre
Mine Bats	Next	Batte composite
Mizuno	Mizuno Bats	Batte composite
RocksBats		Bois laminé
Young Bat Company	360WOOD4	Bois laminé avec lames de bois courant du manche à la fin du cylindre

Y compris pour les joueurs de 18 ans et moins qui participent aux compétitions des Divisions 1 et 2.

DIVISION 3 et RENCONTRES REGIONALES ET DEPARTEMENTALES : BATTES EN BOIS, COMPOSITE ou ALUMINIUM

	Taille maximum de la batte en pouces	Diamètre du barrel en pouces et centimètres	Ratio taille en pouces / poids en onces
Toutes rencontres **Battes bois, composite ou aluminium**	34	2 pouces 5/8 ou 6,66 cm	Division 3 Entre 0 et -3 Régional et Départemental Entre 0 et -5

Y compris pour les joueurs de 18 ans et moins qui participent à la compétition de Division 3

75 CHAMPIONNATS JEUNES DE BASEBALL

Les spécifications suivantes doivent être respectées pour toutes les rencontres officielles jeunes organisées sous l'égide de la fédération :

	Taille maximum de la batte en pouces	Diamètre du barrel en pouces et centimètres	Ratio taille en pouces / poids en onces	Puissance identifiée dans les spécifications affichées sur la batte
18U	34 (86,36 cm)	2 pouces 5/8 ou 6,66 cm soit 20,94 cm de circonférence	Entre 0 et -5	Label BPF *(1)* valeur 1.15 BBCOR USA Baseball
15U	33 (83,82 cm)	**2p ¼** (5,72 cm) ou **2p 5/8** (6,66 cm)	Entre -5 et -10	Label BPF *(1)* valeur 1.15 USA Baseball
12U	32 (81,28 cm)	**2p ¼** (5,72 cm) ou **2p 5/8** (6,66 cm)	Entre -8 et -14	
9U	30 (76,20 cm)	**2p ¼** (5,72 cm) ou **2p 5/8** (6,66 cm)	Entre -9 et -14	
6U	26 (50,80 cm)	**2p ¼** (5,72 cm) ou **2p 5/8** (6,66 cm)	Entre – 9 et -14	

(1) BPF = Bat Performance Factor

Proposition 9. Battes officielles Softball

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2021.

FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL *Tél : 01.44.68.89.30* *Fax : 01.44.68.96.00* *Email : contact@ffbs.fr*	*Circulaire Sportive 2021~~0~~/4* **BATTES OFFICIELLES** **SOFTBALL** **2021~~0~~**	*Adoption : CD 1er février 2020* *Entrée en Vigueur :* *1er janvier 2021~~Février 2020~~* 1 Page

CHAMPIONNATS SENIOR (20 ans et plus) DE SOFTBALL

Les battes officielles sont celles reconnues par la WBSC dont la liste à jour intitulée « Liste officielle des battes de softball de la WBSC » est disponible à l'adresse suivante :
https://www.wbsc.org/fr/documents/search?search=&category=3

Proposition 10. Années de participation

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2021.

FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL *Tél : 01.44.68.89.30* *Fax : 01.44.68.96.00* *Email : licences@ffbs.fr*	*Circulaire sportive 2021/5* **ANNÉES DE PARTICIPATION EN CHAMPIONNATS NATIONAUX, RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX 20210**	*Adoption : CD 19 octobre 2019* *Entrée en Vigueur : ~~Décembre 2019~~1er janvier 2021* 1 Page

BASEBALL

19 ans et plus	20021 et moins, ~~2002,~~ 2003, 2004, 2005
18U	~~2002,~~ 2003, 2004, 2005, 2006
15U	~~2005,~~ 2006, 2007, 2008, 2009
12U	~~2008,~~ 2009, 2010, 2011, 2012 Le joueur ou la joueuse de 20121 ne pourra être receveur ou lanceur
10U	~~2010,~~ 2011, 2012, 2013 Le joueur ou la joueuse de 20132 ne pourra être receveur ~~ou lanceur~~
9U	~~2011,~~ 2012, 2013, 2014, 2015 Le joueur ou la joueuse de 20154 ne pourra être receveur ~~, lanceur~~ ou 1ère base
6U	~~2014,~~ 2015, 2016, 2017

SOFTBALL

19 ans et plus	20021 et moins, ~~2002,~~ 2003, 2004, 2005 20065 pour les joueurs ou joueuses du Pôle France de Boulouris ou inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, espoirs ou collectifs nationaux
18U	~~2002,~~ 2003, 2004, 2005, 2006
15U	~~2005,~~ 2006, 2007, 2008, 2009
12U	~~2008,~~ 2009, 2010, 2011, 2012
9U	~~2011,~~ 2012, 2013, 2014, 2015
6U	~~2014,~~ 2015, 2016, 2017

N6 PROCES VERBAUX *Novembre décembre 2020*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

Comité Directeur
Le 5 novembre 2020 en téléconférence

Membres présents : Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT (A : 20h20), Christelle BONAVITA, Didier CANNIOUX, Fabien CARRETTE-LEGRAND (A : 19h41), Olivier DUBAUT (présent mais non comptabilisé problème de connexion), François DULPHY (A : 20h00), Véronique GARBACZ, Frédéric GUERN, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Tom NAGEL, Paul NGUYEN, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Alain ROUCAN, Didier SEMINET.

Membres absents : Fabienne DUHOUX, Pierre-Yves ROLLAND, Miriam ROMERO.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER, Elliot FLEYS

I. Ouverture, Actualités

Il est constaté à 19h05 que 13 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président SEMINET ouvre la réunion en prenant des nouvelles des participants.

Le Président fait part des dernières actualités et mesures gouvernementale concernant l'épidémie.
Il fait état également des différentes réunions auxquelles il a participé avec les instances sportives et le ministère chargé des sports.

II. A.G.

À la suite de la discussion lors du point précédent en regard de la situation sanitaire en cours, de l'absence de visibilité sur le renouvellement des licences impliquant un grand risque sur les finances de la Fédération et la volonté de présenter le bilan des activités fédérales et financières du mandat pour lequel le Comité a été élu, ce dernier vote le report *sine die* de l'A.G. élective de la Fédération, initialement prévue le 28 novembre 2020, par 12 voix pour et 01 abstention.

III. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour et propose ensuite au Comité Directeur de le compléter, conformément à l'article 36 al. 3 du Règlement Intérieur, en ajoutant les points suivants (*italique*) :

- Ouverture, Actualités
- *A.G.*
- Approbations des P.V.
- Commissions
- D.T.N.
- Demandes
- Vie Fédérale
- Vie du siège
- *COVID-19*

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

IV. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur valide à l'unanimité le P.V. du Comité Directeur du 15/10/2020

V. Commissions

Commission Fédérale Jeunes
Le Comité Directeur vote à l'unanimité en faveur des propositions de la CFJeunes formulées dans le document soumis à son jugement « REGLEMENT DES OPENS DE FRANCE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BASEBALL JEUNES 2021 » et demande à la CFJeunes en lien avec la CFR de les adapter au formalisme des règlements en vigueur.

Arrivée de Fabien CARRETTE-LEGRAND, le nombre de votant passe à 14

Commission Fédérale de la Règlementation
Le Comité Directeur se prononce à l'unanimité, moins une abstention, favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale de la Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

La Commission Fédérale de la Règlementation est chargée d'établir l'annexe règlementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

Commission Nationale Sportive Baseball
Le Comité Directeur vote à l'unanimité les annexes des RGES Baseball présentées par la CNSB en lien avec la CFR.

Arrivée de François DULPHY, le nombre de votant passe à 15

VI. DTN

France Cricket :
Le DTN informe le comité directeur dont le représentant de France Cricket, que les sportifs de haut niveau concernés par la mesure dérogatoire d'accès à la pratique sont tous les sportifs relevant du projet de performance de la fédération. Il s'agit des sportifs de haut niveau (Senior et Relève), des sportifs Espoir, des sportifs de collectifs nationaux ainsi que les sportifs qui sont intégrés au projet de performance fédérale, identifiés et identifiables sur le PSQS (Portail de Suivi Quotidien du Sportif).

L'entraînement des sportifs de haut niveau peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

Les sportifs cricketeurs ne sont pas sur le PSQS (justificatif des SHN au sens large), ils ne peuvent malheureusement pas, obtenir de dérogation pour la préparation d'une équipe de France Cricket à un championnat d'Europe ou du monde.

EDF Baseball Féminin :
Sollicitée par la Fédération Internationale de Baseball et Softball, au même titre que toutes les fédérations dont les équipes nationales doivent participer à la compétition récemment reportée de novembre 2020 à mars 2021, la Fédération a répondu qu'elle n'était pas en mesure de se positionner à l'heure actuelle sur sa participation ou non à la Coupe du Monde de Baseball

Féminin WBSC, trop de facteurs entrant en ligne de compte dépendant de l'évolution de la situation sanitaire.

Liste SHN, Espoirs et CN :
Le DTN informe le comité directeur que la fédération compte pour la saison 2020/2021, 149 sportives et sportifs inscrits sur les listes ministérielles, qui se répartissent de la manière suivante :

- 78 sportifs de haut niveau dont :
  - 29 classés en catégorie « Senior »,
  - 47 classés en catégorie « Relève »
  - 2 classés en catégorie « Reconversion »
- 62 sportifs « Collectif National »
- 9 sportifs « Espoirs »

VII. Vie Fédérale

À la suite de la demande du Comité Directeur auprès du Président SEMINET lors de la dernière réunion pour prendre contact avec le président de la Ligue Ile de France, le Président et le Secrétaire Général font part des explications reçues.
Le Comité Directeur prend acte de ces explications.

Sylvain PONGE, Trésorier Général, annonce au Comité Directeur sa démission de membre du Comité Directeur de la Ligue Ile de France

Arrivée de Marie-Christine BINAUT, le nombre de votant passe à 16

VIII. Vie du siège

Mise en place du paiement par carte sur la solution E-Licence
Après analyse des offres, le Comité Directeur valide à l'unanimité Payzen comme solution de paiement en ligne pour E-Licence. Le déploiement de l'outil permettra aux licenciés de Baseball5 à titre individuel de demander et payer directement une licence via E-Licence. Il sera aussi proposé, dans un second temps, aux clubs qui le souhaitent de pouvoir, en plus des paiements déjà existants par prélèvement, chèque ou espèce, de régler leurs cotisations, licences et/ou transferts par carte.

Le Comité Directeur approuve par ailleurs le regroupement de la gestion des paiements par carte de la boutique en ligne (jusqu'ici Paybox) et du logiciel de licence au sein d'un seul et même outil, Payzen.

Consultation Assurance
5 candidatures ont été reçues dont 3 avant la date limite fixée au 1er octobre 2020 à 12h :

- Gras Savoye : le 25 septembre à 16h48 ;
- Capdet Raynal : le 25 septembre à 16h52 ;
- MAIF : le 30 septembre à 12h00 ;
- Allianz : le 1er octobre à 12h01 ;
- Marsh : le 1er octobre à 12h37

Les 2 candidatures reçues hors délai ont été écartées.
Le 13 octobre 2020, il a été demandé aux 3 candidats restants de régulariser leur dossier de candidature avant le 20 octobre 2020.
La candidature de Gras Savoye est déclarée irrégulière et écartée, le candidat n'ayant pas justifié d'un engagement ferme de compagnies d'assurance aux fins du présent marché comme exigé dans le cadre de la consultation.

Après analyse des offres, le Comité Directeur retient à l'unanimité la candidature de Capdet Raynal.

Chartre du télétravail
Le Comité Directeur approuve à l'unanimité moins une voix la Charte sur le télétravail soumise par Noémi CHEVALIER-MICHON (responsable juridique et vie fédérale), approuvée par la CFR et le Président SEMINET et valide sa mise en place dès que possible au sein de la Fédération.

Contrat de licence New Era
Le Comité Directeur approuve à l'unanimité le contrat de licence entre la Fédération et New Era. Celui-ci porte sur la distribution de la casquette France, propriété intellectuelle de la Fédération, au sein des enseignes Décathlon contre le versement d'une royaltie par New Era. Le Président remercie New Era pour sa confiance et se félicite de l'évolution historique de ce partenariat noué avec la marque en 2013.

IX. COVID-19

Marie-Christine BINOT (Médecin Fédéral) et Sylvain PONGE (Manager Fédéral COVID-19) font un point sur la crise sanitaire actuelle

Il en ressort qu'à la sortie du confinement actuel, nous repasserons *de facto* en phase 1 du protocole fédéral.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h16.
Le prochain Comité Directeur est prévu le jeudi 10 décembre 2020 à 19h00.

Retrait
Le Comité Directeur, avec regret, accepte la demande de retrait formulée par le club 029009 - PLOUGASTEL BASEBALL CLUB.
Les joueurs licenciés en 2020 dans ce club peuvent obtenir une mutation sans frais dans un autre club de leur choix pour la saison actuelle.

Radiations
Le Comité Directeur valide la radiation pour non-paiement des clubs :

- 092025 - Colombes Cricket Club
- 093016 – Nallur de Stains

Assemblée Générale du 28 novembre 2020
Après concertation et en étant conscient de l'évolution sanitaire, le Comité Directeur décide d'organiser une réunion au travers d'un webinaire. Les votes seront organisés en direct sous format électronique, le prestataire retenu étant le même que celui utilisé lors de l'Assemblée organisée en juin dernier. Les modalités précises d'organisation de la réunion seront communiquées aux clubs dans les prochaines semaines.

Par ailleurs, conformément à l'article 26.1 du Règlement Intérieur, le nombre de voix dont dispose chaque club ou organisme à but lucratif à la prochaine assemblée générale sera arrêté sur la base des licenciés au 31 décembre 2019.

X. Vie du siège

Gestion des notes de frais
Dans l'optique de moderniser le fonctionnement de la Fédération et après avoir étudié les deux devis présentés (JENJI et N2F), le Comité Directeur valide la mise en place de l'outil N2F de gestion de notes de frais par voie électronique.

Consultation Assurance
Le Secrétaire Général informe le Comité Directeur que cinq réponses dont deux hors délai ont été reçues par la Fédération dans le cadre de la consultation assurance. Des informations complémentaires ont été demandés aux trois candidats dont les dossiers ont été envoyés dans les délais et une synthèse des offres sera présentée lors du prochain Comité Directeur.

Chartre du télétravail
Les membres du Comité Directeur ont été destinataire de la charte de télétravail au sein du siège de la Fédération. Le Secrétaire Général invite les membres à poser toutes les questions ou formuler toutes les remarques à notre Responsable vie fédérale et juridique avant le vote du prochain Comité Directeur.

Le prochain Comité Directeur se tiendra le jeudi 5 novembre et sera le pénultième avant l'A.G. élective.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h25.

Bureau fédéral
Le 19 novembre 2020 en téléconférence

Membres ayant participé à la réunion : Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Didier SEMINET.

Membres invités : Stephen LESFARGUES, François COLLET.

Il est constaté la présence de 7 membres du bureau, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

I. Vie Fédérale

Affiliations
Le Bureau Fédéral valide l'affiliation provisoire des clubs

- « RISING STARS D'AUBERVILLIERS CRICKET CLUB (RSDA) », Président Yasin MIAH, siège social 4 rue Paul Verlaine 93000 Aubervilliers, numéro d'affiliation 093029,
- « UNION DES INDIENS DE FRANCE », Président Manivassagane BALANE, siège social 1 bis rue André Lalande 91000 Évry, numéro d'affiliation.091021,

- « SENS BASEBALL », Président Laurent CARPENTIER, siège social 20 rue du stade 89100 MAILLOT, numéro d'affiliation 089005.

Le Bureau Fédéral valide l'affiliation provisoire des sections
- du club « L'ESPERANCE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE », Président Jean-Pierre BROUSSARD, siège social COMPLEXE DU MONT BERNARD route de Suippes 51000 Châlons-en-Champagne, numéro d'affiliation 051015,
- « BASEBALL 5 » du club « ASSOCIATION SPORTIVE UNIVERSITAIRE DE NOUVELLE-CALEDONIE », Président Henri CHOMBEAU, siège social BPR4 98851 NOUMEA, numéro d'affiliation 988001.

Tournois
Le Bureau Fédéral autorise, sous réserve des conditions sanitaires à la date de la manifestation, la tenue du tournoi masculin de Softball adulte dénommé « Tournoi STB Softball masculin » se tenant à Toulouse les 6 et 7 mars 2021.
Il est demandé aux organisateurs d'assurer une liaison avec le Manager Fédéral COVID-21 (covid-19@ffbs.fr)

II. Vie du siège

Autorité Nationale des Jeux
Le Bureau Fédéral valide la proposition d'ajout du Baseball et du Softball des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 sur la liste des compétitions pouvant donner lieu à des paris sportifs.

III. Comité Directeur

Le prochain Comité Directeur, se réunira par visioconférence le jeudi 10 décembre 2020 à 19h00.

Ordre du jour :
- Approbations des P.V.
- Commissions
- D.T.N.
- Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline
- Vie du siège
- Vie Fédérale
- COVID-19
- A.G.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h30.

Bureau fédéral
Le 26 novembre 2020 en téléconférence

Membres ayant participé à la réunion : Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Didier SEMINET.

Membres invités : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Elliot FLEYS, membres du Comité Directeur.

Il est constaté la présence de 7 membres du bureau, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

I. COVID-19

Suite aux annonces Gouvernementales de cette semaine, les mineurs (moins de 18 ans) et leurs encadrants salariés et/ou bénévoles sont autorisés à reprendre la pratique en club en extérieur à compter du 28 novembre 2020 et en intérieur à compter du 15 décembre. Le décret d'application sera publié par le Ministère des Sports samedi dans la matinée.

La Fédération publie la version actualisée du protocole de reprise des activités baseball-softball et cricket (en annexe) et indique aux clubs que la pratique reprend dans le cadre de la phase 5.

En ce qui concerne les adultes, ils devraient être autorisés à reprendre la pratique en club à partir du 20 janvier 2021 si l'évolution de la situation sanitaire le permet (moins de 5000 cas de contamination Covid-19 par jour).

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h20.

Comité Directeur
Le 10 décembre 2020 en téléconférence

Membres présents : Vincent BIDAUT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Véronique GARBACZ, Frédéric GUERN, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Tom NAGEL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Didier SEMINET.

Membres excusés : Marie-Christine BINOT, Didier CANNIOUX, Olivier DUBAUT, Alain ROUCAN

Membres absents : Fabienne DUHOUX, François DULPHY, Paul NGUYEN, Pierre-Yves ROLLAND, Miriam ROMERO.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Elliot FLEYS, Noémi CHEVALIER-MICHON, Olivier BROSSIER

I. Ouverture, Actualités

Il est constaté à 19h05 que 11 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président SEMINET ouvre la réunion en prenant des nouvelles des participants.

Le Président fait part des dernières actualités et mesures gouvernementale concernant l'épidémie.
Il fait état également des différentes réunions auxquelles il a participé avec les instances sportives et le ministère chargé des sports.

II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour et propose ensuite au Comité Directeur de le compléter, conformément à l'article 36 al. 3 du Règlement Intérieur, en ajoutant les points suivants (*italique*) :

- *Ouverture, Actualités*
- Approbations des P.V.
- Commissions
- D.T.N.
- Demandes
- Vie du siège
- Vie Fédérale
- COVID-19
- A.G.
- *Divers*

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

Le Secrétaire Général ayant demandé au club de Montpellier d'exposer aux membres du Comité Directeur sa demande, et afin de ne pas prendre trop de temps à l'intervenant, Olivier BROSSIER SG du club de Montpellier interviendra juste après dans la première partie du point « Demandes ».

III. Demandes (1ère partie)

034001 - Montpellier Baseball Université Club "Barracudas"
Le Comité Directeur après avoir écouté la demande formulée par le club de Montpellier par son Secrétaire Général Olivier BROSSIER, que le Comité Directeur remercie pour sa présence, puis débattu après son départ, concernant le remboursement des frais d'extension de licence des joueurs du pôle espoir de Montpellier pour jouer chez les Barracudas en 2020 décide par 1 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention de ne pas accorder ce remboursement.
Le Comité Directeur tient néanmoins à rappeler que les frais d'extensions de licence pour les joueurs polistes sont, pour la saison 2021, alignés sur les frais d'extensions de licence du régime général (30€).

IV. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur valide à l'unanimité le P.V. du Comité Directeur du 05/11/2020
Le Comité Directeur valide également à l'unanimité les P.V. des Bureaux Fédéraux des 19/11 et 26/11/2020.

V. Commissions

Commission Fédérale Jeunes
Le Comité Directeur, après avis de la Commission Fédérale Jeunes, décide l'attribution des compétitions jeunes 2022 aux clubs suivants :

Baseball

- Open de France 9U les 11 et 12 juin 2022 à 076001 - Les Huskies de Rouen
- Open de France 10U les 30 avril et 1er mai 2022 à 051012 - Reims Baseball Club
- Open de France 18U plateau Sud les 1er et 2 octobre 2022 à 034001 - Montpellier Baseball Université Club "Barracudas"
- Open de France 18U plateau Nord les 1er et 2 octobre 2022 à 057004 - Cometz - Baseball et Softball Club de Metz et 057007 - Bootleggers d'Argancy
- Open de France 18U final four les 15 et 16 octobre 2022 à 028001 - French Cubs Baseball & Softball Chartrain
- Championnat de France 12U plateau Sud les 17 et 18 septembre 2022 à 083017 - Les renards de la Vallée ASBS
- Championnat de France 12U plateau Nord les 17 et 18 septembre 2022 à 095004 - Les Teddy Bears de Cergy
- Championnat de France 15U plateau Sud les 24 et 25 septembre 2022 à 034004 - Baseball Club Biterrois
- Championnat de France 15U plateau Nord les 24 et 25 septembre 2022 à 035006 - Bréal sous Montfort Panthers
- Championnat de France 12U, 15U, final four les 8 et 9 octobre 2022 à 091003 - AS Évry Baseball Softball Cricket

Softball

- Open de France 12U les 26 et 27 février 2022 à 095014 - The Little Mice de Le Thillay

Interligues

- Little League France Baseball Major/Senior les 26, 27 et 28 mai 2022
- Little League France Softball Major les 26, 27 et 28 mai 2022

Malgré trois candidatures, la CFJeunes propose de repousser cette décision d'attribution afin d'obtenir plus d'éléments par les organisateurs sur cette manifestation majeure, le Comité Directeur valide cette proposition.

Commission Fédérale de la Règlementation
Le Comité Directeur se prononce à l'unanimité favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale de la Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

La Commission Fédérale de la Règlementation est chargée d'établir l'annexe règlementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

VI. DTN

Campagne de reconnaissance du caractère de haut niveau
Le DTN présente la campagne de reconnaissance du caractère de haut niveau. La fédération devra faire une proposition de reconnaissance du caractère de haut niveau concernant les disciplines qu'elle organise.

Calendrier :

- 9 décembre 2020 au 31 janvier 2021 : retour des propositions de la fédération par voie électronique.
- 1er février au 28 février 2021 : recherche des résultats internationaux des disciplines proposées et vérification de la complétude des critères par l'ANS.
- 1er au 20 mars 2021 : échanges entre l'ANS et la fédération sur les disciplines, demandes éventuelles de compléments d'informations.
- 25 mars 2021 : transmission de l'avis motivé de l'ANS à la direction des sports.
- avril 2021 : publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des disciplines reconnues de haut niveau pour la période 2022/2024 (effective au 1er janvier 2022).

Calendrier international Baseball5
Le DTN présente le nouveau calendrier des prochaines Coupes du Monde WBSC de Baseball5 senior et Baseball5 jeune (14-18 ans).
Pour rappel, l'édition 2025 de la Coupe du Monde de Baseball5 Jeune WBSC sera qualificative pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse de Dakar 2026.

Askamon
Le DTN présente la plateforme Askamon qui va permettre à chaque professionnel de santé de la FFBS en lien avec nos Pôles et nos équipes de France, de recueillir les données médicales personnelles de nos SHN et joueurs sélectionnés en EDF. Le partage des informations doit permettre d'être plus impliqué dans le stockage et la protection des informations médicales, avec également un meilleur partage des différentes pathologies en cours mais aussi tout au long de la carrière de nos athlètes.
Plusieurs informations seront également disponibles notamment sur la chronologie des blessures, des consultations, bilans, etc.
La fédération aura également accès à une synthèse collective, individuelle et sur la SMR.
La plateforme fera également le lien avec la plateforme du ministère des sports (PSQS) pour la validation des différents examens.

TripleJeu SkillShark Challenge
Le DTN présente un nouveau projet développé par la direction technique nationale.
Ce programme de développement « TripleJeu SkillShark Challenge » sera un événement d'une journée pour les garçons et les filles âgés de 7 à 14 ans, simple à organiser. Il sera le concours d'habiletés officiel de la fédération et pourra être mis en place par n'importe quelle organisation affiliée à la FFBS.
Le programme consistera à l'organisation de 3 tests, sur le même principe que l'opération de la MLB « Pitch, hit and run » (Lancer, Frapper, Courir).
Un classement national sera accessible pour chaque participant.e. via l'application SkillShark.

Le concours sera gratuit pour les participant.e.s et les organisateurs.
Les participant.e.s s'affronteront dans quatre groupes d'âge : 7/8 ans, 9/10 ans, 11/12 ans, 13/14 ans. La fédération considérera l'âge au 31 décembre d'une année.

Ce challenge donnera aux enfants de chaque club l'opportunité de progresser à travers 2 ou 3 étapes : locale, régionale et nationale. L'étape nationale aura lieu pendant le week-end du All Star Game baseball de la fédération, les meilleur.e.s de chaque catégorie (par genre) seront invités par la fédération.
L'opération « TripleJeu SkillShark Challenge » verra son lancement en début d'année 2021.

VII. Demandes (2ème partie)

Challenge de France Baseball
À la suite du mail reçu de la part du Bureau du club 033012 - Les Blue Jays ASSAM Baseball concernant la difficulté pour le club d'organiser le Challenge de France Baseball du 29 avril au 2 mai 2021, le Comité Directeur décide d'attribuer au club 033002 - Les Pitcher's de Pineuilh la co-organisation de la compétition avec pour mémoire le club 017001 - Les Boucaniers de La Rochelle.

VIII. Vie Fédérale

Affiliations
Le Comité Directeur valide l'affiliation définitive des clubs

- « RISING STARS D'AUBERVILLIERS CRICKET CLUB (RSDA) », Président Yasin MIAH, siège social 4 rue Paul Verlaine 93000 Aubervilliers, numéro d'affiliation 093028,
- « UNION DES INDIENS DE FRANCE », Président Manivassagane BALANE, siège social 1 bis rue André Lalande 91000 Evry, numéro d'affiliation.091021,
- « SENS BASEBALL », Président Laurent CARPENTIER, siège social 20 rue du stade 89100 MAILLOT, numéro d'affiliation 089005.
- « FRIENDS CLUB D'AUBERVILLIERS – (FCA) », Président Jubayer AHMED, siège social 12 rue des Noyers 93300 Aubervilliers, numéro d'affiliation 093029

Le Comité Directeur valide l'affiliation définitive des sections

- du club « L'ESPERANCE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE », Président Jean-Pierre BROUSSARD, siège social COMPLEXE DU MONT BERNARD route de Suippes 51000 Châlons-en-Champagne, numéro d'affiliation 051015,
- « BASEBALL 5 » du club « ASSOCIATION SPORTIVE UNIVERSITAIRE DE NOUVELLE-CALEDONIE », Président Henri CHOMBEAU, siège social BPR4 98851 NOUMEA, numéro d'affiliation 988001.

Retraits
En raison du contexte sanitaire, le Comité Directeur vote, pour les clubs qui le souhaitent, la mise en sommeil (R.G. Art 5 §E)
Sur simple déclaration le club pourra, uniquement pour la saison 2021 (R.G. 5-E.3), demander à être mis en sommeil cela sans verser sa cotisation annuelle par dérogation aux dispositions des règlements généraux (R.G. 5-E.2)

IX. Vie du siège

Nominations
Le Président a nommé Noémi CHEVALIER-MICHON (Responsable Vie fédérale et Juridique) ainsi que Stephen LESFARGUES (Directeur Technique National) correspondants qui seront habilités par la direction des Sports à se connecter à l'interface informatique dédiée au contrôle de

l'honorabilité des encadrants bénévoles et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportifs, dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport.

Assurances
Dans le cadre de la consultation Assurances 2021-2024, l'offre retenue, du cabinet Capdet Raynal, intègre 2 options en matière d'assurance des équipements et matériels sportifs :

- Option 1 : couverture de la FFBS seule - valeur du matériel par sinistre : 75 000 € - franchise de 10% du montant des dommages avec un minimum de 200 € et un maximum de 2 500 € - cotisation annuelle : 608,04 € HT soit 725,86 € TTC.
- Option 2 : couverture de la FFBS, de ses organes déconcentrés et structures affiliées (dont le siège est situé sur le territoire français : France métropolitaine, DOM, Corse, Monaco) : valeur du matériel par sinistre : 75 000 € - franchise de 10% du montant des dommages avec un minimum de 200 € et un maximum de 2 500 € - cotisation annuelle : 743,14 € HT soit 872,49 € TTC.

Le Comité Directeur, conscient des différents sinistres qui ont affectés les clubs ces dernières années décide de retenir l'option 2 proposée.

Contrats

Club Cocorico
Club avantage auquel nos membres licenciés auraient accès et qui leur permettrait d'avoir des tarifs privilégiés sur toute une gamme de produits et services. Le service est gratuit pour nous et les licenciés. (durée : 3 ans à compter de la signature – pas de tacite reconduction).
Le Comité Directeur valide cette adhésion.

Askamon
Contrat de concession non-exclusive de licence d'utilisation de la solution Askamon pour assurer le traitement informatisé (protection et gestion) des données de santé des sportifs de haut niveau et joueurs sélectionnés en Équipe de France. (durée : du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus, renouvelable tacitement annuellement).
*Sous réserve de la modification du délai de prévenance en cas de risque de violation de données personnelles.
Le Comité Directeur valide ce contrat.

SkillShark
Projet de contrat entre la Fédération et la compagnie SkillShark afin d'utiliser leur plateforme dans le cadre de l'opération TripleJeu.
Le Comité Directeur, après avoir suivi la présentation du projet par le Directeur Technique National et félicité les différents intervenants pour la pertinence du projet le vote à l'unanimité.

Consultation Équipementier/Habilleur
Après avoir étudié les différentes offres, le Comité Directeur décide de poursuivre son partenariat avec les équipementiers/habilleurs Teammate et New Era pour l'Olympiade 2021-2024.

Le Comité Directeur remercie l'ensemble des entreprises qui ont répondu à la consultation.

X. COVID-19

Après avoir pris connaissance des déclinaisons sanitaires applicable à partir du 28/11 transmises par le Ministère chargé des Sports et modifiées le 11 décembre dernier, le Comité Directeur valide le nouveau protocole de reprise des entraînements dans sa version 4.3, comportant notamment :

- Pour les jeunes : reprise des activités en phase 5 en ERP de type PA (Plein Air) sans limitation de groupe mais dans le respect des protocoles sanitaires renforcés des lieux de pratiques, et à partir du 15/12 prochain en ERP de type X, également sans limitation de groupe mais dans le respect des protocoles sanitaires renforcés des lieux de pratiques

- Pour les Seniors : reprise des activités en phase 3 en ERP de type PA (Plein Air), sans limitation de groupes mais dans le respect des protocoles sanitaires renforcés des lieux de pratiques

- A partir du 15/12 prochain la pratique sportive encadrée en ERP pourra avoir lieu sans limitation de distances ni de durée mais dans le respect des horaires de couvre-feu, soit de 6h à 20h (retour au domicile des pratiquants à 20h)

À la vue des modifications répétées fournies régulièrement par les services de l'État afin de s'adapter au mieux à la crise sanitaire, le Comité Directeur autorise le manager fédéral COVID-19 à publier sur le site fédéral les mise à jour du protocole fédéral dès que besoin en tenant au courant des modifications les membres du Comité Directeur.

XI. A.G.

Le Comité Directeur valide la date de tenue de la prochaine Assemblée Générale élective au samedi 27 mars 2021.

XII. Divers

World Masters Games 2025
Le Président informe le Comité Directeur que la candidature française pour les World Masters Games 2025 n'a pas été retenue par l'International Master Games Association.
C'est Taïwan qui accueillera l'événement international en 2025.

Baseball5
À la vue de la situation actuelle et après avoir analysé les dernières informations en provenance de l'INSEP, le Comité Directeur décide de reporter « sine die » la tenue de l'Open de France de Baseball5 2021 qui devait se tenir les 23 et 24 janvier 2021 à l'INSEP.

Euro Féminin de Baseball 2021
Le Comité Directeur se réjouit de l'attribution par la CEB de cette compétition au club 034001 - Montpellier Baseball Université Club "Barracudas"

À l'issue de ce dernier Comité Directeur de l'année 2020, le Président SEMINET adresse aux membres du Comité Directeur, aux personnels du siège, aux membres de la Direction Technique Nationale ainsi qu'à l'ensemble des licenciés de la Fédération ses vœux les plus chaleureux pour les fêtes de fin d'année

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h30.

2020 *Fédération Française de Baseball1& Softball* 2020

N 6bis **PROCES VERBAUX** *Novembre Décembre 2020*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 5 NOVEMBRE 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 5 novembre 2020 : Procès- verbal point : V Commission fédérale de la réglementation.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX 2
Proposition 1. Assurance individuelle accident 2
ARTICLE 11 : REGLE GENERALE 2
ARTICLE 14 : LICENCES 3
ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES 3
ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE 4
Proposition 2. Licence non-pratiquant dirigeant 4
ARTICLE 14 : LICENCES 4
ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES 5
Proposition 3. Contrôle d'honorabilité 6
ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES 6
ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE 6
II. PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE FINANCIERE RELATIVE À L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT FEDERALE 7
Proposition 4. Montant de l'assurance fédérale 7
III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL 7
Proposition 5. Mise à jour pour la saison 2021 7
ANNEXE 1.01 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 1 7
ANNEXE.1.02 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 2 8
ANNEXE.1.03 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 3 8
ANNEXE.1.04 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS CHAMPIONNAT NATIONAL 23U et/ou 18U 8
ANNEXE 19 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS REGIONAUX 8
ANNEXE 22 PEREQUATIONS BASEBALL 2021 8

REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE CHAMPIONNAT 8
DIVISION 1 : 12 CLUBS 9
Proposition 6. Formules sportives 2021 9
ANNEXE 3.01 FORMULES SPORTIVES 2021 COMPETITIONS NATIONALES 9
ANNEXE 6 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX 10
IV. PROPOSITION DE MODIFICATION CFJEUNES 12

I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

Proposition 1. Assurance individuelle accident

Exposé des motifs : Suppression de l'obligation faite aux licenciés d'être couverts par une assurance en dommages corporels et mise en conformité avec le droit en vigueur quant à l'obligation d'information par la Fédération de l'intérêt pour les licenciés de souscrire à une assurance couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

ARTICLE 11 : REGLE GENERALE

11.1 Ne peut pratiquer le baseball, le softball et le cricket au sein d'un organisme placé sous l'autorité fédérale, que le joueur ou la joueuse qui :

- est membre d'un club régulièrement affilié,
- est en possession de l'attestation collective de licence fédérale régulièrement établie et homologuée pour l'année en cours, imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération
- a subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive, ou le cas échéant, a répondu négativement à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur~~,~~
- ~~a souscrit un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, que ce contrat soit le contrat collectif proposé par la fédération ou tout contrat souscrit par ailleurs~~.

(…)

11.5 Ne peut pratiquer le Baseball5, qu'une personne qui :

- soit, correspond aux obligations définies à l'article 11.1 des présents règlements,
- soit, s'est vu délivrer une licence Baseball5 par la fédération, soit à la demande d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, soit directement à titre individuel. Dans ce dernier cas, la personne concernée doit :
  - être en possession de l'attestation de licence Baseball5 fédérale,
  - ~~o~~ avoir subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou le cas échéant, avoir répondu négativement à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur~~,~~
  - ~~avoir souscrit un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels sa pratique sportive peut l'exposer, que ce contrat soit le contrat collectif proposé par la fédération ou tout contrat souscrit par ailleurs~~.

(…)

ARTICLE 14 : LICENCES

(…)

14.3.3. ~~Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 92 du règlement intérieur de la fédération.~~(réservé)

(…)

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

(…)

15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, le joueur ou la joueuse qui :

- d'un club affilié à jour de ses cotisations, ou
- d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, en Baseball5 ou loisir,
- ou est non licencié, soit dans un club, soit dans un organisme à but lucratif en Baseball5 et demande une licence individuelle Baseball5 directement à la fédération,

(…)

a ~~accepté~~ été informé de l'intérêt de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, conformément à l'article 91 du règlement intérieur fédéral ainsi que des modalités ~~le~~du contrat d'assurance collectif proposé par la fédération à ce titre, conformément à l'article 92 du règlement intérieur fédéral, auquel il lui est proposé de souscrire lors de la prise de licence ~~couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, ou en cas de refus de ce dernier, a fait accepter par le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou a directement accepté dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 :~~

- ~~les conditions particulières concernant l'assurance en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération~~,
- et a ou a fait cocher la case idoine ~~certifiant que le club, l'organisme à but lucratif ou le licencié Baseball5 est en possession de l'attestation d'assurance individuelle émise par l'assureur ou du contrat d'assurance collectif du club concerné~~indiquant s'il souhaite souscrire ou non au contrat d'assurance collectif proposé par la fédération pour couvrir les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive.

(…)

15.4.3 Lors de cette saisie informatique de demande de délivrance de licence ou de délivrance du renouvellement ordinaire ou extraordinaire de la licence d'origine, le président du club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 le licencié individuel Baseball5 doit, afin d'obtenir une nouvelle licence ou son renouvellement :

(…)

Indiquer s'il souhaite souscrire ou non au contrat d'assurance collectif proposé par la fédération pour couvrir les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive~~accepter le contrat d'assurance collectif proposé par la fédération couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut exposer son ou ses joueurs ou sa ou ses joueuses, ou en cas de refus de ce dernier, accepter :~~

- ~~les conditions particulières concernant l'assurance en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,~~

- ~~et cocher la case idoine certifiant que le club est en possession de l'attestation d'assurance individuelle émise par l'assureur ou du contrat d'assurance collectif du club concerné~~.

L~~a non acceptation des conditions particulières ainsi que l~~e non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de ~~renouvellement~~ délivrance de licence.

(…)

ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE

(…)

16.1.2 Celui-ci n'inclut pas le montant de l'assurance individuelle accident couvrant les dommages auxquels la pratique sportive du licencié peut l'exposer.

(…)

Proposition 2. Licence non-pratiquant dirigeant

Exposé des motifs : Précision relatives à la licence non-pratiquant dirigeant prévue dans la circulaire financière « Montant des licences et cotisations » telle que validée par l'Assemblée Générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020 (compétente pour fixer le tarif des licences), mise à jour entre les licences non-pratiquant individuel et officiel.

ARTICLE 14 : LICENCES

(…)

14.20 2/ Ces licences ne peuvent être délivrées par la fédération aux personnes suivantes qu'après validation par les services administratifs fédéraux, au vu des documents prévus ci-après :

- A/ Officiels ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ou qui ne veulent pas adhérer à un club, sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations.

  - membres des comités directeurs de la fédération, de France Cricket, des ligues régionales, et des comités départementaux,

  - membres d'honneur de la fédération,

  - ~~membres des commissions fédérales, régionales et départementales,~~

  - commissaires techniques et délégués fédéraux.

- B/ Individuels sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations,

  - ~~dirigeants et jeunes dirigeants des clubs affiliés ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ainsi qu'aux dirigeants de clubs handicapés physiques qui ne peuvent obtenir une licence de pratiquant en compétitions officielles.~~

  - membres des commissions fédérales, régionales et départementales, non licenciés à un autre titre,

  - cadres de la direction technique nationale et salariés de la fédération, non licenciés à un autre titre.

- membres à titre individuel de la fédération, de ses ligues régionales, et de ses comités départementaux.~~,~~

- C/ Dirigeants des clubs affiliés ne souhaitant pas pratiquer une des activités gérées par la fédération, sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations.

- ~~C~~D/ Arbitres, en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission nationale d'arbitrage concernée faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des arbitres.

- ~~D~~E/ Scoreurs, en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale scorage - statistique et de la commission nationale scorage de France Cricket faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs.

- ~~E~~F/ Entraîneurs et managers, en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale de formation ou de la direction technique nationale.

14.21.1 Les licences non pratiquant sont délivrées chaque année à leurs titulaires, dans les conditions définies ci-dessus, tant qu'ils continuent de remplir les conditions définies pour chacune des catégories visées ci avant.

14.21.2 Ces licences non pratiquant porteront, suivant le cas, la mention : 1/ Officiel,

2/ Individuel,
3/ Dirigeant
~~3~~4/ Arbitre,
5~~4~~/ Scoreur,
~~5~~6/ Entraîneur – Manager.

14.21.3 (réservé)

14.22 Le montant de la cotisation de membre à titre individuel de la fédération couvre le prix de la licence non pratiquant~~ – individuel ou officiel, selon le cas~~.

14.23 La gratuité du montant de la licence non pratiquant – officiel ou individuel - est accordée, le cas échéant :

- aux membres d'honneur de la fédération,

- aux membres de la commission fédérale médicale,

- aux membres de la commission fédérale juridique,

- aux membres du pôle fédéral de formation,

- aux membres de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel, non licenciés à un autre titre,

- aux cadres de la direction technique nationale et salariés de la fédération, non licenciés à un autre titre.

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

(…)

15.3 Une seule licence peut être délivrée annuellement pour toutes les disciplines (baseball, softball, cricket) et le Baseball5 ou catégories de la fédération (Non-Pratiquant officiel, individuel, dirigeant, arbitre, scoreur ou entraîneur), à l'exception des cas de mutation pour lesquels la licence du club d'origine est annulée et une nouvelle licence émise au nom du club recevant.

(…)

Proposition 3. Contrôle d'honorabilité

Exposé des motifs : Ajout du contrôle automatisé d'honorabilité auquel sont soumis les éducateurs sportifs et les encadrants d'EAPS conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

(…)

15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, le joueur ou la joueuse qui :

(…)

- a, s'il est soumis à une obligation légale d'honorabilité en tant qu'éducateur sportif bénévole et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives :

  - été informé que les éléments constitutifs de son identité seraient transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité soit effectué ;

  - communiqué les données nécessaires audit contrôle : nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance (département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger).

(…)

15.4.3 Lors de cette saisie informatique de demande de délivrance de licence ou de délivrance du renouvellement ordinaire ou extraordinaire de la licence d'origine, le président du club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 le licencié individuel Baseball5 doit, afin d'obtenir une nouvelle licence ou son renouvellement :

(…)

- déclarer si la demande de licence est réalisée au profit d'une personne exerçant des fonctions d'éducateur sportif bénévole (encadrant) et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (dirigeant), et, le cas échéant, renseigner les données nécessaires au contrôle automatisé de l'honorabilité de celle-ci (nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance : département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger).

(…)

ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE

(…)

16.4.4 Pour les personne exerçant des fonctions d'éducateur sportif et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives, et soumis à ce titre à une obligation légale d'honorabilité, l'homologation de la licence est acquise sous réserve de toute notification de situation d'incapacité, au sens de l'article 6 des statuts de la fédération.

Ainsi, en cas d'incapacité définitive :

- toute personne ayant sollicité la délivrance ou le renouvellement d'une licence permettant l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives :

  - verra sa demande de licence refusée,

- pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives ;

- toute personne titulaire d'une licence permettant l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives :

  - verra sa licence annulée et remboursée,

  - pourra solliciter la délivrance d'une nouvelle licence ne permettant pas l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives.

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE FINANCIERE RELATIVE À L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT FEDERALE

Proposition 4. Montant de l'assurance fédérale

Exposé des motifs : Validation pour la saison 2021.

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

Proposition 5. Mise à jour pour la saison 2021

ANNEXE 1.01
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
DIVISION 1

(…)

- ou par mesure transitoire ~~2020~~2021, titulaire d'un DEF 1 ou 2 (diplôme fédéral ancienne version).

- Fournir la liste avec le ou les noms, prénoms, et la photocopie du diplôme ou de l'engagement à une formation des cadres concernés.

- Présenter un arbitre national baseball, du cadre actif ou un arbitre régional baseball stagiaire (inscrit et participant) à la formation d'arbitre baseball de niveau 3 en 2020. Cet arbitre devra suivre impérativement (à ses frais ou ceux de son club), s'il est organisé par la C.N.A.B, le stage de préparation à la saison ou, s'il ne l'est pas, à une journée au minimum de formation en région (attestation de présence à fournir) et **s'engager à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la C.N.A.B.**

- Présenter un arbitre régional baseball du cadre actif **s'engageant à officier dans les championnats nationaux si et dès lors que désigné par la C.N.A.B.**

- Il est possible de présenter un arbitre départemental baseball stagiaire à une formation d'arbitre baseball de niveau 2 baseball 2019 ou 2020 (= ayant au moins passé le 1er test sur les règles du jeu de la plateforme de formation).

(…)

ANNEXE.1.02
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
DIVISION 2

(…)

- ou par mesure transitoire ~~2020~~2021, titulaire d'un DEF 1 ou 2 (diplôme fédéral ancienne version).

(…)

- Il est possible de présenter un arbitre départemental baseball stagiaire à une formation d'arbitre baseball de niveau 2 Baseball 2019 ou 2020 (= ayant au moins passé le 1e test sur les Règles de la plateforme de formation).

(…)

ANNEXE.1.03
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
DIVISION 3

(…)

- ou par mesure transitoire ~~2020~~2021, titulaire d'un DFI, DEF 1 ou 2 (diplômes fédéraux ancienne version).

(…)

ANNEXE.1.04
CONDITIONS D'ENGAGEMENTS
CHAMPIONNAT NATIONAL 23U et/ou 18U

(…)

- ou, par mesure transitoire ~~2020~~2021, titulaire d'un DFI ou DEF 1 (diplômes fédéraux ancienne version).

(…)

ANNEXE 19
REGLEMENT PARTICULIER
CHAMPIONNATS REGIONAUX

(…)

- ou par mesure transitoire ~~2020~~2021, titulaire d'un DFI, DEF 1 ou 2 (diplômes fédéraux ancienne version).

(…)

Pour la saison ~~2020~~ 2021 les championnats régionaux devront être terminés le 11~~5~~ juillet au plus tard.

(…)

ANNEXE 22
PEREQUATIONS BASEBALL ~~2020~~2021

À compter du 1er janvier 2020, les péréquations nationales sont gérées par le siège fédéral.

(…)

REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE CHAMPIONNAT

DIVISION 1 : 12~~11~~ CLUBS
(…)

Proposition 6. Formules sportives 2021

ANNEXE 3.01
FORMULES SPORTIVES ~~2020~~2021
COMPETITIONS NATIONALES

DIVISION 1

Deux poules de 6 équipes.

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- 10 journées soit 20 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 9 manches.

Phase finale dite « play-off »:

Sont qualifiées les 2~~4~~ premières équipes de chaque poule de la saison régulière

1/2~~¼~~ de finale au meilleur des ~~5~~7 rencontres de 9 manches (premier et troisième~~second~~ week-ends chez le mieux classé de la saison régulière).

- 1 (poule A) vs 2~~4~~ (poule B)
- 1 (poule B) vs 2~~4~~ (poule A)
- ~~2 (poule A) vs 3 (poule B)~~
- ~~2 (poule B) vs 3 (poule A)~~

~~½ finale au meilleur des 5 rencontres de 9 manches (second week- end chez le mieux classé de la saison régulière).~~

- ~~Vainqueur 1A/4B vs Vainqueur 2B/3A~~
- ~~Vainqueur 1B/4A vs Vainqueur 2A/3B~~

Finale « French Baseball Series » au meilleur des 7~~5~~ rencontres de 9 manches (~~second~~ premier et troisième week-ends chez le mieux classé de la saison régulière par le ration victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant).

Phase de maintien dite « playdown » :

Premier tour au meilleur des 5 rencontres de 9 manches (second week-end chez le mieux classé de la saison régulière).

- 3~~5~~ (poule A) vs 4~~6~~ (poule B)
- 3~~5~~ (poule B) vs 4~~6~~ (poule A)
- 5 (poule A) vs 5 (poule B) ou inversement

Second tour au meilleur des 5 rencontres de 9 manches (second week-end chez le mieux classé de la saison régulière ou tirage au sort le cas échéant).

- ~~Perdant 5A/6B vs Perdant 5B/6A~~
- Gagnants 3A/4B vs Perdant 3B/4A
- Perdant 3A/4B vs Perdant 3B/4A
- Perdant 5A/5B vs 6B

Phase de barrage :

- ~~L'équipe perdante du second tour de la phase de maintien joue un barrage au meilleur de 3 rencontres de 9 manches contre le Champion de France 2020 de Division 2~~Pas de barrage en 2021

Droits sportifs :

- Le Champion de France ~~2020~~ 2021 représente la France en Coupe d'Europe ~~2021~~2022.

CHALLENGE DE FRANCE

(…)

Pour ~~2021~~2022, ~~L~~les ~~48~~ équipes de la Division 1 de la poule A et B de la phase dite saison régulière sont qualifiés ~~dans la phase dite play-off de l'année précédente~~

Rencontre de 9 manches.

- 2 poules de 4 équipes (sur la base du classement à la fin de la phase de qualification dite « saison régulière ») :

(…)

Droits sportifs :

- Le Vainqueur du Challenge de France ~~2020~~ 2021 peut représenter la France dans les Compétitions Européennes ouvertes aux Clubs dans les conditions définies aux articles 7.03 à 7.09 des RGES Baseball.

DIVISION 2

(…)

Droits sportifs :

- Le Champion de Division 2 ~~est qualifié pour le barrage contre le 12ème de~~accède à la Division 1 pour la saison 2022 (6ème de la poule de maintien de la Division 1).
- Les 2 perdants du second tour descendent en Régionale 1 ~~(soit 2 équipes à la place de 4 en 2019)~~.

DIVISION 3

(…)

Droits sportifs ;

- Les finalistes accèdent en ~~2021~~ 2022 à la Division 2.

(…)

ANNEXE 6
REGLEMENT PARTICULIER
CHAMPIONNATS NATIONAUX

DIVISION 1

- 2 poules de 6 équipes,
- Programme double de 2 fois 9 manches
- Phase finale dite « playoff »,
  - Qualification des ~~4~~2 premières équipes de chaque poule de la saison régulière,
  - 1/2~~1/4~~ de finale au meilleur des ~~5~~7 rencontres de 9 manches

    1er et 3ème week-ends chez le mieux classé de la phase de la saison régulière (meilleur ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant).
  - ~~(second week-end chez le mieux classé de la saison régulière).~~

- Match pour la 3ème place du classement final~~½ finale~~ au meilleur des 5 rencontres de 9 manches :~~(~~ second week-end chez le mieux classé de la saison régulière, entre les perdants des ½ finales (meilleur ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant).

- Finale « French Baseball Series » au meilleur des ~~5~~7 rencontres en 9 manches :

  1er et 3ème week-ends chez le ~~moins bien~~mieux classé de la phase de la saison régulière (meilleur ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant).~~,~~
  ~~2ème week-end chez le mieux classé de la phase de saison régulière.~~

- Phase de maintien dite « playdown » :

  - Qualification des ~~2~~4 dernières équipes de chaque poule de la saison régulière

  - ~~Premier tour~~Chaque opposition est au meilleur des 5 rencontres de 9 manches (second week-end chez le mieux classé de la saison régulière).

  - Pour les équipes de même classement (par exemple 5ème Poule A vs 5ème Poule B), ~~second tour au meilleur des 5 rencontres de 9 manches (~~second week-end chez l'équipe qui a le meilleur ration victoires/défaites~~le mieux classé de la saison régulière~~ ou tirage au sort le cas échéant).

  - Phase de barrage : ~~L'équipe classée 6ème de la phase de maintien perdante du second tour joue un barrage au meilleur des 3 rencontres de 9 manches contre le Champion de France 2020 de Division 2.~~pas de barrage en 2021.

(…)

IV. PROPOSITION DE MODIFICATION CFJEUNES

REGLEMENT DES
OPENS DE FRANCE
ET
CHAMPIONNATS DE FRANCE
DE
BASEBALL JEUNES

2021

Adoptés par le Comité Directeur du 5 novembre 2020

Table des matières

Glossaire 14
Préambule 14
Article 1 Des participants 14
Article 2 Du titre 14
Article 3 De la formule sportive 14
Article 4 De l'échéancier 15
Article 5 Du renoncement et du forfait 15
Article 6 Des règles de jeu 16
Article 7 De l'occupation des terrains 19
Article 8 Des arbitres 19
Article 9 Des scoreurs et statisticiens 19
Article 10 Des documents officiels 19
Article 11 Des commissaires techniques 20
Article 12 De la réunion de la commission technique 20
Article 13 De l'éligibilité des Joueurs et des Equipes 20
Article 14 De la discipline 20
ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES D'ORGANISATION DES OPENS/CHAMPIONNATS DE FRANCE JEUNES 21
ANNEXE 2 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS 26
ANNEXE 3 EQUIPEMENT 27
ANNEXE 4 ARBITRAGE 27
ANNEXE 5 SCORAGE 28
ANNEXE 6 ECHEANCIER 29

Glossaire

FFBS	Fédération Française de Baseball et Softball
CFJeunes	Commission Fédérale Jeunes
Compétitions	Opens de France / Championnats de France
CNAB	Commission Nationale d'Arbitrage Baseball
CRAB	Commission Régionale d'Arbitrage Baseball
CFSS	Commission Fédérale Scorage et Statistiques
CNSB	Commission Nationale Sportive Baseball

Préambule

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à toutes les rencontres organisées dans le cadre des Opens de France et Championnats de France des catégories d'âges 9U, 10U, 12U, 15U et 18U, sous la responsabilité de la CFJeunes.

Article 1 Des participants

1.1 Des Opens de France

Un club ou un Comité départemental peut inscrire une équipe sans condition de participation à un championnat régional.

1.2 Des Championnats de France

1.2.1 Un championnat d'une Ligue régionale est qualificatif pour le Championnat de France à la condition de son homologation par la fédération.

1.2.2 Les Ligues régionales sont réparties en deux (2) zones :
- Zone Nord : Hauts de France, Normandie, Bretagne, Ile-de-France, Grand Est, Centre – Val de Loire,
- Zone Sud : Pays de Loire, Nouvelle Aquitaine, Bourgogne - Franche-Comté, Auvergne - Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse, Occitanie.

1.2.3 Dans chaque zone, sont automatiquement qualifiées les six (6) champions régionaux et les vice-champions des deux (2) Ligues régionales comptant le plus de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars de l'année de déroulement de la compétition, soit huit (8) équipes par zone et seize (16) équipes au total.

1.2.4.1 Si une Ligue régionale n'organise pas de championnat homologué, la place sera attribuée à l'équipe non qualifiée la mieux classée d'une autre Ligue régionale dont le championnat est homologué. Cette dernière est déterminée en fonction du nombre de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars de l'année de déroulement de la compétition.

1.2.4.2 Si une équipe qualifiée se désiste, la place correspondante revient à l'équipe non qualifiée classée immédiatement après elle au sein du championnat auquel elle a participé.

1.2.4.3 Si cette dernière ne souhaite pas participer, la place sera attribuée selon les dispositions de l'article 1.2.4.1 ci-dessus.

Article 2 Du titre

2.1 Le club vainqueur du Championnat de France est Champion de France pour la catégorie d'âge concernée.

2.2 La CFJeunes enregistre le classement et le titre de vainqueur au vu du rapport des commissaires techniques.

Article 3 De la formule sportive

3.1 Des Opens de France

La formule sportive est déterminée en fonction du nombre d'équipes inscrites.

3.2 Des Championnats de France

Le Championnat se déroule en deux phases :
- Une phase préliminaire
- Une phase finale

3.2.1 Phase préliminaire :

3.2.1.1 Les équipes de chaque zone s'affrontent sur un lieu unique par zone. Elles sont réparties en 2 poules de 4 équipes.

3.2.1.2 La constitution des poules se fait par tirage au sort.

3.2.2 Phase finale :

3.2.2.1 Les deux (2) finalistes de la Phase préliminaire de chacune des zones, soit quatre (4) équipes, sont qualifiées.

3.2.2.2 Les rencontres se déroulent en un même lieu selon la formule suivante :
- Samedi : ½ finales : rencontres simples : 1er Nord vs 2e Sud, 1er Sud vs 2e Nord,
- Dimanche : rencontres simples : Petite finale et finale.

3.3 La CFJeunes ou, le cas échéant les commissaires techniques sur le terrain, a/ont toute autorité pour adapter la formule prévue pour la compétition.

Article 4 De l'échéancier

4.1 Ouverture à candidature pour l'organisation

4.1.1 Tous les ans, le comité directeur fédéral ouvre à candidature, auprès des clubs, l'organisation des Compétitions au moins douze (12) mois avant le déroulement de ces dernières.

4.1.2 Les clubs candidats doivent transmettre un dossier de candidature conformément au Cahier des charges d'organisation des Compétitions (cf. Annexe 1 du présent Règlement), au plus tard avant la date fixée dans l'appel à candidature publié par la FFBS.

4.2 Validation de l'organisateur

Le comité directeur fédéral, après avis de la CFJeunes, attribue l'organisation des Compétitions selon la catégorie d'âge au moins trois (3) mois avant le déroulement de ces dernières.

4.3 Des Inscriptions

Les équipes souhaitant participer à un Open de France ou qualifiées pour participer à un Championnat de France doivent remettre leur dossier d'inscription établi selon les conditions d'engagements à la compétition concernée (cf. Annexe 2 du présent Règlement) avant la date définie chaque année par la CFJeunes.

4.4 Du calendrier définitif

La CFJeunes communique le calendrier définitif aux clubs concernés, ainsi qu'à la Commission fédérale de la communication, au plus tard deux (2) semaines avant le début de la Compétition.

Article 5 Du renoncement et du forfait

5.1 Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé avant la diffusion du calendrier définitif, les chèques de caution ne sont pas encaissés.

5.2 Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé après la diffusion du calendrier définitif, les chèques caution sont encaissés.

5.3. Le cas échéant, l'organisateur peut saisir le comité directeur fédéral pour le versement d'une indemnité calculé en fonction du préjudice subi et payable par le club fautif à l'organisation pour des frais engagés

pour l'hébergement, les repas, la publicité et/ou autres.

Article 6 Des règles de jeu

6.1 Les Compétitions se jouent selon les dispositions des documents listés ci-dessous par ordre de priorité décroissante publiés par la fédération et en vigueur à la date de déroulement des Compétitions :
- les Règlements Généraux (R.G.),
- les années de participation aux championnats,
- le présent Règlement,
- les règles officielles de jeu,
- les règlements généraux des épreuves sportives (R.G.E.S.) baseball.

6.2 Les articles suivants dérogent aux règles officielles de jeu comme suit :

2.00 – DU TERRAIN DE JEU

Les caractéristiques du terrain propres à chaque catégorie d'âge sont définies en Annexe 3 du présent Règlement.

3.00 – DES EQUIPEMENTS ET UNIFORMES

Les balles et les battes utilisées par les équipes participantes doivent être conformes aux spécifications officielles définies par la fédération pour la saison en cours.

Les dispositions spécifiques à chaque catégorie d'âge relatives aux équipements et aux uniformes des joueurs sont définies en Annexe 3 du présent Règlement.

5.00 – DU DEROULEMENT DE LA RENCONTRE

5.06 De la course sur bases

Dispositions spécifiques aux 12U :
Dès lors que le lanceur est en contact avec la plaque de lancer, le coureur doit être en contact avec sa base tant que le lancer n'a pas franchi la plaque de but.
En cas de non-respect de cette règle, le joueur incriminé est retiré.

5.06 (c) Des balles mortes

Dispositions spécifiques aux 12U :
(3) (A) Les feintes irrégulières (balks) ne sont pas pénalisées.

5.07 Du lancer

Un joueur à la position de lanceur ne peut effectuer plus de lancers que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de deux (2) jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe (y compris les compétitions séniors pour les 18U).
- 9U : 50 lancers,
- 12U : 75 lancers,
- 15U : 85 lancers,
- 18U : 95 lancers.

Le lanceur ayant atteint cette limite est autorisé à terminer le compte du batteur en cours.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, tous les lancers effectués sont comptabilisés.

Les lancers d'échauffement ne sont pas comptabilisés.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, peut prendre une autre position en défense mais ne peut revenir en position de lanceur au cours d'une même rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour et le lendemain, quelle que soit la rencontre.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

L'organisateur a l'obligation d'assurer le comptage des lancers pour les deux équipes.

La personne désignée pour cette fonction ne peut pas être le scoreur, ni un membre de l'encadrement de l'une des deux équipes de la rencontre en cours.

Dispositions spécifiques aux 12U :
Les effets ne sont pas autorisés (droite et changement de vitesse uniquement). En cas de lancer avec effet, l'arbitre annonce un « no pitch ». Le lancer est toutefois comptabilisé dans le quota de lancers du lanceur.

Les buts sur balles intentionnels ne sont pas autorisés.

5.07 (b)

Quand un lanceur prend position, au début de la rencontre ou quand il remplace un autre lanceur, il dispose d'un délai de 90 secondes pour effectuer des lancers d'échauffement vers son receveur, le jeu étant arrêté pour cela.

LE RECEVEUR

Un joueur à la position de receveur ne peut jouer plus de manches que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de 2 jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe (y compris les compétitions séniors pour les 18U).

- 12U : 12 manches,
- 15U : 14 manches,
- 18U : 18 manches.

Dispositions spécifiques aux 12U :
Les joueurs de la catégorie 9U ne peuvent jouer à la position de receveur dans les championnats de la catégorie 12U.

Un lancer reçu dans une manche, hors lancer d'échauffement, compte pour une manche complète.

Si le joueur participe à plusieurs rencontres pendant cette période, toute manche jouée à ce poste est comptabilisée.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour et le lendemain, quelle que soit la rencontre.

Le contrôle du nombre de manches jouées est fait par les commissaires techniques à partir des feuilles de score.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

5.09 (e) - De la rotation des équipes

Open de France ou Phase préliminaire du Championnat de France:

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits ou si l'équipe offensive a marqué un minimum de points définis comme suit pour chaque catégorie d'âge

- 12U : 4 points dans la manche,
- 15U : 5 points dans la manche,
- 18U : 7 points dans la manche.

Tous les points marqués au-delà de cette limite sont comptabilisés jusqu'à ce que la balle soit ramenée à la plaque de but.

Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

Phase finale :

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits.

5.10 - Des remplacements des joueurs ou du lanceur (incluant les visites au monticule)
5.10 (d)

Dispositions spécifiques aux 12U :

Une fois retiré de la rencontre, un joueur peut à nouveau y participer. Il reprend obligatoirement alors sa place initiale dans le line-up. Ce retour ne peut être effectif au minimum qu'au cours de la manche suivant le retrait de la rencontre.

5.10 (e)

Règle approuvée 1 : Au moment du changement de lanceur, une visite ne peut pas être débitée au nouveau lanceur.
Règle approuvée 2 : Un entretien avec le lanceur ou tout autre joueur pour évaluer sa condition physique après une blessure ou un choc ne doit pas être considérée comme une visite. Le manager ou le coach devra avertir l'arbitre d'un tel entretien et l'arbitre devra le contrôler.

5.11 De la règle du batteur désigné

Le recours à un batteur désigné est interdit.

7.00 – DE LA FIN DE LA RENCONTRE

7.01 Des rencontres réglementaires

(a) Une rencontre réglementaire dure pour chaque catégorie d'âge le nombre de manches et/ou la durée indiqués ci-après :

Open de France ou Phase préliminaire du Championnat de France:
- 9U : 4 manches ou 45 minutes,
- 10U : 5 manches ou 50 minutes,
- 12U : 5 manches ou 1 heure avec un minimum de 3 manches,
- 15U : 6 manches ou 1 heure 15 minutes avec un minimum de 3 manches,
- 18U : 7 manches ou 1 heure 30 minutes avec un minimum de 3 manches.

Seule une suspension de jeu de plus de 10 minutes imputable aux intempéries ou à une blessure pourra être décompté du temps officiel d'une rencontre.
À l'issue de la limite de temps, les dispositions suivantes s'appliquent :
- L'équipe recevante est en attaque :
  - Si elle mène au score : le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur,
  - Si elle est menée : la rencontre continue jusqu'à ce que l'équipe recevante marque le point lui permettant de mener au score ou jusqu'à la fin de la manche. La rencontre s'achève lorsque l'une de ces deux conditions est atteinte,
- L'équipe visiteuse est en attaque : la rencontre continue jusqu'à la fin de la demi-manche. À ce moment :
  - Si l'équipe recevante mène au score, la rencontre s'achève,
  - Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante.

Phase finale :
- 9U : 4 manches,
- 10U : 6 manches,
- 12U : 6 manches,
- 15U : 7 manches,
- 18U : 7 manches.

(b) Elle peut être prolongée en cas d'égalité ou être raccourcie parce que :
- L'équipe recevante n'a pas besoin de la totalité ou n'a besoin que d'une fraction de la moitié de la dernière manche pour mener au score, ou

- L'arbitre annonce la fin de la rencontre
- Il y a une domination manifeste d'une des deux équipes, soit 10 points d'écart en fin de :
  - 3ème manche pour les 9U,
  - 4ème manche pour les 12U et 15U,
  - 5éme manche pour les 18U.

(c) S'il y a égalité après la dernière manche complète, le jeu continue avec la règle du Tie-break jusqu'à ce que :
- L'équipe visiteuse ait marqué plus de points au total que l'équipe recevante à la fin d'une manche complète, ou
- L'équipe recevante marque le point gagnant lors d'une manche en cours.

Une rencontre interrompue est réglementaire :
- Si 3 manches ont été terminées ;
- Si l'équipe recevante compte plus de points en 3 demi-manches ou en 2 demi-manches et une fraction de demi-manche que l'équipe visiteuse en 3 demi-manches complètes ;
- Si l'équipe recevante marque un ou plusieurs points dans la moitié de la 3ème manche pour égaliser le compte.

Lorsqu'une rencontre est définitivement interrompue par les intempéries ou l'obscurité, la validité de la rencontre sera évaluée par les commissaires techniques

Article 7 De l'occupation des terrains

7.1 L'équipe recevante occupe l'abri des joueurs de troisième base.

7.2 Lorsqu'une équipe joue deux rencontres de suite, elle ne change pas d'abri de joueurs.

7.3 Phase finale des championnats de France :

Les équipes recevantes pour la petite finale et la finale sont définies par tirage au sort effectué par le commissaire technique.

Article 8 Des arbitres

8.1 Les dispositions relatives aux arbitres sont définies à l'annexe 4 du présent Règlement.

8.2 La CNAB nomme un ou plusieurs superviseurs des arbitres dont les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement seront payés directement par la fédération.

8.3 Les arbitres sont désignés pour les rencontres de la Compétition par le ou les commissaire(s) technique(s) après avis du superviseur des arbitres.

8.4 Les arbitres et les superviseurs des arbitres doivent être présents à la réunion de la commission technique.

Article 9 Des scoreurs et statisticiens

9.1 Les dispositions relatives aux scoreurs et statisticiens sont définies à l'annexe 5 des présents Règlements.

9.2 La CFSS nomme un ou plusieurs scoreurs-opérateurs et un directeur du scorage, dont les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement seront payés directement par la fédération.

9.3 Les scoreurs sont désignés pour les rencontres de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s) après avis du directeur du scorage.

9.4 Les scoreurs, scoreurs-opérateurs et le directeur du scorage, le cas échéant, doivent être présents à la réunion de la commission technique.

Article 10 Des documents officiels

10.1 Les rosters, les line-ups et les feuilles de score et de match doivent être les documents fédéraux officiels. Les line-ups et les feuilles de score et de match seront fournis par la fédération.

10.2 Les line-up doivent être déposés 15 minutes avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière telle que prévue dans les R.G.E.S. baseball.

10.3 Les documents sur le suivi des lanceurs et des receveurs, le décompte des lancers et des manches jouées au poste de receveur, seront à signer par les coachs et les scoreurs à l'issue de la rencontre.

Article 11 Des commissaires techniques

11.1 Les commissaires techniques sont désignés par la CFJeunes.

11.2 En cas d'expulsion, le ou les commissaire(s) technique(s) doit faire parvenir à la CFJeunes, par courrier électronique, la feuille de match et le cas échéant, le ou les comptes-rendus d'expulsion rédigé par l'arbitre en chef de cette rencontre.

Article 12 De la réunion de la commission technique

12.1 Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scorage, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).

12.2 Les équipes doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, l'équipe fautive sera sanctionnée par une pénalité financière telle que prévue dans les R.G.E.S. baseball.

12.3 Lors de cette réunion, les commissaires techniques s'assurent de l'éligibilité des joueurs par un contrôle sur l'extranet fédéral.

Article 13 De l'éligibilité des Joueurs et des Equipes

13.1 Lors de la réunion technique, les délégués des équipes présenteront les documents officiels suivants :
- l'attestation collective de licence de 12 joueurs minimum, imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant le début de la compétition,
- le cas échéant, les attestations individuelles de licence,
- sur demande du commissaire technique, les pièces d'identités ou les passeports.

13.3 Les documents dûment vérifiés et signés par les commissaires techniques deviennent les rosters officiels des équipes participantes et aucun changement ne sera admis.

13.4 Seuls les joueurs figurant sur les rosters officiels sont considérés comme remplaçants possibles pour toutes les rencontres de la compétition. Séparément du line up initial, tous les joueurs sur la liste officielle seront considérés comme remplaçants possibles pour toutes les rencontres de la compétition.

13.5 Les rosters officiels des équipes sont photocopiés par l'organisateur et distribués aux commissaires techniques, à la commission fédérale médicale, à la direction technique nationale, aux équipes, aux arbitres, aux scoreurs, et aux médias avant le début de la première rencontre de la compétition.

Article 14 De la discipline

14.1 Un 2ème avertissement pendant la compétition sur le même joueur ou encadrant sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

14.2 Une expulsion d'un joueur ou encadrant pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition à laquelle ce joueur ou encadrant aurait pu participer.

14.3 Nonobstant ce qui précède, la Commission fédérale de discipline pourra être saisie dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES D'ORGANISATION DES OPENS/CHAMPIONNATS DE FRANCE JEUNES

Procédure du choix de l'organisateur

La CFJeunes, après dépouillement et analyse des réponses à l'appel à candidatures du comité directeur fédéral pour l'organisation d'un Open de France ou de la Phase finale d'un Championnat de France jeunes (ci-après désigné « compétition ») sur la base des éléments décrits dans le présent Cahier des charges, émet un avis au comité directeur fédéral.
Celui-ci prend la décision d'attribution de l'organisation de la compétition à un des candidats.

Rôle de la fédération (Phase finale)

1. Nommer le coordinateur fédéral,
2. Désigner le ou les commissaire(s) technique(s),
3. Nommer les scoreurs et les scoreurs-opérateurs (CFSS),
4. Nommer les arbitres (CNAB),
5. Fournir les balles, les récompenses, coupes et médailles (logistique à gérer avec le comité d'organisation),
6. Fournir les affichages de la fédération à mettre en place sur le terrain,
7. Fournir la charte graphique de la fédération à respecter dans les documents produits par l'organisateur (liste des partenaires et logos).

Rôle du coordinateur fédéral

8. Être l'interlocuteur mandaté par la fédération (CFJeunes) pour la manifestation,
9. Gérer les cérémonies et le protocole,
10. Communiquer un résumé de la compétition à la commission fédérale communication.

Organisation Déclaration

Le comité d'organisation s'engage à déclarer la compétition aux autorités compétentes (municipales et/ou préfectorales).

Assurance responsabilité civile

L'organisateur de la compétition (manifestation sportive) doit, en vertu des dispositions de l'article L.331-9 du Code du sport, souscrire des garanties d'assurance de responsabilité civile.

Cette obligation pèse sur les groupements sportifs mais aussi sur toutes les personnes, autre que l'État, qui organisent des manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives agrées.

Ces garanties doivent couvrir la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants.

Sécurité des installations

Le comité d'organisation est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la compétition.

Les équipements sportifs doivent répondre à un principe général de sécurité :
- Si la compétition a lieu dans une enceinte sportive existante, il faut se conformer aux prescriptions existantes fixant le nombre maximum de personnes admises dans l'enceinte (voir le registre de sécurité ou, pour les équipements plus importants, l'arrêté d'homologation).
- Si la compétition se déroule sur des installations provisoires, il faut recueillir l'autorisation du Maire de la commune dont dépendent les installations pris après avis d'une commission de sécurité.

Secours

Un médecin référent doit être présent, ou pouvoir être sur place dans un délai raisonnable.

Un local adapté, clos, alimenté en électricité, avec un lit, une table et 2 chaises est mis à disposition du service médical.

Des conditions d'accès facilitant l'arrivée sur les lieux de la compétition pour les véhicules et équipes de secours doivent être prévus.

Restauration

Durant la compétition, le comité d'organisation doit prévoir une possibilité de restauration sur place pour les officiels et les équipes engagées.

Optionnel : Le comité d'organisation peut prévoir la possibilité de restauration le soir ainsi que la possibilité de restauration du public.

Les repas doivent se composer d'une entrée, d'un plat et d'un dessert/laitage/fruit, de pain et d'eau.

Le comité d'organisation doit répondre aux demandes de réalisation des plats respectant des obligations religieuses ou médicales à la condition que la demande lui soit parvenue au moins deux semaines à l'avance.

Le comité d'organisation s'engage à communiquer aux équipes participantes et aux officiels les tarifs envisagés pour la restauration d'une équipe de 15 personnes ainsi que pour chaque personne supplémentaire.

Hébergement

Le comité d'organisation s'engage à fournir un lieu d'hébergement aux équipes participantes et aux officiels ou à leur communiquer une liste d'adresses et de contacts d'hébergements avec les tarifs envisagés pour l'hébergement d'une équipe de 15 personnes ainsi que pour chaque personne supplémentaire.

Fléchage

Un fléchage visible indiquant le lieu de compétition devrait être installé aux principaux points de circulation routière de la commune.

Sonorisation

La sonorisation doit être performante et adaptée au volume du terrain. Les spectateurs et les compétiteurs doivent pouvoir entendre de façon intelligible les informations concernant le déroulement des compétitions.

Le comité d'organisation doit veiller à sonoriser le lieu d'échauffement y compris dans le cas où ce dernier est séparé du lieu de compétition.

La diffusion de musique au cours de la manifestation est soumise à déclaration auprès de la délégation régionale de la SACEM.

Lors de la diffusion de musique, les arbitres de la rencontre doivent rester maîtres du volume du son.

Le comité d'organisation s'assure des services de commentateurs expérimentés lors des journées de compétition.

Communication

La marque de la fédération doit apparaître sur tous les documents officiels de communication sur la compétition (affiche, prospectus, site Internet de la compétition, etc.)

À cette fin, la fédération, unique propriétaire de la marque « FFBS Fédération française de baseball et softball » (ci-après la « Marque ») consent, à titre gratuit, une licence d'exploitation de la Marque, au comité d'organisation dans le strict cadre de la promotion et de l'organisation de la compétition.
La licence d'exploitation est consentie par la fédération au comité d'organisation à des fins strictement non commerciales, à compter de la désignation de l'attribution de la compétition au comité d'organisation par le comité directeur fédéral jusqu'à la fin de la compétition, sur le territoire français.
Le comité d'organisation désireux d'utiliser la Marque à des fins commerciales devra se rapprocher de la fédération pour négocier un contrat de licence à cet effet.

Les documents officiels de communication sur la compétition devront être soumis au préalable à la validation de

la fédération (coordinateur fédéral).

Droit à l'image

Le comité d'organisation s'engage à éditer et à envoyer aux participants un formulaire sur le droit à l'image et à renvoyer à la fédération (coordinateur fédéral) les formulaires remplis.

Terrains

Le comité d'organisation s'engage à mettre à disposition un ou deux terrains de baseball respectant les normes des R.G.E.S. avec notamment :

- Deux abris de joueurs (dugouts) couverts pour chaque terrain. Une attention particulière sera portée sur la sécurité des joueurs,
- Un point d'eau à proximité du terrain ou prévoir des bouteilles d'eau pour les joueurs,
- Vestiaires avec sanitaires et douches à proximité du terrain.

Officiels - Arbitrage - Scorage

Le comité d'organisation s'engage à mettre une salle de réunions à disposition des officiels.

Il s'engage également à prévoir un vestiaire à la disposition des arbitres.

Pour les catégories 9U et 10U : la commission régionale arbitrage baseball dont dépend l'organisateur proposera une liste d'arbitres, de grade AD/AF1 ou jeune arbitre au minimum et ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'une des équipes engagées, afin qu'ils couvrent, sur la base d'un arbitre par match, l'ensemble des rencontres de la compétition.

Les scoreurs doivent bénéficier sur chaque terrain de la compétition d'un lieu de scorage, indépendant, avec électricité.

Le comité d'organisation doit prévoir un compteur de lancer par terrain.

Les terrains où se déroulent la compétition doivent disposer d'un panneau d'affichage permettant au public de suivre l'évolution des scores.

Les terrains sur lesquels se déroulent les phases finales doivent être équipés d'une connexion internet indépendante.

Compétition

Durant la compétition le comité d'organisation doit :

- Tenir le terrain en état tout au long de la compétition (traçage, remise en état du terrain, etc.),
- Communiquer sur le programme du championnat de France,
- Co-animer la remise des prix de la finale,
- Assurer la communication vers le public pendant la compétition via la sonorisation.
- **Optionnel :** Tenir les scores en direct sur Internet.

Remise des prix - Protocole

Avant rencontre :

Le comité d'organisation doit présenter au public les officiels opérant lors de chaque rencontre.

Le comité d'organisation doit présenter les deux équipes finalistes en incluant :

- La présentation du parcours qui a permis d'atteindre la finale,
- La présentation individuelle de chaque joueur/entraineur présents sur la feuille de match,

Le comité organisateur doit diffuser l'hymne national via la sonorisation avant la Finale.

Remise des récompenses :

À l'issue de la Finale, les récompenses sont disposées sur un présentoir reprenant le logo de la fédération.

Un discours doit être fait par le représentant officiel de la fédération et celui du comité d'organisation.

Les récompenses sont à remettre dans l'ordre suivant :

- Coupe au 3ème,
- Coupe au finaliste,
- Coupe au vainqueur,
- Trophée du meilleur batteur de la Phase finale,
- Trophée du meilleur lanceur de la Phase finale,
- Trophée du meilleur joueur (MVP) de la Phase Finale.

Fiche de candidature pour l'organisation de Championnats Nationaux Jeunes

À remplir et à retourner au siège de la FFBS.

Le Club

Nom du club : _____

Du ressort territorial du CD de :_____

Et de la Ligue de :_____

Adresse : _____

Est candidat à l'organisation de l'évènement _____

Coordonnées géographiques du parking : _____

Comité d'Organisation

Prénom et Nom du responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Prestations logistiques fournies

Repas midi compris dans le prix □ non compris dans le prix □

Repas soir compris dans le prix □ non compris dans le prix □ n'existe pas □

Hébergement compris dans le prix □ non compris dans le prix □ n'existe pas □

Prix envisagé pour une délégation de 15 personnes : _____

Prix par personnes supplémentaires : _____

Outre cette feuille remplie, le comité d'organisation fournira tout document qu'il jugera nécessaire à l'étude de son dossier.

ANNEXE 2 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS

Ces conditions d'engagement sont applicables à toutes les équipes participant à un Open ou un Championnat de France.

Conditions financières :

	18U	15U	12U	9U
Montant inscription	200 €	200 €	200 €	150 €
Montant du chèque de caution	150 €	150 €	150 €	150 €
Montant de la provision d'arbitrage	180 €	100 €	100 €	100 €
Montant de la provision scorage/statistique	210 €	160 €	160 €	9U 20 € 10U 30 €
Etre en règle, le cas échéant, des péréquations de l'année précédente.	X	X	X	X
Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de l'année précédente.	X	X	X	X

Encadrement :

- Présenter un roster minimum de 12 joueurs licenciés « Compétition ».

- Disposer à chaque rencontre officielle d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération :
- titulaire de l'un des diplômes suivants :
  - BEES 1 ou 2 baseball - softball,
  - BPJEPS APT avec UCC baseball - softball,
  - DEJEPS baseball-softball,
  - DESJEPS baseball-softball,
  - QCP Technicien sportif baseball - softball - cricket.
- ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent (faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),
- ou, **par mesure transitoire**, titulaire d'un DFA, d'un DFE 1 ou d'un DFE 2 (diplôme fédéral),
- ou, par mesure transitoire, titulaire d'un DFI ou DEF 1 (diplômes fédéraux ancienne version).

Les personnes en cours de formation pour obtenir l'un des diplômes listés ci-dessus seront considérées comme remplissant cette condition.

- Fournir la liste avec le ou les Noms, Prénoms du ou des cadres concerné(s) accompagnée de la photocopie du diplôme(s) ou de l'engagement à une formation de chacune des personnes concernées.

Officiels :

- Présenter un ou plusieurs arbitres officiels du cadre actif.
  Les arbitres départementaux doivent être validés, au regard de leur expérience, par cooptation par la CNAB.
  Les arbitres s'engagent à officier autant que nécessaire afin qu'un arbitre, engagé au titre du club et pour ledit championnat et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, soit présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire (phases de poules, de qualification, de classement) du championnat auquel participe le club.
  Si plusieurs arbitres sont engagés au titre d'une même équipe, le du nom de l'arbitre doit être communiqué à la C.F Jeunes et à la CNAB, le mercredi précédent les rencontres, au plus tard.

- Fournir pour chaque arbitre un « formulaire engagement arbitre » rempli et signé par l'arbitre concerné.

- Présenter un ou plusieurs scoreurs officiels, diplômés, inscrits au cadre actif de la CFSS, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat.
  Un scoreur de chaque équipe participante devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel participe le club.

- Fournir pour chaque scoreur un « formulaire engagement scoreur » rempli et signé par le scoreur concerné.

- Déposer sur la plateforme dédiée avant la 1ère journée de l'Open ou du championnat de France, une photo de l'équipe et le portrait de chaque joueur répondants aux caractéristiques demandées par la commission fédérale communication.

- S'engager à couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge.

ANNEXE 3 EQUIPEMENT

Équipements :

	18U	15U	12U	10U	9U
Poids supplémentaire (donut)	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Protège-dents	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Coquille pour les garçons	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Crampons métalliques	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Knee-savers pour les receveurs	Recommandé	Obligatoire	Obligatoire	Sans objet	Sans objet
Gant de receveur	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Sans objet	Sans objet
Gant du joueur de 1ère base	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Sans objet	Sans objet
Protège-gorge et bol pour les receveurs (sauf grille de type hockey)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Casque de batteur avec grille de protection	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé

ANNEXE 4 ARBITRAGE

Catégories 12U, 15U, 18U (Open le cas échéant)

Pour l'ensemble des rencontres de la compétition, hors phase finale, un arbitre de chaque équipe participante, ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de celle-ci, doit être présent lors de chaque regroupement. Ses frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont à la charge du club qu'il s'engage à représenter sous peine d'application de la pénalité prévue dans les R.G.E.S. baseball.

Pour les tours préliminaires (phases de poules, de qualification, de classement), les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Pour ces tours préliminaires (phases de poules, de qualification, de classement) et dans l'hypothèse de regroupements de 3 équipes ou plus, les indemnités des arbitres seront payées, par souci de simplification, directement par la fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat contiendra 1 chèque de provision d'un montant correspondant au nombre de jours de compétition multiplié par :
- le forfait journalier pour les 12U et 15U (deux rencontres et plus dans la même journée) ;
- trois indemnités d'arbitrage pour les autres catégories.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission nationale arbitrage baseball.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.
En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

Pour les phases finales, les arbitres sont nommés par la commission nationale arbitrage baseball. Les indemnités, selon le barème fédéral, sont prises en charge par la fédération.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des arbitres sera réparti entre l'ensemble des

clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération.

Catégories 9U et 10U (Open le cas échéant)

Pour chaque regroupement, un responsable de l'arbitrage est nommé par la commission nationale arbitrage baseball afin de désigner les arbitres officiant lors de la compétition. Ces arbitres seront proposés par la commission régionale arbitrage baseball dont dépend l'organisateur.

Les arbitres, de grade AD/AF1 ou jeune arbitre au minimum et ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'une des équipes engagées, officieront, sur la base d'un arbitre par match quant au coût, de manière à couvrir l'ensemble des rencontres.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas, d'hébergement et des indemnités des arbitres sera payé, par souci de simplification, directement par la fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces frais.

Ainsi, le dossier d'inscription à la compétition contiendra 1 chèque de provision d'un montant de 100 euros par équipe et par regroupement.
À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission nationale arbitrage baseball.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.
En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

ANNEXE 5 SCORAGE

Tours préliminaires et rencontres de qualification :

Lors des inscriptions, chaque club s'engageant doit avoir au minimum un scoreur diplômé, inscrit au cadre actif et du niveau correspondant ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'équipe engagée sous peine d'application de la pénalité prévue dans les R.G.E.S. baseball.

Ce scoreur devra officier sur chaque regroupement.

Son nom devra être indiqué sur le formulaire d'inscription, et sera contrôlé.

En cas d'imprévu, le club devra trouver un remplaçant, il pourra être fait appel au responsable de la commission scorage au sein de sa ligue (s'il en existe un) ou auprès de la commission fédérale scorage – statistiques, cette dernière communiquera une liste de scoreurs proche de la ligue.

Les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement, seront à la charge du club recevant.

Lorsque des scoreurs-opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques, ils perçoivent une indemnité dont le montant est voté chaque année par le comité directeur.

Phase finale :

Les scoreurs, et les scoreurs-opérateurs sont nommés par la commission fédérale scorage – statistiques en fonction du nombre de rencontres journalières et du nombre de terrains.

Deux scoreurs ou scoreurs-opérateurs par rencontre et un scoreur-opérateur par catégorie.

Les indemnités et les frais de déplacement des scoreurs et des scoreurs-opérateurs sont payés à ceux-ci directement par la Fédération.

Lorsqu'un scoreur régional 2ème degré ou national, ou un scoreur-opérateur présent et opérant ou non sur le lieu des finales, est amené à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de la compétition, il percevra une indemnité financière dont le montant est voté chaque année par le comité directeur fédéral.

ANNEXE 6 ECHEANCIER

Au plus tard :	Action :
6 mois avant le début du championnat concerné	Approbation par le Comité Directeur des formules de compétition des championnats de baseball
1er Novembre	La Fédération diffuse la liste des championnats organisés par la CFJeunes Le calendrier général provisoire indique les dates limites de clôture des championnats régionaux de Baseball, et les journées de qualification, des phases de classement, des phases finales de chaque championnat national interrégional La Fédération diffuse le calendrier général provisoire aux ligues Régionales et Comités Départementaux, à la CNAB, à la CFSS, à la C.F.T.E et à la Commission Fédérale Médicale
15 Novembre	La CFJeunes établit le calendrier général prévisionnel Le Comité Directeur fédéral approuve le calendrier général prévisionnel des championnats nationaux lors de sa plus proche réunion suivant l'élaboration dudit calendrier
15 Décembre	Diffusion de la liste des balles agréées par le Comité Directeur fédéral
15 Janvier	Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux auprès de la CFJeunes
31 Janvier	Homologation par le Bureau fédéral des championnats régionaux
28 Février	Diffusion de la liste des battes agréées par le Comité Directeur fédéral
1er juillet	Date limite de fin des championnats régionaux Jeunes
8 Juillet	Transmission à la CFJeunes par les ligues régionales des classements définitifs des championnats régionaux Jeunes qualificatifs pour les championnats nationaux concernés

ANNEXE REGLEMENTATION
DU COMITE DIRECTEUR DU 10 DECEMBRE 2020

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 10 décembre 2020 : Procès- verbal point : V Commission fédérale de la réglementation.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

I. JOUEURS ETRANGERS 32
Proposition 1. Modification des Règlements généraux 32
ARTICLE 29 : JOUEUR OU JOUEUSE DE NATIONALITE ETRANGERE 32
ANNEXE DE L'ARTICLE 29 JOUEUR OU JOUEUSE NON CONSIDERES COMME DE NATIONALITE ETRANGERE 32
Proposition 2. Modification des Règlements généraux des épreuves sportives Baseball 34
ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES 34
Proposition 3. Modification des Règlements généraux des épreuves sportives Softball 34
ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES 34
II. DIVISION 3 BASEBALL 34
Proposition 4. Formule sportive Division 3 2021 34
ANNEXE 3.01 FORMULES SPORTIVES 2021 34
III. OPENS ET CHAMPIONNATS JEUNES 35
Proposition 5. Modification des RGES Baseball 35
Proposition 6. Modification des annexes aux RGES Baseball 35
ANNEXE.1 ARBITRAGE 35
ANNEXE.1 SCORAGE 37
ANNEXE.1.04 37
ANNEXE.1.05 37
ANNEXE.1.06 38
ANNEXE.1.07 38
ANNEXE 3.01 FORMULES SPORTIVES 2021 38
ANNEXE 4 DUREE DES RENCONTRES 38
ANNEXE 6 REGLEMENT PARTICULIER 39
ANNEXES 8 Règlement des Opens de France et Championnats de France de Baseball Jeunes 2021 40
ANNEXE 9 (Réservée) 40
ANNEXE 10 (Réservée) 40
ANNEXE 11 (Réservée) 40
ANNEXE 12 (Réservée) 40
IV. PÉRÉQUATIONS BASEBALL 2021 41
Proposition 7. Modification des annexes des Règlements généraux des épreuves sportives Baseball 41
ANNEXE 22 PEREQUATIONS BASEBALL 2021 41
V. RÈGLEMENTS SPORTIFS SOFTBALL 2021 43
Proposition 8. Modification des Annexes des Règlements généraux des épreuves sportives Softball 43

ANNEXE.1 ARBITRAGE PRISE EN CHARGE DE L'ARBITRAGE PAIEMENT DES ARBITRES 43
ANNEXE.1 SCORAGE PRISE EN CHARGE DU SCORAGE PAIEMENT DES SCOREURS ET DES STATISTICIENS 43
DIVISION 1 – DIVISION 2 – CHALLENGE DE France OPEN DE FRANCE DE LANCER LENT (SLOWPITCH) 43
SCOREURS 43
ANNEXE.1.01 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT 43
ANNEXE.1.02 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT 44
ANNEXE.1.04 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT 44
ANNEXE.1.05 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT 44
ANNEXE 2 ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS) 45
ANNEXE 3 REGLEMENT PARTICULIER 45
ANNEXE 6 FORMULAIRE D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT 46
ANNEXE 11 Péréquations 48
ANNEXE 21 ECHEANCIER 50
VI. INDEMNITÉS DE FORMATION 50
Proposition 9. Modification du Règlement du projet de performance fédéral 50
Proposition 10. Modification des annexes aux Règlements des épreuves sportives Baseball 51
Proposition 11. Modification de la convention de haut niveau pour Pole France Baseball 53
ARTICLE 10 : POLE FRANCE BASEBALL ET INDEMNITE DE FORMATION 53

I. JOUEURS ETRANGERS

Exposé des motifs : Précisions sur la notion de ressortissants de pays tiers au regard du droit applicable.

Proposition 1. Modification des Règlements généraux

ARTICLE 29 : JOUEUR OU JOUEUSE DE NATIONALITE ETRANGERE

29.1 Pour l'application des divers règlements fédéraux, un joueur étranger est un joueur originaire de pays tiers :

- qui ne sont pas membres de l'Union Européenne (UE), ou
- qui ne sont pas signataires~~parties à~~ d'un ~~l'~~accord de coopération avec l'Union Européenne prévoyant un principe de non-discrimination et/ou de traitement équitable envers leurs ressortissants, ou
- qui ne sont signataires~~parties~~ de~~à~~ l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), ou
- qui ne sont pas signataires~~parties~~ de~~à~~ l'accord de Cotonou conclu avec les Pays ACP,
- autres que la~~et qui n'est pas ressortissant~~ Suisse.

Les pays concernés par les accords susvisés figurent sur une liste annexée à ces présents règlements.

ANNEXE DE L'ARTICLE 29
JOUEUR OU JOUEUSE NON CONSIDERES COMME DE NATIONALITE ETRANGERE

1/ ORIGINAIRE DES PAYS DE L'UNION EUROPEENNE (UE)

2/ ORIGINAIRE DES PAYS SIGNATAURES~~PARTIES~~ D'UN~~A l'~~ACCORD DE COOPERATION AVEC L'UE PRÉVOYANT UN PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION ET/OU DE TRAITEMENT ÉQUITABLE ENVERS LEURS RESSORTISSANTS (Arrêt MALAJA)

Algérie	Kazakhstan	Russie
Arménie	Kirghizistan	Tunisie
Azerbaïdjan	Maroc	Turquie
Bélarus	Moldavie	Ukraine
Géorgie	Ouzbékistan	

3/ ORIGINAIRE DES PAYS SIGNATAIRES~~PARTIES~~ DE~~A~~ L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)

Islande	Liechtenstein	Norvège

4/ ORIGINAIRE DES PAYS SIGNATAIRES~~PARTIES~~ DE~~A~~ L'ACCORD DE COTONOU ~~MEMBRES DU GROUPE ACP~~

Afrique du Sud	Bélize	Cameroun
Angola	Bénin	Cap-Vert
Antigua et Barbuda	Botswana	Comores
Bahamas	Burkina Faso	Congo (République démocratique)
Barbade	Burundi	

Cook (îles)

Cote d'Ivoire

~~Cuba *~~

Djibouti

Dominique

Érythrée

Éthiopie

Fidji

Gabon

Gambie

Ghana

Grenade

Grenade

Guinée

Guinée-Bissau

Guinée équatoriale

Guyana

Haïti

Jamaïque

Kenya

Kiribati

Lesotho

Liberia

Madagascar

Malawi Zambie

Mali

Marshall (îles)

Maurice (île)

Mauritanie

Micronésie (États fédérés)

Mozambique

Namibie

Nauru

Niger

Nigeria

Niue

Ouganda

Palau

Papouasie-Nouvelle-Guinée

République Centrafricaine

République Dominicaine

Rwanda

Salomon (îles)

Samoa occidentales

Sao Tomé et Principe

Sénégal

Seychelles

Sierra Léone

Saint-Christophe-et-Nevis

Sainte Lucie

Saint-Vincent et les Grenadines

~~Somalie *~~

Soudan

Suriname

Swaziland

Tanzanie

Tchad

~~Timor-Leste (République démocratique) *~~

Togo

Tonga

Trinité et Tobago

Tuvalu

Vanuatu

Zimbabwe

~~* Ces trois pays, membres du Groupe ACP, ne sont pas signataires de l'Accord de Cotonou~~

5/ RESSORTISSANT SUISSE

Proposition 2. Modification des Règlements généraux des épreuves sportives Baseball

ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

31.01.01 Lors des compétitions 19 ans et plus, il ne peut figurer « en jeu» sur la feuille de score pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs étrangers~~originaires de pays tiers~~ au sens de l'article 29 des Règlements généraux de la fédération~~qui ne sont pas membres de l'Union Européenne (UE),qui ne sont pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, ou qui ne sont pas ressortissants suisses~~, quand bien même une équipe présente un 10ème joueur, batteur désigné (DH).

Proposition 3. Modification des Règlements généraux des épreuves sportives Softball

ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

31.01.01 Lors des compétitions 19~~20~~ ans et plus, il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois~~deux~~ joueurs ou joueuses étrangers au sens de l'article 29 des Règlements généraux de la fédération~~originaires de pays tiers qui ne sont membres de l'Union Européenne, qui ne sont pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, ou qui ne sont pas ressortissants suisses~~.

II. DIVISION 3 BASEBALL

Proposition 4. Formule sportive Division 3 2021

Exposé des motifs : Modification de la formule de division 3 pour la saison 2021.

ANNEXE 3.01
FORMULES SPORTIVES 2021

COMPETITIONS NATIONALES

(…)

DIVISION 3

12 équipes en 4 poules de 3 équipes

Phase de qualification dite saison régulière :

- 3 journées soit 6 rencontres par équipe en programme de 2 fois 7 manches.

Phase finale dite playoff :

- Est~~Sont~~ qualifiée~~s~~ l~~aes~~ ~~2~~ première~~s~~ équipe~~s~~ de chaque poule.

- ~~¼ de finales au meilleur des 3 rencontres de 7 manches,~~

(…)

III. OPENS ET CHAMPIONNATS JEUNES

Exposé des motifs : Mise à jour suite adoption du règlement des Opens de France et Championnats de France de Baseball Jeunes 2021.

Proposition 5. Modification des RGES Baseball

5.02.01.03	Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation aux championnats, réactualisées chaque année par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées aux présents règlements~~.~~ (Annexe 1) ou sont intégrées au règlement spécifique aux opens et championnats nationaux Jeunes (Annexe 8).
8.01.	Les championnats nationaux et compétitions officielles de baseball sont gérés par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes suivant la catégorie concernée, sous l'autorité du comité directeur fédéral, et selon les dispositions des présents règlements~~, et~~ des règlements particuliers des championnats (Annexe 6) ou du règlement spécifique aux opens et championnats nationaux Jeunes (Annexe 8).
8.03	La commission fédérale jeunes prépare chaque année des fascicules de règlements des championnats jeunes qui, une fois votés par le comité directeur fédéral, sont intégrés au règlement spécifique aux Opens et championnats nationaux Jeunes (Annexe 8)~~annexés aux présents RGES en annexes 9, 10, 11 et 12~~.
16.02	Sauf cas particuliers traités selon la procédure de l'article 16.01.01 des présents règlements, les formules de compétition des championnats de baseball font l'objet d'une annexe aux présents règlements (Annexe 3) ou sont intégrées au règlement spécifique aux Opens et championnats nationaux Jeunes (Annexe 8).
17.06.01	Les dispositions concernant la durée des rencontres sont contenues dans l'annexe 4 des présents règlements ou sont intégrées au règlement spécifique aux Opens et championnats nationaux Jeunes (Annexe 8).
37.07	Lorsque l'accession et/ou la relégation et/ou le maintien dans le même championnat est déterminé par des barrages prévus par les formules de compétitions figurant aux annexes 3 ou 8 des présents règlements, ne peuvent participer à ces barrages que les joueurs qualifiés pour les phases finales des championnats considérés.

Proposition 6. Modification des annexes aux RGES Baseball

ANNEXE.1 ARBITRAGE

(…)

~~**CHAMPIONNATS DE FRANCE JEUNES**~~

~~**Catégories 12U, 15U, 18U (Open le cas échéant) et 23U (Open le cas échéant)**~~

~~Pour l'ensemble des rencontres de la compétition, hors phase finale, un arbitre de chaque équipe participante, ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de celle-ci, doit être présent lors de chaque regroupement. Ses frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont à la charge du club qu'il s'engage à représenter.~~

~~Pour les tours préliminaires (phases de poules, de qualification, de classement), les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.~~

~~Pour ces tours préliminaires (phases de poules, de qualification, de classement) et dans l'hypothèse de regroupements de 3 équipes ou plus, les indemnités des arbitres seront payées, par souci de simplification, directement par la fédération.~~

~~Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces indemnités.~~

~~Ainsi, le dossier d'inscription au championnat contiendra 1 chèque de provision d'un montant correspondant au nombre de jours de compétition multiplié par :~~

- ~~le forfait journalier pour les 12U et 15U (deux rencontres et plus dans la même journée) ;~~
- ~~trois indemnités d'arbitrage pour les autres catégories.~~

~~A la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission nationale arbitrage baseball.~~

~~Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.~~

~~En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.~~

~~Pour les phases finales, les arbitres sont nommés par la commission nationale arbitrage baseball.~~

~~Les indemnités, selon le barème fédéral, sont prises en charge par la fédération.~~

~~L'ensemble des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des arbitres sera réparti entre l'ensemble des clubs qualifiés et fera l'objet d'une facturation séparée à l'issue de la compétition par la fédération.~~

~~Catégories 6U, 9U et 10U (Open le cas échéant)~~

~~Pour chaque regroupement, un responsable de l'arbitrage est nommé par la commission nationale arbitrage baseball afin de désigner les arbitres officiant lors de la compétition. Ces arbitres seront proposés par la commission régionale arbitrage baseball dont dépend le club organisateur.~~

~~Les arbitres, de grade AD/AF1 ou jeune arbitre au minimum et ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'une des équipes engagées, officieront, sur la base d'un arbitre par match quant au coût, de manière à couvrir l'ensemble des rencontres.~~

~~L'ensemble des frais de déplacement, de repas, d'hébergement et des indemnités des arbitres sera payé, par souci de simplification, directement par la fédération.~~

~~Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces frais.~~

~~Ainsi, le dossier d'inscription à la compétition contiendra 1 chèque de provision d'un montant de 100 euros par équipe et par regroupement.~~

~~À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission nationale arbitrage baseball.~~

~~Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.~~

~~En cas de trop perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.~~

(…)

ANNEXE.1 SCORAGE

(…)

~~CHAMPIONNATS DE FRANCE JEUNES~~

~~Tours préliminaires et rencontres de qualification :~~

~~Lors des inscriptions, chaque club s'engageant doit avoir au minimum un scoreur diplômé, inscrit au cadre actif et du niveau correspondant.~~

~~Ce scoreur devra officier sur chaque regroupement.~~

~~Son nom devra être indiqué sur le formulaire d'inscription, et sera contrôlé.~~

~~En cas d'imprévu, le club devra trouver un remplaçant, il pourra être fait appel au responsable de la commission scorage au sein de sa ligue (s'il en existe un) ou auprès de la commission fédérale scorage – statistiques, cette dernière communiquera une liste de scoreurs proche de la ligue.~~

~~Les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement, seront à la charge du club recevant.~~

~~Lorsque des scoreurs opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques, ils perçoivent une indemnité dont le montant est voté chaque année par le comité directeur.~~

~~FINALE :~~

~~Les scoreurs, et les scoreurs-opérateurs sont nommés par la commission fédérale scorage – statistiques en fonction du nombre de rencontres journalières et du nombre de terrains.~~

~~Deux scoreurs ou scoreurs-opérateurs par rencontre et un scoreur-opérateur par catégorie.~~

~~Les indemnités et les frais de déplacement des scoreurs et des scoreurs-opérateurs sont payés à ceux-ci directement par la Fédération.~~

~~Lorsqu'un scoreur régional 2ème degré ou national, ou un scoreur-opérateur présent et opérant ou non sur le lieu des finales, est amené à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de la compétition, il percevra une indemnité financière dont le montant est voté chaque année par le comité directeur fédéral.~~

(…)

ANNEXE.1.04
~~CONDITIONS D'ENGAGEMENTS~~
~~CHAMPIONNAT NATIONAL 23U ET/OU 18U~~

Suppression de l'annexe.

ANNEXE.1.05
~~CONDITIONS D'ENGAGEMENTS~~
~~CHAMPIONNAT NATIONAL 15U~~

Suppression de l'annexe.

ANNEXE.1.06
~~CONDITIONS D'ENGAGEMENTS~~
~~CHAMPIONNAT NATIONAL 12U~~

Suppression de l'annexe.

ANNEXE.1.07
~~CONDITIONS D'ENGAGEMENTS~~
~~CHAMPIONNAT NATIONAL 9U ET 10U~~

Suppression de l'annexe.

ANNEXE 3.01
FORMULES SPORTIVES 2021

(…)

~~CHAMPIONNAT DE FRANCE 18U OU/ET 23U~~

~~Phase de qualification dite « saison régulière » :~~
~~Formule de compétition avec double élimination et rencontres de classement.~~
~~Phase finale dite playoff (Final Four) :~~
~~½ finales et finales~~

~~CHAMPIONNATS DE FRANCE 12U et 15U~~

~~Phase de qualification dite « saison régulière » :~~
~~Formule de compétition avec double élimination et rencontres de classement.~~
~~Phase finale dite playoff (Final Four) :~~

- ~~½ finales et finales~~

~~CHAMPIONNATS DE FRANCE 9U ET 10U~~

~~Mode de qualification :~~

- ~~Un club peut inscrire une équipe sans condition de participation à un championnat régional.~~
- ~~Les ententes sont acceptées.~~
- ~~L'équipe doit présenter un roster de 8 joueurs minimum.~~

~~Formule de championnat :~~

- ~~Formule de compétition avec double élimination et rencontres de classement.~~

ANNEXE 4
DUREE DES RENCONTRES

CHAMPIONNATS DE FRANCE
RENCONTRES SIMPLES

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit :

- 19 ans et plus 9 manches
- ~~18U 7 manches~~
- ~~15U 7 manches~~
- ~~12U 6 manches~~
- ~~9U 4 manches~~

Règle des 10 points d'écarts

La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir du nombre de manches complètes indiquées ci-dessous :

- 19 ans et plus	7 manches
~~18U~~	~~5 manches~~
~~15U~~	~~4 manches~~
~~12U~~	~~4 manches~~
~~9U~~	~~3 manches~~

(…)

ANNEXE 6
REGLEMENT PARTICULIER

CHAMPIONNATS NATIONAUX

(…)

~~**CHAMPIONNATS JEUNES**~~

~~**Constitution des zones géographiques :**~~

~~Zone Nord : Hauts de France, Normandie, Bretagne, Ile-de-France, Grand Est, Centre – Val de Loire,~~

~~Zone Sud : Pays de Loire, Nouvelle Aquitaine, Bourgogne – Franche Comté, Auvergne – Rhône Alpes, Provence Alpes Côte D'azur et Corse, Occitanie.~~

~~Seront qualifiées 8 équipes par zone.~~

~~**CHAMPIONNATS/OPEN DE FRANCE 18U OU/ET 23U**~~

~~Mode de qualification :~~
~~- Un club peut inscrire une équipe sans condition de participation à un championnat régional.~~
~~- Les ententes sont acceptées.~~
~~- L'équipe doit présenter un roster de 12 joueurs minimums licenciés au club engagé.~~
~~Formule sportive :~~
~~Phase préliminaire :~~
~~Les équipes de chaque zone s'affrontent sur un seul lieu selon une formule de compétition avec double élimination~~
~~Phase finale :~~
~~Les 2 finalistes de chacune des zones, soit 4 équipes, seront qualifiées.~~
~~Les phases finales 18U ou/et 23U se dérouleront en un même lieu selon la formule suivante :~~

- ~~Samedi : ½ finales : rencontres simples : 1er Nord vs 2e Sud, 1er Sud vs 2e Nord~~
- ~~Dimanche : rencontres simples : Petite finale et finale~~

~~**CHAMPIONNATS DE FRANCE 12U et 15U**~~

~~**Mode de qualification :**~~

- ~~Les champions des 12 ligues régionales seront directement qualifiés pour le championnat de France.~~
- ~~Pour chaque zone, les vice-champions des 2 régions présentant le plus grand nombre de licenciés dans la catégorie concernée à la date de la tenue de l'assemblée générale fédérale seront directement qualifiés.~~
- ~~Lorsqu'un club ne souhaite pas participer au championnat de France considéré, le vice-champion de la 3e région présentant le plus grand nombre de licenciés dans la catégorie concernée à la date de la tenue de l'assemblée générale fédérale sera qualifié et ainsi de suite.~~
- ~~Si des places restent à pourvoir pour obtenir 8 équipes, la procédure recommence avec les équipes classées en 3e position de leur championnat.~~

- L'équipe doit présenter un roster de 12 joueurs minimum licencié au club engagé.

Formule sportive :

Phase préliminaire :

Les 8 équipes de chaque zone s'affrontent sur un seul lieu selon une formule de compétition avec double élimination

Phase finale :

Les 2 finalistes de chacune des zones, soit 4 équipes, seront qualifiées.

Les phases finales 12U et 15 U se dérouleront en un même lieu selon la formule suivante :

- Samedi : ½ finales : rencontres simples : 1er Nord vs 2e Sud, 1er Sud vs 2e Nord
- Dimanche : rencontres simples : Petite finale et finale

CHAMPIONNATS/OPEN DE FRANCE 10U OU/ET 9U

Mode de qualification :

- Un club peut inscrire une équipe sans condition de participation à un championnat régional.
- Les ententes sont acceptées.
- L'équipe doit présenter un roster de joueurs licenciés au club engagé.

ANNEXES 8

CAHIER DES CHARGES D'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS JEUNES (8.04)RÈGLEMENT DES OPENS DE FRANCE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BASEBALL JEUNES 2021

Annexe supprimée et remplacée par le Règlement des Opens de France et Championnats de France de Baseball Jeunes 2021 tel que voté par le Comité Directeur du 5 novembre 2020.

ANNEXE 9 (RÉSERVÉE)

REGLEMENT CHAMPIONNAT 18U (8.03)

Suppression de l'annexe.

ANNEXE 10 (RÉSERVÉE)

REGLEMENT CHAMPIONNAT 15U (8.03)

Suppression de l'annexe.

ANNEXE 11 (RÉSERVÉE)

REGLEMENT CHAMPIONNAT 12U (8.03)

Suppression de l'annexe.

ANNEXE 12 (RÉSERVÉE)

REGLEMENT CHAMPIONNAT 9U ET 10U (8.03)

Suppression de l'annexe.

IV. PÉRÉQUATIONS BASEBALL 2021

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2021.

Proposition 7. Modification des annexes des Règlements généraux des épreuves sportives Baseball

ANNEXE 22
PEREQUATIONS BASEBALL 2021

~~À compter du 1er janvier 2020,~~ Les péréquations nationales sont gérées par le siège fédéral.

(…)

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A L'ARTICLE 47 des RGES BASEBALL

REGLES GENERALES A TOUTES LES PEREQUATIONS

1/ Le règlement des péréquations est une des conditions d'engagement en championnat national, coupe, challenge et tournoi. Son non-respect entraînera, pour l'équipe concernée du club fautif, l'interdiction de participer à un championnat organisé par la fédération et/ou ses décentralisations départementales et régionales les saisons sportives suivantes dans la limite de trois années.

2/ Le calcul des péréquations est effectué sur la base du trajet aller et retour : référence Via Michelin, trajet le plus court de l'adresse du ~~siège social~~ terrain du club visiteur à l'adresse du terrain de baseball où se déroule la /les rencontres ; ~~de ce fait un différentiel pourra exister entre les rencontres aller et retour~~.

3/ L'indemnité kilométrique est fixée à 0,11 euros**.**

(…)

6/ Dans le cas où certaines péréquations ne seraient pas réglées par des clubs en temps voulu, les chèques de régularisation seront expédiés le 15 janvier ~~2021~~ 2022, voire le 15 février ~~2021~~ 2022.

7/ Une « attestation de paiement » sera expédiée aux clubs pour le 10 janvier ~~2021~~ 2022.

(…)

~~17/ Le système **DRIVE** donnant satisfaction un double des feuilles de matchs ne sera envoyé à NICE par le responsable CNSB du championnat concerné que sur demande expresse du responsable des péréquations.~~

(…)

REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE CHAMPIONNAT DIVISION 1 : 12 CLUBS

(…)

- Péréquation sur la base des 11 Clubs.
- Appel d'une provision de 70% à régler ~~pour le 16/04/2020~~ le 1er mars
- Versement de 70% aux Clubs créditeurs le 1er juin, après réception de la totalité des provisions.
- Appel du solde le ~~17/08/2020~~. 1er août
- Versement du solde le 1er novembre après réception de la totalité des provisions.

Phase finale « Play off » :

- Péréquation sur la base des ~~6 Clubs~~ différentes séries entre les 4 clubs.

~~Finale Équilibre des charges de transport entre les deux clubs.~~

Phase de maintien « Play Down » : Pas de péréquation ~~sur la base des 6 Clubs.~~

(…)

CHALLENGE DE FRANCE

Péréquation entre les Clubs engagés à l'exception du club organisateur si celui-ci est un club de Division 1.

Appel réalisé le 1er mai selon le nombre de joueurs et entraineurs déplacés dans la limite de ~~16~~ 24 personnes ~~avec date butoir~~

Versement du solde le 1er juillet.

DIVISION 2 : 3 POULES DE 4 CLUBS ET 1 POULE DE 5 CLUBS

Nombre de joueurs et entraineurs maximum pris en compte : 14 (base pour le 1er appel) Phase de qualification dite « saison régulière » :

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.
- Appel d'une provision de 50% à régler pour le ~~16/04/2020~~ 1er mars
- Versement de 50% aux Clubs créditeurs le 1er juin, après réception de la totalité des provisions.
- Appel du solde le ~~05/07/ 2020.~~ 1er août
- Versement du solde le 1er novembre après réception de la totalité des provisions.

Phase finale « Play off » :

- ¼, et ½ : Péréquation sur la base de la confrontation directe entre les ¼ de finalistes et ensuite les ½ finalistes
- Finale : ~~Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.~~ Pas de péréquation

Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraineurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.

Versement dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

Phase de maintien « Play down »

Péréquation sur la base des ~~9 Clubs~~ 8 clubs pour la phase 1 et 4 clubs pour la phase 2

- Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraineurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.
- Versement après réception de la totalité des provisions.

DIVISION 3 4 POULES DE 3 CLUBS

Nombre de joueurs et entraineurs maximum pris en compte : 14 (base pour le 1er appel)

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.
- Appel d'une provision de 50% à régler pour le ~~09/09/2020~~. 1er septembre
- Versement de 50% aux Clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.
- Appel du solde le ~~05/11/ 2020~~ 1er octobre
- Versement du solde le 1er novembre après réception de la totalité des provisions.

FINAL FOUR :

- Équilibre des charges de transport entre les quatre clubs.
- Appel réalisé le 1er octobre selon le nombre de joueurs et entraineurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir
- Versement le 1er novembre après réception de la totalité des provisions.

(…)

V. RÈGLEMENTS SPORTIFS SOFTBALL 2021

Exposé des motifs : Mise à jour des règlements sportifs Softball pour la saison 2021.

Proposition 8. Modification des Annexes des Règlements généraux des épreuves sportives Softball

ANNEXE.1 ARBITRAGE
PRISE EN CHARGE DE L'ARBITRAGE
PAIEMENT DES ARBITRES

DIVISION 1 – DIVISION 2 – CHALLENGE DE FRANCE

OPEN DE FRANCE LANCER LENT (SLOWPITCH)

(…)

Ils seront encaissés suivant le présent calendrier :

- Un à l'inscription,
- Un à compter du 15 mai ~~2019.~~ 2021

(…)

ANNEXE.1 SCORAGE
PRISE EN CHARGE DU SCORAGE
PAIEMENT DES SCOREURS ET DES STATISTICIENS

DIVISION 1 – DIVISION 2 – CHALLENGE DE FRANCE
OPEN DE FRANCE DE LANCER LENT (SLOWPITCH)

SCOREURS

(…)

Ils seront encaissés suivant le présent calendrier :

- Un à l'inscription ;
- Un à compter du 15 mai ~~2019~~ 2021

(…)

ANNEXE.1.01
CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT

DIVISION 1

(…)

- Montant de la provision scorage pour le Challenge de France féminin : 1 chèque de 250 euros.

(…)

- Disposer d'un minimum de 50 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes (baseball ou softball ou baseball5) au 15 ~~février~~ janvier de l'année en cours.

(…)

- ou par mesure transitoire ~~2020~~ 2021, titulaire d'un DEF 2 (diplôme fédéral ancienne version).

(…)

ANNEXE.1.02
CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT

DIVISION 2

(…)

- Disposer d'un minimum de 30 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes (baseball ou softball ou baseball5) au 15 ~~février~~ janvier de l'année en cours.

- Présenter le roster de 12 joueurs ou joueuses minimum pour l'équipe de Division 2, sur le formulaire officiel prévu à cet effet.

(…)

- ou par mesure transitoire ~~2020~~ 2021, titulaire au minimum d'un DEF 1 (diplôme fédéral ancienne version).

(…)

ANNEXE.1.04
CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT

OPEN DE FRANCE MIXTE JEUNES 15U

(…)

- ou par mesure transitoire ~~2020~~ 2021, titulaire au minimum d'un DEF 1 (diplôme fédéral ancienne version).

(…)

OPEN DE FRANCE MIXTE JEUNES 12U

(…)

- ou par mesure transitoire ~~2020~~ 2021, titulaire au minimum d'un DEF 1 (diplôme fédéral ancienne version).

(…)

ANNEXE.1.05
CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT

INTERLIGUES 12U

(…)

- ou par mesure transitoire ~~2020~~ 2021, titulaire au minimum d'un DEF 1 (diplôme fédéral ancienne version).

(…)

ANNEXE 2
ANNEXE FINANCIERE
(PENALITES ET SANCTIONS)

(…)

ENGAGEMENTS EN CHAMPIONNAT

- Non-respect des obligations (5.04)	- 000 €	- Non-participation ou retrait du championnat
Non-respect de la date de retour des formulaires de pré engagement aux championnats nationaux. 12.03.02)	50€	(Par jour après la date butoir)
Non-respect de la date de retour des dossiers complets d'engagement aux championnats nationaux (12.05.03 – 13.02.02)	50 €	(Par jour après la date butoir)

(…)

ANNEXE 3
REGLEMENT PARTICULIER

CHAMPIONNATS NATIONAUX
DIVISION 1 MASCULINE
(…)

Le vainqueur du championnat ~~2019~~ 2021 représentent la France en Coupe d'Europe ~~2020~~ 2022.

DIVISION 1 FEMININE

~~Le lieu des rencontres sera décidé par la commission nationale sportive softball.~~

- Le vainqueur du championnat ~~2020~~ 2021 représente la France en Coupe d'Europe ~~2021~~ 2022.

~~L'équipe du club classé 6ème dispute, à l'issue du championnat un barrage contre le 1er de la Division 2 au meilleur des trois rencontres.~~

~~L'équipe gagnante des rencontres de barrage reste/accède à la Division 1 2021~~

- L'équipe championne de Division 2 accède à la Division 1 en 2022

DIVISION 2 MASCULINE

- La formule sportive est définie selon le nombre d'équipes inscrites. Les formules sportives sont disponibles en annexe.

- Les 2 finalistes ~~L'équipe de club la mieux classée~~ à l'issue du championnat accèdent à la Division1 en 2022

DIVISION 2 FEMININE

- La formule sportive est définie selon le nombre d'équipes inscrites. Les formules sportives sont disponibles en annexe

~~L'équipe de club la mieux classée à l'issue du championnat dispute un barrage contre le 6ème de D1 au meilleur de 3 rencontres,~~

- L'équipe gagnante ~~des rencontres de barrage reste/~~accède à la Division 1 ~~2021~~ 2022,

~~Les rencontres de barrage se dérouleront sur le terrain de l'équipe de Division 1.~~

(…)

ANNEXE 6
FORMULAIRE D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT

DIVISION 1 – DIVISION 2
CHAMPIONNAT DE FRANCE DE LANCER LENT (SLOWPITCH)

(…)

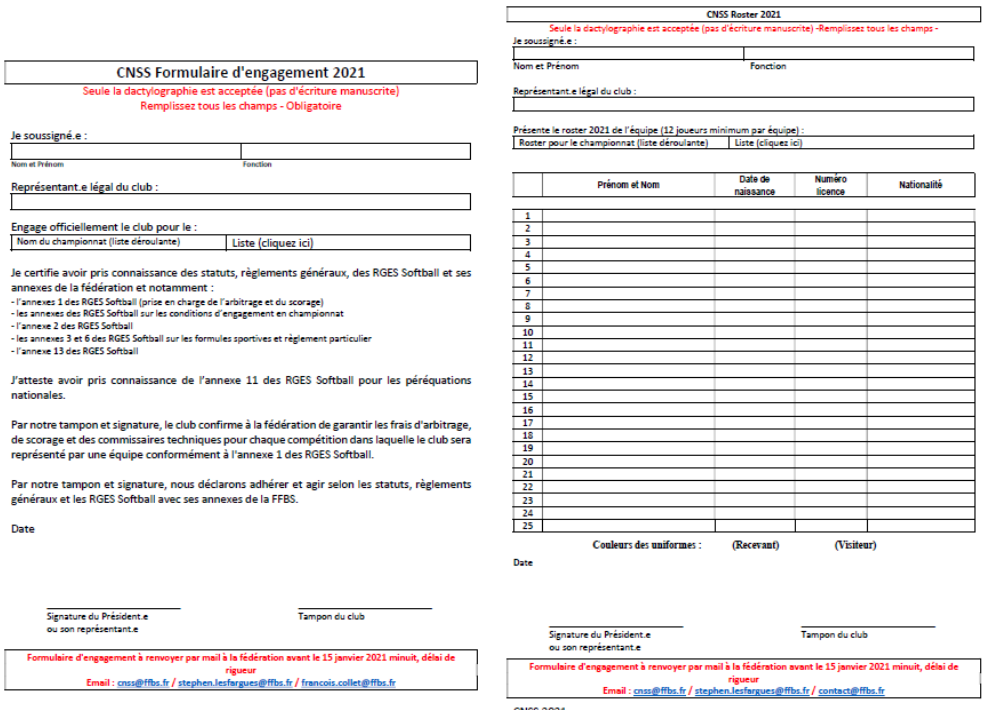

CNSS Formulaire d'engagement 2021

Seule la dactylographie est acceptée (pas d'écriture manuscrite)
Remplissez tous les champs - Obligatoire

Je soussigné.e :

Nom et Prénom | Fonction

Représentant.e légal du club :

Engage officiellement le club pour le :

Nom du championnat (liste déroulante) | Liste (cliquez ici)

Je certifie avoir pris connaissance des statuts, règlements généraux, des RGES Softball et ses annexes de la fédération et notamment :
- l'annexes 1 des RGES Softball (prise en charge de l'arbitrage et du scorage)
- les annexes des RGES Softball sur les conditions d'engagement en championnat
- l'annexe 2 des RGES Softball
- les annexes 3 et 6 des RGES Softball sur les formules sportives et règlement particulier
- l'annexe 13 des RGES Softball

J'atteste avoir pris connaissance de l'annexe 11 des RGES Softball pour les péréquations nationales.

Par notre tampon et signature, le club confirme à la fédération de garantir les frais d'arbitrage, de scorage et des commissaires techniques pour chaque compétition dans laquelle le club sera représenté par une équipe conformément à l'annexe 1 des RGES Softball.

Par notre tampon et signature, nous déclarons adhérer et agir selon les statuts, règlements généraux et les RGES Softball avec ses annexes de la FFBS.

Date

Signature du Président.e ou son représentant.e

Tampon du club

Formulaire d'engagement à renvoyer par mail à la fédération avant le 15 janvier 2021 minuit, délai de rigueur
Email : cnss@ffbs.fr / stephen.lesfargues@ffbs.fr / francois.collet@ffbs.fr

CNSS Roster 2021

Seule la dactylographie est acceptée (pas d'écriture manuscrite) -Remplissez tous les champs -

Je soussigné.e :

Nom et Prénom | Fonction

Représentant.e légal du club :

Présente le roster 2021 de l'équipe (12 joueurs minimum par équipe) :

Roster pour le championnat (liste déroulante) | Liste (cliquez ici)

	Prénom et Nom	Date de naissance	Numéro licence	Nationalité
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				

Couleurs des uniformes : (Recevant) (Visiteur)

Date

Signature du Président.e ou son représentant.e

Tampon du club

Formulaire d'engagement à renvoyer par mail à la fédération avant le 15 janvier 2021 minuit, délai de rigueur
Email : cnss@ffbs.fr / stephen.lesfargues@ffbs.fr / contact@ffbs.fr

~~**C.N.S.S.** cnss@ffbs.fr / anais.monge@ffbs.fr tel : Anaïs Monge : 06 15 58 71 04~~

~~Formulaire d'engagement en Championnat de France de Softball~~

~~*(À adresser au siège fédéral avant le 1er février de l'année considérée)*~~

~~**Le Club :** ……~~

~~Déclare s'inscrire en* : Division 1 Féminin,~~

~~Division 1 Masculin,~~

~~Division 2 Féminin,~~

~~Division 2 Masculin,~~

~~Open de France de balle lente mixte (Slowpitch).~~

~~*(Rayer les mentions inutiles)~~

~~Nous acceptons, les Statuts, règlements, conditions d'engagement et RGES Softball de la fédération sans réserve.~~

~~Nous avons payé les droits d'inscriptions, et versé les chèques de cautions (photocopie des chèques obligatoire).~~

~~Fait à ……, le…… 202~~

~~Cachet du club Nom et signature du Président du club~~

41, rue de Fécamp - 75012 Paris

01.44.68.89.30. Fax : 01.44.68.96.00.
Email : ffbs@ffbs.fr

communication@ffbs.fr

C.N.S.S. cnss@ffbs.fr / anais.monge@ffbs.fr tel : Anaïs Monge : 06 15 58 71 04

Enregistrement des Arbitres, Scoreurs et Dirigeants

(à renvoyer au siège fédéral avant le 1er février de l'année considérée)
Équipe : .

Arbitres :

	Non de famille et prénom	**Année de naissance**	**N° Téléphone**	**Grade**	**Licence N°.**

Scoreurs :

	Non de famille et prénom	**Année de naissance**	**N° Téléphone**	**Grade**	**Licence N°**
1					
2					
3					
4					
5					

Dirigeants (Président, Médecin, etc.)

	Non de famille et prénom	**Email**	**N° Téléphone**	**Fonction**	**Licence N°.**
1					
2					
3					
4					
5					

Date :

(Signature et cachet du club)

Fédération Française de Baseball & Softball
41, rue de Fécamp 7512 Paris
Tel : 01 44 68 89 38
Fax : 01 44 68 96 00
ffbs@ffbs.fr communication@ffbs.fr
(À adresser au siège fédéral avant le 1er février de l'année considérée)

N.S.S. cnss@ffbs.fr / Anais.monge@ffbs.fr **Téléphone : Anaïs Monge : 06 15 58 71 04**
Roster du club :

	Nom & Prénom	**Naissance**	**N° Licence**	**Nationalité**
1				
2				

~~3~~				
~~4~~				
~~5~~				
~~6~~				
~~7~~				
~~8~~				
~~9~~				
~~10~~				
~~11~~				
~~12~~				
~~13~~				
~~14~~				
~~15~~				
~~16~~				
~~17~~				
~~18~~				
~~19~~				
~~20~~				
~~21~~				
~~22~~				
~~23~~				
~~24~~				
~~25~~				

~~Couleurs des uniformes :~~
~~Date : Signature et tampon du club~~

CNAS : D1, D2, Open de France Slowpitch FORMULAIRE ENGAGEMENT ARBITRE

(…)

Arbitre certifié National *(AF3~~FS~~)* / Régional *(AF2~~FS~~)* / Départemental *(AF1) de* Softball *(2) (3)*

(…)

ANNEXE 11
PÉRÉQUATIONS

PEREQUATIONS SOFTBALL ~~2020~~ 2021

~~À compter 1er janvier 2020~~ Les Péréquations Nationales sont gérées par le Siège Fédéral.

(…)

2/ Le calcul des péréquations est effectué sur la base du trajet aller et retour : référence Via Michelin, trajet le plus court de l'adresse du ~~siège social~~ terrain du club visiteur à l'adresse du terrain de softball où se déroule la /les rencontres ; ~~de ce fait un différentiel pourra exister entre les matchs aller et retour.~~

- (…)

6/ Dans le cas où certaines péréquations ne seraient pas réglées par des clubs en temps voulu, les chèques de régularisation seront expédiés le 15 janvier ~~2021~~ 2022, voire le 15 février ~~2021~~ 2022

7/ Une « attestation de paiement » sera expédiée aux clubs pour le 10 janvier ~~2021~~ 2022.

(…)

~~17/ Le système **DRIVE** donnant satisfaction un double des feuilles de matchs ne sera envoyé à NICE par le responsable C.N.S.S du championnat concerné que sur demande expresse du responsable des péréquations.~~

(…)

REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE CHAMPIONNAT DIVISION 1&2 MASCULIN ~~: 12 CLUBS en 3 POULES~~

DIVISION 1 MASCULIN : 4 clubs

Phase de qualification dite « saison régulière » : Pas de péréquations

- Poule unique de 4 équipes,
- Programme tous contre tous quadruple (Round Robin),

DIVISION 2 MASCULIN :

Nombre de joueurs et entraineurs maximum pouvant être pris en compte : 14 (base pour le 1er appel).

Phase de qualification dite « saison régulière » : ~~péréquation sur la base des 12 Clubs~~
Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.
Appel d'une provision de 70% à régler pour le ~~16/04/2020~~ 1er mars
Versement de 70% le 1er juin aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions
Appel du solde le ~~17/08/2020~~ 1er août
Versement du solde ~~le 01/09/2020~~ le 1er novembre après réception de la totalité des provisions.

(…)

CHALLENGE DE FRANCE

(…)

Appel du solde le 1er mai
Versement du solde le 1er juillet après réception de la totalité des provisions.

DIVISION 1 FEMININ ~~: 6 CLUBS~~

Nombre de joueuses et entraineurs maximum pouvant être pris en compte : 14 (base pour le 1er appel). Phase de qualification dite « saison régulière » : ~~péréquation sur la base des 6 clubs~~

Appel d'une provision de 70% à régler pour le ~~16/04/2020~~ 1er mars
Versement de 70% le 1er juin aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.
Appel du solde le 1er août ~~17/08/2020~~
Versement du solde le ~~19/08/2020~~ 1er novembre après réception de la totalité des provisions.

(…)

DIVISION 2 FEMININ :~~7 CLUBS~~

Nombre de joueuses et entraineurs maximum pris en compte : 14 (base pour le 1er appel) Phase de qualification dite « saison régulière » :

Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.
Appel d'une provision de 50% à régler pour le ~~16/04/2020~~ 1er mars
Versement de 50% 1er juin aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.
Appel du solde le ~~05/07/2020~~ 1er août
Versement du solde le ~~07/07/2020~~ 1er novembre après réception de la totalité des provisions.

- (…)

ANNEXE 21
ECHEANCIER

(…)

1er Décembre	La Fédération diffuse le calendrier provisoire aux ligues Régionales et Comités Départementaux, à la C.N.A.S, à la C.F.S.S., à la CFTE et à la Commission Fédérale Médicale. (12.02.03)
	~~Retour des formulaires d'engagement nationaux. (12.03)~~
	15 janvier : Retour des formulaires d'engagement nationaux. (12.03)

VI. INDEMNITÉS DE FORMATION

Exposé des motifs : Précision du système des indemnités de formation.

Proposition 9. Modification du Règlement du projet de performance fédéral

5- 4 CALCUL DES INDEMNITES DE FORMATION

POUR LE BASEBALL

Pôle Espoir :

(…)

Pôle France :

A) Lorsqu'un athlète d'un Pôle France, passé (ou non) par un Pôle Espoir, ~~puis (ou non) d'un Pôle France~~ intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie du Pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 500 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 500 € pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 600 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 600 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

- 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **1ère année après la sortie du Pôle France** :

  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
    - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 1 000 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **2ème année après la sortie du Pôle France** :

  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
    - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 1 200 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

(…)

Proposition 10. Modification des annexes aux Règlements des épreuves sportives Baseball

ANNEXE 24
GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION
(…)

PÔLE FRANCE

A) Lorsqu'un athlète d'un Pôle France, passé (ou non) par un Pôle Espoir, ~~puis (ou non) d'un Pôle France~~ intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie du Pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 500 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 500 € pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 600 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 600 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **1ère année après la sortie du Pôle France** :
    - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
        - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
        - 1 000 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
    - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
        - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
        - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **2ème année après la sortie du Pôle France** :
    - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
        - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
        - 1 200 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

(…)

Proposition 11. Modification de la convention de haut niveau pour Pole France Baseball

ARTICLE 10 : POLE FRANCE BASEBALL ET INDEMNITE DE FORMATION

(…)

B. Lorsqu'un athlète d'un Pôle France, passé (ou non) par un Pôle Espoir, ~~puis (ou non) d'un Pôle France~~ intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou dans les deux (2) années suivant sa sortie du Pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 500 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 500 € pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 600 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 600 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **1ère année après la sortie du Pôle France** :

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
    - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 1 000 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **2ème année après la sortie du Pôle France** :

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
    - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 1 200 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis ~~(ou non)~~ à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

(…)